

ÉLOGE DU COMPROMIS

POUR UNE NOUVELLE PRATIQUE DÉMOCRATIQUE

Sous la direction de

Mohamed Nachi
&
Matthieu de Nanteuil

Dans la même collection :

1. Pierre Collart, *Les abuseurs sexuels d'enfants et la norme sociale*, 2005.

_INTELLECTION_1_

ÉLOGE DU COMPROMIS

POUR UNE NOUVELLE PRATIQUE DÉMOCRATIQUE

Sous la direction de

Mohamed Nachi
&
Matthieu de Nanteuil

Avec les contributions de :

Olivier Giraud, François Granier, Cécile Guillaume, Jacques Hoarau,
Olgiard Kutý, Michel Lallement, Dominique Leydet, Danièle Linhart,
Pierre Livet, Mohamed Nachi, Matthieu de Nanteuil, Florence Osty,
Christian Thuderoz

ACADEMIA



BRUYLANT

Remerciements

Nos remerciements vont d'abord aux différents contributeurs de cet ouvrage, qui ont accepté, avec une patience hors du commun, un processus d'élaboration collective beaucoup plus long que prévu.

Merci également à Jean-Louis Laville, co-directeur du Laboratoire interdisciplinaire de Sociologie Economique (LISE-CNRS), pour son soutien et sa postface. Merci enfin à Yves Wellemans, administrateur-délégué de la Maison Académia-Bruylant, pour l'efficacité de son action et la détermination de son engagement.

DL/2005/4910/49

ISBN 2-87209-825-9

© **BRUYLANT-ACADEMIA s.a.**

Grand-Place 29

B-1348 Louvain-la-Neuve

Tous droits de reproduction, d'adaptation ou de traduction, par quelque procédé que ce soit, réservés pour tous pays sans l'autorisation de l'éditeur ou de ses ayant droit.

Imprimé en Belgique

« Dans l'ordre de la mesure, le compromis est un milieu.
Dans l'ordre de la vertu, c'est un sommet ».

D'après Aristote, *Les Politiques*

AVANT-PROPOS

Matthieu de Nanteuil

Dans le paysage intellectuel français, ce livre pourrait passer pour une provocation. Dans un contexte international, il ne fait que reprendre et approfondir ce que d'autres pays – à commencer par la Belgique – développent depuis longtemps : une certaine dose de pragmatisme politique, associée à une pratique assidue du pluralisme culturel, de la négociation collective, de la capacité à résoudre les différends. Il n'érige pas pour autant de modèle alternatif. Les voies du compromis sont étroites. Son absence traduit une incapacité à vivre l'altérité au quotidien. Son érection au rang de technique indépassable risque de priver la démocratie de son ressort essentiel : une espérance collective, un horizon d'émancipation.

La philosophie politique qui, en France, a imprégné le « modèle républicain », comme le centralisme étatique qui caractérise l'action publique de ce pays depuis deux siècles, ont toujours poussé les élites politiques à se méfier de tout ce qui, de manière directe ou indirecte, pouvait ressembler au compromis. Pas seulement les élites : les citoyens français aussi qui, depuis la Révolution, réclament toujours, à défaut de résultats tangibles, une politique de grands principes.

Terre de passions et de charismes, foyer de l'universalisme démocratique mais aussi théâtre de conflits particulièrement violents, la France a plus que d'autres incarné la hantise d'une politique coupée de ses idéaux. Là plus qu'ailleurs, le compromis y a été identifié à la compromission – le renoncement aux valeurs sur l'autel de l'arrangement. Cette conception de la politique a eu ses heures de gloire : dans les grandes périodes de crise, elle a permis de surmonter les divisions et de modeler l'identité nationale. Mais dans un contexte de globalisation économique et de pluralisme croissant, à l'heure où la mobilité exigée par le capitalisme s'accompagne d'une vulnérabilité sociale sans précédent et où la panne d'intégration culturelle laisse le champ libre à des replis identitaires sans concession, la grandeur apparente d'une telle politique cache un modèle d'arrière-garde. Celui-ci s'avère incapable d'organiser la coexistence pacifique de ceux qui ne veu-

lent plus s'intégrer en renonçant à leur culture ; elle ne permet pas d'encastrer l'économie de marché dans une société ouverte, faute de savoir jeter des ponts entre des forces sociales qui s'éloignent de plus en plus les unes des autres.

Ailleurs, le compromis est une pratique inscrite dans les mœurs et les institutions depuis des siècles. Cette situation a des qualités indéniables, mais elle n'est pas sans risque : à force de chercher des compromis coûte que coûte, elle peut aussi conduire à plaquer les valeurs sur de simples calculs d'intérêt, réduire le compromis au marchandage. Le contre-exemple belge est à cet égard passionnant : loin de prétendre fournir un référentiel universel, il a fait de la résolution pragmatique des différends la page sur laquelle, bon gré mal gré, se sont écrites une politique et une histoire communes. Mais le prix à payer y est élevé : la politique s'y confond parfois avec la simple addition des corporatismes, l'histoire avec la menace sans cesse différée de la fragmentation culturelle.

Le compromis serait-il le mal-aimé de la démocratie ? Ou son révélateur le plus puissant ?

Loin de refuser les difficultés du moment, des philosophes, sociologues et politologues ont choisi de prendre le sujet à bras le corps. L'enjeu n'est évidemment pas de dresser les uns contre les autres des soi-disant « modèles nationaux ». S'il est une caractéristique propre au terme de compromis, c'est d'abord et avant tout sa résistance à l'emprise des modèles. La diversité européenne sert plutôt, ici, de contexte ou de prétexte : elle rend possible l'exploration approfondie d'un terme et d'un regard, une autre manière de faire la « chose publique ».

Car dans un monde en tension permanente, il fallait d'abord commencer à engager ce geste de la pensée, qui voit dans le compromis non une renonciation aux idéaux universalistes, mais la condition même d'une pluralité vécue sur le mode de l'attention lucide à autrui. Dans un monde aux prises avec un capitalisme mondialisé et arbitraire, il fallait identifier les voies non d'un réalisme grossier, mais d'une maîtrise démocratique du marché, refusant l'alternative binaire entre le règne sans partage des égoïsmes et la soumission collective à un Etat centralisé. Dans des sociétés d'abord menacées par leur propre incapacité à se renouveler, il fallait défendre une autre pratique de la démocratie, capable de sortir des schémas anciens sans s'illusionner sur les nouveaux possibles, de penser le politique dans la diversité irréductible de ses modalités et de ses expressions.

Au total, s'esquisse un éloge, non un panégyrique. Un éloge qui voudrait prendre sa place dans la balance des débats, en mettant l'accent sur ce qui en conditionne l'existence : la recherche de l'accord, l'insistance sur les médiations, la supériorité de la discussion rationnelle sur toute forme de repli ou de renoncement. Mais à condition d'en prendre l'exacte mesure : en démocratie, cette volonté est indissociable de son contraire. Elle suppose la contradiction, la mise en cause, la passion pour la critique. Un éloge donc, en forme d'appel à la circulation des idées.

Chapitre introductif

Compromis, pluralisme et régulation

Matthieu de Nanteuil et Mohamed Nachi

Peut-on donner quelques lettres de noblesse au terme passe-partout de « compromis », qui fut si longtemps ignoré des sciences sociales et de la philosophie dominantes, notamment en France ? Au mieux, ce questionnement paraîtra réservé à quelques intellectuels en chambre, dégagés des préoccupations du monde réel. Au pire, il traduira une manœuvre de légitimation de l'ordre établi. Ce reproche d'élitisme ou de défaitisme a sans doute les faveurs des détracteurs de la Raison, qui ne voient le monde qu'à travers l'effondrement du mythe du Progrès, l'émergence d'un ordre chaotique sans acteurs et sans volonté, le repli sur des cultures particularistes ou la dénonciation unilatérale d'un capitalisme débridé. Il ne semble pourtant pas approprié : ni aux intentions des différents auteurs rassemblés ici, ni aux enjeux de ce début de siècle.

Au seuil de cet ouvrage, nous voudrions plutôt renouer avec ce mot de Maurice Merleau-Ponty : « La révolte nue est insincère. Dès que nous voulons quelque chose ou que nous prenons à témoin les autres, c'est-à-dire dès que nous vivons, nous impliquons que le monde, en principe, est d'accord avec lui-même, et les autres avec nous. Nous naissons dans la raison comme dans le langage. Mais il faudrait que la raison à laquelle on arrive ne fût pas celle qu'on avait quittée avec tant d'éclat. Il faudrait que l'expérience de la déraison ne fût pas simplement oubliée. Il faudrait former une nouvelle idée de la raison¹ ». Moins étroitement rationaliste, plus ouverte sur les liens, les relations

1 M. Merleau-Ponty, *Sens et non-sens*, Paris, Nagel, 1966, pp. 7-8.

complexes qui composent le monde vécu. Plus lucide aussi. Une réflexion collective sur le sens du « compromis » peut sans doute nous y aider, même si, en dernier recours, c'est au lecteur qu'il reviendra de se prononcer sur ce point.

À l'heure où les replis fondamentalistes nourrissent des stratégies de guerre totale, où l'hyperpuissance américaine confie démocratiquement les rênes du pouvoir à des néo-conservateurs qui affichent ouvertement leur confession religieuse, à l'heure où les « vieilles » nations européennes s'apprêtent à fonder constitutionnellement une réalité supra-nationale mais éprouvent tant de difficultés à surmonter l'érosion du « compromis social » de l'après-guerre, à l'heure enfin où les formes de régulation du capitalisme mondialisé font cruellement défaut, une interrogation sur les possibilités pratiques, mais aussi sur les bases théoriques, d'une notion comme celle de compromis semble particulièrement importante, sinon urgente. Non pas qu'une telle réflexion soit entièrement nouvelle. Mais, à la suite de certains précurseurs, elle nous paraît requérir aujourd'hui une attention redoublée. Essayons donc de la préciser un peu.

Peut-on défendre une conception du compromis qui puisse être *autre chose* que la simple gestion administrative des inégalités ou la coexistence passive de communautés culturelles diverses ? Peut-on défendre une approche *pragmatique* du politique qui ne se résume pas au renoncement des « idéaux » mais puisse au contraire – sous certaines conditions – être conçu comme une condition de leur vitalité ? Peut-on ouvrir la voie à une théorisation du compromis qui ne soit pas seulement vécue sur le mode de l'arrangement généralisé, mais comme un moyen permettant de renouveler la *créativité* démocratique, dans des sociétés menacées de repli et d'affaïssement civique certes, mais également de plus en plus émancipées des pouvoirs traditionnels ? Sans prétendre être exhaustif, cet ouvrage aimerait esquisser quelques réponses concrètes à ces questions récurrentes.

Le terme de compromis fut trop longtemps coincé entre deux faux-amis que l'on croyait proches par le sens mais qui, dans les faits, se sont avérés souvent éloignés de lui : le *marchandage*, la négociation habile et calculatrice entre des intérêts désincarnés ; la *compromission*, le renoncement aux valeurs, l'abandon des idéaux sur l'autel de l'arrangement. Ce livre voudrait ouvrir une voie entre ces deux figures extrêmes de la relation à l'autre, sans pour autant céder à une tentation cachée qui ferait du terme de compromis un nouveau concept global, prétendant à son tour saisir l'ensemble de la réalité sociale.

Plus qu'aucun autre, le terme de compromis invite à la modestie sémantique et à la prudence pratique. Il reste à comprendre qu'il y a dans ce geste là tout le contraire d'une soumission au fatalisme : un appel à la réflexion et à l'action.

Loin de traduire une position de retrait vis-à-vis des grands enjeux du monde contemporain, ce livre voudrait donc proposer une forme d'audace de la pensée, marquée à la fois par le souci de la complexité dans une économie-monde et la recherche d'une coexistence pacifiée des différences, à une époque de pluralisme croissant. Pour reprendre un terme cher à Eric Weil, c'est bien une « pensée du raisonnable » qui cherche à s'établir ou se renouveler ici, face à l'urgence que représente la démocratie comme pratique et non seulement comme procédure². Une pensée qui refuse la mauvaise alternative opposant, d'un côté, un rationalisme froid réduisant l'activité humaine à un calcul d'intérêt, dont le « marché » fournirait en quelque sorte la seule institution légitime à l'échelle de la société, et, d'un autre côté, la recherche du sens « caché » de la vie humaine, se tenant à l'écart de toute relation concrète de peur de se compromettre, mais au risque de s'enfermer dans les lieux clos de l'esthétisme, de l'intuition ou de l'émotion. C'est aussi une pensée que ne rechigne pas devant la difficulté des obstacles à surmonter, notamment le risque que représente ce que Danièle Linhart appelle ici une « culture du faux consensus³ ».

Il existe évidemment de nombreuses perspectives pour travailler dans cette voie. Ce livre propose d'avancer dans deux directions spécifiques qui, sans être exclusives, ne semblent pas moins en phase avec certains des enjeux contemporains les plus cruciaux. La première direction est celle du rapport entre compromis et pluralisme culturel, dans un monde marqué par la tentation de l'isolement et du repli communautaire ; la deuxième concerne les conditions d'une régulation accrue des activités économiques, notamment à l'échelle mondiale, à l'heure où le modèle du « compromis social » de l'après-guerre touche à sa fin dans la plupart des pays occidentaux. Ces deux directions forment la trame générale de l'ouvrage. Entre elles, un « interlude » souligne les forces et faiblesses du « compromis belge », qui ont façonné l'identité politique d'une démocratie européenne, sans en surmonter totalement les contradictions internes. Nous détaillons ces différents éléments ci-dessous, avant de présenter de manière synthétique l'ensemble des contributions.

2 E. Weil, *Philosophie et réalité I*, Paris, Beauchesne, 1971.

3 D. Linhart, « Vrais et faux compromis », Chap. 6.

Compromis et pluralisme : la question de l'accord

Par nature, la cité est pluralité

Aristote

Sur un plan philosophique, la question du pluralisme est fondamentale pour favoriser l'émergence d'un point de vue étayé et argumenté sur la société, l'histoire, les valeurs. Le *pluralisme* s'est d'abord imposé comme mode de pensée « ouvert » contre toute vision *moniste* qui prétend faire valoir l'unicité des principes et système de valeurs au détriment de leur différenciation ou de leur contradiction. Parmi les conceptions du pluralisme les plus intéressantes, celle de Isaiah Berlin paraît avoir une profondeur qui mérite une attention privilégiée⁴. Elle part de l'existence d'une diversité des valeurs, parfois incompatibles, qui justifie le désaccord. Comme l'observe Jean-Baptiste Rauzy, « Berlin suppose que tous les systèmes de valeurs peuvent être compris, même s'ils n'ont pas tous à être acceptés ». Pour I. Berlin, en effet, les valeurs différenciées sont aussi parfois incommensurables. « Il n'existe aucun point de vue absolu qui permettrait de juger telle valeur et d'établir éventuellement la supériorité de l'une à l'égard de l'autre. Seule une supériorité historique ou factuelle peut-être légitimement observée, selon que tel ensemble de croyances l'a finalement emporté ou s'est au contraire dégradé au fil du temps »⁵. Dans cette configuration marquée par l'absence d'une posture surplombante, la réalité du compromis s'avère, nous allons le voir, consubstantielle à la possibilité d'un monde commun.

Le « principe du pluralisme » est au fondement des sociétés contemporaines. Celles-ci devenant de plus en plus multiculturelles et multiconfessionnelles, les régimes démocratiques doivent apporter une réponse politique aux revendications, demandes de reconnaissance et conflits qui menacent parfois leur unité. Or l'ambition du compromis est précisément de rendre compte de cette *diversité* sans réduire le rôle de certains principes transversaux nécessaires à la constitution d'un *monde commun*. C'est cette tension – inhérente à l'idée du pluralisme – que le terme de compromis nous semble contribuer à forger : il permet en effet de situer et de contenir les divergences dans des « forums d'expression », c'est-à-dire dans des arènes publiques de négociation et de discussion qui favorisent la mise en mots des diffé-

4 I. Berlin, *Éloge de la liberté*, Paris, Calmann-Lévy, 1988.

5 J. B. Rauzy, « Conflit et consensus », dans M. Canto-Sperber (dir.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Paris, PUF, 1996, pp. 291-292.

rends, contribuent à l'émergence d'un accord temporaire avec autrui et avec soi, sans renoncer au partage de principes communs. Sur quoi portent de tels principes ? Sur au moins deux aspects fondamentaux : la reconnaissance du pluralisme comme caractéristique *majeure* des sociétés démocratiques, et non comme pathologie accidentelle de la vie collective ; la validité *rationnelle* des échanges visant à obtenir un accord par la discussion, et non le renoncement *a priori* à tout échange de ce type au nom d'une définition alternative de la raison.

Néanmoins, la difficulté à laquelle nous sommes confrontés tient au fait que les réponses sont elles aussi plurielles. Autrement dit, la même réponse politique ne peut être apportée à des situations extrêmement diversifiées. Il conviendrait alors, nous semble-t-il, de postuler l'existence d'une *pluralité des formes d'accord*. Pourtant, un tel postulat ne va pas de soi. En effet, même si des auteurs et observateurs avertis, partant de diagnostics et d'interrogations similaires, sont unanimes pour reconnaître le caractère pluraliste des sociétés modernes, force est de constater que leurs réponses sont pour le moins divergentes.

Ainsi, par exemple, John Rawls formule le problème de la manière suivante : comment est-il possible qu'existe et se perpétue une société juste et stable, constituée de citoyens libres et égaux, mais profondément divisés entre eux en raison de leurs différentes conceptions de « la vie bonne » ?⁶ Luc Boltanski et Laurent Thévenot, pour leur part, posent la question de façon quasi-semblable : comment cette pluralité est-elle possible alors qu'une condition nécessaire de la légitimité, souvent mise en avant, semble être l'universalité ? Comment des personnes peuvent-elles agir et s'accorder alors même que les modalités d'accord paraissent multiples ?⁷ Après quoi, les réponses divergent.

Selon Rawls, dans une société marquée par un pluralisme profond, il devient difficile d'avoir une conception homogène du Bien. Il importe dès lors de créer un *consensus* autour d'une conception commune de l'accord, en établissant de manière conjointe des *procédures* rationnelles de délibération⁸. En d'autres termes, la réponse au pluralisme doit être conçue en termes de procédure et de délibération rationnelle avec, comme horizon, l'établissement d'un accord raisonnable ayant

6 J. Rawls, *Libéralisme politique*, Paris, PUF, 1996, p. 6.

7 L. Boltanski et L. Thévenot, *De la Justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991, p. 56.

8 J. Rawls, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1987 ; J. Habermas, *Théorie de l'agir communicationnel*, Paris, Fayard, 1987.

une validité universelle. Cette réponse définit ce que l'on pourrait appeler une « éthique du consensus ».

À l'inverse, l'approche développée par Boltanski et Thévenot se traduit par la prééminence d'une « éthique du compromis ». Celle-ci désigne une forme d'accord contextualisée, construite autour de la mise en concordance partielle de valeurs diverses et de principes différenciés. Pour tenir compte d'une pluralité de conceptions du Bien, il faut selon eux construire une approche qui embrasse également la pluralité des principes d'accord disponibles. Leur « modèle des Cités » propose donc une réponse au problème du pluralisme en élaborant une théorie de l'accord et du désaccord, « qui ne soit pas simplement une théorie des arguments confrontés à des principes, mais qui rende compte de *l'affrontement* avec des circonstances, avec une réalité, c'est-à-dire (qui parte de) *l'engagement*, dans une action, d'être humains et d'objets⁹ ».

La question de *l'accord* est donc au cœur de la Cité : elle préoccupe aujourd'hui la plupart des approches philosophiques et sociologiques qui cherchent à trouver une réponse aux problèmes de la divergence des intérêts et du conflit des valeurs. Dans un contexte de pluralisme authentique, il incombe à la réflexion de promouvoir une analyse susceptible de poser les fondements du vivre-ensemble qui, tout en respectant les différences, préserve l'unité d'un monde commun. Le défi à relever concerne la formation d'un accord au sujet non des motifs qui commandent l'action d'individus ou de groupes spécifiques, mais des *principes* qui doivent servir de base au maintien du lien social dans des sociétés hétérogènes, marquées par une différenciation sociale et culturelle croissante.

De nombreuses tentatives – et non les moindres – s'affirment aujourd'hui comme des contributions sérieuses visant à relever ce défi. Elles cherchent à poser les conditions pour qu'un accord entre des individus ou des groupes mus par des intérêts différents soit possible. L'enjeu est de contenir le désaccord, la dispute et le conflit dans *les limites* de la délibération publique, c'est-à-dire dans un espace public de discussion qui considère ce pluralisme comme une valeur fondatrice du vivre-ensemble et qui exclut, parallèlement, toute forme d'arbitraire en matière de liberté d'opinion.

9 *Ibid.*, p. 163. Souligné par nous.

Ainsi que nous avons commencé à le souligner, l'une des caractéristiques de la plupart de ces tentatives est de chercher à fonder cette réponse sur le *consensus* : c'est ce que nous proposons d'appeler ici « l'argument du consensus ». Il suffirait de penser à Rawls, Habermas ou encore David Gauthier¹⁰, pour se rendre compte que ce concept de « consensus » occupe un rôle primordial dans l'architecture d'ensemble de leurs doctrines. D'une certaine manière, il ne serait pas faux de qualifier ces doctrines de « consensuelles » et d'affirmer, de surcroît, que nous vivons actuellement une époque marquée par « l'idéologie » du consensus.

Bien que ces différentes contributions se réclament, quoique plus ou moins ouvertement selon les auteurs, de la tradition contractualiste et se servent du consensus comme d'une base à tout accord, il ne faudrait pas sous-estimer la diversité des conceptions du consensus qu'elles contiennent, ni le contenu spécifique que chaque auteur confère à ce concept : J. Rawls lui confère une base équitable, tandis que D. Gauthier lui attribue un fondement rationnel ; J. Habermas, de son côté, le fonde sur une prétention à la validité universelle de l'agir communicationnel. À l'évidence, ces différentes versions du consensus sont celles qui dominent les théories contemporaines et marquent le paysage intellectuel de la pensée politique et morale actuelle. Devenues incontournables, elles éclairent d'un jour nouveau la question de l'accord et apportent des réponses intéressantes aux conflits d'intérêt, de valeur ou de croyance qui traversent les sociétés démocratiques. Le consensus se trouve à la base de l'accord politique entre des citoyens qui sont considérés comme des personnes libres et égales¹¹.

Cependant, aussi cohérent et ambitieux soit-il, l'argument du consensus est à notre avis insuffisant pour répondre à l'ensemble des désaccords qui peuvent surgir dans les circonstances du pluralisme profond qui caractérisent les démocraties libérales. Il y a incontestablement des situations où le consensus est impossible.¹² De plus, de part sa structure rationnelle mais aussi du fait des contraintes morales posées par ces théoriciens pour atteindre une entente entre les individus ou les groupes, l'argument du consensus laisse dans l'ombre tout un pan

10 *Morale et contrat. Recherches sur les fondements de la morale*, Sprimont, Mardaga, 2000.

11 J. Rawls, *Justice et démocratie*, Paris, Seuil, 1993, p. 214.

12 Pour quelques exemples montrant l'impossibilité du consensus, voir Y. Sintomer, *La Démocratie impossible ? Politique et modernité chez Weber et Habermas*, Paris, La Découverte, 1999.

de la réalité conflictuelle qui ne peut faire l'objet d'un accord rationnel. C'est que cet argument est souvent posé en termes de procédure et de délibération rationnelle, ce qui tend à ignorer toutes les formes d'accord qui ne résultent pas véritablement d'une construction rationnelle=formelle ou d'une procédure d'entente entre les parties. Comme le souligne M. Callon, « le consensus est souvent le masque qui cache les rapports de domination et d'exclusion. On n'approfondira pas la démocratie en recherchant l'accord coûte que coûte. La politique est l'art de traiter les désaccords, les conflits, les oppositions, et pourquoi pas de les faire surgir, de les multiplier, car c'est ainsi que les chemins inattendus s'ouvrent, que les possibles se multiplient¹³ ».

Cette limitation intrinsèque à « l'argument du consensus » nous conduit à introduire un autre argument, que nous proposons d'appeler ici « l'argument du compromis ». L'intérêt de celui-ci est de poser la question de l'accord à partir des processus concrets de sa formation, sans nécessairement postuler de façon *a priori* les procédures de délibération et les conditions rationnelles ou formelles de son existence. Dans cette perspective, le compromis est une *construction* qui émerge dans le cours de l'action et prend forme au sein d'un espace public commun, pour apporter une solution à des désaccords entre des individus ou des groupes sociaux. À la différence du consensus qui, chez Rawls et Habermas, a une visée méthodologique voire heuristique¹⁴, la notion de compromis est une catégorie de la pratique. Il importe de l'appréhender d'un point de vue *pragmatique*, pour envisager sa contribution à l'établissement de nouvelles formes de régulation. Dit autrement, l'ambition des théories politiques et sociologiques qui soutiennent l'argument du compromis est de répondre de façon pratique aux difficultés posées par le pluralisme, évitant ainsi certaines apories inhérentes à une visée trop « idéale » ou trop « ambitieuse » du consensus.

Cette divergence de fond entre consensus et compromis ne signifie pas, pour autant, que le premier terme serait exclusivement théorique et le second entièrement tourné vers la pratique. On peut faire une théorie du consensus et du compromis, comme on peut, à l'inverse, appréhender chacun de ces termes à travers les réalités concrètes qu'ils désignent. Si le consensus est parfois impossible, il ne l'est pas

13 M. Callon, P. Lascoumes, Y. Barthe, *Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique*, Paris, Seuil, 2001, p. 16.

14 J. Couture, « Introduction : rationalité et consensus », dans J. Couture (dir.), *Éthique et rationalité*, Liège, Mardaga, 1992, p. 9.

toujours. Certaines situations reposent sur une pratique assumée du consensus. Parallèlement, dire que le compromis est une construction émergente ne veut pas dire qu'il soit possible ou souhaitable en toute situation. En réalité, c'est autre chose qui les distingue. Chacun noue un rapport différent à l'action. Tandis que le premier est posé comme une *condition préalable* à l'existence d'une relation ou d'un accord, le second est intimement lié à *l'action elle-même*, à son déroulement tangible et à ses incertitudes. Ce qui fait du compromis une notion intrinsèquement pragmatique, c'est qu'il renvoie à la dimension active et interactive de l'existence humaine.

Dans une publication antérieure, nous avons risqué l'expression « fait social total » pour souligner le rôle extrêmement important du compromis dans les affaires humaines¹⁵. Bien qu'on ait souvent tendance à considérer que sa terre de prédilection soit exclusivement celle du champ politique, il ne reste pas moins un phénomène massif, inhérent à la vie ordinaire. D'une certaine manière, il est consubstantiel à la « condition humaine ». Au fondement de toute forme d'échange, il façonne le lien social et participe à sa pérennité. Il sommeille, si l'on peut risquer cette formule, dans les replis des relations humaines. Il fait partie des pratiques, des techniques que les êtres humains *inventent* pour interagir, ajuster leurs actions, sceller des accords, prévenir des disputes ou se concilier. En cela, il est bel et bien une catégorie de la pratique nécessaire à l'édification d'un monde commun.

À cet égard, le modèle des *Économies de la grandeur* – développé par L. Boltanski et L. Thévenot dans *De la Justification* – est l'un des rares modèles à proposer une conceptualisation rigoureuse permettant d'articuler logiques du compromis et sens du bien commun¹⁶. Selon ces auteurs, le compromis remplit un rôle de premier plan dans la justification entre les différents « ordres de grandeurs ». En effet, l'idée de base, déjà avancée plus haut, est qu'il existe une pluralité des formes de justification que les acteurs déploient pour faire valoir leur sens de la justice ou critiquer des situations perçues comme injustes. Leur point de départ est d'affirmer qu'aucune société ne possède de « système unique » de justification de ce qui est juste ou injuste.

15 M. Nachi, « Introduction. Dimensions du compromis : Arguments pour la constitution d'une théorie du compromis », *Social Science Information/Information sur les sciences sociales*, 43 (2), 2004, pp. 131-143.

16 L. Boltanski et L. Thévenot, *De la justification. Les économies de la grandeur*, op. cit.

C'est cette pluralité des formes de justification qui est à l'origine de la constitution de la « figure du compromis ». Contrairement à « l'arrangement » qui représente une forme « relativisée » et désenchantée d'entente sociale, la figure du compromis est toujours articulée, selon eux, à la recherche d'un « bien supérieur commun »¹⁷. Le compromis ne se résout pas au repli sur soi : il traduit la recherche de l'intérêt général sur fond de pluralisme moral et de divergence de points de vue. Mais la réciproque est aussi vraie : la possibilité de former un monde commun ne peut être obtenue, sur le plan pragmatique, en recourant à une forme unique de justification. Son émergence et sa consolidation dans le temps supposent nécessairement le concours de plusieurs principes de justice.

Le compromis, comme l'a bien vu P. Ricœur¹⁸, est donc essentiellement lié à un pluralisme de la justification, c'est-à-dire aux arguments que les gens mettent en avant dans les tensions entre valeurs concurrentes, dans les conflits entre des principes de justice différents, voire opposés. Il n'existe pas de super-règle pour résoudre les conflits : on ne peut résoudre les conflits qu'à l'intérieur d'un ordre moral et culturel relativement homogène dans lequel les gens se reconnaissent, avant de parvenir à confronter ultérieurement ces différents ordres les uns avec les autres. La coexistence authentique entre ces différents régimes de justice est bien l'un des enjeux les plus importants de nos sociétés contemporaines, marquées par une différenciation croissante des repères et des identités. De ce point de vue, et loin d'annoncer un renoncement aux valeurs, le compromis fournit peut-être le seul moyen efficace de préservation de la pluralité des valeurs, là où le consensus pêche par un manque d'applicabilité ou un excès d'homogénéité, et le repli sur soi par une peur de la complexité ou un rejet de l'altérité. Contrairement à bien des stéréotypes, le compromis est sans doute la meilleure arme *contre* la compromission.

En définitive, le compromis apparaît comme un horizon d'attente, un objectif à atteindre qui doit être perçu comme une expérience pratique, une « action mesurée, adaptée à nos sociétés complexes », pour reprendre une formulation de M. Callon¹⁹. Mais c'est aussi l'expression d'une prise de conscience des défis auxquels doivent faire face les so-

17 Sur la distinction entre « arrangement » et « compromis », voir en particulier L. Boltanski et L. Thévenot, *ibid.*, pp. 337-407.

18 P. Ricœur, « Pour une éthique du compromis (entretien avec P. Ricœur) », *Alternatives non violentes*, 80, 1991, p. 2.

19 M. Callon, P. Lascoumes, Y. Barthe, *Agir dans un monde incertain*, op. cit., p. 16.

ciétés démocratiques en inventant des nouvelles formes de régulation, un autre traitement des questions auxquelles elles sont généralement confrontées. Si l'argument du compromis exige une reformulation des *problèmes*, il suppose aussi un changement de la *façon* dont on doit les traiter. Cette tâche incombe aux acteurs directement concernés par les accords et désaccords qui les lient mutuellement : parce qu'ils sont eux-mêmes aux prises avec la réalité, ce sont eux qui sont le plus à même de faire émerger la « solution » qui convient, d'inventer le compromis qui « se tient ». Mais cette tâche débouche également sur une interrogation majeure, qui concerne la capacité du compromis à s'inscrire dans des collectivités humaines concrètes, en participant activement à leur fonctionnement et à leur pérennité. S'il n'est pas une simple vue de l'esprit, le compromis est condamné à proposer un mode pragmatique de régulation sociale et politique.

Compromis et régulation : la question de l'agir démocratique

Le temps est proche où il faudra penser le politique autrement.
Nietzsche

Une fois exposé « l'argument du compromis », il reste en effet à souligner la place de cette catégorie de la pratique dans le fonctionnement de l'espace public et des institutions socio-politiques. La validité démocratique du compromis est souvent supposée, elle n'est pas toujours démontrée. Or une interrogation sur le statut du compromis dans le monde contemporain ne peut éluder la question de son rôle non seulement dans la prise en charge de la diversité culturelle, mais aussi dans la production de *règles sociales* pour une collectivité donnée. En d'autres termes, le compromis ne peut être réduit au rang de simple « technique de gestion » des aléas culturels : il doit aussi faire « œuvre commune », c'est-à-dire traduire l'articulation entre pluralisme et monde commun dans des dispositifs capables d'organiser, même de manière partielle, les relations au sein de la collectivité à laquelle il s'applique. Sans quoi son ambition pragmatique serait réduite à néant.

C'est donc bien de *régulation* qu'il est aussi question. Par régulation, on entendra de manière très large la manière dont « se créent, se

transforment ou se suppriment les règles, c'est-à-dire les *processus* de régulation²⁰ ». Le « territoire » de la régulation est assez vaste : il concerne les divers domaines où s'élaborent des règles permettant de structurer la vie collective et d'assurer la pérennité d'un régime politique fondé sur l'auto-détermination, le respect des libertés fondamentales et l'égalité des citoyens devant la loi.

Logiquement, on le trouve à l'œuvre dans les nombreux « champs » qui composent la carte des dynamiques culturelles : les relations entre les sexes et les générations, à l'instar du divorce ou de la médiation familiale ; les rapports entre croyances et traditions religieuses, face à une modernité qui en relativise fondamentalement la portée et la puissance. Les modèles de laïcité sont nombreux en Europe, mais tous reposent – y compris le modèle français de séparation radicale entre l'Église et l'État et de neutralisation des différences dans les institutions publiques – sur une forme ou une autre de compromis. Il ne faudrait donc pas penser que le thème de la régulation serait appelé à devoir exclusivement encadrer les excès de l'économie mondialisée, surtout lorsque celle-ci est réduite à la figure du marché. C'est pourtant sur ce terrain que la question de la régulation se pose avec le plus d'acuité. Pourquoi ?

Les points de vue divergent quant à la nature des régulations qu'il conviendrait de mettre en œuvre vis-à-vis de l'économie de marché, mais un accord assez large réunit les différents spécialistes à ce propos : placé sous l'égide de l'intérêt privé, le marché n'est pas en mesure de *produire* des régulations sociales et politiques *par lui-même*. Plus profondément, de nombreux auteurs avancent la thèse d'un *conflit* entre l'entreprise capitaliste et la démocratie. Relisant Weber, Anthony Giddens écrit par exemple qu'il existe « à la fois un conflit et une continuité entre les organisations modernes et la démocratie, ce qui a des conséquences décisives pour la vie sociale²¹ ». Plus récemment, François Eymard-Duvernay rappelle que « l'organisation capitaliste est foncièrement anti-démocratique », en raison tant de sa structure de pouvoir que des objectifs d'accumulation qui sont les siens²².

20 J-D. Reynaud, *Les Règles du jeu. L'Action collective et la régulation sociale*, Paris, A. Colin, 1989, p. 31. Souligné par nous.

21 A. Giddens, *Sociology*, Polity Press, Cambridge, 1989, p. 286.

22 F. Eymard-Duvernay, « Principes de justice, chômage et exclusion : approfondissements théoriques », in C. Bessy et al. (dir.), *Des Marchés du travail équitables ? Approche comparative France/Royaume-Uni*, Bruxelles, Peter Lang, 2001, p. 284.

Cela ne veut pas dire, nous y reviendrons dans un instant, que le marché et l'entreprise soient capables de fonctionner *en l'absence* de régulations. Mais cela indique qu'ils ne sont pas spontanément portés à en reconnaître la légitimité, parce que celle-ci provient de dispositifs qui ne relèvent pas *directement* des rapports marchands. Ces dispositifs peuvent désigner soit des institutions extérieures au marché (État, mouvements syndicaux, familles, Églises, etc.), soit un ensemble d'interactions reliant des personnes qui, en dépit de leur participation à des activités marchandes, ne réduisent pas leurs motifs à un pur calcul d'intérêt.

Ce défi que posent le marché et l'entreprise privée à la modernité démocratique, c'est ce qu'ont mis en lumière des penseurs aussi importants que Marx, Weber ou Polanyi. Pour ce dernier, l'avènement du marché dans les sociétés occidentales du XVIII^e siècle s'est traduit par une « transformation complète de la structure de la société ». Cette transformation a abouti à la création d'un « marché auto-régulateur », c'est-à-dire à la naissance d'une scission fondamentale entre le domaine de la production et de la distribution de marchandises d'une part, et celui des institutions publiques en charge de l'intérêt général d'autre part : « un marché auto-régulateur n'exige rien de moins que la division institutionnelle de la société entre une sphère économique et une sphère politique²³ ». Ce bouleversement s'est opéré en isolant l'économie du reste de la société, en marchandisant l'ensemble des catégories auxquelles elle se rapporte (travail, terre, monnaie) et en faisant reposer l'échange marchand sur la seule satisfaction de l'intérêt privé. « La véritable critique que l'on peut faire à la société de marché n'est pas qu'elle était fondée sur l'économie – en un sens, toute société, quelle qu'elle soit, doit être fondée sur lui – mais que son économie était fondée sur l'intérêt personnel²⁴ ».

On a beaucoup critiqué l'expression de la « main invisible » d'Adam Smith, mais elle est significative. En dépit d'interprétations très divergentes, elle évoque le recours à une transcendance qui ne dit plus son nom et renaît sous la figure d'une disposition « naturelle ». En renonçant à la perspective d'une régulation politique du marché, l'économie orthodoxe a ainsi réintroduit le jeu des allégeances pré-modernes, mais sous la forme entièrement novatrice du libre-échange et de la défense de l'intérêt privé. En d'autres termes, plus encore que

23 K. Polanyi, *La Grande transformation. Aux origines politiques et économiques de notre temps*, Paris, Gallimard, 1983, p. 105.

24 *Ibid.*, p. 320.

dans d'autres domaines de la vie en société, l'avènement de l'économie de marché comme forme hégémonique de production et de circulation des richesses a toujours placé les sociétés modernes face au spectre lancinant d'une incapacité structurelle à assurer les moyens de leur pérennité de manière pleinement autonome. Telle est la raison principale pour laquelle le thème de la régulation nous semble devoir s'appliquer prioritairement – mais non exclusivement – au domaine régi par les rapports marchands.

Beaucoup de discussions et de polémiques ont entouré la réception de Polanyi, en particulier lorsqu'il affirme le principe de « l'auto-régulation » par le marché. Comme nous venons de le souligner, ce terme peut prêter à confusion dans la mesure même où Polanyi soutient que les « régulations » produites par le marché résultent de la somme d'intérêts égoïstes et ne sont pas des « régulations » en tant que telles, fondées sur une logique d'auto-détermination politique. De plus, la période évoquée par Polanyi (fin XVIII^e – début XIX^e siècle) demeure assez courte : ainsi qu'il l'écrit lui-même, toute l'histoire politique et sociale du XIX^e siècle fut une réponse à l'extension progressive du système de marché, non seulement à travers l'émergence de l'État social, mais aussi par le biais d'institutions intermédiaires cherchant à inventer des formes de solidarité plus ordinaires. Enfin, il n'est pas sûr que l'enjeu central soit de savoir si, oui ou non, le marché s'oppose en tant que tel à l'existence de régulations sociales et politiques : il semble en effet qu'il ait toujours eu besoin de telles régulations pour exister, comme le montre, par exemple, l'importance qu'il accorde à l'éducation, à l'existence d'un système de soins ou à la disponibilité d'une force de police capable de « rétablir l'ordre ». De ce point de vue, la réflexion gagnerait à moins se focaliser sur la question de l'existence de ces régulations, pour interroger davantage leurs caractéristiques et leurs finalités propres.

Le questionnement initié par Polanyi reste pourtant central : il est de savoir jusqu'où une démocratie est en mesure de préserver ses acquis fondamentaux et de fonctionner de façon cohérente en accordant une place grandissante aux rapports marchands. Dans ce domaine, Polanyi a accordé une attention spécifique aux institutions intermédiaires, sans s'attarder sur la question du compromis qui nous occupe ici. Il est pourtant frappant que, sans avouer une filiation explicite à son égard, certains auteurs ayant cherché à développer des théories spécifiques de la régulation se soient attachés à souligner le lien quasi-organique entre régulations et compromis.

Dans ce registre, un auteur comme Robert Boyer, l'un des pionniers de la théorie *économique* de la régulation, occupe une place de choix. Héritier à la fois de Keynes et de Marx, il fut l'un des premiers à formuler la thèse de ce qu'il nomma lui-même le « compromis fordiste ». Le gouvernement industriel qui caractérisait la période de croissance de l'après-guerre, impliquant l'État national dans le double rôle de pilote de l'économie et de garant des protections sociales, avait besoin de s'appuyer sur un *compromis* spécifique pour assurer sa viabilité. Ce compromis passait *au sein* de l'entreprise capitaliste : aux employeurs le monopole du pouvoir légitime, les attributs économiques et symboliques liés à leurs responsabilités, mais aussi la prise de risque financière ; aux salariés la perspective d'une relation d'emploi relativement stable, d'une progression salariale supérieure à celle de l'inflation, en échange de positions subordonnées, de conditions de travail éprouvantes et de tâches routinisées. Parallèlement, le développement concomitant de la production et de la consommation de masse favorisait un cycle de croissance et d'accumulation de longue durée : celui-ci a permis de situer la négociation collective sur le terrain quasi-exclusif de la redistribution des « gains de productivité ». Pour une grande partie du monde du travail, le *pouvoir d'acheter* compensait le *non-pouvoir de décider*.

Cette situation fut loin d'être anecdotique dans l'histoire économique. Elle favorisa l'existence de régulations substantielles de la sphère marchande. Mais elle s'accompagna aussi de la diffusion d'une vision commune, selon laquelle les conflits qui opposaient les forces sociales antagonistes pouvaient toujours se traduire dans des contenus monétaires facilement objectivables. La notion de compromis social fut donc, elle aussi, à « double détente » : elle indiquait une *zone de conflictualité* relativement claire entre les partenaires-adversaires de l'échange salarial, zone donnant lieu à des tractations continues relatifs au « juste » niveau de redistribution ; mais elle indiquait aussi l'existence d'un *consensus* largement partagé, selon laquelle les difficultés du monde vécu pourraient être largement résorbées par une redistribution plus équilibrée des richesses issues de la production – une conception que, pour faire vite, on qualifiera d'« utilitariste ». Parallèlement, le périmètre du marché et les rôles dévolus à la puissance publique étaient définis de manière assez stable et relativement étanche.

Il n'est pas question de discuter ici de la validité générale de cette approche. La difficulté de renouveler aujourd'hui, dans un contexte économique et politique profondément bouleversé, les bases du com-

promis social de l'après-guerre trouvent certainement autant de raisons dans les contraintes imposées par le durcissement des règles de marché, l'impossibilité de trouver un substitut à ce que fut pendant de nombreuses années le rôle spécifique de l'État-national que dans les failles de la théorie elle-même. Il n'en reste pas moins que R. Boyer a su, de manière largement prémonitoire, poser les jalons d'une théorie scientifique de l'économie politique au sein de laquelle un mode spécifique de *compromis* a constitué le vecteur central de production et de diffusion de *régulations* socio-politiques. Il a ainsi contribué à un encastrement de l'économie de marché dans des institutions auto-déterminées. Parallèlement, son approche a permis de souligner à quel point, pour des raisons tant pragmatiques qu'idéologiques, ce compromis ne pouvait exister qu'à condition de faire fond sur une *vision commune*, celle de la monétarisation généralisée des échanges et de la redistribution négociée des richesses.²⁵

Quoique que se situant dans une perspective différente, Jean-Daniel Reynaud a cherché à approfondir les significations de la notion de régulation, en développant de son côté une théorie *sociologique* de la régulation. Son point de départ est nettement différent de celui de Boyer : il a pour objet les relations asymétriques qui unissent les membres d'une organisation un vue d'une production commune. Cette perspective est conçue indépendamment des dynamiques structurelles qui encadrent le jeu économique : dans la mesure où les acteurs sont toujours dotés d'une capacité stratégique, ils ne peuvent être le jouet de forces extérieures dont ils ne contrôlèrent pas le cours. De plus, Reynaud refuse le principe d'institutions centralisées qui parviendraient à réguler *l'ensemble* du système économique. Pour lui, la notion de régulation est nécessairement « locale » par opposition à toute idée de « centralité » ou d'« homogénéité » : elle entraîne inéluctablement une diversité de sources, de contenus et de points d'application.

La question posée par Reynaud est donc en quelque sorte *inverse* à celle de Boyer : il ne s'agit pas de savoir comment produire des régulations sociales et politiques capables d'encadrer le marché, mais de rendre compte de la manière dont les acteurs qui participent au marché sont en quelque sorte contraints de produire par eux-mêmes différents

25 Pour une actualisation de sa pensée, voir en particulier *Une théorie du capitalisme est-elle possible ?*, Paris, Odile Jacob, 2004 et *La Théorie de la régulation. Les fondamentaux*, Paris, La Découverte, 2004.

types de règles, qui limitent leur penchant pour le calcul égoïste. Cette production endogène de règles repose sur un argument décisif, issu d'une critique de la théorie des jeux : le marché est incapable de produire les *coopérations* dont il a besoin pour fonctionner, non seulement en raison du caractère incomplet des informations sur lesquelles les agents se fondent pour motiver leurs choix, mais aussi en raison de « l'opacité » qui caractérise tout échange social. La coopération est une procédure « négociée » de mise en relation des membres d'une organisation, en l'absence de certitude quant au comportement attendu du partenaire de l'interaction.

La force de l'analyse de Reynaud a été de montrer que cette production de règles repose à son tour sur une disjonction fondamentale entre deux univers de règles : les « règles autonomes », qui visent à assurer l'autonomie d'un groupe social en le situant à l'écart des rapports de pouvoir auxquels il est habituellement contraint de se soumettre ; les « règles de contrôle », qui visent à l'inverse à encadrer cette autonomie, à veiller à la bonne exécution des ordres et au maintien de la division du travail. Or Reynaud montre qu'en organisation, quels que soient les objectifs, les modes de financement ou les caractéristiques environnementales de celle-ci, le fonctionnement réel procède la plupart du temps d'un *compromis* entre ces deux formes de régulation – ce qu'il nomme la « régulation conjointe²⁶ ».

De nombreuses critiques ont été faites à propos de ce dernier terme, qui traduit mal une situation de trop grand déséquilibre ou un déficit chronique de régulations.²⁷ L'important chez Reynaud demeure néanmoins l'idée selon laquelle la vie sociale organisée procède toujours d'une pluralité de régulations, celles-ci entrant en relation sous la forme de compromis spécifiques. Dans cette perspective, l'ambition des partenaires de l'interaction est au moins autant de tirer profit de l'échange que de *participer à la définition des règles de l'échange*. Le compromis semble donc inhérent à la vie sociale organisée, en particulier au sein des activités régies par l'économie de marché. Il ne supprime pas l'asymétrie : il en fait au contraire une donnée indépassable du monde moderne, tout en cherchant à la rendre viable à l'échelle d'une collectivité donnée. Il est en tous points éloigné d'un

26 Sur tous ces points voir J.-D. Reynaud *Les Règles du jeu*, op. cit. et *Le Conflit, la négociation, la règle*, Toulouse, Octarès, 1996.

27 Pour une synthèse de la réception critique de l'œuvre de Reynaud, voir G. de Terssac (dir.), *La Théorie de la régulation sociale de Jean-daniel Reynaud*, Paris, La Découverte, 2003.

consensus des motifs ou des intérêts, mais il présuppose un accord quant aux conditions de l'échange. Plus exactement, Reynaud défend une *conception forte* du compromis : ce dernier peut affecter autant les principes qui servent de base à l'échange que les contenus qui résultent de la transaction elle-même.

Quand ils s'appliquent à l'économie de marché, compromis et régulation entretiennent donc une relation quasi-bijective. Faire entrer la notion de compromis dans la sphère des rapports marchands suppose de sortir d'une conception étroitement utilitaire du comportement rationnel pour envisager la création de règles communes, aussi temporaires et fragiles soient-elles. Réciproquement, produire des régulations sociales et politiques à destination du marché, que ce soit à travers un cadrage institutionnel des cycles économiques (Boyer) ou par la recherche endogène d'un fondement coopératif aux transactions marchandes (Reynaud), implique l'établissement de compromis plus ou moins stables. En contribuant au façonnement de régulations au sein de la sphère économique, le compromis apparaît cette fois en *opposition* avec la notion de marchandage.

À l'interface entre ces deux approches, un auteur comme Jean-Louis Laville a pu souligner la « pluralité des principes constitutifs d'une économie qui ne se réduit pas au marché²⁸ ». Renouant avec les intuitions les plus profondes de Polanyi, il rappelle qu'il existe une définition substantielle de l'économie qui, tout en refusant de céder aux sirènes de l'anti-économisme, place les activités économiques au service du développement sociétal, et non l'inverse. De ce point de vue, la présence aux côtés d'une économie formelle, fondée sur l'intérêt privé, de logiques d'action redistributives (État social) ou solidaires (associations, tiers secteur, économie solidaire), peut ouvrir un espace décisif à une nouvelle articulation entre formation des richesses et solidarités vécues.

Une telle articulation n'est pas possible lorsque le marché accède à une position d'hégémonie dans le processus de domestication de la nature et de diffusion des besoins élémentaires de la vie collective. Parallèlement, cette solidarité ne peut entièrement être prise en charge par l'État social, en raison des contradictions qui grèvent la puissance publique dans ce domaine. Ainsi que l'a montré Habermas dans un

28 J.-L. Laville, « Le renouveau de la sociologie économique », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. CIII, 1997, p. 229-235. Voir aussi *Sociologie des services. De l'intérêt à la solidarité*, Toulouse, Eres, 2005.

texte déjà ancien²⁹, l'affectation exclusive de la fonction de solidarité à l'État national se traduit le plus souvent par une insurmontable confusion des rôles, opposant la lutte des partis pour le pouvoir suprême et la volonté affichée de préserver la cohésion sociale.

L'articulation entre économie et solidarité passe donc par le maintien d'une pluralité de mécanismes de production et de circulation des richesses, autrement dit par ce que l'on pourrait appeler, avec Boltanski et Thévenot, une pluralité de « justifications » de la fonction économique elle-même. On retombe alors sur ce qui a constitué plus haut le noyau central en faveur de « l'argument du compromis » : lui seul permet, de manière pragmatique, de préserver la tension inhérente au pluralisme entre diversité des contenus culturels et monde commun. Mais en traversant le champ économique, la notion de pluralité change de nature et de statut. Elle n'est plus une donnée irréductible du monde moderne, comme l'affirmaient Rawls, Habermas ou Gauthier. Elle devient une exigence, un projet. Une utopie ?

L'ouvrage, un cheminement collectif

Utopie... Tel est précisément l'objet du premier article qui ouvre notre réflexion. Si le terme de compromis fait aujourd'hui de nombreux émules, ce serait en raison d'un contexte marqué par le reflux des utopies. La simple coexistence des différences culturelles ou des positions sociales serait devenu un objectif en soi, faute d'un projet à même de transcender cette diversité. Aux yeux de ceux qui ne voient dans l'utopie que le spectre de l'idéologie, il y aurait là un puissant motif de satisfaction. Le compromis serait la marque d'un repli raisonnable sur les « faits » ou sur le « réel », après un siècle marqué par les régressions totalitaires.

À bien y regarder, il n'est pas sûr que ce mode de raisonnement serve son objet. En se situant exclusivement dans la ligne wébérienne du désenchantement, le compromis risquerait de se pervertir rapidement en « technique » de gestion des différences, pour n'être qu'un moyen habile de légitimation de l'ordre dominant. Faute de débouchés crédibles, les expressions tâtonnantes d'un « monde meilleur » n'auraient alors d'autre issue que le populisme, voire le fanatisme. À l'inverse,

29 J. Habermas, « La crise de l'État providence et l'épuisement des énergies utopiques » in *Ecrits politiques*, Paris, Flammarion, 1990, p. 139-167

refuser tout compromis au nom de la pureté supposée de certains idéaux reviendrait à abdiquer face aux effets d'emprise d'une économie réduite au marché, à abandonner les plus faibles à la dureté du présent dans l'attente hypothétique de lendemains plus « heureux ».

C'est donc bien une nouvelle articulation entre utopie et compromis que ce premier texte propose de rechercher. Revisitant de manière critique l'héritage des Lumières et le tournant wébérien, Matthieu de Nanteuil suggère d'approfondir la pensée politique de Hegel, en lui ajoutant les acquis novateurs d'Eric Weil. Chez Hegel, l'utopie signifie essentiellement la diffusion du politique dans la société, l'absence d'un « lieu certifié » permettant à quelques uns de se draper dans les certitudes d'un « savoir politique », une pensée active de l'État qui est une critique permanente de la raison d'État. En somme, une tension vers l'universel à l'épreuve de la singularité et de la différence.

Dans les termes de Weil, il s'agit de concilier justice et efficacité sur fond de « non-violence radicale ». La non-violence peut constituer la matrice d'une *utopie complexe*, à condition de la développer sous la forme d'un double combat : contre la violence naturelle, par l'organisation rationnelle des moyens de production ; contre la violence sociale, par la transformation de l'organisation productive en vue de la liberté de tous. Dans le premier cas, le compromis est un moyen d'organiser l'asymétrie ; dans le second cas, il n'est qu'une étape en vue de lutter contre l'asymétrie elle-même.

Dans un deuxième article, Dominique Leydet approfondit cette question en problématisant la question du rapport aux valeurs. Dans un contexte de pluralisme profond, écrit-elle, la notion de compromis peut sembler aller de soi. Or il pose problème, dès lors « qu'on prétend l'étendre à la sphère des valeurs et des principes », c'est-à-dire dès lors qu'on cherche à l'étendre aux sources mêmes du pluralisme. La situation initiale du compromis semble en effet frappée par un profond paradoxe, que l'on pourrait synthétiser de la manière suivante : plus le compromis semble « s'imposer naturellement comme mode de régulation des conflits » et plus il renvoie à « quelque chose de problématique ». Sur la piste de ce paradoxe, l'auteur décèle deux difficultés particulières : les valeurs étant des biens « ni divisibles ni représentables », elles ne peuvent faire l'objet d'une négociation « donnant-donnant » ; dans les démocraties modernes, la délibération ne peut pour autant éviter la question des valeurs, sauf à devenir superficielle et fictive.

La thèse de l'auteur est que ces difficultés trouvent des réponses en fonction des politiques mises en œuvre et de la capacité d'une communauté à maintenir le débat à plusieurs niveaux, sans les confondre ni les occulter. Elle situe alors la notion de compromis entre les deux positions extrêmes que sont le « marchandage » et la « délibération ». Pour dire vite, on peut dire que le compromis décrit une forme d'échange qui repose sur une logique coopérative, ce qui l'éloigne de la tractation marchande ; pour autant, la portée normative de cette coopération n'est pas thématisée par les protagonistes de l'échange, par le biais d'une délibération portant sur les principes. En d'autres termes, cette coopération ne vise ni à débattre des raisons du « désaccord de fond » entre les personnes ni, *a fortiori*, à rechercher un consensus entre ces valeurs : « dans le cas du compromis, l'objet de la discussion porte plutôt sur l'écart existant entre les parties ». Le compromis se met donc en place à l'intérieur de ce que l'on pourrait appeler un *différentiel de valeurs*.

Approfondissant le rôle et la fonction du compromis, Pierre Livet cherche alors à saisir la « dynamiques » des compromis. À ses yeux, il n'y a pas lieu de considérer le compromis comme un simple état de fait. Une telle orientation ne permettrait pas de comprendre de façon détaillée la spécificité du compromis, la force des *raisons pratiques* qui en justifient l'existence. C'est donc « de l'intérieur » de l'interaction que l'auteur cherche à se situer. Il avance pour commencer la définition suivante : « Un compromis est une réduction multilatérale des ambitions des partenaires d'une interaction, de manière à ce que l'action interactive puisse avoir lieu et qu'au moins un des partenaires obtienne un résultat meilleur que celui que l'interaction lui laissait craindre. » Une telle définition défend un point de vue rarement mis en exergue : « la réduction multilatérale des ambitions » implique que le compromis se justifie au moins autant du point de vue d'une « logique du gain » que de celui d'une « logique de la perte ».

Serait-il possible d'asseoir cette économie des gains et des pertes sur un calcul d'utilité, autre nom du « marchandage » ? Paradoxalement, le marchandage se déroule sur un fond coopératif : « La théorie du marchandage suppose curieusement que les joueurs coopèrent au moins sur un point : ils maintiennent fixes les rapports entre leurs pouvoirs de marchandage respectifs. Elle suppose aussi que le critère de solution n'est pas lui-même négocié, et que sont tenus pour sans effet les arguments que les différents partenaires pourraient tirer des propriétés, envisagées à l'avance, de telle ou telle proposition de solu-

tion. On voit bien pourquoi la théorie du marchandage admet de telles hypothèses. Elles lui sont nécessaires pour calculer des solutions ». L'homogénéité procédurale qui caractérise les pratiques de marchandage – celle d'un calcul objectif des gains et des pertes – semble donc en même temps une limite intrinsèque à son extension à la question du compromis : elle ne parvient à saisir ni les écarts de pouvoir ni, surtout, les différentiels de valeurs qui animent la recherche de compromis. Or c'est précisément sur ce terrain que se joue la spécificité pratique d'une telle notion.

À la différence de D. Leydet qui cherchait à problématiser la question du rapport aux valeurs en général, Livet avance plutôt la thèse selon laquelle les « compromis de concertation » seraient davantage un lieu de *signalement* de la pluralité des valeurs. Cette question des valeurs apparaît en effet à deux niveaux : l'engagement dans la concertation qui précède l'élaboration de compromis exclut d'abord certaines formes de « compromis tacites », réductibles à de simples « arrangements ». Elle suppose que chaque partenaire cherche à manifester les valeurs qui le font *résister* à des formes trop allusives de compromis, de sorte « qu'il ne peut accepter comme solution qu'une situation qui manifeste son *surplus de valeur* ».

Parallèlement, il existe « des valeurs propres à la concertation, (...) qui doivent présenter un *différentiel significatif* par rapport aux intérêts particuliers », en sorte que « le coût émotionnel et cognitif de la concertation doit en quelque sorte être compensé par une valeur qu'on lui attribue en propre ». L'auteur en conclut que si toutes les formes de compromis ne passent pas par la concertation, la dynamique du « compromis de concertation » tient précisément à ce que « loin d'être un pis aller pour les valeurs, il est au contraire le seul moyen de rendre les valeurs manifestes ».

La contribution de Jacques Hoarau permet, très utilement, de situer ces divers thèmes par rapport à l'histoire politique du libéralisme. En dénouant le lien réducteur qui reliait mécaniquement le libéralisme politique au libéralisme économique, l'auteur détaille les difficultés auxquelles sont confrontées les démocraties libérales, face aux enjeux d'un compromis qui irait au-delà de la simple compétition entre des modes de vie ou des croyances de plus en plus diversifiées. La question, là encore, est essentielle : comment dépasser la référence au registre de la compétition, à partir du moment où la modernité s'institue, dans sa fondation même, sur la base d'une diversification croissante des modes de vie et des expressions religieuses ? La répon-

se de Hoarau consiste, à l'instar de la première contribution, à resituer la question du compromis dans une brève généalogie de l'histoire des idées. Mais cette fois, l'auteur préfère Nietzsche à Hegel. Et pour cause...

Ni l'un ni l'autre n'ont véritablement théorisé la question du compromis. Mais Nietzsche a défendu une théorie de la balance et de l'équilibre qui fait du compromis un « art judicieux », une « technique inventive » qui agit doublement : par elle sont contenues les forces psychiques de la dérive guerrière ; l'énergie libidinale ainsi canalisée reflue dans la structure d'une « croyance » qui est l'affirmation par chacun des protagonistes de sa propre « puissance ». Quel est l'objet de cette puissance ? La capacité affichée de s'élever au rang de sujet de « droits et de devoirs », capable de promettre et de tenir des engagements : « Il serait fort possible que des deux côtés l'erreur soit la même : le sentiment du devoir présuppose que nous ayons, touchant l'étendue de notre puissance, la même *croyance* : à savoir que nous puissions promettre certaines choses, nous y engager ». L'auteur ajoute que « le système est foncièrement instable. Toute la vie morale et politique consiste donc à en maintenir et restaurer constamment l'équilibre ».

Or c'est précisément parce que le libéralisme est fondé sur l'affirmation de l'État de droit autant que sur le rejet de la puissance des États que l'auteur passe de Nietzsche à Constant. Il rappelle que l'auteur de la *Liberté des Modernes* n'a cessé d'affirmer l'équilibre subtil entre l'indépendance privée – la fameuse liberté moderne de ne *pas* participer à la « chose publique » – et l'implication dans la marche des affaires publiques. Là encore, la puissance instable de l'individualisme libéral se joue non dans l'opposition entre l'autonomie des citoyens et le volontarisme étatique, mais dans leur présupposition mutuelle : « C'est d'abord comme la représentation et le discernement de cette double dépendance complexe qu'il faut entendre le libéralisme comme pensée du compromis ». De ce point de vue, il y aurait comme un *arrière-fond nihiliste* dans le libéralisme politique moderne. « Le libéralisme politique de Benjamin Constant est substantiellement vide de toute doctrine morale ou politique particulière ; il consiste en l'ensemble des procédures organiques de maximisation de la liberté civile, étant entendu que trop de liberté civile tue la liberté civile, jusqu'à favoriser la dissolution de l'État tutélaire ».

Cela signifierait-il pour autant l'abandon définitif de toute utopie ? Le scepticisme du libéralisme moderne a-t-il les moyens d'assurer les

conditions de son développement sans proposer de visée ultime ? Un libéral comme B. Constant ne l'affirme pas directement : il considère au contraire que le problème du libéralisme est *l'éradication de la violence et de l'intolérance*. Mais Hoarau rappelle que Constant a privilégié la violence « verticale », émanant des États, au détriment de la violence « horizontale », liée aux conceptions antagonistes de la « vie bonne » dans des sociétés plurielles.

Aussi Mohamed Nachi propose-t-il, en conclusion de la première partie, de défendre une théorie générale du compromis comme « rempart contre la violence dans des sociétés marquées par un profond pluralisme ». Son point de départ est de tenter de poser les jalons d'une réflexion sur le *sens du compromis*. Pour ce faire, il propose d'interroger le bien-fondé de deux visions antinomiques du compromis : il qualifie l'une de « péjorative », dans la mesure où elle préjuge de l'existence d'une compromission dans tout compromis ; et l'autre de « neutre », parce qu'elle se sert du compromis comme de n'importe qu'elle forme de l'action. La première est illustrée par l'analyse et la discussion de ce que Ronald Dworkin appelle « lois de compromis », dont la thèse vise à rejeter l'idée de compromis *interne* et n'admettre que celle d'un compromis *externe*. À travers la seconde, il est question de montrer comment il est possible de prendre au sérieux le concept de compromis, lui attribuant une dimension éthique, politique et sociologique spécifique.

Après avoir exploré la conception de M. Golding, qui montre que les *accords de compromis* ne sont pas forcément incompatibles avec la morale, il devient possible d'élucider la dimension éthique de cette forme d'accord. M. Nachi s'attache alors à montrer la nécessité d'une approche *pragmatique*, permettant de conférer à l'idée de compromis une assise empirique. Bien que les travaux dans ce domaine se fassent plutôt rares, il propose néanmoins de partir de certaines approches récentes en sociologie, comme par exemple le modèle des économies de la grandeur de L. Boltanski et L. Thévenot, pour penser le fondement de cette notion et œuvrer à l'élaboration d'une théorie du compromis.

La deuxième partie du livre débute alors avec la remise en cause des conceptions traditionnellement associées au compromis social que « d'aucuns ont baptisé fordiste ». Là encore, celui-ci avait pour but de limiter la violence sociale inhérente aux rapports marchands. Mais Danielle Linhart rappelle que cette visée était à l'opposé de l'aplanissement des différences et de l'idéologie consensuelle qui caractérise

aujourd'hui les politiques managériales. Première idée décisive, ce compromis social est né sur fond « de conflits souvent longs et violents, symptomatiques de la distance politique et culturelle entre le patronat et les salariés [...]. Le décalage [était] immense en termes de valeurs, de représentations, de rapport au monde. » En ce sens, la notion de compromis ne doit pas tromper. Elle *n'existait pas nécessairement* à l'esprit des acteurs de l'époque. Sa validation et sa conceptualisation ne sont apparues qu'avec le recul, « celui induit par le temps écoulé ». Mais paradoxalement, son existence n'a été possible qu'à travers la reconnaissance explicite des oppositions et des antagonismes. Cette reconnaissance a en effet permis un mode de gestion particulier des rapports sociaux, qui fait aujourd'hui défaut.

À partir de là commence une course de vitesse, dans la « bataille identitaire » qui oppose depuis deux décennies employeurs et salariés. À cet égard, D. Linhart insiste sur ce qu'elle nomme « la révolution langagière » qui accompagne les nouvelles pratiques de gestion. La construction d'un consensus forcé autour des intérêts exclusifs de l'entreprise passe, selon elle, par une réduction drastique des aspérités langagières qui reflétaient la réalité sociologique du travail dans la période industrielle. Dans ce contexte, l'auteur défend la thèse de l'individualisation du rapport salarial comme moyen de neutralisation de la critique sociale et d'aplanissement des différences entre les groupes sociaux. Ce que met en scène le modèle du « consensus » et de la « négociation permanente », c'est un glissement sémantique et sociologique majeur : faute de différences reconnues permettant de reconstruire des compromis durables, les modes de gestion n'offriraient pas d'autres possibilités aux salariés que celles de se « compromettre ».

À nouveau, la question de la violence sociale refait surface. L'auteur évoque la crainte d'un retour immaîtrisé de la violence sociale, face à l'unilatéralisme des contraintes économiques. À cet égard, les situations de fermeture d'usine ou de licenciements collectifs sont des illustrations pathétiques de l'incapacité d'une société à prendre en charge ce qui perdure de souffrance collective dans le jeu économique. On peut faire de nombreux reproches au « compromis fordiste » : il avait au moins l'avantage de fournir une issue, insuffisante mais non négligeable, au tragique de l'existence sociale. Certes, les restructurations s'accompagnent désormais de plans sociaux. Mais quand ils sont utilisés – ce qui n'est pas toujours le cas –, ces plans servent plus de correctif technique que de support à une véritable reconversion professionnelle : ils « laissent le social en plan », c'est-à-dire « qu'ils

oublent la dimension subjective – individuelle et collective – qu’affecte une disparition d’entreprise. Refuser de prendre en considération cet aspect, c’est occulter une grande part de la souffrance des salariés, du sentiment d’injustice qu’ils ressentent si fortement. » Sur ce terrain, la reconstruction d’un horizon de compromis semble plus que jamais d’actualité.

L’article de François Granier, Cécile Guillaume et Florence Osty développe toutefois un point de vue plus nuancé sur ces questions. Leur article traite de l’évolution des compromis sociaux dans les univers organisés en discutant les acquis de la théorie de la « régulation conjointe » de Jean- Daniel Reynaud. La thèse apparaît dès le début : « les formes anciennes de compromis laissent place à des configurations plus localisées, plu fragmentaires et probablement plus instables. Certaines figures particulièrement abouties de compromis semblent avoir disparu au profit de modes de régulation moins institutionnalisés. Cette évolution, dont rendent compte les travaux actuels menés sur l’évolution du salariat, des relations professionnelles et des modes de régulation sociale dans les entreprises, interroge fortement les catégories conceptuelles utilisées pour l’analyse et la compréhension de ces compromis ».

Partant de ce constat, les auteurs associent d’abord la thématique du compromis à « l’activité de régulation », en revenant sur les lignes directrices de la théorie de Reynaud. Selon eux, les compromis résultent d’interactions concrètes entre les acteurs et, plus précisément, de leur « engagement mutuel ». Les auteurs mettent donc l’accent sur l’existence de « scènes d’interaction » : celles-ci demeurent indispensables pour penser l’élaboration des règles sociales. Cette définition ouvre sur une *conception forte* du compromis – déjà relevée plus haut à propos de l’approche générale de Reynaud – que les auteurs estiment *en voie d’affaïssement*. Trois facteurs concourent selon eux à cette évolution : la mise hors jeu des acteurs publics, garants de certaines formes de régulation, la « dérive dogmatique » de la régulation de contrôle ; le mouvement de « repli des acteurs de l’autonomie ». Parallèlement, ils relèvent l’existence de « régulations de crise » : celles-ci se caractérisent par le retrait des acteurs de la scène de l’interaction et l’existence de compromis minimaux progressivement vidés de leur substance.

Le texte évoque pourtant le maintien de compromis sur les scènes de la vie sociale, mais sous des *formes renouvelées*, plus vulnérables que par le passé, moins institutionnalisées. Face à la complexité technique, la construction d’une compétence collective s’accompagne sou-

vent de « formes de compromis construites au fil du rasoir, pour compenser certaines contradictions organisationnelles ». On observe, par ailleurs, « un processus d'ouverture des compromis traditionnels », avec « l'entrée en scène d'acteurs périphériques, situés aux frontières de l'organisation ». Ces acteurs frontaliers prennent des visages différents, selon qu'il s'agit du client, de l'utilisateur du service public, du partenaire professionnel, voire du citoyen. Il reste que « cet espace d'interaction avec le destinataire du service met en mouvement une dynamique sociale visant l'édification d'un référentiel professionnel, permettant de fonder en valeur la mise en œuvre du cadre réglementaire et de procédures ». Cette *fondation en valeur* est souvent à l'origine de la création d'une communauté de projet ou d'une éthique de métier, notamment dans le service public. De ce point de vue, « le prisme identitaire devient plus opérant » que l'analyse des seules interactions stratégiques « pour saisir les ressorts de ces formes nouvelles de compromis ».

C'est toutefois en cherchant à maintenir le compromis dans le champ d'une théorie organisationnelle assez « classique » que Christian Thuderoz voit dans la notion de compromis les signes avant-coureurs d'une théorie de l'entreprise privée, à l'interface entre la « sociologie de l'entreprise » et la « sociologie de la négociation sociale ». L'auteur débute sa réflexion par une distinction analytique entre trois niveaux de négociation : la « négociation interpersonnelle », dont un archétype est « la résolution d'un conflit de proximité entre deux opérateurs sur une chaîne d'assemblage à propos de l'approvisionnement de leurs postes de travail en pièces détachées » ; la « négociation organisationnelle » qui, de son côté, répond à des conflits issus de problèmes de décision inter-individuels ou entre groupes organisés ; la « négociation inter-organisationnelle », qui prolonge le mode de négociation antérieur, « en tant que négociation s'inscrivant délibérément dans le champ des *institutions* (...) et se fixant pour but de *codifier* les rapports entre individus et groupes dans l'organisation ».

Cette approche institutionnelle de l'entreprise renvoie, là encore, aux travaux pionniers menés par Gérard Adam et Jean-Daniel Reynaud en 1978³⁰, selon lesquels « toute entreprise, par le biais de la négociation institutionnelle qui s'y déroule, est structurée par la *rencontre organisée* de logiques d'action plurielles, sous conditions de respect des règles issues de l'ordre public social ».

30 G. Adam, J.-D. Reynaud, *Conflits du travail et changement social*, Paris, PUF, 1978.

À l'aide de cette définition, l'auteur procède à une analyse synthétique des principales familles théoriques devant lui permettre « de contribuer à une théorie sociologique de l'entreprise ». Tout d'abord, il se réfère aux apports des « approches institutionnaliste et contractualiste en économie ». Cette première étape vise un objectif « pragmatique : [...] il s'agit de dessiner une première architecture théorique de l'entreprise, saisie par son mode de régulation interne ». En se référant à James Commons et « l'hypothèse d'un capitalisme raisonnable », Ronald Coase et « l'hypothèse de la négociation efficiente », James March et « l'hypothèse de l'entreprise conflictuelle », l'auteur parvient à une première approche de l'entreprise : il définit celle-ci comme « un agencement organisationnel négocié ». Cette déconstruction d'une image figée de l'entreprise, obéissant à des règles simples et intangibles, trouve ensuite un écho dans l'analyse déjà ancienne d'Alain Touraine, qui cherchait à « penser l'entreprise dans sa singularité et son inscription sociétale ». Il conclut que l'entreprise peut être considérée comme « une institution politisée », puisque « s'y affrontent et s'y négocient en permanence des choix et des logiques d'action ».

Ce rapport à la question de *l'institutionnalisation des compromis* trouve alors dans la contribution de Michel Lallement matière à de nouvelles discussions. Les trois contributions précédentes ont, dans l'ensemble, défendu des positions assez dissemblables. Et il n'est pas sûr que l'entreprise puisse être réduite à la simple articulation entre des compromis de niveau différent. Dans la mesure où elle s'est construite sur fond d'une discontinuité ouverte entre marché et démocratie, propriété privée et égalisation des conditions de vie, l'entreprise capitaliste fut historiquement confrontée à la recherche de compromis dont elle n'avait, de prime abord, ni l'initiative ni la compétence. La fragilisation des compromis sociaux, explicitée dans les contributions de Linhart et Granier et *alii*, ne met pas nécessairement en cause une « théorie de l'entreprise comme lieu de compromis » souhaitée par Thuderoz, mais elle suppose d'interroger l'environnement socio-institutionnel permettant d'y parvenir. Or c'est précisément le rôle de la négociation collective que d'avoir participé à ce cadrage progressif.

Lallement rappelle en effet que « dans les décennies qui ont jalonné le XX^e siècle, la négociation collective s'est imposée comme l'un des moyens privilégiés pour apprivoiser et pacifier les conflits de classe qui traversaient les sociétés industrielles ». Dans l'esprit des Webb, fondateurs du courant des *industrial relations* au Royaume-Uni, « les organisations syndicales agissent en faveur de leurs membres à l'aide

d'une triple méthode : l'assurance mutuelle, les négociations collectives et la réglementation légale. La voie de l'assurance mutuelle accorde aux salariés le moyen de gérer les risques liés à la mort, aux accidents, aux pertes d'emploi... mais elle ne permet pas d'agir sur les règles qui organisent le marché du travail. La négociation, en revanche, le peut. C'est un véritable antidote face à un marché qui, livré à lui-même, peut engendrer de multiples effets pervers ».

Si la vision des Webb a pu être critiquée en raison du fait qu'elle sous-estimait l'intérêt des employeurs à la négociation collective – ce qui était pourtant une condition de son succès –, elle a permis de souligner l'horizon d'émancipation qui la portait. « C'est pourquoi il convient de se défaire d'une rhétorique trop exclusivement économique. S'engager dans la voie syndicale, ce n'est pas seulement lutter pour améliorer sa situation matérielle, c'est aussi s'affranchir de l'arbitraire et du hasard, c'est également promouvoir des actions motivées par des valeurs que l'on tient pour justes et raisonnables, c'est enfin se donner les moyens de forger sa propre destinée ».

D'où l'importance de la « codification des espaces de la compromission » qui, selon Lallement, caractérise également l'institutionnalisation progressive de la négociation collective. Rejoignant Linhart sur ce point, Lallement note que les espaces organisant la séparation des valeurs distinctives des parties ont été progressivement établis, notamment à travers la création de la notion de « branche ». Le compromis fordiste a, là encore, joué son rôle de procédure négociée sur fond de désaccord explicite, permettant la « standardisation du droit social ». On retrouve également les présupposés philosophiques développés plus haut dans les contributions de Leydet et Livet : le compromis désigne un « différentiel de valeurs », au sein duquel est mis en place un espace coopératif, mais ce différentiel n'est pas problématisé comme tel ; parallèlement, cette pluralité se « manifeste » dans des arènes d'expression et de discussion, dont les instances de la négociation collective sont certainement parmi les plus anciennes et les mieux organisées.

Pourtant, ces instances connaissent également des évolutions profondes, que Lallement identifie sous la forme d'une triple transformation : mobilisation, procéduralisation du droit et nouveaux espaces de codification, faisant cohabiter la réaffirmation des « territoires » locaux, avec « la timide construction d'un autre territoire des relations professionnelles, au niveau européen, avec l'adoption du Protocole Social de 1992 ». La conséquence en est « non seulement une nouvelle arti-

culatation, voire un nouveau découpage, entre espaces conventionnels, mais également une interrogation sur les objets de la négociation. Les contours et les contenus du travail et de l'emploi ne sont pas les mêmes dans le modèle de la grande entreprise industrielle et dans celui des espaces productifs organisés en réseau ».

En s'intéressant à la reprise, par les institutions socio-politiques, de l'ensemble des pratiques de compromis, Olivier Giraud va au-delà du domaine exclusif des *industrial relations*. « Les institutions du compromis politique se situent dans une tension bien particulière entre (...) négociation et mobilisation sociale. L'institution organise la négociation entre groupes sociaux, mais son succès et sa viabilité à moyen ou long terme dépendent de la capacité des groupes sociaux en cause à mobiliser pour en imposer les résultats. L'État, architecte du politique, joue un rôle clé dans la mise en œuvre de ce type de dispositif ». Il identifie alors trois formes principales de « démocratie de négociation » : le corporatisme, le fédéralisme et les régimes « consociationnels ».

Mais la limite de ces pratiques « négociées » de la démocratie est qu'elles dépendent fortement des mutations sociologiques qui traversent la société elle-même. Or l'individualisation des modes de vie, le dépérissement des institutions traditionnelles de la vie collective, mais aussi l'effritement du rapport salarial évoqué plus haut par Linhart ou Granier et *alii*, ont sapé les bases de la mobilisation sociale qui sous-tendait la « démocratie de compromis ». Sur le plan théorique, les travaux de J. Habermas ou de Niklas Luhmann semblent alors pointer dans le sens d'un « écartèlement » inévitable : soit la focalisation sur la délibération rationnelle au détriment de tout contenu substantiel ; soit l'impossibilité de parvenir à de nouveaux compromis, en raison de l'enfermement des sous-systèmes dans des logiques d'isolement et de différenciation de plus en plus irréversibles. Il n'est pas sûr pourtant que ce pessimisme l'emporte. La *sociologie des formes politiques du compromis* à laquelle procède l'auteur fait apparaître de nouvelles pratiques et, pourquoi pas, de nouveaux possibles.

Et la Belgique...

C'est la raison pour laquelle l'ouvrage – sous la forme d'un « interlude » – fait une place toute particulière à une situation historique particulièrement évocatrice, étudiée par Olgierd Kutylowski : la formation

de ce que, de manière courante, on appelle le « compromis belge », qui prend racine dans le premier quart du XIX^e siècle. Le cas de la Belgique n'est pas simplement une illustration parmi d'autres des pays de tradition « consociationnelle ». Comme le note encore O. Giraud : « La Belgique, autrefois régime « consociationnel », s'est tourné récemment vers une modalité [plus fédéraliste] de partage du pouvoir, à la fois mieux adaptée aux formes des clivages sociaux qui divisent le pays et plus appropriée aux exigences de la démocratie contemporaine ». Cette évocation est captivante par que qu'elle traduit, à l'échelle d'une nation, la manière dont la question du compromis s'est véritablement traduit par *l'autonomie politique* d'un pays et la mise en place, de manière largement avant-gardiste à l'égard de ses voisins européens, des dispositifs institutionnels permettant de *perpétuer* une telle tradition.

Cette situation a sans doute été construite de manière à se prémunir contre des déchirements internes, mais aussi pour préserver une identité collective face aux menaces externes. Mais une telle situation traduit surtout la rencontre entre une tradition libérale largement hégémonique et un catholicisme bien implanté, mais éloigné de Rome. Ces deux familles de pensée se sont façonnées mutuellement, contribuant à la naissance d'un *catholicisme libéral*, lui-même issu d'influences libérales multiples. La formation de la nation belge s'est donc traduite par la naissance d'une tradition politique assez novatrice, en particulier au regard de l'expérience française : affirmant l'identité nationale sur la base d'une *pluralité* de principes, elle s'est en même temps traduit par la *double affirmation* de l'autonomie du sujet face au pouvoir royal et du croyant face au pouvoir papal.

Au-delà d'une relecture des actes fondateurs, la contribution de Kutyl est surtout une invitation à penser de manière audacieuse les ressources renouvelées du compromis dans le monde contemporain : car le pari qui caractérisa l'acte fondateur de la Belgique fut celui de la *négociation de valeurs transcendantes*, opposant les tenants des Droits de l'Homme aux croyants d'une Église catholique à vocation universelle, les défenseurs d'un pacte laïc aux détracteurs du relativisme, les tenants de la Raison à ceux de la Révélation. L'important n'est pas tant qu'un « ordre procédural » ait vu le jour avant sa lente reconceptualisation à la fin du XX^e siècle, permettant cette pondération réciproque des contraires. Il tient surtout au fait que l'ordre procédural peut à son tour contribuer au façonnement de nouvelles valeurs substantielles – ou du moins renouveler fortement les valeurs héritées. Parallèle-

ment, il soutient que l'expression de ces valeurs gagne à jouer la carte du compromis, sans l'illusion d'un faux consensus, mais sans retrait de principe de la sphère de l'échange.

L'Histoire ne dit pas si le « compromis belge » est appelé dépasser définitivement les vicissitudes houleuses qui ponctuent toujours sa mise en œuvre, à se fondre dans une réalité européenne dont il pourrait inspirer certains principes ou à disparaître purement et simplement. L'Histoire n'a pas « *un sens* comme la rivière » rappelle Merleau-Ponty³¹, « *mais du sens* » qui se dévoile dans la reliure des évènements, le surgissement des multiples et l'art du dialogue. Tout au plus peut-on souhaiter que l'ouvrage qui est présenté ici au lecteur, rédigé par un collectif francophone et publié chez un éditeur belge, lui permettra de découvrir les possibles qui naissent de la confrontation à la différence. Comme l'ouvrage lui-même, le compromis est un *pari* : il est porteur d'un futur que nul ne connaît à l'avance, mais qui justifie en lui-même l'échange, la rencontre concrète avec l'autre et la discussion rationnelle. Si ce livre pouvait être à la hauteur de son objet, ce ne serait déjà pas si mal.

31 M. Merleau-Ponty, *Les Aventures de la dialectique*, Paris, Gallimard, 1955, p. 44.

Compromis et pluralisme

Diversité et monde commun

Chapitre 1

Compromis et utopie : le malentendu

Matthieu de Nanteuil

« Une société démocratique ne s'improvise ni ne se décrète, car il s'agit toujours de construire un équilibre entre l'utopie d'un monde plus intégrateur de la diversité (...) et la nécessité de compromis à réaliser entre une complexité d'acteurs et de forces contingentes »

Renaud Sainsaulieu¹

Pour beaucoup, nous serions entrés dans une époque de « fin des idéologies ». L'alliance du marché et du droit nous conduirait inéluctablement à un monde d'ajustements à la petite semaine, sans autre perspective que ce qu'Eric Weil appelait déjà, il y a plus de vingt ans, le « contentement mécanique² ». Ce contentement aurait seulement, aujourd'hui, radicalisé ses expressions individualisantes : consumérisme sans fard, hédonisme sans limite ou repli particulariste devant les turbulences du monde. L'argument de l'abandon des idéaux, du souffle refroidi de la finitude humaine sans consolation ultime, n'est pas nouveau : Weber le développait déjà au début du XX^e siècle. Mais il l'associait à une profondeur historique et morale, ainsi qu'à une exigence de compréhension des significations vécues par les femmes et les hommes de son temps, qui semble désormais bien loin.

Le texte qu'on va lire ici est assez éloigné des perspectives ouvertes par la vision d'un monde qui serait exclusivement contraint de devoir ranger ses anciennes espérances dans des armoires vieilles. Née sur les braises d'une utopie fondatrice – la création démocratique elle-même et sa traduction dans un régime de droits et de devoirs auto-dé-

1 R. Sainsaulieu, « Entreprise et démocratie dans l'économie mondialisée », in G. de Terssac (dir.), *La Théorie de la régulation sociale de J.-D. Reynaud*, Paris, La Découverte, 2003, p. 23.

2 E. Weil, *Philosophie et Réalité I*, Paris, Beauchesne, 1971, p. 371.

terminés –, la modernité démocratique dut faire, depuis deux siècles, le long et patient apprentissage du compromis. Et ce, à peu près à tous les niveaux de la vie sociale et des institutions politiques. Cet apprentissage toucha certains pays plus que d'autres³ mais l'on peut dire que, *grosso modo*, tous les États-nation d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord furent concernés, même les plus centralisés d'entre eux. Le point culminant de cet apprentissage historique fut sans doute ce que l'on appela un peu vite le « compromis social de l'après-guerre » ou encore le « compromis fordiste ». Un compromis qui fût rétrospectivement analysé comme l'un des jalons de la croissance industrielle en Occident après le second conflit mondial. Ce qui était en jeu alors, c'était l'affirmation toujours plus grande de la *possibilité* de l'expérience démocratique, surtout sur un continent qui, au cours du siècle passé, la mit si souvent à mal.

On peut évidemment penser que cette affirmation s'est en grande partie réalisée. Mais on aurait tort d'y voir trop vite les prémices d'un succès sans mélange. Le compromis n'est sans doute plus l'ennemi d'hier, mais il n'est pas dénué de toute ambiguïté. En réalité, ce qui le menace aujourd'hui semble d'une autre nature : il s'agit de son érection au rang de réalité instrumentale – comme un « excès de désenchantement ». Un penseur comme Marcel Gauchet le souligne régulièrement : la généralisation de la démocratie n'est pas une sinécure⁴. Alors que les conquêtes de la démocratie formelle s'étendent, que les Droits de l'Homme servent de repères quasi-incontestables, le problème est devenu celui du sens de l'expérience démocratique pour des groupes culturels de plus en plus hétérogènes, secoués par l'imprévisibilité grandissante des mouvements de capitaux et tentés par le « grand refus »⁵.

Quelles que soient les vertus que l'on prête à la notion de compromis, il semble donc tout aussi nécessaire de comprendre comment l'inscrire dans une dynamique plus large, une dynamique capable de réinsuffler à la démocratie une ambition, un projet. Il ne s'agit évidemment pas de revenir à des idéaux abscons : le compromis constitue un acquis démocratique indéniable dont le refus systématique masque mal l'incapacité à assumer lucidement le pluralisme culturel et la différenciation sociale qui caractérisent notre modernité. Mais il

3 L'exemple belge, développé ici par O. Kuty, est à cet égard passionnant.

4 M. Gauchet, *La Démocratie contre elle-même*, Paris, Gallimard, 2002.

5 A. Touraine, F. Dubet (dir.), *Le Grand refus. Réflexions sur la grève de 1995*, Paris, Fayard, 1996.

ne s'agit pas non plus de céder au tropisme qui ferait de lui le tombeau silencieux de l'un des ressorts essentiels de la démocratie : un horizon d'émancipation, l'utopie d'un monde plus plus juste et moins violent. Entre les deux, l'urgence philosophique conduirait plutôt à devoir emprunter des chemins de traverse, à approfondir les articulations possibles entre utopie et compromis.

Mais que signifie l'utopie ? Et que peut vouloir dire le compromis ? Pour ce dernier terme, je propose de reprendre la définition proposée un peu plus loin par Pierre Livet : « Un compromis est une réduction multilatérale des ambitions des partenaires d'une interaction, de manière à ce que l'action interactive puisse avoir lieu et qu'au moins un des partenaires obtienne un résultat meilleur que celui que l'interaction lui laissait craindre ». Mais j'ajoute que, dans le contexte d'une philosophie plus systématique, plus attentive à la question de l'être-ensemble, le compromis présuppose une double condition : (1) l'existence d'une interaction spécifique entre deux *particularités concrètes*, qui soient autres choses que les simples reflets d'une totalité ; (2) l'inscription de cette interaction dans une perspective *démocratique* à travers, notamment, la question des rapports que cela entraîne entre État et société civile.

Quant à l'utopie, on peut davantage la définir par ce qu'elle n'est pas. L'utopie n'est pas ce que le sens commun définit comme « l'idéalisme » : en toute rigueur, l'idéalisme est un courant philosophique qui, de Platon à Hegel, s'attache au développement de l'Idée. Mais l'idée du beau, ou l'idée du vrai, ou encore l'idée de la chose, n'ont rien à voir avec l'utopie en tant que telle. Elle n'est pas non plus ce que l'on désigne traditionnellement sous le régime de « l'idéologie » : celle-ci décrit le plus souvent un corps de doctrines, partagées de façon plus ou moins consciente par un vaste ensemble social. L'idéologie ne doit pas nécessairement être entendue de façon péjorative : elle traduit souvent un dispositif d'intégration qui ne relève ni de la vie matérielle ni de la vie morale. Mais elle désigne aussi un « système d'idée qui devient obsolète⁶ » lorsqu'il se déconnecte des niveaux matériel et moral et ne parvient pas à s'inscrire dans la réalité, sauf par le biais d'une ruse ou d'une distorsion rhétorique.

De manière générale, l'utopie parle de quelque chose comme d'une faculté de rêver en plein jour. Elle évoque cette capacité à imaginer

6 P. Ricoeur, *L'idéologie et l'utopie*, Paris, Seuil, 1997, p. 411.

« un monde meilleur » – comme dit la formule populaire – en se dégageant de l'analyse factuelle de ses conditions d'émergence, précisément parce que c'est *le réel sous toutes ses formes* qu'il s'agit de mettre entre parenthèses. Sur un plan strictement étymologique, elle traduit l'absence d'un lieu propre auquel le sujet humain serait fixé une fois pour toutes. Elle suggère un voyage, un parcours de l'Esprit à travers lequel le sujet est en mesure de réélaborer imaginativement son histoire, ainsi que celle de ses contemporains. Mais elle souligne aussi cette respiration du temps qui permet de figurer le réel sans devoir être astreint par une position d'immédiateté.⁷ Son lien avec l'idéalisme ne doit donc pas être occulté : l'utopie est d'abord une idée, avant d'être un « projet » ou un « idéal ». De même, elle entretient avec l'idéologie une triple relation : elle peut exercer une *fonction* d'identification collective, à l'instar de « l'utopie des droits de l'homme » ; elle peut également se *perversir* en régime idéologique, lorsque l'utopie s'apparente à une « fuite en avant » et « renonce à l'intériorisation des changements⁸ » ; mais elle présente aussi une potentialité *critique*, dans la mesure où elle permet souvent de démasquer l'idéologie⁹.

Pour autant, le statut de l'utopie a changé. Longtemps associé à l'œuvre des premiers « utopistes », Thomas More, Charles Fourier ou Saint-Simon, l'utopie fut décrite comme un « roman politique¹⁰ », c'est-à-dire comme une pure fiction narrative invoquant l'Histoire pour mieux s'en soustraire. Or il n'est plus possible de la considérer sous cet angle aujourd'hui, après un siècle au cours duquel la frontière entre utopie et idéologie s'est brutalement affaissée. Car le processus imaginaire qui sous-tend l'utopie doit aussi pouvoir être discuté rationnellement. C'est en tout cas l'un des fils rouges de ce texte, qui soutient que l'articulation avec le thème apparemment « désenchanté » du compromis

7 P.-J. Labarrière rappelle ainsi que l'« u-topie » (absence de *topos*) s'articule toujours à une « u-chronie » (absence de *chronos*), in *L'Utopie logique*, Paris, L'Harmattan, 1992.

8 P. Ricoeur, *L'Idéologie et l'utopie*, op. cit., p. 411.

9 Préfaçant l'ouvrage de P. Ricoeur, M. Revault d'Allones écrit : « nous n'appréhendons le pouvoir créateur de l'imagination que dans un rapport *critique* avec ses formes pathologiques, avec les deux figures de la « conscience fausse » que sont la distorsion idéologique et la fuite en avant utopique. Aussi avons-nous besoin de l'utopie pour mener la critique de l'idéologie. Mais, réciproquement, comment pourrions-nous rêver d'un ailleurs et constituer des « variations imaginaires » si nous n'avions pas déjà conquis, fût-ce implicitement, l'identité narrative liée à la fonction intégratrice ou constituante de l'idéologie ? », in *L'Idéologie et l'utopie*, op. cit., p. 16.

10 Pour reprendre l'expression de P. Ricoeur.

n'est pas impossible, à condition toutefois de travailler sur leurs articulations mutuelles à l'aide des outils patiemment élaborés par une certaine histoire de la raison. Cette histoire n'est pas simple : ce texte propose la *généalogie d'un malentendu*.

En resituant la question le rapport entre utopie et compromis dans l'espace philosophique qui a entouré la naissance de la pratique politique moderne, je voudrais en effet montrer que le façonnement démocratique s'est généralement présenté sous la forme d'une alternative : soit la renonciation au compromis, au bénéfice d'une universalité juridique ou d'une volonté politique abstraite ; soit le repli sur un compromis considéré comme inéluctable, au détriment de tout projet politique dont l'État serait chargé de réaliser l'avènement. Quant à Marx, après avoir été un « enthousiaste de la politique¹¹ », il a fini par rejeter et l'un et l'autre. En guise de réponse, ce texte propose de redécouvrir et d'approfondir l'héritage hégélien. C'est que Hegel donne un tout nouveau tour au cheminement de chacun de ces deux termes et, surtout, à leur définition réciproque. En fait, sans les définir comme tels, il *institue* le lien qui les unira par le futur. Parallèlement, il permet de penser leur inscription dans le temps historique, en considérant comme centrale la question du rapport entre État et société. Mais il s'appuie sur une théorie de l'Histoire et une philosophie du sujet qui semblent aujourd'hui datées.

Jürgen Habermas peut être considéré comme celui qui, après le parcours de la *Théorie critique*, a repris le fil de ce questionnement à travers le filtre d'une approche procédurale et délibérative de l'action publique. Son approche fait du compromis une utopie en tant que telle. Elle marque un tournant majeur dans l'histoire de la philosophie. Mais elle offre peu d'appui pour notre réflexion, tant elle finit par désubstantialiser l'action publique et vider l'utopie de sa spécificité. Intégrant les limites de l'hégélianisme, le texte proposera plutôt de suivre la voie ouverte par Eric Weil : celle qui, dans le jeu de relations asymétriques qui définissent la contingence historique, articule la « liberté concrète » et la « non-violence » radicale. Cette voie sera aussi une manière de souligner qu'à l'heure de l'épuisement des idéologies, quand la démocratie est victime de ses propres succès, le terme de compromis gagne à être substantialisé, sinon « réenchanté ». Sur le plan logique, c'est une possibilité. Sur le plan politique, c'est indéniablement une nécessité.

11 M. Absensour, *La Démocratie contre l'État. Marx et le moment machiavélien*, Paris, Félin, 2004, p. 65.

L'Âge démocratique ou les ambivalences de la Raison

À la fin du XVIII^e siècle, l'Europe occidentale ressemble à un magma dense où les idées et les faits s'enchevêtrent, les intérêts et les valeurs s'entrechoquent. C'est comme un fragment serré du tissu de l'Histoire où – de manière jamais égalée jusque là – la capacité des sociétés humaines à se penser par elles-mêmes se heurte non seulement à la résistance conservatrice des élites, mais aussi et surtout à ses propres contradictions internes. La modernité démocratique naît dans ce brouhaha du monde, qui fait de la souveraineté du peuple (*démokratēin*) le carrefour où se croisent le strict rationalisme des Lumières et l'imaginaire de la refondation, de la création radicale.

Une démocratie suppose l'instauration de règles rationnelles permettant au peuple d'exercer effectivement son pouvoir, à travers la représentation parlementaire, l'existence d'élections libres, le respect des libertés et des droits fondamentaux. Inspiré par Turgot, le rationaliste Condorcet souhaitait même que les décisions économiques soient le fruit d'assemblées locales qui décident à la majorité du mode de prélèvement et d'affectation de l'impôt. Cette participation active des citoyens aux affaires de la Cité devait être le fruit d'une éducation rationnelle contre tout esprit de charlatanisme. Elle correspondait pour Condorcet à la pratique politique la plus conforme à la Déclaration des droits de l'homme : « La Constitution républicaine, c'est celle où les droits de l'homme sont *conservés*¹² ».

Mais « l'invention démocratique¹³ » ne se limite pas à l'exercice du droit par une masse d'hommes éduqués. Elle est aussi une forme de « destruction créatrice » : « une vraie démocratie, qui s'auto-institue, qui peut toujours remettre en question ses institutions et ses significations, vit dans l'épreuve continue de la mortalité virtuelle de toute signification instituée¹⁴ ». La démocratie naît de sa capacité à refonder en permanence ses propres conditions de possibilité.

Dans les turbulences de la naissance de la modernité politique, la Raison semble ainsi prise dans le halo d'une utopie qui la dépasse sans

12 Condorcet, *Vie de Turgot*, cité par R. et E. Badinter, *Condorcet*, Paris, Fayard, 1988, p. 208. Souligné par nous.

13 Pour reprendre un terme de C. Lefort, *L'Invention démocratique*, Paris, Fayard, 1984.

14 C. Castoriadis, *La Montée de l'insignifiance*, Paris, Seuil, 1996, 4^e de couverture.

la renier. Elle n'est pas absente du moment démocratique, comme l'auraient souhaité les romantiques du XVIII^e, pour qui l'intuition, la création artistique ou les forces spirituelles devraient transcender les calculs individuels et affirmer la force instituante du collectif, dans une modernité désemparée. Elle n'est pas non plus la référence réductrice qu'invoquent les utilitaristes, tant le rationalisme étroit ne saurait en lui-même expliquer les secousses créatrices de l'Histoire¹⁵. Elle dessine plutôt un espace ouvert et ambivalent. Sa définition se trouve au carrefour des tensions sémantiques et idéologiques qui vont accompagner la modernité. Pour les Modernes, la Raison déchirée entre en conflit avec *elle-même*.

Le compromis, oublié des Lumières

L'auto-détermination et la souveraineté populaire

Kant et Rousseau sont souvent considérés comme les pères fondateurs de l'idée de démocratie comme *auto-détermination*. Mais pour eux, cette autodétermination ne signifie ni le laissez-faire, ni la résurgence de forces de domination qui passeraient seulement de la figure du Monarque à celle – tout aussi abstraite – du Peuple. La constitution démocratique a pour but de faire en sorte que cette auto-détermination consiste à se « gouverner soi-même par des lois », autrement dit se traduise en *auto-législation*. « Il n'y a donc que la volonté concordante et unifiée de tous, pour autant que chacun pour tous et tous pour chacun décident la même chose (...), qui puisse être législatrice » écrit Kant en cherchant à fonder une morale universelle¹⁶. À travers la figure du contrat social, Rousseau définit la volonté générale comme le socle à partir duquel le peuple, réuni en assemblée, définit les conditions de sa propre liberté. La loi n'est plus le moyen au service d'une puissance qui lui serait extérieure. Elle *est* puissance souveraine dans la mesure même où elle abolit, par sa seule existence, toute *autre* signification de la puissance. Elle a sa fin en elle-même : « C'est à la loi seule que les hommes doivent la justice et la liberté. C'est cet organe salubre

15 Novalis et Schlegel pour les romantiques, Hume et Smith pour les utilitaristes.

16 E. Kant, *Métaphysique des mœurs*, cité par J. Habermas, *L'Intégration républicaine*, p. 72.

de la volonté de tous qui rétablit dans le droit l'égalité naturelle entre les hommes¹⁷ ». Ces deux conceptions de l'*auto-législation* s'appuient sur des cheminements philosophiques différents. Mon hypothèse est qu'elles recèlent néanmoins une même *structure utopique*, celle de la « liberté nécessaire ».

Kant, Rousseau et la « liberté nécessaire »

L'universalisme kantien est un universalisme moral : il trouve son origine dans « l'impératif catégorique » auquel est soumise la raison morale-pratique. « La liberté morale signifie le pouvoir de choisir, fût-ce contre toute inclination, ce qui est moralement juste. (...) La morale doit être entièrement séparée des impulsions au bonheur ou au plaisir. Un impératif moral est catégorique ; il nous lie inconditionnellement¹⁸ ». Cet impératif est de nature « transcendante » : il permet à la décision morale se donner à elle-même comme inconditionnelle, « dans le sens le plus rigoureux du terme, c'est-à-dire le sens transcendantal¹⁹ ». Pour Kant, ceci signifie que la décision morale ne peut être soumise à aucune causalité sociale ou psychique : elle est le sol où prend racine la liberté de l'homme, de tout homme. Situé à l'intime de la conscience de chaque agent rationnel, sa *portée* est donc universelle. Encore faut-il que cette universalité ait les moyens de son effectivité. Dans le domaine de la raison pure, la conscience est la forme de l'expérience ; dans celui de la raison pratique, le droit est la forme de la liberté morale. Pour le dire autrement, la liberté morale doit s'auto-instituer dans des règles de droit qui conditionnent son existence effective ; en échange, ces règles doivent être respectées de manière nécessaire, au moins à leur niveau le plus fondamental que sont les Droits de l'Homme. Ceux-ci désignent en effet « le droit d'avoir des droits²⁰ », ils incarnent le principe par lequel l'homme se

17 *Œuvres complètes*, T. II, cité par C. Larrère, « Rousseau », in P. Raynaud, S. Rials, *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, PUF, 2003, p. 691.

18 C. Taylor, *Hegel et la société moderne*, Paris, Cerf, 1998, p. 4.

19 *Ibid.*

20 D. Howard, *Pour une critique du jugement politique*, Paris, Cerf, 1998, p. 182. Dans la foulée de Kant, Howard défend sur ce point une position républicaine au sens large : « C'est seulement lorsque j'admets que les droits d'autrui peuvent entre en conflit avec les miens, qu'il devient possible de revendiquer pour nous tous ce qui est devenu depuis la Révolution française le plus fondamental de tous les droits : le droit d'avoir des droits. Aussi longtemps que le fondement social de ce

donne à lui-même les lois auxquels il souhaite se conformer. « Toute chose dans la nature agit d'après des lois. Il n'y a qu'un être raisonnable qui ait la faculté d'agir d'après la *représentation* des lois, c'est-à-dire d'après ses principes²¹ ». Il est donc « nécessaire d'être libre » pour reprendre la célèbre formule kantienne, c'est-à-dire de se doter de règles universelles dont le caractère est impératif, car ces règles font de l'homme un sujet moral *en tant que tel*.

Ainsi que le rappelle Dick Howard, cette vision n'est pas seulement celle d'un formaliste. La forme a un *contenu* propre : celui de « civiliser la matière brute de nos existences » et de « limiter en tant que tel le pouvoir absolutiste²² ». Par là même, les règles de droit « matérialisent » le concept kantien d'autonomie. Car c'est bien sur le terrain de l'autonomie que se situe la force de l'analyse kantienne : contre les sociétés traditionnelles qui font dériver la décision morale d'un ordre cosmique, mais aussi et surtout contre les utilitaristes qui veulent asseoir la moralité sur la logique du gain matériel, Kant affirme l'autonomie radicale de la décision morale. Celle-ci ne peut avoir d'autre source qu'elle-même. « Toutes les autres vues sont hétéronomes ; elles impliquent l'abdication de notre responsabilité à produire la loi à partir de nous-mêmes. (...) Seules les créatures raisonnables se conforment aux lois qu'elles formulent elles-mêmes²³ ». Dans cette perspective, le droit ne se *substitue* pas à la liberté morale. Fondé sur le principe de l'auto-détermination, il est *condition* d'une liberté effective et *signe* d'une liberté à venir, à inscrire dans la particularité des contextes d'action. C'est l'exact contrepoint du dogmatisme.

En défendant le principe d'une discontinuité entre l'homme naturel et l'homme civil, Rousseau se situe sur le terrain de la citoyenneté politique. La politique moderne est habitée par la question cruciale de l'*unité* : « Qu'est-ce qui fait que l'État est un ? C'est l'union de ses membres. Et d'où naît l'union de ses membres ? De l'obligation qui les lie²⁴ ». Or l'éducation de l'homme selon les préceptes de la Nature,

(suite note 20)

droit le plus individuel est reconnu, la République reste le principe de la politique contemporaine en même temps qu'elle constitue une critique immanente de *toute* politique concrète ».

21 E. Kant, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Paris, Gallimard, « La Pleiade », 1985, p. 274.

22 D. Howard, *Pour une critique du jugement politique*, op. cit., p. 208.

23 C. Taylor, *Les Sources du moi. La formation de l'identité moderne*, Paris, Seuil, 1998, p. 457.

24 C. Larrère, « Rousseau », art. cit., p. 691.

invoqués dans *l'Emile*, ne permet pas de fonder une telle obligation. Dans le contexte de l'économie politique, la sociabilité est marquée par le droit du plus fort. Elle fait dériver l'amour de soi, qui caractérise l'homme à l'état de nature, vers l'amour intéressé – autre nom de *l'amour propre*. Le citoyen doit donc se constituer comme l'autre face de l'homme naturel. Dans une société où l'autorité politique ne découle plus d'un ordre transcendant, il doit prendre en charge les destinées humaines et s'occuper du gouvernement de ses contemporains.

Comment faire en sorte que cette tâche soit compatible avec la liberté individuelle ? Comme le montre E. Weil, la réponse se situe d'abord dans la distinction qui oppose « volonté générale » et « volonté de tous » : la volonté générale est bien autre chose que l'imposition tyrannique de la volonté du plus grand nombre. Elle traduit la préférence volontaire pour ce *qui est commun* : c'est une volonté « qui est générale parce qu'elle n'est destinée vers aucun but particulier, seulement la liberté de tous sous des lois qui ont cette liberté pour principe et pour but. Toute volonté qui vise tel bien empirique est volonté particulière ; seule la volonté commune est juste, puisqu'elle ne poursuit aucun intérêt²⁵ ». Par là, le citoyen affirme que la liberté n'est pas réductible à un contrat commercial, un contrat de cession de biens, mais qu'elle est « un don qui fonde le corps politique²⁶ ».

Mais cette compatibilité est également permise par la participation des citoyens à la « fabrication » de la volonté générale, grâce à la représentation parlementaire. Celle-ci conduit en effet à l'un des préceptes les plus fondamentaux de l'individualisme moderne, à savoir la stricte égalité de tous devant la loi. C'est donc l'égalité entre des individus libres, appelés à se perfectionner et se conserver dans l'amour d'eux-mêmes, qui inspire le Rousseau de la volonté générale. En ce sens, « la loi n'est que la *forme* juridique de la coexistence d'individualités distinctes. (...) Mettre la loi au-dessus des hommes, ce qui est pour Rousseau la solution du problème politique, c'est rétablir entre eux l'égalité de l'état de nature, les renvoyer à l'amour de soi, au rapport exclusif à soi-même, sans dépendance d'autrui²⁷. » En retour, cette volonté générale présente un caractère impératif. Le républicanisme est la contrepartie nécessaire de l'individualisme radical, sensé irriguer la

25 E. Weil, *Philosophie et réalité II*, Paris, Beauchesne, 1982, p. 152.

26 C. Larrère, « Rousseau », *art. cit.*, p. 691.

27 *Ibid.*, p. 692.

vie humaine sous l'impulsion de la Nature. D'où cette idée centrale : « l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté²⁸ ».

On ne peut sans doute pas identifier, comme l'a tenté Ernest Cassirer, la philosophie rousseauiste à la recherche d'un universalisme moral de type kantien, dont la volonté générale ne serait que l'un des moments²⁹. Rousseau pose en effet la question proprement politique de la *pratique républicaine*, qui est à la fois celle de la représentation parlementaire et celle du pouvoir du gouvernement élu. À l'inverse, C. Taylor remarque que « Kant donne un fondement ferme mais sensiblement nouveau à la subjectivation ou à l'intériorisation des sources morales qu'inaugure Rousseau. La loi morale est ce qui vient du dedans ; elle ne peut plus se définir par un ordre extérieur. Elle ne peut pas se définir non plus par l'impulsion de la nature en moi, mais seulement par la nature du raisonnement, par *les procédures*, pourrait-on dire, *de la raison pratique*, qui exigent que l'on agisse selon des principes généraux³⁰ ». La volonté générale reste cependant une abstraction politique : elle présuppose l'existence d'une totalité politique qui n'existe pas dans les faits. De même, l'universalisme procédural kantien s'appuie sur l'idée de « droit comme source du droit », principe abstrait qui fonde sa propre spécificité. Le terme d'abstraction ne doit pas être pris négativement : il indique une généralité nécessaire. Il traduit la manière dont la conscience collective d'une société humaine s'incarne dans le refus de la détermination par les faits. C'est en quelque sorte le contraire de l'empirisme. Mais il signifie du même coup l'indépendance du fait politique et moral vis-à-vis des déterminations concrètes qui lient les individus au monde réel.

L'utopie de la forme

De là une certaine proximité mutuelle, qui tiendrait à l'existence d'une même *structure utopique*. Pour dire vite, cette structure renvoie à l'idée d'une démocratie qui doit toujours chercher à fonder ses propres conditions de possibilité sans recourir à une transcendance qui

28 De là un risque de quasi-fusion entre la volonté des individus et celle de la communauté politique, entre le tout et ses parties, qui à l'origine de la critique du despotisme de la volonté générale.

29 E. Cassirer, *Rousseau, Kant, Goethe. Deux essais*, Paris, Belin, 1991.

30 C. Taylor, *Les Sources du moi*, op. cit., p. 457.

lui serait extérieure. En des termes plus philosophiques, c'est l'idée d'une démocratie qui doit se transcender elle-même, fonder sa transcendence dans le registre de sa propre immanence.

Cette structure utopique est, très précisément, celle qui caractérise *l'entrée* dans la modernité démocratique, à une époque marquée par l'emprise des allégeances traditionnelles et la naissance du marché. Rousseau et Kant luttent sur le double front de l'ordre hiérarchique et le la logique du gain : ils montrent que le simple substitut du second au premier est source de péril moral et d'abaissement politique. L'espèce humaine est arrivée à un stade de son développement dans lequel elle ne doit pas seulement refuser telle situation de dépendance, mais le principe même de *toute* dépendance. En ce sens, il ne peut y avoir de pensée moderne qui parte de la référence à une particularité, y compris sous une forme monétaire. Cette situation contraindrait l'homme à tirer ses principes d'existence d'un objet, là où il est d'abord un sujet.

Entre la loi morale et la volonté générale, il existe donc quelque chose comme une « croyance partagée », une « parenté utopique » : faire en sorte que chaque domaine définisse ses propres conditions de possibilité et ne soit redevable que de lui-même. En conséquence, l'auto-détermination et l'auto-législation relèvent de la même logique. La possibilité pour le peuple de « faire la loi » comme le devoir de « se soumettre à la loi » doivent s'affirmer sous la forme d'un *principe général* qui se détache continuellement de toute particularité. C'est ce que l'on pourrait appeler « l'utopie de la forme » : l'universalisme du droit comme *forme* de l'expérience morale, la loi résultant de la volonté générale comme *forme* de la coexistence d'individus séparés.

Sans doute Rousseau et Kant n'ont-ils jamais parlé d'utopie, au sens que ce terme a eu pour des auteurs comme More, Fourier ou Saint-Simon. Mais la radicalité de l'acte par lequel la démocratie se pense comme le foyer du droit et de la conscience de soi, le vertige qui fait d'elle ce « lieu vide » n'ayant d'autre recours qu'elle-même³¹, la dotent d'une dimension imaginative, autopoïetique, qui ne la rend pas étrangère à la question de l'utopie. On doit à Cornelius Castoriadis d'avoir souligné l'importance de cette faculté créatrice comme condi-

31 Selon l'expression de C. Lefort, in *Essais sur le politique XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Seuil, 1989, p. 47. Nous y reviendrons dans la partie consacrée à Hegel.

tion même de la démocratie.³² De son côté, Miguel Absensour montre que le rejet des principes démocratiques par les anti-démocrates, en raison du fait que ces principes relèveraient d'une « utopie au sens le plus vulgaire du terme³³ », revient paradoxalement à devoir assumer la dimension inévitablement utopique de cette forme politique si particulière et si fragile qu'est la démocratie.

Une telle utopie est extraordinairement créatrice : elle crée son propre contenu, qui est *l'arrachement* à l'arbitraire de la hiérarchie ou du gain et, à travers eux, l'arrachement à toute *détermination*. Mais elle présente une contrepartie importante : en cherchant à se définir comme principe, fondement de sa propre possibilité, elle annule du même coup la possibilité non seulement d'une interrogation quant à ses conditions concrètes d'existence – Marx n'aura pas de mots assez durs contre la fiction du droit formel et des démocraties bourgeoises –, mais surtout quant aux institutions permettant à ces principes de *s'incarner comme tels* dans la réalité des sociétés modernes. Elle suppose donc implicitement une triple condition : il existe des institutions capables de rendre compte de l'existence de tels principes ; ces institutions sont prioritairement l'État et le droit positif ; elles répondent à un principe de neutralité axiologique. Mais une telle condition n'est pas théorisée : elle renvoie à une quasi-naturalisation de la problématique institutionnelle.

Dans le mouvement de sa naissance, contraint de s'arracher aux déterminismes de l'intérêt ou de l'ordre, le projet démocratique se trouve ainsi dans l'impossibilité de se penser sous les traits de médiation, de la relation à une autre particularité, dans des contextes institutionnels qui seraient en quelque sorte chargés d'organiser et d'appuyer cette rencontre. Certes, ce projet est porté par les valeurs de tolérance ou de droits des minorités, reprenant à son compte certains traits de la tradition libérale anglo-saxonne initiée par Locke. Mais il doit, pour les aborder, s'incarner avant tout dans l'universalité du droit qui définit pour chacun le droit de s'exprimer librement en fonction de sa

32 Pour Castoriadis, le fondement de la démocratie repose sur sa dimension *auto-poïétique*, sur sa capacité à repenser et réouvrir constamment l'imaginaire social-historique qui la fonde (C. Castoriadis, *L'Institution imaginaire de la société*, Paris, Seuil, 1975). Par rapport à la *poiétique* grecque, Castoriadis défend l'idée d'une rupture, propre à la modernité, avec tout horizon métaphysique, que celui-ci prenne la forme du Cosmos chez les Grecs, de la Providence chez les chrétiens, ou encore de la Nature ou de la Raison chez les philosophes des Lumières.

33 M. Abensour, *La Démocratie contre l'État*, Paris, Le Félin, p. 5.

conscience et de ses opinions (Kant) ou, complémentirement, dans une volonté générale ayant seule la capacité de fonder une matrice politique commune à l'échelle de la nation, sans laquelle il n'est pas de souveraineté législative possible (Rousseau). Dans ce contexte, le compromis, qui pourrait résulter de la rencontre entre des déterminations particulières dans des ensembles institutionnels spécifiques, est vécu sur le mode de la renonciation à l'utopie fondatrice, de la *compromission*.

Weber, ou le compromis inévitable

Le paradoxe du droit moderne

Plus d'un siècle plus tard, le « court XX^e siècle »³⁴ semble apporter les preuves irréfutables d'un complet renversement de perspective. Max Weber, le théoricien du désenchantement, est d'abord le contempteur des « idéaux de jeunesse » des démocraties européennes, celles-ci ayant échoué à surmonter les défis de la rationalisation marchande et bureaucratique. Mais il est aussi le visionnaire d'un monde marqué par le *paradoxe du droit moderne* : alors que ce droit dote les individus-citoyens d'un ensemble de prérogatives inaliénables, de manière à contenir l'extension continue du marché, il conduit paradoxalement l'État à devoir renouer avec le concept hobbesien de « souveraineté-puissance ». Pourquoi ? La raison invoquée par Weber est de nature socio-historique : si l'État *de droit* devait fournir aux démocrates l'institution centrale garantissant la primauté effective de l'intérêt général, il s'est progressivement égaré dans les dédales de l'État *administré* au point de perdre de vue ses objectifs fondateurs. Organe central de la vie démocratique et garant de l'unité nationale, l'État réapparaît sous les traits de la puissance dans la mesure où il s'est mué en bureaucratie autonome et incarne une organisation plus qu'une institution. En d'autres termes, Weber considère que l'État de droit démocratique s'est progressivement détaché de ses finalités originelles pour obéir à sa propre logique : assurer la froide administration des choses sur le

34 Selon le titre de l'ouvrage d'E. Hobsbawm, *L'Âge des extrêmes. Histoire du court XX^e siècle*, Bruxelles, Ed. Complexe, 2003.

terrain national et la défense égoïste des intérêts nationaux dans le concert des Nations.

Analyse terriblement lucide et « dégrisante », qui ramène le projet-phare de la philosophie politique (« la loi comme fin en soi ») à de plus justes proportions. Mais Weber ne se contente pas de ce constat défaitiste. Il montre que cette évolution est inhérente à l'évolution même du concept d'autorité dans un monde désenchanté : loin d'être une aberration, le développement de la bureaucratie est profondément cohérent avec la logique même du désenchantement. Dans un monde ayant perdu les attributs réconfortants du sacré, l'autorité rationnelle-légale – celle qui repose sur le respect des règles de droit en récusant le recours à la violence physique –, devient le fondement le plus sûr et le plus important de l'autorité à *tous les niveaux* de la société. Or les bureaucrates ne font rien d'autre que se soumettre à ce formalisme du droit, dont ils assurent en même temps la diffusion et la reproduction.³⁵

C'est là sans doute que l'analyse webérienne de la rationalisation est la plus aiguë et la plus actuelle : Weber décrit la modernité sous la forme d'un renversement général du rapport entre les moyens et les fins. Certes, il saisit ce moment pour ouvrir le concept de rationalité et refuser la fausse alternative nietzschéenne qui oppose la raison à la subjectivité, le calcul au désir, le « monde de l'organisation » au « monde de la vie » : aux côtés de la rationalité moyens-fin (*Zweckrationalität*), la rationalité en valeurs (*Wertrationalität*) dégage des ressources de signification inédites au sein des organisations et du monde moderne. Elle permet de souligner la pluralité des registres de signification sur lesquels les acteurs étayent leurs conduites et de

35 Chez Weber, la régulation du marché par les activités bureaucratiques n'est pas créatrice de sens. Elle reste dans le champ de la rationalité formelle, qui présente donc deux faces : celle du calcul et celle du droit. À ses yeux, la rationalité formelle se caractérise par la recherche d'une « cohérence intrinsèque » et par « l'univocité des postulats appréciatifs » servant à en dégager la valeur des choix, là où la rationalité matérielle-substantielle se caractérise par « l'équivocité » des critères de jugement et le fait que « les critères de valeur rationnels sont en principe innombrables ». Par rapport à Marx, Weber récuse toutefois l'idée d'une même appartenance idéologique, par laquelle le droit ne serait que le reflet, dans les formes de conscience sociale, des rapports matériels de production fondés sur l'exploitation. En effet, la primauté du droit tient à ce qu'il fonde la légitimité du calcul économique dans des sociétés démocratiques qui ne veulent recourir à la violence, sauf à travers l'action de l'État qui en conserve le monopole (M. Weber, *Économie et société*, tome I, Paris, Pocket, p. 130-131).

dégager l'économie de marché du dogme utilitariste dans lequel elle s'est peu à peu enfermée.³⁶

Mais le projet webérien interdit en même temps de recourir à une nouvelle « utopie politique ». Dans le monde réaliste et cynique de la modernité désenchantée, la démocratie éprouve les contradictions du droit, mais celles-ci sont en même temps une condition de son développement. La rationalisation est un processus à deux faces : elle menace le monde vécu des sujets, porte atteinte à leur projet d'autonomie et exige une critique radicale de son mode de développement ; mais elle fixe en même temps le cadre qui rend cette critique possible et légitime, en annulant les ressources irrationnelles qu'offrirait à cette critique la simple croyance dans un « passé » ou un « futur » dégagé des contraintes de la modernité. Ce qui s'ouvre alors, c'est une *méthodologie* plus qu'une *philosophie* au sens strict : sociologie et phénoménologie se rejoignent dans la critique des visées « essentialistes » de la société et l'émergence d'une sociologie compréhensive, attentive aux significations émergentes que les sujets donnent à leur activité. Comme le « monde » chez Husserl, la rationalisation est appelée à être « habitée » par le sens.

Les deux éthiques et les pièges de la « conviction »

Dès lors, Weber n'a pas de mots assez durs pour critiquer les partisans de l'« éthique de conviction ». Si celle-ci ne se rapporte pas directement à la question de l'utopie – du moins sur le plan étymologique –, elle présente chez Weber des traits analogues. Autant le retournement des « finalités » en simples « moyens » pour l'action rationnelle est pour Weber une dérive inexcusable de la modernité, autant l'occultation de la question des moyens permettant de parvenir à un but est également pour lui source d'égarement moral :

« Il semble donc que c'est bien le problème de la justification des moyens par la fin qui voue en général à l'échec l'éthique de conviction. (...) Dans le monde des réalités, nous constatons sans cesse par expérience que le partisan de l'éthique de conviction fait brusquement volte-face pour devenir un prophète millénariste et que les mêmes individus qui, quelques instants auparavant, avaient prêché

36 J.-L. Laville, *Sociologie économique et démocratie. La problématique de l'économie plurielle*, thèse non publiée, Paris, 2002.

la doctrine de « l'amour opposé à la force », font justement appel quelques minutes plus tard à cette même force – à l'ultime force qui aboutira à l'anéantissement final de toute violence –, à la manière des chefs militaires qui proclamaient lors de chaque nouvelle offensive : c'est la dernière, celle qui nous conduit à la victoire et nous apportera la paix. Le partisan de l'éthique de conviction ne peut supporter l'irrationalité éthique monde. Il est un rationaliste « cosmo-éthique ». (...) Il n'est pas possible de concilier l'éthique de conviction et l'éthique de responsabilité, pas plus qu'il n'est possible de décréter au nom de la morale quelle est la fin qui justifiera quel moyen, si jamais on fait la moindre concession au principe³⁷ ».

On le voit, le dépassement des tensions inhérentes à la modernité du côté de l'utopie représente pour Weber une méprise profonde car elle ignore les ressources paradoxales de la rationalité moderne et soustrait les individus de leur responsabilité effective dans des sociétés complexes. Les totalitarismes du XX^e siècle lui auront-ils donné raison ? Pas si sûr. Car on peut tout aussi bien considérer que les dérives totalitaires ont précisément constitué une réaction massive à l'emprise d'une rationalité froide et désincarnée, qui a rayé de la carte du sens les réserves symboliques permettant au sujet humain de ne pas sombrer dans l'absurde. Un sociologue comme Z. Bauman a souligné la complicité existant entre la planification bureaucratique de la « solution finale » et l'entrée dans une modernité qui a soumis la raison au primat de l'efficacité, indépendamment de toute interpellation collective sur le sens de l'action³⁸.

On tombe alors sur les limites de l'approche webérienne, au-delà de ses qualités intrinsèques. Weber ne cesse de poser la question des valeurs, non dans la perspective nietzschéenne d'une critique radicale de l'arrière-fond chrétien qui soumettrait les valeurs occidentales à un humanisme compassionnel et culpabilisant, mais dans une perspective singulièrement pluraliste. C'est là sa force analytique incontestable. Pourtant, il refuse parallèlement d'accrocher les valeurs à la moindre conviction politique qui transcenderait les intérêts partisans, à la moindre utopie, en faisant du désenchantement de la sphère politique une condition de la démocratie moderne. En d'autres termes, il rechigne à entrer dans une *pensée proprement politique de l'utopie*, comme dimension inhérente à la vitalité démocratique.

37 M. Weber, *Le Savant et le politique*, pp. 208-209.

38 Z. Bauman, *Modernity and the Holocaust*, Cambridge, Polity Press, 1996.

On pourrait objecter à cela, ainsi que le fait remarquablement D. Schnapper, qu'il y a dans la pensée webérienne les prémices d'une théorie politique de la nation, qui vise à donner corps à un universalisme nationaliste, que Schnapper qualifie d'« utopie rationnelle³⁹ ». Mais il faudrait alors observer que cet universalisme cherche une issue dans une forme politique « vide ». La nation, au sens de Weber, n'incorpore pas la question des valeurs de manière substantielle. Elle se limite à l'expression d'un volontarisme collectif, sans contenu culturel ou éthique propre. Elle cherche à donner une « forme nationale » à l'être-ensemble politique, à mi-chemin entre Rousseau et Kant. En d'autres termes, le politique ne peut être investi des valeurs que les acteurs-sujets déploient dans la vie réelle lorsqu'ils sont confrontés aux limites du rationalisme froid, car il y aurait là une dérive inévitable, un risque de basculement de la barque fragile de la démocratie dans les eaux tumultueuses de l'utopisme et du totalitarisme.

Sans doute est-ce l'individualisme méthodologique de Weber qui l'oblige à ne pas retranscrire la richesse de ses analyses à l'échelle de la société dans un contenu politique précis.⁴⁰ Sans doute est-ce aussi sa découverte de la spécificité de l'État moderne qui le contraint à cette position : pour Weber, celle-ci tient au « monopole de la violence physique légitime ». Au-delà de l'autorité rationnelle-légale, qui trouve sa source dans l'appareil étatique, ce monopole *distingue* l'organisation administrative des autres appareils de contrôle de la vie sociale. Les frontières entre l'État-puissance et sa caricature totalitaire sont donc relativement minces : elles ne peuvent s'incarner que dans la cloison fragile du droit positif, caractéristique des démocraties rationalisées.

Une conception « forte » de l'institution, sur fond de désenchantement

Pour sortir de cette difficulté, Weber défend une conception « forte » de l'institution : en charge de préserver un pluralisme culturel authentique face à l'hégémonie du marché, l'institution a pour fonction de

39 D. Schnapper, *La Communauté des citoyens*, Paris, Gallimard, 1994, p. 200.

40 Pour préférer une approche centrée sur les institutions intermédiaires, ainsi que le soutient J.-L. Laville, *Sociologie économique et démocratie*, *op. cit.*

maintenir ouvert le découplage des moyens et des fins, d'éviter la confusion des genres. Mais l'institution webérienne est elle-même soumise à l'existence de l'État-puissance et doit éradiquer par avance son éventuelle charge utopique. Elle est la traduction *dans la société* d'une politique désenchantée. Ainsi que le rappelle Castoriadis, il y a là une difficulté majeure : l'agir démocratique a toujours fonctionné autour d'un « imaginaire radical » qui envisage le possible *en amont* de la rationalisation⁴¹. Arendt le montrait également dès ses premiers écrits. Soumettre par avance la sphère du politique à l'hypothèse du désenchantement, c'est retirer à la démocratie son caractère propre : faire sourdre le possible dans le langage, faire advenir le sens dans la délibération. Pour Arendt, le régime démocratique est le processus par lequel le sens des destinées humaines est posé comme l'enjeu même de la décision publique⁴².

Aussi, Weber nous laisse-t-il ici sur notre fin : voulant récuser toute forme de dualisme à l'échelle de l'action, il transpose ce dualisme à l'échelle des rapports entre État et société. Une société multiple, culturellement ouverte, mais soumise à un État rationalisé, détaché de tout idéal collectif. Cette fois, la conclusion pour notre propos est à peu près inverse à celle des fondateurs de la démocratie moderne. Le compromis devient un arrangement inévitable, un marchandage inhérent à l'évolution de la Raison, dans des sociétés gouvernées par le calcul et le droit. La politique démocratique doit renoncer à sa dimension autopoïétique, à l'utopie qui la fonde, du moins aux yeux de ceux qui en avaient inventé les fondements. Elle signe le règne d'un *compromis sans utopie*.

Hegel et la question du politique : prémices d'une recomposition

En réalité, le projet intellectuel de Weber est à son tour habité par une obsession : « contenir Hegel ». Ainsi que l'a fort bien montré P. Bouretz,

41 C. Castoriadis, *La Montée de l'insignifiance*, op. cit.

42 H. Arendt, *Condition de l'homme moderne*, Paris, Calmann-Lévy, 1983.

« l'entreprise webérienne se déploierait à partir d'une sorte de riposte au défi de la *Phénoménologie de l'esprit*. Restituer en les décrivant les différentes composantes du monde de la vie en remontant des sphères de l'intersubjectivité vers celles de la culture et des institutions, pour les reprendre enfin dans la perspective d'une histoire ; telle serait la part maintenue d'une ambition consistant à reconstruire l'univers de l'action en installant la série de liaisons entre l'individu et l'institution, afin d'assurer par cette voie une connaissance objective des formes de liberté. Mais une économie décisive devrait être aussitôt garantie. Celle du saut vers des entités supérieures au réel et à la conscience des acteurs, avec leurs corollaires redoutables : l'hypostase de l'esprit objectif, l'hypertrophie de l'État, l'affirmation tyrannique d'une rationalité de l'Histoire⁴³ ».

La façon dont Weber gère l'héritage hégélien – où la forme dominante de cet héritage, nous y reviendrons dans un instant – en dit long sur la manière dont lui-même envisage le statut du compromis dans les démocraties rationalisées. Le renoncement à tout contenu utopique propre aux institutions politiques est un chemin permettant de repenser la création institutionnelle sans passer par l'hypostase de l'Esprit objectif dans lequel l'utopie, en se dégageant de la possibilité d'un contrôle réflexif par les acteurs, tournerait en idéologie. Mais sa pensée débouche sur une opposition duale entre utopie et compromis : en voulant préserver les acquis paradoxaux de la rationalité moderne, Weber finit par défendre un monde désenchanté livré à toutes sortes de compromis. Entre « l'utopie de la forme », qui caractérise le sujet kantien ou la volonté rousseauiste, et la vision webérienne d'un monde renonçant à distinguer utopie et idéologie, que peut nous apporter Hegel, y compris dans ses échecs ?

Le politique comme discours

De fait, le spectre de la pensée hégélienne semble omniprésent dans les différentes figures que nous avons décrites, que ce soit en plein ou en creux. C'est que, bien qu'ayant essayé de remplir le vide laissé par la *Moralität* kantienne, en proposant une éthicité, une *Sittlichkeit* inscrite dans des communautés de vie déterminées, la philosophie

43 P. Bouretz, *Les Promesses du monde. Philosophie de Max Weber*, Paris Gallimard, 1996, p. 24.

hégélienne se trouve, depuis près d'un siècle, sous le feu d'une double critique : celle de Weber, qui y voit une manière d'hypostasier les institutions objectives et de fournir un matériau conceptuel pour le totalitarisme ; mais aussi celle de Marx, qui reproche à l'inverse à l'hégélianisme son idéalisme, le primat de la vie spirituelle sur la vie matérielle et son approche purement conceptuelle de l'aliénation⁴⁴.

Écoutons sur ce point la critique de Ruge, l'un des plus vigoureux héritiers critiques de Hegel, relatée par Miguel Abensour : « Aux yeux de Ruge, la découverte de la politique, mieux, de l'élément politique, est la manifestation d'une révolution spirituelle qui s'accomplit dans l'accès à une vie nouvelle, sous le signe de la vertu politique. C'est au nom de cette vie nouvelle qu'il critique les philosophes allemands, en l'occurrence Kant et Hegel, et leur tendance au *compromis diplomatique*. (...) Aussi Ruge s'emploie-t-il à souligner les contradictions de Hegel : celui qui a su penser l'essence de l'État comme la réalisation de l'idée éthique, qui favorable à la *praxis* politique fustigea les Allemands pour leur néant politique, ne s'est pas moins enfermé dans un point de vue unilatéralement théorique, aveugle à la relation de

44 Il serait trop long de restituer les évolutions de la pensée de Marx sur cette question. On ne peut sur ce terrain que reprendre les observations remarquables de M. Abensour concernant le rapport du Jeune Marx à la question du politique. D'abord hériter de Hegel, le Jeune Marx a construit une vision de l'État identifiée à une *totalité organique*, gravitant autour de lui-même. Il défend alors une conception autonome du politique à l'égard du religieux. À ce stade, on peut dire que Marx considère que l'œuvre des Lumières – comme celle de Hegel – reste foncièrement inachevée. Il faut non seulement considérer l'État dans sa situation de pleine réalisation historique, mais aussi transposer le critère de connaissance rationnelle que les Lumières avaient appliqué aux individus vers l'État lui-même. Mais peu à peu, l'utopie de l'État rationnel s'effondre : « L'État moderne est, d'une part, hanté en permanence par une tare secrète, à savoir les réminiscences de l'Ancien Régime qui le font fonctionner en dessous de lui-même ; il est confronté, d'autre part, à un nouveau problème majeur, le rapport de l'industrie, du monde de la richesse en général, au monde politique, signe d'une division sociale ingérable, au sein de structures existantes. Bref, en amont et en aval, l'État moderne avoue un double foyer d'imperfection » (M. Abensour, *La Démocratie contre l'État*, op. cit. p. 69). Cette évolution de la pensée marxienne ne traduit pas un délaissement du politique. Si l'État réel réapparaît sous les traits d'une puissance religieuse qui échappe à la société et si, parallèlement, il ne fait qu'incarner les formes de conscience sociale qui légitiment le maintien de l'exploitation à l'échelle des rapports de production, c'est la société toute entière qui risque de s'auto-détruire. Marx parle à ce propos d'un « boa constrictor qui enferme et asphyxie ». La société doit donc se reconstruire dans la « lutte contre l'État », signe pour Marx de « la vraie démocratie ». La politique ne disparaît pas : elle doit se consolider dans une *critique de la politique*. (*Ibid.*, p. 148)

la théorie à l'existence et ne concevant la réconciliation que dans le champ de l'esprit sous forme d'une *médiation spéculative*⁴⁵ ».

Penser les médiations concrètes dans le champ spéculatif et, parallèlement, définir l'État comme la capacité collective d'une société à se penser elle-même au-delà de ses réflexes utilitaires ou particularistes : tout Hegel est là en effet, failles et forces réunies. Car ce que Hegel explore de manière radicalement nouvelle, c'est la nature même du *discours politique* à l'heure de la modernité. Un discours devant permettre au sujet humain de se dépasser comme particularité sans se nier lui-même, de tendre vers l'universel dans la fragilité de ses expériences concrètes. P. Cannivez dit cela mieux que d'autres :

*L'universel n'est à la fois conçu et réel qu'en se pensant comme la vie et l'organisation des particuliers, comme le mouvement qui mène la particularité au-delà d'elle-même. Il est la « substance » qui n'existe pas « ailleurs » que dans la conscience de soi et l'activité des individus, lesquels, dans cette conscience et cette activité mêmes, accèdent à l'universalité et se dépassent ainsi en tant qu'individus. C'est du même mouvement que l'Absolu vient à soi et que l'individu, sans cesser d'exister comme individu, advient à lui-même et à sa propre réalité en tant qu'homme, à la réalité agissante de l'humain en lui. Cette structure est celle du concept hégélien d'État*⁴⁶ ».

Le politique désigne pour Hegel ce geste de la pensée, ce trait fondamental de la réflexion humaine qui rend possible une pensée *absolue* de la *finitude* et se donne à voir dans une *parole structurée*, érigée en discours. Qu'est-ce que le discours ? Un canal informationnel, chargé de délivrer une pensée formée antérieurement à lui ? Sans doute pas, car « la pensée ne préexiste pas à l'acte qui la *dit*⁴⁷ ». Un foyer expressif, un « certain mode d'expression de la pensée, permettant de passer d'une philosophie des facultés à une philosophie du langage ? » Non plus, car le discours ne ferait alors qu'opposer au désir d'universalité les mille reflets du relativisme. Le discours politique hégélien serait plutôt à entendre comme la structure même de l'expérience humaine accédant à la conscience de sa propre universalité, à la fragilité d'un dire hanté par l'universel. Une prise de conscience qui s'effectuerait non sous la forme d'une Autorité externe mais à travers le chemine-

45 M. Abensour, *ibid.*, p. 46.

46 P. Cannivez, *Le Politique et sa logique dans l'œuvre d'E. Weil*, Lille, Kimé, 1993, p. 42. Souligné par nous.

47 P.-J. Labarrière, in *Le Discours de l'altérité*, op. cit., p. 312.

ment progressif d'une *parole qui énoncerait la loi*, décrirait les conditions concrètes permettant à chaque sujet de contribuer à tisser la trame de l'être-ensemble, tout en s'enfonçant dans l'exigence de sa propre liberté.⁴⁸

L'insistance mise par Hegel sur le discours politique donne alors un tour entièrement nouveau à la question qui nous occupe. Le discours politique ne s'impose pas : il ne fait qu'énoncer le cercle formé par un ensemble humain, au sein duquel chacun fait l'expérience d'un au-delà de lui-même et découvre sa commune appartenance à une totalité. Il n'est pas non plus le lieu d'une simple juxtaposition des points de vue particuliers : il rend compte de l'existence d'un espace collectif qui rend possible, pour chacun, la saisie subjective de sa propre contingence, dans la pluralité des expériences et des cheminement de vie.

Avec le politique comme discours, apparaît une dimension qu'ont négligée les prédécesseurs de Hegel, mais aussi ses critiques les plus virulents, Marx ou Weber. Ce qu'autorise le discours politique, cette parole en quête de cohérence appelée à penser l'universalité des sociétés humaines dans les particularités qui les composent, ce n'est ni une politique bourgeoise coupée du monde réel (Marx), ni le sacrifice organisé de toute « éthique de responsabilité » sur l'autel de convictions indiscutables (Weber). Tout au contraire, c'est l'effacement de l'illusion totalisante, l'illusion d'un tout qui serait immédiatement assimilable aux parties, l'illusion d'une politique qui serait par elle-même identifiable aux mouvements concrets des êtres et des choses. Sans distance, sans liberté réflexive⁴⁹. La naissance du politique com-

48 « L'État a une relation tout autre à l'individu ; en tant que l'État est l'Esprit objectif, l'individu lui-même n'a objectivité, vérité et éthicité que lorsqu'il est un membre de ce même État. L'association comme telle est elle-même le contenu et la fin véritables, et la détermination des individus est de mener une vie universelle ; leurs autres satisfactions, activité et manière de se comporter particulières ont pour point de départ cet élément substantiel et cet universellement valable. La rationalité, considérée abstraitement, consiste en général dans l'unité se compénétrant de part en part de l'universalité et de la singularité, et ici, concrètement, selon le contenu, dans l'unité de la liberté objective, i.e. de la volonté substantielle universelle, et de la liberté subjective entendue comme le savoir individuel et sa volonté poursuivant des fins particulières. [...] Le principe des États modernes a cette force et cette profondeur inouïes de laisser s'accomplir le principe de subjectivité jusqu'à l'extrême autonome de la particularité personnelle, et en même temps de le ramener à l'unité substantielle et ainsi de tenir celle-ci dans lui-même » (Hegel, 1820 in *Le Syllogisme du pouvoir*, G. Jarczyk, P.J. Labarrière, *op. cit.*, p. 53 et 67).

49 Labarrière oppose à ce propos la « vérité-adhésion » et la « liberté processive », in *Le Discours de l'altérité*, *op. cit.*, p. 318.

me discours dans une modernité qui consent à l'exigence radicale de liberté commence au contraire avec cette *mise à distance* du tout, qui n'est pas une dénégaration mais un *approfondissement* de la conscience de l'universel dans et par chaque particularité. Evoquant « le métier d'homme », Labarrière dit cela magnifiquement :

Vivre le métier d'homme, c'est s'attacher à faire jouer, dans une particularité et une détermination, le mouvement des éléments universels qui composent cette vérité de l'expérience. Mais ces éléments, quels sont-ils ? (...) Il doit être clair au moins que, s'agissant de l'homme, ils se rangent sous deux chefs principaux, qui sont comme les deux faces de la liberté en procès : je veux parler du *vécu* et du *dit*. (...) Le devenir-homme de l'homme – son procès de libération – se déploie comme un mouvement qui va d'abord d'une pluralité donnée à une unité de sens⁵⁰.

Nous avons là l'un des nœuds de la pensée politique hégélienne, dont les implications sont décisives pour notre propos. Dans les *Principes de la Philosophie du droit*, on sait qu'Hegel a posé les jalons d'une logique philosophique dont l'État constitue le foyer. On sait aussi – et cela lui a été vigoureusement reproché – que Hegel avait peu d'estime pour la démocratie, au moins à son niveau le plus étymologique : le pouvoir du peuple par la représentation parlementaire. La spécificité de la pensée hégélienne est qu'elle considère que la médiation opérée par le discours a une force concrète bien supérieure à la simple délégation de responsabilité opérée par l'élection parlementaire, mécanisme dans lequel les individus-atomes de la société civile se tiennent à l'écart de l'être-ensemble politique et persistent dans leur subjectivité abstraite⁵¹.

50 P.-J. Labarrière, *Le Discours de l'altérité*, op. cit. p. 35 et 42.

51 « Les réserves de Hegel à l'égard de la démocratie moderne s'expriment (...) dans le problème de l'élection : l'important étant que les individus sociaux soient représentés effectivement dans le contenu de leurs intérêts particuliers, et non pas qu'ils libèrent formellement leur subjectivité abstraite dans l'acte électoral – de plus en plus boudé dans les grands États modernes et donc manipulé par les partis et les groupes de pression –, la question du suffrage universel n'est pas une question politique essentielle. » B. Bourgeois, « Hegel », in P. Raynaud et S. Rials, *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, PUF, 2003, p. 319.

La question des médiations

Ce que vise Hegel, c'est une « compénétration » concrète entre l'État et le peuple, la figure unitaire de l'être-ensemble et les sujets particuliers qui le composent, de telle sorte que l'un se définissant par l'autre, chacune progresse dans la vérité de lui-même.⁵² D'un côté, chaque sujet est condamné à découvrir la source de sa propre liberté dans l'existence d'un État lui assurant sa condition de citoyen. Il ne peut revêtir sa pleine acception d'individu libre, de singularité vivante, que par l'accès à une figure d'universalité permettant à tous de requérir la même exigence. D'un autre côté, l'État tire sa légitimité d'un peuple dont il incarne « l'unité substantielle », la puissance agissante de son être collectif. Il ne saurait y avoir d'État moderne sans un peuple qui en exprime le besoin et en tire bénéfice. Les deux termes sont donc constitutifs l'un de l'autre.

On conçoit alors que la médiation par le discours se substitue en quelque sorte chez Hegel à la représentation parlementaire *stricto sensu*. Car la permanence du discours politique ouvre en quelque sorte sur une médiation seconde, qui est celle des corps intermédiaires eux-mêmes. Comme le montre P. Cannivez, la qualité de la logique spéculative hégélienne est qu'elle fait de la société un espace de médiation entre individus et État, au moment même où elle s'enfonce dans sa particularité historique de « société civile-bourgeoise ». Cette vision ne s'oppose pas au principe général de la représentation parlementaire, mais elle permet de voir dans celle-ci bien autre chose qu'une simple *délégation* de responsabilité. Le Parlement constitue l'un des lieux où les sujets particuliers se livrent au jeu de l'universel. Mais ceci vaut aussi, quoique de manière différente, pour le travail :

« Le Parlement assure la participation des citoyens à l'État. Il leur permet de faire entendre leurs inquiétudes et leurs exigences, de participer aux décisions universelles, c'est-à-dire à la législation, d'exercer un contrôle sur l'action des fonctionnaires qui sont ainsi conduits à travailler de manière plus efficace et plus désintéressée. (...) Toutefois, le Parlement ne représente pas des individus isolés – ou le peuple comme collection d'individus – mais le peuple organisé en société, selon les états/situations entre lesquels il se distribue et les

52 G. Jarczyk, P.-J. Labarrière, *Le Syllogisme du pouvoir. Y'a-t-il une démocratie hégélienne ?*, Paris, Aubier, 1989, 9.

corporations. C'est en tant que membre de la société du travail que l'individu est reconnu⁵³ ».

De ces différentes médiations émerge alors un aspect décisif, souvent occulté par des critiques enclins à ne voir en Hegel que le père de l'État totalitaire : il touche à ce que l'on pourrait appeler *la spécificité politique de la société civile*. Chez Hegel, celle-ci n'est pas seulement une étape qu'il conviendrait de « dépasser » pour se livrer à la « bonne politique ». Elle est un moment – au sens organique du terme – de la vie politique elle-même. Elle est d'abord le lieu où chaque sujet se découvre comme partie prenante d'un ensemble plus vaste que lui-même et accède ainsi à une première conscience de l'universalité. Dans la société civile, « la personne particulière se trouve essentiellement en rapport avec une autre particularité, si bien que chacune ne peut s'affirmer et se satisfaire que par le moyen de l'autre », en sorte que la société civile constitue « l'État extérieur – l'État du besoin et de l'entendement⁵⁴ ».

Mais elle désigne aussi la destination même de l'action politique, qui n'acquiert de signification objective que dans la mesure où elle est mise au service des libertés individuelles. Par l'action politique, chaque sujet accède alors à une universalité authentique, une universalité qui reconnaît à *chacun* l'aspiration à la liberté absolue, mais dans la *commune* appartenance à une histoire collective. « L'État ne remplit sa fonction que s'il garantit l'existence de la liberté à tous et à chacun, si en lui et par lui chaque citoyen se sait et se sent reconnu comme valeur dernière et absolue. [A l'inverse], s'il est vrai que, selon Hegel, la société est inférieure à l'État, elle ne l'est que parce que, dans l'État, *c'est la société qui prend conscience d'elle-même* et cesse d'être cette seconde nature aveugle et hostile qu'elle est pour l'individu si elle est laissée à elle-même⁵⁵ ». Loin d'être entièrement dépassée et « supprimée » par l'État, la société civile est ainsi appelée à se *maintenir* dans le mouvement qui la dépasse, pour apparaître comme le lieu où prend forme *l'expérience* de l'universel-concret.⁵⁶

53 P. Cannivez, *Le Politique et sa logique dans l'œuvre de E. Weil*, op. cit., pp. 45-46.

54 Hegel, *Principes de la philosophie du droit* (1820), Paris, Vrin, 1998, p. 215-216.

55 E. Weil, *Philosophie et réalité II*, op. cit., p. 245. Souligné par nous.

56 Ce geste est le mouvement même de l'*Aufheben*, de la « sur-somption ». « La sémantique du mot correspond à l'antonyme de subsomption » que l'on trouve chez Kant. La sursomption définit donc une opération contraire à celle de la sur-somption, qui consiste à poser la partie dans ou sous la totalité ; la sursomption, « l'*Aufhebung* », désigne le procès de totalisation de la partie. » Y. Gauthier, cité par P.-J. Labarrière et G. Jarczyk, in « Présentation », Hegel, *Phénoménologie de l'Esprit*, trad. P.-J. Labarrière et G. Jarczyk, Paris, Gallimard, 1993, p. 60.

L'u-topie, ou l'errance du politique

Ces différents éléments invalident-ils ou renouvellent-ils le thème de l'utopie en politique, dans un monde marqué par la pluralité des valeurs, l'éclatement des mécanismes traditionnels de la vie collective, l'individualisation extrême des modes d'expression de la particularité ? On sait en effet que, depuis Hegel, tout le procès de l'utopie est là : aux yeux de ses détracteurs, l'hégélianisme n'a fait que mettre en œuvre la tentation prométhéenne d'une pensée du tout, dans laquelle la référence à un contenu utopique ne pourrait que conduire à une totalisation du réel, dont le signe le plus patent et le plus tragique serait l'idéologie du « tout-État ». Il faut donc renouer la discussion sur ce point.

Au vu des pièces du dossier mobilisées ici, la réponse gagne en netteté. Assumant les critiques à l'égard de l'hégélianisme, on ne peut pour autant céder sur le thème majeur de l'utopie en politique. Le concept d'État fait problème chez Hegel, c'est indéniable⁵⁷. Mais la reconstruction du politique sous les traits du discours reste la marque la plus profonde d'une pensée politique exigeante qui cherche des réponses à ses propres difficultés. Les deux termes (discours/concept) sont indissociables, mais non équivalents. Si le discours se produit à l'intérieur du concept, il s'inscrit aussi dans ses marges. Ce qu'autorise le discours, ce n'est pas à proprement parler la liquidation du concept, mais sa mise sous tension, son activation jusqu'à l'extrême de lui-même. Le discours demeure respiration là où le concept confine à l'étouffement. Qu'autorise alors le discours ? La *circulation permanente du politique*. Autrement dit, son absence de lieu propre, son u-topie, son errance.

Ce qui importe en effet dans les paradoxes de la pensée politique hégélienne, ce n'est pas tant le risque d'une rigidification du concept

57 A trop saisir le contraire de ce qu'il désigne dans l'envol vers sa propre vérité, à articuler de manière indéfinie la particularité la plus extrême et l'universalité la plus radicale dans une Histoire sans cesse revisitée par le surgissement imprévisible de l'événement, le concept d'État risque, dans une sorte de fuite éperdue, de ne plus pouvoir se soumettre à la discussion contradictoire quant à la validité de ses propres fondements. Cet « État » semble à ce point pensé et repensé que ses limites mêmes en deviennent *impensables*. Sur ce point, voir C. Taylor, *Hegel et la société moderne*, op. cit. Nous verrons cependant que le statut que Hegel assigne au discours politique lui permet de surmonter en partie ces difficultés et d'ouvrir la porte à une philosophie renouvelée de l'u-topie.

d'État que les allers et retours dont procède désormais *l'instance politique* elle-même. Toute l'économie de la pensée politique moderne antérieure à Hegel – celle inaugurée par Hobbes en particulier – bascule. L'État n'est plus l'État. Le politique n'existe plus comme tel. Il se constitue dans le dessaisissement de ses propres prérogatives et se façonne dans le parcours qui unit les différents lieux où, progressivement, prend forme l'expérience de l'universalité. Plus exactement, à mesure qu'émerge une bureaucratie d'État que Hegel juge nécessaire sur le plan organique, celui-ci énonce simultanément la possibilité d'une démultiplication des lieux et des formes du politique. On l'a signalé plus haut : la spécificité politique de la société civile – il faudrait ajouter : de la famille et de l'individu comme tel – tient précisément au fait qu'il existe désormais un fragment d'universalité attachée à « l'État sous sa forme extérieure », à *l'État non encore devenu État*. Un État en genèse dans une société marquée par l'existence de liens de dépendance et, à ce titre, frappée du double sceau de l'intérêt égoïste et de la découverte de l'universel. Derrière l'affrontement dialectique entre le peuple et l'État, ce sont en réalité les médiations qui fournissent désormais la trame de la vie publique.

Une différence majeure s'opère ici vis-à-vis des figures évoquées plus haut : l'unité politique dont l'État incarne l'existence ne peut plus se séparer des médiations concrètes qui la composent. Ce qu'indique la *Philosophie du droit*, ce n'est donc pas seulement la permanence de l'État, mais sa primauté dans son dessaisissement, son affirmation récurrente dans la diffraction continue de ses points d'inflexion et d'émergence. L'État se voit désormais privé de la garantie métaphysique qui ferait de lui le vecteur et le gardien de sa propre substance⁵⁸. Il n'est que mouvement vers-lui-même, « dé-figuration » et « re-figuration » dans les jointures d'une société dont il indique parallèlement l'unité possible. Une unité à réaliser au bénéfice de l'aspiration de chacun et de tous à jouir d'une liberté entière, d'une liberté absolue vécue dans la confrontation lucide à l'altérité d'autrui.

Nous touchons alors à ce que l'on pourrait appeler la matrice utopique du politique. Plus encore, nous découvrons la *torsion sémantique* que Hegel fait subir au terme d'utopie. L'utopie n'est pas le discours politique à proprement parler : elle décrit plutôt l'organisation d'un certain type de discours, qui soustrait à tout « lieu » le monopole du

58 J.-L. Nancy parle à ce propos de l'expérience de la « négativité de la substance », in *L'Inquiétude du négatif*, Paris, Hachette, 1997, p. 8 et s.

savoir et à toute « instance » – fut-elle techniquement certifiée comme garante de l'intérêt général – le monopole du pouvoir. La matrice utopique du discours hégélien tient à sa plasticité, à son étonnante « circularité⁵⁹ ». Ce qu'invente « la vie de l'Esprit » – ce terme dont on a trop souvent abusé pour qualifier Hegel d'idéaliste naïf – n'est pas un quelconque « roman politique », trop facilement rapproché de l'« utopie » au sens le plus vulgaire du terme, mais plutôt une histoire impossible à raconter, une *contre-histoire*. C'est un récit qui résiste au récit, dans la mesure où il s'agit toujours d'une pratique discursive désillusionnée par son propre mouvement, par l'existence irrépressible de foyers de contingence qui inventent le politique dans des registres qui ne lui appartiennent pas en *propre* et qu'il est incapable de *dire* pleinement.

On retrouve sans nul doute à ce stade ce que Claude Lefort a nommé la démocratie comme « lieu vide⁶⁰ » – énoncé qui a constitué un événement majeur dans l'histoire de la pensée démocratique elle-même. Ainsi que le souligne Lefort, ce « vide » ne doit pas seulement être pensé en termes de pouvoir – le pouvoir n'appartient à personne en particulier – mais aussi de savoir. Car l'utopie hégélienne agit au niveau d'une « logique fondamentale⁶¹ » qui engage doublement le pouvoir et le savoir. La circularité dont parle Hegel n'est pas seulement une circularité politique, dans lequel le pouvoir du Peuple serait avant l'expression du déficit politique du Monarque, mais une circularité connaissante, qui déconstruit la fiction d'un savoir-pouvoir, d'un savoir *identifié* au pouvoir. Plus grossièrement encore : le Savoir

59 A propos de la figure du cercle chez Hegel, D. Souche-Dagues cite souvent cette expression attribuée à Hegel : « une sphère dont le centre est partout et la périphérie nulle part ». Elle décrit la figure du cercle hégélien en mentionnant que « celui-ci ne fonctionne ni comme un symbole, ni comme un modèle structurel. Il est présentation singulière de l'infini, identiquement de la conscience de soi. Signe de retour, mais non de clôture, il indique la présence de l'Absolu comme unité du commencement et du résultat, mais dans leur médiation ». D. Souche-dagues, *Le Cercle hégélien*, Paris, PUF, 1986, p. 177 et 4^e de couverture.

60 Le célèbre passage de Lefort est le suivant : « un *pouvoir* voué désormais à demeurer en quête de son propre fondement, parce que la *loi* et le *savoir* ne sont plus incorporés dans la personne de celui ou de ceux qui l'exercent, une *société accueillant* le conflit des opinions et les débats sur le droit, parce que sont dissous les repères de la certitude qui permettaient aux hommes de se situer d'une manière déterminée les uns par rapport aux autres. » in *Essais sur le politique. XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Seuil, 1986. Souligné par nous.

61 Selon l'expression de P.-J. Labarrière, in *Le Discours de l'altérité*, op. cit.

absolu n'existe que dans sa permanente négation, négation dont le politique représente à la fois le dynamisme et le théâtre.

Plus la substance s'affirme et plus elle se voit dépouillée des garanties ou des prérogatives qui la constituent comme telle. Plus elle soutient le principe de l'unité du tout, et plus ce principe se perpétue dans la négation de toute forme de totalité, affirmant le droit irréductible des particuliers à prendre pleinement part à la genèse de l'ensemble politique et social. Plus l'État figure l'universel et plus il est appelé à se tenir comme *en retrait de lui-même*, pour inscrire dans les lieux ouverts d'une société vivante les conditions de son unité et de sa signification. En résumé, plus la figure du politique prend forme dans la modernité et plus les conditions de sa contestation s'affirment et se déploient. Mais l'inverse est aussi vrai : la critique ne déconstruit que ce qui a pour ambition de s'instituer comme représentant le tout. La négation n'est possible que dans la perspective d'une unité en devenir. Elle ne peut exister sans l'objet de son inimitié. L'utopie dont il est question ici est donc beaucoup plus qu'un lieu « vide », car ce vide s'opère *positivement* par la compétence et la contribution dont chaque particularité s'avère politiquement capable. Elle *diffracte* le politique dans le social au moment même où elle *resserre* le social sur le politique, en exigeant de lui une tension vers l'universel.

J. Habermas, E. Weil : les nouveaux espaces du compromis

L'utopie politique de Hegel semble donc habitée par « l'inquiétude du négatif », pour reprendre le très beau mot de J.-L. Nancy. Une inquiétude qui travaille le monde, la matière et le sens :

L'inquiétude de la pensée veut dire, tout d'abord, que tout a déjà commencé : il n'y aura donc pas de fondation, on n'arrêtera pas le cours du monde pour le recommencer, on n'est plus dans l'élément de Descartes, ni dans celui de Kant, et si le fil de l'histoire est rompu, c'est de lui-même, c'est sa continuité même que d'être la division et la distension. Mais tout est également déjà fini : on ne présentera pas l'infini ou l'absolu dans aucune figure déterminée. Il y aura d'autres figures, mais désormais elles sont sues pour ce qu'elles sont : des formes successives dans le passage, et des formes du passage lui-

même, et des formes que le passage emporte. Ainsi, la figure finie ne présente chaque fois qu'elle-même – elle-même et son inquiétude infinie.⁶²

Une telle inquiétude est-elle suffisante pour penser la question du compromis ? Si le compromis a un sens, c'est d'abord parce qu'il pré-suppose qu'aucune des particularités en présence n'est en mesure de définir à elle seule le contenu d'une « unité substantielle » que représenterait, par exemple, un référentiel culturel ou moral commun⁶³. Sur le plan spéculatif, on peut penser que le terme de compromis suppose un accord non sur les motifs, mais sur le principe de l'échange, sans porter atteinte à l'échelle de valeurs qui sous-tend la position d'une particularité face à une autre.

Mais le terme de compromis est également chargé d'une proposition inverse : affronté à un pluralisme culturel et moral croissant, il soutient que les divers contenus substantiels existant au sein d'une société ne peuvent exister de manière isolée. Leur affirmation passe par l'établissement de relations complexes à l'égard d'autres contenus de même nature. Sur ce terrain, le compromis « détotalise ». Il soumet l'affirmation du tout à l'implacable logique de la « négativité de la substance ». Sa fonction politique est donc bien celle décrite jusqu'à présent : le compromis impose une « circularité du politique » qui, loin de nuire à la diffusion de l'idée d'utopie, en commande au contraire la facture. À sa manière, le compromis nourrit la vitalité du politique, en interdisant la clôture de la substance, l'enfermement d'une échelle de valeurs sur elle-même. D'un point de vue strictement hégélien, il est occasion d'un dépassement de la particularité au-delà d'elle-même vers un universel concret dont l'État figure l'Histoire. Il est une condition du tout.

Mais Hegel s'est arrêté en chemin. Il n'a pas vu l'autre face du compromis : le contenu non de la totalité mais de l'échange lui-même. Evoquant la « logique dialectique », Labarrière note à ce propos : « le principe d'une "logique dialectique" pourrait s'énoncer de la sorte : chaque fois que deux termes sont en rapport de nécessité – autrement dit chaque fois que leur dualité est l'expression d'une *relation d'origine*, qu'ils présupposent l'un et l'autre et qui les met tous deux, par

62 *Ibid.*, p. 13-14

63 Même si, comme l'écrit Dominique Leydet ici même, il n'est pas nécessaire de « descendre » à ce niveau et de prendre conscience de cette pluralité pour nouer des compromis en pratique. Voir D. Leydet, « Pluralisme et compromis », chap. 2.

conséquent, en rapport de présupposition mutuelle –, tout ce qui se trouve reconnu à l'un, dans son ordre propre, l'est aussi à l'autre⁶⁴ ». En d'autres termes, Hegel présuppose une « relation d'origine » que le compromis a précisément pour objet de questionner ou de mettre en cause. Il ne peut donc interroger, par exemple, la logique qui permettrait à l'une des particularités de renoncer volontairement à tout ou partie de ses prérogatives au service d'un objectif plus large. Hegel bute à nouveau sur une difficulté majeure : il pense la « coexistence » des parties, leur « co-détermination » pourrait-on dire, mais non leur « relation » en tant que telle. Il est bien dans la *médiation* spéculative comme moment essentiel du tout : il n'est pas dans le *compromis* en tant que tel, même s'il s'est approché au plus près de cette notion. Or cette difficulté présente un risque majeur : celle de rendre la dynamique utopique qui fonde l'agir politique, sinon purement abstraite, du moins pratiquement impossible à mettre en œuvre dans le jeu subtil et douloureux des relations humaines. Cette aporie peut-elle être levée ?

Ce fut, dans cette région de l'héritage hégélien comme dans d'autres, l'une des tâches majeures de la philosophie d'Habermas. Dans un texte-clé⁶⁵, Habermas a évoqué « l'épuisement des énergies utopiques issues de la société du travail ». Cet épuisement correspond d'abord à l'idée selon laquelle, avec l'émergence de l'État social, « le noyau utopique qui caractérisait la naissance du capitalisme industriel – la libération du travail hétéronome – a fini par prendre une autre forme » que celle de la révolution sociale. « L'obtention des conditions de vie qui soient émancipées et à la mesure de la dignité humaine a cessé d'être immédiatement conditionnée par une révolution dans les conditions de travail, et donc par une transmutation du travail hétéronome en activité autonome. Mais pour autant, la réforme des conditions d'emploi a conservé dans ce projet une position centrale⁶⁶ », obligeant dès lors la puissance publique à un interventionnisme marqué, sans lequel le projet d'État social ne saurait fonctionner. Un tel interventionnisme s'appuyait à son tour sur le « compromis social » qui a accompagné la période de reconstruction industrielle dans les trois décennies qui ont suivi le second conflit mondial. Il soumettait l'accord entre les parties à une logique de pouvoir ou de redistribution utilitaire, entrant ainsi

64 P.-J. Labarrière, *Le Discours de l'altérité*, op. cit., p. 11. Souligné par nous.

65 J. Habermas, « La crise de l'État providence et l'épuisement des énergies utopiques » in *Essais politiques*, Paris, Flammarion, 1990, pp. 139-167

66 *Ibid.*, pp. 148-149.

en contradiction directe avec l'utopie d'une libération par la solidarité réciprocaire et désintéressée.

D'où l'argument d'Habermas en faveur d'une logique « communicationnelle », permettant aux parties de se libérer par la prise de parole des contraintes écrasante du système économico-bureaucratique, dans un contexte de pluralisme irréductible des valeurs et des intérêts. Une logique communicationnelle appuyée à son tour sur « l'argument du consensus⁶⁷ », permettant une approche procédurale et délibérative de l'action politique, ainsi que la neutralité normative de la puissance publique. Dans ce texte, Habermas a raison de s'opposer à ceux qui dénoncent toute forme d'utopie en associant directement utopie et terreur. Il maintient l'horizon utopique d'« une infrastructure communicationnelle hautement développée et caractérisant des formes de vie possibles, pour une totalité qui, déterminée et se présentant au singulier, incarnerait la vie dans la perfection de sa réussite⁶⁸ ». Il voit dans ce projet un déplacement « des accents utopiques, du concept de travail à celui de la communication » Il ajoute ne parler que « d'accents, parce que du fait du changement de paradigme corollaire au passage d'une société du travail à une société de communication, la manière de se rapporter à la tradition de l'utopie a elle aussi changé⁶⁹ ». En réalité, son projet est assez clair : il s'agit de faire *du compromis une utopie en tant que telle*, en s'appuyant sur la création d'un consensus suffisamment large pour fonder la validité réciproque des arguments utilisés de part et d'autre. Mais en inscrivant toute la dynamique utopique dans une morale de la communication, Habermas aboutit à une désubstantialisation presque inéluctable des contenus communicationnels. Il contourne donc l'essentiel de la dynamique u-topique héritée de Hegel : non pas la désubstantialisation *a priori*, mais la critique de toute substance au moment même de son affirmation, non pas son éradication de principe mais sa mise en circulation dans les lieux multiples d'une société en mouvement.

Je ne rentrerai pas dans la discussion de l'apport d'Habermas sur ce terrain, dans la mesure où il est déjà largement discuté dans plusieurs contributions qui suivent. Je souhaiterais seulement terminer cette contribution en relevant l'apport décisif d'un autre auteur, Eric Weil, plus sensible aux tensions intérieures à la logique hégélienne large-

67 Le terme est repris dans l'introduction de l'ouvrage.

68 *Ibid.*, pp. 166-167.

69 *Ibid.*, p. 166.

ment exposées ici. Quel est en effet le projet politique weilien ? De manière synthétique, on peut dire qu'il consiste à *substituer à une pensée de la « co-existence » une pensée de « l'organisation », à une logique de la médiation spéculative une logique du compromis*. Pour cela, il pense le devenir-universel de chaque sujet humain dans le jeu même des relations asymétriques qui se nouent au sein d'univers contraignants. Une « percée » philosophique, vécue à travers l'enchevêtrement indissociable des intérêts et des valeurs, mais sans le rapport d'étouffement qui plaçait la partie dans la subordination du tout chez Hegel. La contrepartie est importante : Weil retire au concept d'État toute prétention à incarner l'Absolu, y compris à titre de pratique discursive orientée vers la prise en charge de la médiation et de la finitude. Ce qui doit désormais caractériser l'action publique est le refus de *toute* violence, celle héritée de la nature comme celle qui marque le rapport des hommes entre eux. En d'autres termes, l'éthique publique est à rebâtir sur le terrain d'une non-violence élevée au rang de « logique fondamentale⁷⁰ ».

Eric Weil renoue ici avec l'approche hégélienne de l'utopie en politique, qui se caractérisait par le principe de la « circularité » du politique. Mais il cherche en même temps à sortir de l'aporie hégélienne véhiculée tant par le concept d'État que par la vision exclusivement spéculative de la médiation. Le compromis n'est pas une figure spéculative associée à la rencontre idéelle entre deux particularités. Il n'est pas non plus, comme le voudrait Habermas, une utopie à part entière permise par l'existence d'une situation d'égalité sur le terrain communicationnel. Il constitue plutôt un moyen *indispensable*, au service d'une utopie qui le *dépasse*.

« Un moyen indispensable », car la maîtrise de la violence naturelle par l'univers social passe par l'organisation rationnelle des moyens de production, qui rend caduc le projet d'une société parfaitement égalitaire. Sur ce terrain, le compromis indique l'impossibilité d'un dépassement radical de la division des intérêts et des groupes corporatifs. « Au service d'une utopie qui le dépasse », car cette situation s'accompagne d'une violence sociale qui menace la dignité humaine. Elle suppose donc une action transformatrice de longue haleine.

Chez Weil, compromis et utopie ne sont pas conçus comme de simples effets rhétoriques. Le compromis renvoie à *l'asymétrie* qui carac-

70 Pour reprendre le terme de P.-J. Labarrière évoqué plus haut.

térise les sociétés humaines organisées, dans la lutte qui les oppose au monde de la *nature*. L'utopie est une utopie de *transformation sociale* sur fond de *non-violence* radicale : elle porte sur l'amélioration des conditions d'existence de tous ceux qui participent à la vie en société, ce qui suppose de changer les structures sociales créatrices d'inégalité et de violence envers les plus faibles. Pour lui, il s'agit d'ouvrir la voie à une société de « liberté concrète⁷¹ » :

La recherche de la liberté concrète n'est possible que dans le cadre d'une *organisation* qui permette à tout homme de collaborer avec tous les hommes en vue de cette liberté, afin qu'il sache et sente qu'il ne se réalisera pas pleinement *sans* eux, de même qu'eux doivent savoir qu'ils ne seront pas eux-mêmes *sans* lui. Mais les institutions ne peuvent que préparer à cette action raisonnable, et si on leur attribue une force qu'elles ne possèdent pas, on en arrive à gaver l'homme d'un contentement mécanique. La liberté ne peut se réaliser que librement ; mais qui dit « réalisation » dit aussi « condition » et la liberté ne pourra agir et se réaliser à moins de transformer les conditions à l'aide des conditions et consciente de sa volonté irréductible. La transformation de l'*organisation* ne crée pas la liberté concrète ; mais sans cette transformation, même la poursuite de la liberté concrète devient *impensable*. La transformation des conditions ne peut être cherchée qu'à partir de la liberté et en vue de la liberté ; mais elle ne peut se réaliser que sur le plan des conditions du monde humain, de l'organisation⁷².

Le terme d'« organisation » ne doit pas tromper. L'organisation désigne non seulement l'organisation socio-économique, mais aussi l'organisation des rapports culturels. Elle définit chez Weil un régime de contraintes inhérentes à la vie collective et rationnelle, un univers asymétrique dont les objectifs n'entretiennent pas de rapport direct avec l'horizon de la liberté, mais sans lequel il est impossible de penser la liberté de manière « concrète ». Cette perspective renoue avec la visée hégélienne d'une participation généralisée des citoyens aux instances politiques, comme principe d'organisation des États moder-

71 Weil parle également à ce propos de « liberté raisonnable ». Le terme de « raisonnable » signifie pour Weil l'articulation entre efficacité et justice sociale, que l'on peut qualifier comme les deux « pans » de la raison. Voir sur ce point, *Logique de la philosophie*, op. cit.

72 E. Weil, *Philosophie et réalité I*, op. cit., pp. 371-372. Souligné par nous.

nes⁷³. Mais Weil y ajoute les implications délibératives inhérentes au discours et fait remonter cette participation jusqu'à la « Constitution elle-même », en dépit des contraintes technocratiques ou des déséquilibres cognitifs que cette volonté ne manque pas de rencontrer⁷⁴. Dans une tension critique avec la pensée hégélienne, il met à jour non pas une morale pré-politique, comme le voudrait l'héritage kantien, mais une *politique pré-étatique*. Pour lui, le politique se joue dans l'autonomie des individus et des corps intermédiaires face aux pouvoirs institués.

Quoique rappelant à quel point l'unité du politique est « unité de contradictions⁷⁵ », on peut penser que Weil soit, malgré tout, resté trop attaché à la figure de l'État, au détriment des autres institutions publiques : s'il a bien décrit le rôle spécifique de la puissance publique, sa vision n'a sans doute pas suffisamment perçu l'enjeu que représente, à l'échelle d'un pays comme à l'échelle du monde, l'existence de sociétés civiles de plus en plus émancipées des pouvoirs traditionnels. Sa philosophie est pourtant celle qui a permis, bien avant Habermas, de résister au pessimisme webérien comme à l'abstraction d'un Rousseau ou d'un Kant. En ce sens, elle a ouvert la voie à une articulation profonde entre utopie et compromis. Pour Weil, chacun de ces termes ouvre sur l'autre à partir d'une philosophie de la liberté concrète et de la non-violence, mais les plans ne se confondent pas. Chacun de ces termes résiste à l'illusion qui ferait de lui le simple double de l'autre, mais chacun n'a de sens que dans la perspective qui le lie à l'autre.

Sans doute n'est-il pas abusif de penser que l'histoire compliquée qui, depuis les Lumières, a produit l'opposition entre utopie et compromis dans l'Occident moderne a trouvé, avec Eric Weil, l'un des penseurs ayant réussi à mettre fin à près de deux siècles de malentendu. Au lecteur de dire si ce phasage lui semble juste et, surtout, s'il trouve dans les contributions qui suivent la matière lui permettant de nourrir sa réflexion sur le compromis, tout en gardant l'espoir d'un monde meilleur.

73 Le caractère « participatif » de la philosophie politique hégélienne a été très bien mis en évidence par C. Taylor dans *Hegel et la société moderne*, *op. cit.*

74 E. Weil écrit que « la discussion est le fondement idéal du système constitutionnel », in *Philosophie politique*, Paris, Vrin, 1956, p. 203

75 *Ibid.*, p. 180.

Chapitre 2

Pluralisme et compromis

Dominique Leydet

Les démocraties libérales contemporaines sont caractérisées par un profond pluralisme : pluralisme social et culturel, pluralisme des valeurs et des intérêts. Ce pluralisme est un des facteurs qui explique l'importance que prend dans nos sociétés ce que John Rawls a appelé le « désaccord raisonnable », soit le fait que des individus, même raisonnables et motivés à rechercher des termes de coopération équitables, puissent ne pas arriver à s'entendre. L'existence de tels désaccords tient à ce que Rawls appelle les « difficultés de jugement » qui procèdent à la fois des usages théoriques et pratiques de notre raison et ont leur source dans la complexité des faits et des considérations pertinentes (factuelles ou normatives) qui doivent être évalués, ainsi qu'à l'indétermination de nos concepts qui accroît encore la probabilité de différences d'appréciation. Mais ces différences d'appréciation et d'interprétation elles-mêmes peuvent être expliquées, pour une part significative, par la diversité des expériences de vie des individus : « Dans une certaine mesure (que nous ne pouvons préciser), la manière dont nous évaluons les preuves et pondérons les valeurs politiques et morales est modelée par notre expérience totale, l'ensemble de ce que nous avons vécu jusqu'à présent ; or, cela, nécessairement, sera toujours différent pour chacun.

Ainsi, dans une société moderne, comportant de nombreux emplois et positions, des divisions du travail différentes, de nombreux groupes sociaux et leur diversité ethnique, les expériences totales des citoyens sont suffisamment disparates pour que leurs jugements divergent ».¹ Plus une société est complexe, plus elle se caractérise par la présence

1 John Rawls, *Libéralisme politique*, trad. Catherine Audard, Paris, Presses Universitaires de France, 1995, p. 85-86.

de groupes et de communautés partageant des traditions et des valeurs distinctes, plus on peut supposer que les questions suscitant un désaccord raisonnable seront nombreuses. Dans des sociétés qui se veulent en outre libérales et répugnent, par conséquent, à voir les majorités imposer systématiquement leurs préférences aux minorités, il n'est guère surprenant que le compromis – qu'il s'agit de distinguer à la fois du pur marchandage et de la délibération – s'impose naturellement comme mode de résolution des conflits.

Et pourtant, il faut bien constater que la recherche du compromis n'a pas très bonne presse auprès des philosophes dès lors qu'on prétend l'étendre à la sphère des valeurs et des principes : si l'on veut bien admettre qu'il constitue une donnée importante des démocraties contemporaines, plusieurs ne voient pas là de motif particulier à l'auto-satisfaction, mais plutôt quelque chose de problématique. Une des causes de cette réticence de principe au compromis tient au fait qu'on a souvent tendance à le renvoyer au simple marchandage. Dans ce cas le compromis apparaît inévitablement lié aux rapports de force existant entre les parties au conflit et comme étant dénué de toute valeur morale. Voilà pourquoi notre tâche sera d'abord de présenter une caractérisation générale du compromis, à la fois comme processus et comme résultat, en le distinguant, d'une part, du marchandage et, d'autre part, de la délibération (section 1.). Mon but est ainsi de mettre en évidence la nature particulière du compromis et sa valeur morale. Dans la seconde section du texte, je tenterai d'explicitier les conditions nécessaires au compromis en partant de l'idée fondamentale de citoyenneté commune. Je veux ainsi montrer que les principes aux fondements de la citoyenneté commune dans une démocratie libérale permettent de dessiner les limites du champ à l'intérieur duquel la recherche du compromis est moralement acceptable. En effet, il est clair qu'il est des questions à propos desquelles la recherche du compromis équivaldrait à renoncer ou à compromettre les principes sur lesquels reposent les démocraties contemporaines.

Une fois ainsi clarifiée la conception du compromis que je défends, j'aimerais discuter deux difficultés importantes qu'il peut poser. La première (section 3.) concerne son extension possible au champ des valeurs et procède de la distinction, devenue classique, entre les conflits portant sur l'allocation de ressources, d'une part, et les conflits impliquant des valeurs, des principes ou encore des identités², d'autre

2 Pour éviter la répétition de ces trois termes, j'appellerai le plus souvent ce second type de conflit : conflit de valeurs, puisque ce dernier terme est le plus large. Bien

part. Si l'on admet assez facilement que le premier type de conflit puisse être résolu par un processus de négociation donnant/donnant, dans la mesure où le différend porte sur des biens divisibles et représentables, cela est moins facilement concédé dans le cas de conflits où l'objet du litige n'est ni divisible ni représentable. Plusieurs auteurs considèrent, en effet, que la négociation de compromis n'est véritablement appropriée que dans les cas de conflits portant sur l'allocation de ressources et que toute tentative d'étendre son utilisation dans le champ des conflits de valeurs est difficilement imaginable, sauf à redécrire de tels différends en conflits d'intérêts.

La seconde difficulté (section 4.), que je qualifierai de délibérative, procède cette fois des objections normatives que soulèvent les tentatives de rechercher le compromis dans des conflits portant sur des principes. Comment accepter, en effet, que des différends qui soulèvent des questions de justice soient résolus sur la base d'un donnant/donnant plutôt que par une discussion sur le fond, portant sur les mérites respectifs des positions en présence ? Opter pour la formule du compromis, n'est-ce pas évacuer la délibération démocratique sur les questions de fond ? Une telle politique d'évitement pose non seulement des problèmes de justice et d'intégrité, mais aussi des problèmes concernant le type de culture politique démocratique que nous souhaitons construire. Éviter les discussions difficiles, renoncer à un débat véritablement collectif sur des questions qui intéressent le public en général n'est-ce pas abandonner le projet de construction d'un espace public démocratique commun ?

Mon objectif, en procédant à cette discussion, est de mieux circonscrire la nature, le contenu et les circonstances dans lesquelles la recherche du compromis peut être appropriée dans les sociétés libérales contemporaines, marquées au sceau du pluralisme. Je m'intéresserai essentiellement aux conflits qui tiennent, pour une part significative, du pluralisme culturel et mettent aux prises des groupes et des individus d'origines et de croyances diverses.

(suite note 2)

sûr, cela n'implique aucunement que je ne reconnaisse pas la spécificité de ce qu'engage chacun de ces types de conflit.

Marchandage/compromis/délibération

Pour les fins de notre discussion, je définirai le marchandage et la délibération de façon assez restrictive afin d'isoler les caractéristiques propres au compromis. Nous devons, cependant, garder à l'esprit le fait que ces distinctions n'ont qu'un caractère analytique et qu'elles impliquent des simplifications. Dans la réalité, ce que je présente ici comme trois types distincts ont des contours beaucoup plus flous et il existe entre eux de nombreuses zones grises. Par ailleurs, nous savons bien que dans tout conflit donné, ces trois modes de résolution peuvent être empruntés tour à tour et même en parallèle.

Le marchandage se caractérise d'abord par le comportement essentiellement stratégique des parties : il s'agit pour elles d'obtenir un résultat qui se rapproche le plus possible de leurs préférences initiales. Pour ce faire, les parties ont recours à l'échange de promesses et de menaces dont la crédibilité dépend, pour une large part, du rapport de force existant entre elles. Bien sûr, le marchandage n'exclut pas l'échange d'informations et l'argumentation comme telle, mais leur utilisation se fait dans une perspective purement stratégique et n'implique pas de coopération au sens de la recherche commune d'un bien commun. Le résultat du marchandage ne peut être qu'un *modus vivendi* au sens propre du terme : soit un résultat qui traduise pour l'essentiel l'état des forces respectives des parties. Dans ce cas, la stabilité de l'accord dépend directement de la stabilité du rapport de force dont il procède ; toute modification de ce rapport ou tout changement dans la façon dont une ou les parties perçoivent leur intérêt et l'état des forces en présence peut conduire à sa mise en cause. De façon générale, on conçoit que le marchandage favorise les plus puissants et pose ainsi des problèmes d'équité. On reconnaît cependant que l'on peut améliorer l'équité du marchandage en élaborant des procédures qui en affectent les divers éléments : sa structure elle-même, la capacité des parties à résister aux pressions de temps, ainsi que leurs options internes et externes³.

3 Les options externes sont ce que chaque partie recevrait si les négociations étaient un échec, alors que les options internes sont les ressources que chaque partie a à sa disposition durant le conflit. Voir Jon Elster, *The Cement of Society*, New York, Cambridge University Press, 1989, chap. 2. Ainsi dans le cas des relations de travail, l'État peut, par la législation, égaliser le terrain en excluant certains types de menace ou en accroissant les ressources des syndicats et des employés. Ainsi, l'état modifie la structure du processus de marchandage et agit sur d'autres facteurs qui entrent dans le pouvoir de négociation des parties. Par exemple, en

Si nous nous représentons nos trois types de discussion comme autant de points sur une ligne continue, alors la délibération se situe à l'extrême opposé du marchandage : les participants ont une attitude coopérative plutôt que stratégique ; leur action est ainsi tournée vers ce que Jürgen Habermas a appelé l'intercompréhension. Il s'agit, notamment à travers l'échange idéal de rôles, d'en arriver à se distancier suffisamment de ses propres intérêts et convictions pour pouvoir apprécier, de façon impartiale, les positions de son interlocuteur. Les participants à la délibération sont ainsi supposés capables de problématiser la valeur de leur intérêt, c'est-à-dire de ne pas accorder plus de poids à leur propre position plutôt qu'à toute autre dans le jugement qu'ils portent sur les mérites respectifs des positions en présence⁴. Ce n'est qu'à cette condition essentielle que l'on peut considérer que le résultat de la délibération procède de la force du meilleur argument, plutôt que de celle du préjugé ou encore des inégalités de pouvoir entre les participants. Parce que tous sont supposés capables d'être convaincus par les mêmes raisons et que la force du meilleur argument doit seule déterminer le résultat de la délibération, les participants ont pour objectif le consensus rationnel, lequel implique, selon Habermas, que

(suite note 3)

soutenant un niveau relativement élevé d'assurance-chômage ou en accroissant la capacité des syndicats à disposer de fonds de grève significatifs, l'État peut affecter, jusqu'à un certain point, tant les options internes qu'externes des employés de même que leur capacité à soutenir un long conflit.

- 4 Voir J. Habermas, *De l'éthique de la discussion*, trad. Mark Hunyadi, Paris, Éditions du Cerf, 1992. Pour être plus fidèle à la position de Habermas, il faudrait distinguer entre les questions proprement morales qui concernent le juste et les questions éthiques qui portent sur le bien. Habermas associe l'impartialité au sens strict au premier type de question seulement (dans ce cas une norme n'est justifiée que si elle pourrait rencontrer l'assentiment de toutes les personnes concernées), alors que dans le cas des discussions éthiques, qui visent essentiellement la clarification de l'identité collective, seuls les membres de la communauté pertinente sont concernés. Dans ce cas, si la discussion requiert toujours une distanciation de l'intérêt particulier, elle n'exige pas de moi que je transcende le contexte socio-historique de la forme particulière de vie à laquelle j'appartiens et que j'adopte la perspective de toute personne potentiellement concernée. Cette distinction est très problématique car les dimensions morales et éthiques semblent souvent inextricablement engagées dans la discussion de certaines questions (pensons, par exemple, à ce que Habermas lui-même a pu dire du débat sur l'avortement. Voir Jürgen Habermas, *Justification and Application. Remarks on Discourse Ethics*, trad. Ciaran Cronin, Cambridge, Mass., MIT Press, 1993, 59-60).

les parties concernées partagent les mêmes raisons décisives d'adhérer au résultat⁵.

Entre ces deux points opposés que sont le marchandage et la délibération se trouve ce que j'appellerai le compromis, entendu à la fois comme processus et comme résultat. Dans le compromis, les participants adoptent une attitude coopérative plutôt que stratégique⁶. Cela implique qu'ils suspendent la poursuite exclusive de leur intérêt et prennent en considération celui de la partie adverse. Ils ne veulent pas simplement gagner ou atteindre le résultat le plus proche possible de leurs préférences initiales, ils souhaitent plutôt en arriver à une entente mutuellement acceptable qui soit stable. Ils sont ainsi conduits à caractériser le conflit comme un problème commun à résoudre plutôt que comme une bataille à gagner. Cela implique, à la fois, que les parties, malgré le différend qui les sépare, se considèrent comme des membres égaux d'une même communauté politique et reconnaissent à ce titre les positions adverses comme dignes de considération. Lorsque ces conditions sont réunies, on a alors une discussion gouvernée par le principe de réciprocité : les participants engagent une négociation qui implique l'échange de raisons plutôt que la mise en oeuvre d'une pression suffisante sur l'adversaire pour lui arracher des concessions. Cela veut dire qu'ils tentent de formuler des raisons qui font sens à la partie adverse.

Dans un processus d'accomodement mutuel, en effet, les participants ressentent le besoin d'utiliser des raisons qu'ils peuvent croire recevables pour leurs interlocuteurs ou du moins compréhensibles, de façon à mieux faire valoir leur point de vue⁷. La discussion implique éga-

5 J. Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, trad. R. Rochlitz et C. Bouchindhomme, Paris, Gallimard, 1997, 365. Pour une conception assez proche de la délibération publique, voir Joshua Cohen, « Deliberation and Democratic Legitimacy », dans Hamlin, A., Pettit, P., dir., *The Good polity. Normative Analysis of the State*, Oxford, Basil Blackwell, 1989, 17-34.

6 La conception du compromis exposée ici est donc très différente de celle proposée par Habermas pour lequel le compromis ne relève que du marchandage, implique un comportement stratégique et ne peut porter que sur des questions pragmatiques. Voir notamment Jürgen Habermas, *Droit et démocratie*, 169-188.

7 Si la réciprocité exclut toute raison qui contredit le respect de la norme d'égalité au fondement de la citoyenneté commune (voir la prochaine section), il ne nous semble ni utile ni nécessaire de préciser encore le type de raison que l'on devrait pouvoir considérer comme recevables. En effet, vouloir bannir d'emblée, comme prétendent le faire Gutmann et Thompson, les raisons fondées sur la foi révélée au prétexte que de telles raisons ne sont pas mutuellement accessibles implique une conception trop abstraite et simplifiée de la façon dont des arguments de type religieux peuvent s'insérer au sein d'une argumentation (voir Amy Gutmann et

lement un échange d'information dans lequel les parties expriment leurs préoccupations et leurs aspirations réelles, au lieu de tenter de les représenter faussement pour des raisons tactiques. Cet échange peut conduire les parties à transformer leurs préférences ou en tout cas à les clarifier et peut-être même à en découvrir de nouvelles.

Cette attitude coopérative rapproche le compromis de la délibération. Ce qui l'en différencie, toutefois, c'est que si les participants au compromis ont la capacité de suspendre la poursuite exclusive de leur intérêt, ils n'ont pas pour autant celle d'en problématiser la valeur. Lorsque l'on peut présumer la bonne volonté des participants, cette incapacité peut être renvoyée aux difficultés de jugement à la source du désaccord raisonnable, et notamment à celle qui concerne les différences d'expérience de vie : lorsque notre position sur une question est étroitement liée à notre identité, à tout un écheveau d'expériences qui nous forment comme personne, on peut être capable de rechercher l'entente mutuelle et, par conséquent, de se montrer ouvert aux raisons des autres, sans pour autant acquérir la distance nécessaire à l'évaluation impartiale de la justesse de l'ensemble des positions en présence. Nous concédons plutôt que ces positions sont toutes dignes de respect et de considération et nous tentons sur cette base d'arriver à une entente permettant d'assurer le maintien d'un rapport de coopération.

C'est là une différence essentielle : alors que la délibération suppose une discussion de fond sur la justice et/ou la justesse des positions en cause, dans le cas du compromis l'objet de la discussion porte plutôt sur l'écart existant entre les parties. Le but est de combler cet écart ou de trouver une solution qui permette de satisfaire au mieux les diverses positions en présence. Mais c'est dire que celles-ci sont prises comme des données de base qui n'ont pas à être comme telle remises en cause ; dit autrement la question de leur justesse ou de leur justice n'est pas directement posée.

L'entente à laquelle aboutit un processus de compromis se distingue à la fois du *modus vivendi* et du consensus rationnel. Le compromis

(suite note 7)

Dennis Thompson, *Democracy and Disagreement*, Cambridge, London, Harvard University Press, 1996). Comme l'a montré Joseph Raz, la notion de raisonnable ne devrait être utilisée que pour qualifier le comportement des personnes (le raisonnable réfère alors à des vertus comme l'ouverture d'esprit, la modération, etc.), plutôt qu'à des positions particulières ou encore à des types de raisons. Voir Joseph Raz, « Disagreement in Politics », *The American Journal of Jurisprudence*, Vol. 43, 1999, 25-52.

doit, en effet, reposer sur des raisons et non pas simplement sur une « convergence heureuse d'intérêts »⁸ ou sur un simple rapport de force. Ces raisons doivent être morales, pour une part au moins, et montrer pourquoi le compromis peut être considéré équitable. Cependant, il ne s'agit pas d'un consensus rationnel au sens de Habermas dans la mesure où les raisons décisives qui conduisent les citoyens à adhérer au compromis peuvent être différentes⁹. Plus encore, l'entente elle-même laisse subsister le différend quant au fond : elle ne le résout pas en tant que tel, mais constitue un arrangement, soutenu par des raisons, qui permet aux parties de maintenir la coopération malgré le désaccord.

MARCHANDAGE/COMPROMIS/DÉLIBÉRATION : TABLEAU RÉCAPITULATIF

	<i>Marchandage</i>	<i>Compromis</i>	<i>Délibération</i>
<i>Attitude des parties</i>	Stratégique : Poursuite exclusive de l'intérêt particulier	Coopérative = Suspension de la poursuite exclusive de l'intérêt particulier Réciprocité	Coopérative = Problématisation de la valeur des intérêts Impartialité
<i>Processus</i>	Marchandage : agrégation des préférences	Concessions mutuelles	Argumentation sur le fond du désaccord.
<i>Résultat</i>	Modus vivendi	Entente	Consensus rationnel

8 John Rawls, *Political Liberalism*, New York, Columbia University Press, 1993, 147 : « fortunate convergence of interests ».

9 L'entente ainsi définie se rapproche par cet aspect à la notion de consensus par recoupement telle que définie par Rawls.

Les conditions du compromis

La notion de compromis repose sur l'idée de citoyenneté commune au fondement des démocraties libérales contemporaines. Cette idée fait d'abord référence à un statut juridique défini par une série de droits et de responsabilités, mais elle réfère plus largement aux droits fondamentaux par lesquels ces démocraties expriment leur engagement moral et politique en faveur de l'égalité des personnes. L'idée de citoyenneté commune implique alors que tout citoyen a un droit à la reconnaissance de cette égalité fondamentale et, en retour, l'obligation de reconnaître cette égalité à tout autre. Cette idée de la citoyenneté commune balise ainsi le champ du compromis : d'une part, elle en dessine les limites puisque toute conception, tout projet ou revendication qui impliquerait le rejet d'un de ces droits ou celui de la norme d'égalité qui les soutient est exclu d'une discussion visant le compromis. D'autre part, toute conception, projet ou revendication qui ne contredit pas d'emblée ces principes doit être *prima facie* considérée comme pouvant entrer dans le champ du compromis.

Dans la mesure où les personnes adhérant à ces conceptions sont elles-mêmes motivées à rechercher un accord équitable, nous devons mettre en œuvre dans nos rapports avec elles le principe de respect mutuel. Dit autrement, nous manifestons ce respect, pour reprendre les termes de Rawls, « par notre effort pour comprendre la situation des autres de leur point de vue, dans la perspective de leur conception du bien, et par le fait que nous sommes prêts à justifier nos actes quand les intérêts des autres sont matériellement en jeu ».¹⁰ De l'idée de citoyenneté commune, on peut donc dériver deux conditions nécessaires au compromis :

- 1) Les parties respectent les droits fondamentaux qui définissent la citoyenneté commune ;
- 2) Les parties se reconnaissent un devoir de respect mutuel.

La première condition est violée dans les cas où la position de l'une des parties contredit d'emblée certains droits fondamentaux et le principe abstrait d'égalité qui les soutient. Dans de tels cas, qu'il faut bien distinguer des situations dans lesquelles le conflit porte plutôt sur le sens à donner à ces principes et sur leurs implications, il n'y a pas

10 John Rawls, *Théorie de la justice*, trad. Catherine Audard, Paris, Seuil, 1987, 379 ; *A Theory of Justice*, Oxford, Oxford University Press, 1972, 337.

lieu d'entrer dans un processus de compromis. Si l'on doit se résoudre malgré tout à transiger, parce que l'on n'a pas le pouvoir de faire autrement, on ne doit pas adopter un comportement de coopération mais plutôt une attitude purement stratégique ; nous sommes ici dans le domaine du marchandage et non pas dans celui du compromis.

Les deux conditions sont violées lorsque l'une des parties refuse de reconnaître l'autre comme membre égal de la communauté politique, et refuse, par conséquent, d'admettre que les positions adverses puissent, *prima facie*, faire l'objet de discussions visant le compromis et mettant en oeuvre le principe de réciprocité. En effet, si le compromis apparaît comme une façon de penser les implications du rapport de concitoyenneté, sa possibilité même est en cause dès lors que la qualité de concitoyens est explicitement ou implicitement niée à un groupe donné : soit que, juridiquement, ils ne sont pas des citoyens égaux ; soit que, sur un plan non pas juridique mais social, un groupe déterminé ne soit pas considéré comme membre à part entière de la communauté politique¹¹.

Plusieurs considèrent, en outre, que les chances d'atteindre un compromis équitable dépendent en bonne partie de l'existence d'une relation de coopération à long terme dont les parties souhaitent le maintien¹². En cas de différend, la prise en compte de cette relation et de la valeur qui lui est attachée peut apparaître comme une raison justifiant les concessions mutuelles nécessaires à l'entente. Plus cet engagement est partagé et solide, plus les parties sont susceptibles de passer outre à leur désaccord afin d'assurer la pérennité de cette relation.

11 Il me semble ainsi que le devoir de reconnaissance dérive du devoir de respect mutuel. Dans cette perspective une politique de la reconnaissance procède d'une politique de l'égalité plutôt qu'elle ne s'y oppose. Voilà pourquoi il est possible de justifier certaines exigences de traitement différencié sur la base d'une politique d'égalité. Pensons, par exemple, aux arguments de Will Kymlicka en faveur de droits spécifiques des nations autochtones. Voir Will Kymlicka, *Liberalism, Community and Culture*, Oxford, Clarendon Press, 1989. Je me sépare donc sur ce point des positions défendues classiquement par Charles Taylor, *Multiculturalism and the « Politics of Recognition »*, Princeton, Princeton University Press, 1992.

12 Voir ainsi Martin Benjamin, *Splitting the Difference. Compromise and Integrity in Ethics and Politics*, Lawrence, Kansas University Press, 1990, 30, Joseph Carens, « Compromises in politics », *Compromise in Ethics, Law and Politics* (Nomos XXI), ed. J. Roland Pennock, John W. Chapman, New York, New York University Press, 1979, 136.

En tant que constat pragmatique, cette thèse semble difficilement critiquable : l'engagement mutuel des individus en faveur d'une communauté dont ils souhaitent la pérennité est certainement une condition qui favorise le compromis. Elle explique, au moins en partie, pourquoi la voie du compromis semblera plus difficile à emprunter dans les cas de conflits où la pérennité de la communauté est elle-même mise en cause par l'une des parties, soit parce qu'elle entend faire sécession, soit parce qu'elle souhaite modifier radicalement les modalités de son appartenance et procéder en conséquence à des changements substantiels de la constitution. Il convient, cependant, de clarifier la portée exacte de ce constat et de ne pas en faire une condition nécessaire au compromis. En effet, dans le cas de démocraties libérales faisant face à des projets sécessionnistes ou à une contestation radicale des arrangements constitutionnels existant, il serait inexact de prétendre que la mise en question de la pérennité de la communauté politique interdirait d'emblée ou rendrait impraticable la voie du compromis, n'ouvrant la porte qu'au marchandage.

D'une part, les situations de contestation radicale impliquent le plus souvent des groupes qui jugent que les arrangements actuels perpétuent une grave injustice à leur endroit¹³. Ce qu'ils mettent en cause c'est la pérennité de la communauté politique en tant qu'elle sanctionne des rapports injustes et non pas toute perspective de communauté politique commune. Dit autrement, ils peuvent se réclamer, dans la formulation de leurs revendications, de ce que serait une communauté politique véritablement commune, c'est-à-dire reconnaissant pleinement leur égalité, et dont ils pourraient souhaiter la pérennité. Pour ce faire ils peuvent à bon droit invoquer les principes sur lesquels se fonde la société majoritaire.

D'autre part, même dans la situation où le maintien de la communauté politique est directement menacé par un projet sécessionniste, on peut supposer que les parties en présence continuent de partager un engagement commun en faveur des droits et principes au fondement de l'État constitutionnel démocratique. Cet engagement commun, dit autrement la satisfaction de notre première condition, peut et doit constituer une base suffisante pour la mise en œuvre du principe de

13 Dans le contexte canadien, je pense spécifiquement aux revendications des peuples autochtones.

respect mutuel devant guider tout processus de compromis¹⁴. Ainsi, ce qui pourrait sembler constituer une troisième condition nécessaire au compromis se ramène en fait aux deux premières : soit à l'engagement commun en faveur des droits fondamentaux et de la norme d'égalité qui sert de condition de base au processus de compromis et implique le principe de respect mutuel, bien qu'on puisse facilement admettre qu'un engagement commun en faveur de la pérennité de la communauté favorise le compromis. Il s'agit là d'un point important car considérer l'existence d'un « engagement pour l'union »¹⁵ comme une condition nécessaire au compromis peut ouvrir la porte à des dérives inacceptables. Je pense essentiellement à toute situation dans laquelle l'une des parties met en doute l'engagement de l'autre à maintenir la pérennité de la communauté politique et refuse sur cette base de coopérer.

La difficulté du compromis dans les conflits de principes et de valeurs

Au coeur de toute conception du compromis on retrouve la notion de concessions mutuelles. Ce sens du compromis se reflète dans des expressions idiomatiques autant en français qu'en anglais : « donnant-donnant » ; « *splitting the difference* », « *meeting the other halfway* ».

14 On retrouve certains aspects de cette idée au centre de la réponse donnée par la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, 1998. Après avoir constaté que la Constitution est plus qu'un texte écrit, mais comprend également des principes sous-jacents, parmi lesquels : le fédéralisme, la démocratie, le constitutionnalisme et la primauté du droit, la Cour affirme que « la sécession d'une province ne peut être réalisée unilatéralement 'en vertu de la Constitution', c'est-à-dire sans négociations, fondées sur des principes, avec les autres participants à la Confédération, dans le cadre constitutionnel existant. » la Cour évoque ensuite « le droit reconnu par la Constitution à chacun des participants à la fédération de prendre l'initiative de modifications constitutionnelles. Ce droit comporte l'obligation réciproque des autres participants d'engager des discussions sur tout projet légitime de modification de l'ordre constitutionnel. Un vote qui aboutirait à une majorité claire au Québec en faveur de la sécession, en réponse à une question claire, conférerait au projet de sécession une légitimité démocratique que tous les autres participants à la Confédération auraient l'obligation de reconnaître » (nos italiques).

15 Je traduis ainsi les termes utilisés par Joseph Carens, soit : « commitment to union ».

Dans le cas de conflits concernant l'allocation de ressources, il est relativement aisé de concevoir comment en arriver à une solution mutuellement acceptable par le compromis, dans la mesure où les parties disposent d'une monnaie commune en termes de laquelle les concessions envisagées peuvent être évaluées. Ce sont là les conflits que Alfred O. Hirschman¹⁶ a fameusement identifié comme étant du type « plus ou moins ». De tels différends portent le plus souvent soit sur la façon dont des principes de distribution partagés s'appliquent aux parties ou sur les faits qui déterminent leur application. À ce premier type de conflit, Hirschman oppose ceux qui prennent la forme « ou bien/ou bien ». Dans ce cas, l'objet du conflit n'est ni divisible ni re-présentable et ne se prête pas à un processus de « donnant-donnant ». L'expression « ou bien/ou bien » implique que le conflit est structuré de telle manière qu'il ne saurait y avoir de concessions mutuelles, mais simplement des gagnants et des perdants. On considère généralement que les conflits mettant directement aux prises des valeurs, des principes ou encore des identités relèvent de ce second type.

Cette caractérisation doit être manipulée avec prudence car elle peut fausser la discussion en nous amenant à simplifier outre mesure la complexité et la diversité des conflits auxquels nous faisons face. La plupart des conflits que l'on retrouve entre communautés ou groupes dans des sociétés pluralistes sont, en effet, de nature mixte : ils impliquent à la fois des aspects matériels, d'allocation de ressources, mais aussi des questions de valeurs, de principes ou d'identité. Il peut ainsi arriver qu'un différend qui ne semblait d'abord mettre aux prises que des intérêts matériels révèle, en se développant, un conflit plus profond portant sur des valeurs. L'inverse est également possible : un conflit d'identités ou de principes peut comporter une dimension matérielle importante concernant notamment l'allocation des ressources étatiques.

Plus important pour nous encore, la distinction de Hirschman laisse entendre que les différends impliquant des valeurs laissent généralement peu de place à la médiation¹⁷ ; mais c'est là négliger la diversité

16 Albert O. Hirschman, « Social Conflicts as Pillars of Democratic Market Society », *Political Theory*, Vol. 22, No.2, 1994, 213.

17 Hirschman lui-même prend cependant bien soin de signaler que : « The distinction between the two categories is not always clear-cut as non-divisible issues have ordinarily some components that are negotiable. Conversely, conflicts that look as though they were over more or less often have a nondivisible component or source » (*Ibid.*, 213).

de ce type de conflits car ceux-ci ne prennent pas nécessairement la forme « ou bien/ou bien ». On pourrait même faire l'argument que c'est rarement le cas.

Tout d'abord, tout conflit dans lequel il y a plus d'une question en jeu n'a pas strictement la forme « ou bien/ou bien » : la pluralité et la diversité des objets du litige ouvrent la possibilité du « troc » par lequel les parties peuvent arriver à une entente en transigeant sur des éléments auxquels elles n'attachent pas le même degré d'importance. Une partie peut ainsi faire une concession significative à son vis-à-vis sur une question qu'elle considère secondaire, mais qui représente une préoccupation centrale pour son interlocuteur, en échange d'une concession similaire de ce dernier sur une question pour elle essentielle. Par le terme de troc, on essaie de rendre compte du fait que les parties à l'entente ne s'appuient pas sur l'existence préalable d'une monnaie commune à partir de laquelle la valeur des biens en cause pourrait être évaluée objectivement ; on reconnaît au contraire le caractère hétérogène de ces biens et l'inexistence d'un index unique de valeur. Ce qui permet la transaction, c'est la volonté et la capacité des parties à transiger sur la base de l'importance relative que chacune assigne à ces biens par rapport à l'ensemble des objectifs poursuivis par chacune¹⁸. Un troc de ce type suppose que les parties soient à même de clarifier et d'énoncer sans faux-semblant la valeur qu'elles assignent à chaque élément du litige.

Par ailleurs, les conflits de valeur peuvent se situer à des niveaux différents d'abstraction et ainsi ouvrir la possibilité de l'entente soit en amont du différend (à un niveau plus élevé d'abstraction), soit en aval (à un niveau moins abstrait). C'est cette complexité que Cass Sunstein¹⁹ a tenté de ressaisir à travers la notion de « incompletely theorized agreements », que je traduirai par les termes « d'accord partiellement thématisé ». L'intuition derrière cette expression est la suivante : toute question impliquant des principes ou des valeurs a plusieurs niveaux : de ses fondements les plus généraux jusqu'à ses implications concrètes en matière de politique publique. Très souvent, notre accord sur telle ou telle question peut n'être que partiellement théma-

18 Sur cette notion de troc, voir Richard Bellamy et Martin Hollis, « Consensus, Neutrality and Compromise », *Pluralism and Liberal Neutrality*, dir. Richard Bellamy et Martin Hollis, London, Portland, Frank Cass, 1999, 66.

19 Cass Sunstein, « Incompletely Theorized Agreements », *Legal Reasoning and Political Conflict*, New York, Oxford, Oxford University Press, 1996, 35-61.

tisé, dans la mesure où il n'est explicite qu'à un niveau donné (sur les principes fondamentaux qui guident notre jugement ou encore sur des politiques précises), laissant d'autres aspects dans l'ombre. La notion d'accord partiellement thématé me semble très féconde s'agissant de penser la possibilité du compromis dans les cas de conflits portant sur des valeurs ou des principes. Je veux d'abord expliciter cette notion pour ensuite illustrer sa fécondité à partir d'un cas précis, celui du conflit suscité par le port du kirpan dans les écoles publiques canadiennes. Dans un dernier temps, j'aimerais montrer le point où la conception du compromis défendue ici trouve sa limite pour ainsi la distinguer de ce que Martin Benjamin appelle le « compromis politique ». J'illustrerai cette discussion à partir d'un autre cas, celui du conflit suscité par la question de l'avortement aux États-Unis.

« Accords partiellement thématés » : le cas du port du kirpan

Sunstein distingue trois types de tels accords partiels ; deux de ces trois types sont particulièrement pertinents pour notre discussion²⁰. Le premier consiste dans les cas où les individus sont d'accord sur des valeurs ou des principes généraux, tout en pouvant différer sur leurs implications pratiques. Par exemple, on peut s'entendre sur le principe d'égalité raciale, mais être divisés sur la question de l'action positive. Ce premier type d'accord partiellement thématé est caractéristique du constitutionnalisme, lequel prévoit que l'accord sur des principes fondamentaux, par exemple sur les droits fondamentaux, laisse la voie ouverte à de nombreux et importants différends sur leur signification concrète (pensons à la liberté d'expression, au droit d'association, etc.). Comme le rappelle Sunstein, ce type d'accord a des avantages pratiques considérables : il permet aux citoyens de développer des cadres communs de décision et de jugement politiques, malgré l'importance de ce qui les divise. Il favorise ainsi la solidarité et le sens d'un engagement partagé.

20 L'autre type d'accord partiellement thématé que je ne considérerai pas ici désigne les cas où les individus sont d'accord sur des principes d'un degré moyen d'abstraction, mais diffèrent à la fois quant à la théorie générale et les cas particuliers. Ainsi, des juges peuvent être d'accord sur le fait qu'un gouvernement ne saurait faire de discrimination sur une base raciale tout en n'ayant pas de théorie générale de l'égalité et sans non plus être d'accord sur la légitimité des programmes d'action positive.

Un second type d'accord partiellement thématisé concerne les cas où il y a entente sur un résultat donné ainsi que sur les principes limités qui le justifient, mais désaccord sur les principes plus généraux. Ce dernier type implique qu'il soit possible de s'entendre sur un résultat particulier (sur une politique ou un programme donnés), malgré un désaccord persistant sur les principes plus généraux dont ces décisions relèvent selon les parties. Ce second type me semble particulièrement pertinent pour éclairer une des façons dont les conflits impliquant des principes ou des valeurs sont susceptibles d'être résolus par la voie du compromis.

Comme certains l'ont remarqué²¹, en effet, ce que l'on considère généralement comme des conflits de valeurs et de principes ne porte souvent pas immédiatement sur les principes ou les valeurs eux-mêmes, mais concerne plutôt une politique particulière ou un programme dont l'application est mise en cause. La question qui se pose alors est la suivante : les parties peuvent-elles espérer s'entendre sur une formulation de cette politique ou de ce programme à travers un processus de négociations impliquant des concessions mutuelles ? Cela suppose que l'on ne prétende pas résoudre le conflit de valeurs ou de principes dont relève le différend, mais plutôt que l'on cherche à formuler une politique dont chacun puisse se satisfaire.

Considérons l'exemple suivant : il existe au Canada une importante communauté sikhe qui contient plusieurs sensibilités très diverses. Certains de ses membres appartiennent à un courant orthodoxe – la khalsa- qui exige une adhésion stricte à certains préceptes religieux²². Il en va ainsi de l'exigence faite aux baptisés de porter un kirpan²³ sur eux en tout temps. Le port du kirpan semble contredire cependant les règlements scolaires qui interdisent l'introduction d'armes blanches à l'intérieur des écoles. Nous avons ici un différend qui oppose clairement des principes et des valeurs distincts (liberté religieuse versus sécurité ; liberté religieuse versus laïcité, etc.) et touche également à des questions d'identité. Pourtant, nous pouvons également compren-

21 Theodore M. Benditt, « Compromising Interests and Principles », *Compromise in Ethics, Law and Politics*, 34 ; Richard Bellamy, *Liberalism and Pluralism. Towards a Politics of Compromise*, Londres et New York, Routledge, 1999, 12.

22 Les baptisés doivent respecter les cinq K, soit Kesh (cheveux non coupés), Kirpan (poignard symbolique), Kanghâ (peigne), Karâ (bracelet en métal) et Kacch (sous-vêtement).

23 Poignard symbolique ; la taille de la lame peut varier entre 10 et 20 cm.

dre comment ce conflit ne se présente pas d'abord comme un conflit abstrait portant sur la portée de la liberté religieuse en contexte scolaire, mais plutôt sur une question plus concrète et sans doute mieux gérable de savoir comment concilier le désir de l'élève et de sa famille d'observer un précepte religieux important et le principe de sécurité à l'intérieur des écoles. Si l'on peut supposer qu'il est difficile d'en arriver à un compromis sur les principes en cause, il est permis d'espérer que l'on parvienne à formuler une politique acceptable pour l'ensemble des parties.

En effet, on doit supposer que toutes les parties concernées acceptent, d'une part, le bien-fondé du principe de liberté religieuse de même que, d'autre part, le principe de sécurité des personnes, notamment dans les établissements scolaires. Le différend porte plutôt sur l'application de ces principes et du poids respectif à leur accorder s'agissant du port du kirpan dans les écoles publiques. En l'état, l'accord typique auquel les parties en sont arrivées au Canada est le suivant : les élèves peuvent porter le kirpan comme leur religion l'exige à la condition que cela se fasse sans mettre en cause la sécurité des établissements scolaires.²⁴

Il faut ici remarquer deux choses : premièrement, que le différend n'est pas résolu au niveau des principes eux-mêmes : on ne peut pas dire que tous sont maintenant d'accord sur le principe même du port

24 Cette condition a été mise en pratique de la façon suivante : en exigeant que les kirpans, dont la lame ne doit pas dépasser 17,7 cm., soient insérés à l'intérieur de fourreaux qui les rendent inoffensifs et qu'ils soient cachés sous les vêtements. Ce type d'accomodement raisonnable a été éprouvé depuis de nombreuses années au Canada, notamment en Colombie-britannique et en Ontario où les communautés sikhes sont les plus importantes. Au Québec, où la communauté sikhe est d'implantation plus récente, ce type d'accomodement, encouragé par les cours, a suscité de nombreuses réactions hostiles de la part de parents, de certaines commissions scolaires et même du gouvernement provincial. Dans une affaire récente, impliquant le port du kirpan dans une école primaire de la région montréalaise, le gouvernement provincial et la commission scolaire impliquée ont décidé de porter en appel une décision de la Cour supérieure du Québec qui autorisait l'élève en cause à porter son kirpan selon certaines modalités (notamment son insertion dans un fourreau de bois) qui devaient le rendre inoffensif. Le gouvernement a justifié ce recours en appel en référence notamment à la politique de « tolérance zéro » en vigueur dans les écoles publiques concernant les armes blanches. Notons que la question de la laïcité n'a pas été évoquée devant les tribunaux, mais simplement par certains chroniqueurs (la raison est simple : les écoles publiques étaient au Québec jusqu'à tout récemment confessionnelles ; le discours de la laïcité y est d'importation assez récente).

du kirpan dans les établissements scolaires et, plus généralement, sur la question des rapports entre religion et école publique ; il s'agit plutôt de rendre « acceptable » la présence du kirpan dans les écoles et ce au prix d'accommodements concernant les modalités de ce port, modalités que les ressortissants de la communauté sikhe en cause ont eux-mêmes trouvé acceptables. En d'autres termes, le compromis ne se fait pas sur les principes eux-mêmes, mais plutôt sur une politique particulière. Concernant les principes, le désaccord reste là, il est tout simplement contourné. Ma seconde remarque est que ce type d'accord n'est lui-même possible que sur la base d'une entente plus générale sur les principes abstraits qui sont au fondement de la citoyenneté commune et affirmés en tant que tels dans la Constitution, je pense aux principes très généraux de liberté religieuse et de sécurité des personnes. On a donc un accord sur une politique concrète et les principes immédiats qui la soutiennent ainsi que sur les principes généraux au fondement de la communauté politique. Le lieu du désaccord persistant, que le compromis ne touche pas, concerne ce que j'appellerai les principes intermédiaires, soit, par exemple, ce qui relève de la place de la religion dans la vie publique, notamment dans les écoles²⁵.

25 On a donc, finalement, un mixte des deux types d'accord partiellement thématisé que nous reprenons de Sunstein. Ce mixte se rapproche de ce qui est visé au Canada par la notion d'« accommodement raisonnable ». Cette notion a un sens proprement juridique et réfère dans la jurisprudence à « l'obligation réciproque de trouver une solution négociée au litige qui survient quand les normes d'un établissement ont un effet discriminatoire sur un employé ou un groupe d'employés ou de clients dont elles entravent un droit ou une liberté garantis par une charte ou un code des droits de la personne. » Le sens de cette notion s'est progressivement élargi pour recouvrir « tout effort concerté pour résoudre à l'amiable les conflits de valeurs ou de normes qui surgissent dans les milieux de croyances et de cultures diverses : l'accommodement est vu alors comme un moyen de déjudiciariser les problèmes de cohabitation ». Le document du gouvernement québécois, dont nous tirons les citations précédentes, rappelle que cet accommodement doit avoir pour balises « les règles générales de cohabitation définies par la culture publique commune » dont « les valeurs démocratiques forment le fondement ». Voir Ministère des Communautés culturelles et de l'immigration, *La gestion de la diversité et l'accommodement raisonnable*, décembre 1993. Pour une analyse critique de la notion de culture publique commune mise en avant dans les documents du gouvernement québécois, voir Dominique Leydet, « Intégration et pluralisme : le concept de culture publique », *Libéralismes et nationalismes. Philosophie et politique*, dir. F. Blais, G. Laforest, D. Lamoureux, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1995, 117-131.

Le compromis en échec : le cas de l'avortement

Certains types de conflits semblent se prêter beaucoup moins bien à ce genre de solution parce que l'espace de jeu que peut avoir toute politique concernant les questions à leur origine est très limité. Un des cas le plus souvent utilisé pour illustrer ce type de difficulté est celui de l'avortement : pour ceux qui le considèrent comme un meurtre parce qu'ils tiennent le fœtus pour un être humain possédant au même titre que la mère un droit à la vie, limiter le recours légal à l'avortement à douze plutôt qu'à vingt semaines ne peut constituer un compromis acceptable. De la même manière, n'autoriser l'avortement que dans les cas de viols ou lorsque la santé de la mère est en danger ne saurait satisfaire les partisans du libre choix.

Dans le débat américain sur l'avortement, plusieurs auteurs ont essayé de façon plus ou moins convaincante de dessiner malgré tout un tel espace de jeu, notamment en jouant sur la question du financement public de l'avortement : en refusant de le financer publiquement, sauf dans des cas exceptionnels, l'État répondrait, d'une part, à l'exigence des militants pro-vie que l'avortement n'apparaisse pas comme une procédure bénéficiant de la sanction publique, et protégerait, d'autre part, le droit des femmes d'y recourir si elles le désirent²⁶. Comme plusieurs l'ont fait remarqué, cette proposition n'est guère recevable car elle porterait atteinte au droit des femmes venant de milieu défavorisé, lesquelles perdraient l'accès à l'avortement pour des raisons économiques. Amy Gutmann et Dennis Thompson proposent plutôt de donner la possibilité aux opposants à l'avortement de signifier publiquement leur désapprobation morale en leur permettant, par exemple, d'exiger que l'argent qu'ils versent sous forme d'impôt à l'État ne soit pas utilisé pour le financement des cliniques pratiquant l'avortement²⁷. Quelle que soit la praticabilité d'une telle solution et ses possibles effets boule-de-neige, on peut présumer que les individus qui s'opposent à l'avortement parce qu'ils le considèrent comme un meurtre ne sauraient se satisfaire de ce type de solution et considérer qu'il s'agit là d'un compromis équilibré.

Devant la difficulté de trouver une politique qui représente un compromis mutuellement acceptable pour les parties, Martin Benjamin

26 Voir G. Sher, « Subsidized Abortion : Moral Rights and Moral Compromise », *Philosophy and Public Affairs*, Vol. 10, 1981, 461-372.

27 Amy Gutmann et Dennis Thompson, *Democracy and Disagreement*, 89-90.

propose plutôt que le Congrès formule ce qu'il appelle un « compromis politique » permettant de rassembler une coalition la plus étendue possible de libéraux et conservateurs modérés, représentant la majorité de l'opinion américaine. Un tel compromis se ramènerait, en gros, à une politique permettant l'avortement au cours du premier trimestre, mais en restreignant sévèrement l'accès passé ce cap. Une telle solution ne gagnerait pas, sans doute, le soutien des activistes des deux bords, mais pourrait être efficace parce que la majorité la tiendrait pour raisonnable. Ce résultat ne serait pas satisfaisant d'un point de vue philosophique ou moral parce qu'il ne permettrait toujours pas de répondre de façon convaincante et cohérente à l'ensemble des arguments en jeu, mais il serait stable parce que rencontrant les intuitions de la majorité. Comme l'écrit Martin Benjamin : « Le débat moral continuerait dans ce cas[...]. Un compromis politique nous permettrait, cependant, de contenir le débat jusqu'à ce qu'un côté ou l'autre acquiert un soutien populaire considérablement plus important que celui dont il bénéficie présentement ».²⁸

Si cette solution peut s'avérer politiquement prudente, on ne saurait y voir un compromis à proprement parler puisqu'il implique que les parties renoncent à s'entendre. Au lieu de rapprocher les parties autour d'une politique qu'elles pourraient juger acceptable, on les contourne en optant pour la solution qui rassemble une majorité de l'opinion. Comme souvent, on peut présumer qu'une telle politique se trouvera quelque part au centre du spectre des positions possibles ; mais cela n'en fait pas pour autant un compromis. Ce qui est véritablement à l'œuvre ici c'est plutôt le principe majoritaire. Voilà peut-être le seul type de solution dont est susceptible un différend comme celui portant sur l'avortement ; il peut être justifiable dans la mesure où, comme l'indique Habermas, on le considère comme une interruption temporaire du processus de discussion plutôt que comme une solution à proprement parler. Mais dans tous les cas, il nous entraîne par delà les limites du compromis tel que défini ici²⁹.

28 Martin Benjamin, *Splitting the Difference*, 171 (nous traduisons).

29 Cela ne serait pas le cas si la formation de la majorité elle-même ne pouvait se faire sans compromis entre différents groupes appelés à la composer (Voir sur ce point Joseph Carens, « Compromise in Politics », *Compromise in Ethics, Law and Politics*, 134). Mais il s'agirait là d'un cas de type différent de celui de l'avortement tel que présenté par Benjamin.

La difficulté délibérative

Notre stratégie pour répondre à la première difficulté a été de distinguer entre différents niveaux dans les conflits de principes et de valeurs et de montrer comment, dans les sociétés pluralistes, il est souvent possible d'en arriver par la négociation et les concessions mutuelles à des politiques particulières faisant l'objet d'une entente. Mais comme nous l'avons relevé, ce type de solution ne résout pas le conflit entre les principes en cause, il ne fait plutôt que l'éviter, le contourner dans la recherche d'une entente mutuellement acceptable.

Ce type de solution d'évitement peut faire l'objet d'une objection assez évidente : n'est-il pas important, dans une société démocratique, de poursuivre plutôt que d'éviter le débat sur des questions de principes ? N'est-il pas essentiel, plutôt que de rechercher des accommodements nébuleux, de débattre explicitement, par exemple, de la justice des principes sur lesquels se fondent les programmes d'action positive ? Au lieu de se satisfaire d'une entente ponctuelle comme celle dont relève le port du kirpan, ne faut-il pas aussi confronter, plutôt que d'éviter, le débat sur la place de la religion dans les écoles publiques ? Tenter d'accommoder les uns et les autres sur de telles questions, n'est-ce pas noyer le poisson, c'est-à-dire éviter de confronter les questions de fond ? Si, en effet, on considère que les programmes d'action positive sont nécessaires pour tenter d'égaliser les chances des membres de certains groupes qui font face à des obstacles toujours très importants dans leur accès à l'éducation, pourquoi se satisfaire de compromis ? Au mieux, on n'arrivera qu'à rendre ces politiques moins efficaces sans pour autant se rallier leurs détracteurs. Au pire, on semblera accorder que la position de ces derniers est légitime et qu'il y a quelque chose d'injuste dans ces programmes. Inversement, quel est l'intérêt pour ceux qui dénoncent l'injustice de telles politiques d'accepter une version qui choque moins directement les principes de non-discrimination auxquels ils tiennent si l'effet est similaire ?

Comme nous l'avons signalé dans la première section, même dans les situations les plus favorables à la recherche d'un compromis, c'est-à-dire dans les cas où les parties adoptent une attitude coopérative de résolution de problème, la discussion porte sur l'écart qui sépare les positions exprimées plutôt que sur leur fond. Le but de la négociation est de trouver une façon de résorber cet écart ou de trouver une solution qui puisse satisfaire, autant que faire se peut, les diverses positions en présence par différents mécanismes de donnant/donnant.

La question de leur justice ou de leur justesse est considérée comme non pertinente ou présupposée comme étant en gros équivalente. Aussi, le plus souvent, n'est-elle pas posée.³⁰ Les résultats d'un processus de compromis peuvent donc différer de façon significative de ce à quoi un véritable exercice de délibération aurait abouti, s'il avait été entrepris. Plus encore, cette différence n'est pas neutre : si l'on suppose, par exemple, qu'une délibération au sens propre du terme aurait pour résultat un consensus sur la justice des principes sur lesquels se fondent les politiques d'action positive en faveur de certains groupes, toute politique résultant d'un accommodement entre partisans et opposants à ce type de mesure peut être considérée comme lésant les membres de ces groupes. Accepter un compromis dans de telles conditions nous rendrait complices d'une injustice et mettrait en cause notre intégrité. Il serait peut-être possible de justifier un tel 'compromis' de façon pragmatique, en regard de l'équilibre des forces en présence, mais pas d'un point de vue moral. Dit autrement, dans ce type de situation, le marchandage pourrait être justifié de façon pragmatique, mais pas le compromis tel que nous l'avons défini.

Le problème est le suivant : la première des deux conditions nécessaires au compromis que nous avons énoncées plus haut dessine les limites du compromis à partir de critères minimaux (soit les droits fondamentaux), alors que la seconde formule sur cette base un devoir de respect mutuel. L'engagement en faveur des droits fondamentaux ne constitue-t-il pas une base trop mince à partir de laquelle élever une exigence qui a pour effet de donner un statut moral équivalent aux positions en présence ? Ne faudrait-il pas d'abord s'enquérir de ce qu'il en est au juste de cette équivalence ? Dit autrement, si le compromis peut être compris comme un raccourci³¹ qu'empruntent les parties à un différend lorsqu'elles souhaitent éviter une discussion sur le fond, cette voie du raccourci est-elle acceptable ?

30 Comme l'écrit Joseph Caren : « In politics, [...] an orientation toward compromise as the solution for conflicts is apt to undermine the deliberative process. Logrolling may result in highly integrative solutions for parties with conflicting interests, but the process of logrolling appears to leave no room for consideration of what is right or just in a given case » Joseph Caren, « Compromise in Politics », *Compromise in Ethics, Law and Politics*, 130-131.

31 Sur le compromis comme raccourci voir Brian Barry, *Political Argument. A Reissue with a New Introduction*, Berkeley, Los Angeles, University of California Press, 1990, 302.

Nous pouvons imaginer des situations dans lesquelles les parties reconnaissent sincèrement un statut moral équivalent à leurs positions respectives. Dans de tels cas, la voie du compromis peut sembler s'imposer et ne pas mettre en cause l'intégrité des protagonistes surtout si l'on tient compte du fait que tout débat sur le fond, en contexte de pluralisme, risque fort de ne pas aboutir sur un accord. Ainsi, lorsque les parties en appellent à des considérations morales pertinentes pour soutenir leurs positions et qu'aucune de celles-ci ne semble jouir par elle-même d'un poids moral évidemment supérieur, nous sommes devant une situation de complexité morale. De telles situations peuvent être problématiques parce que les exigences des parties sembleront souvent incompatibles et exprimer des biens qui sont incommensurables. Mais si les parties reconnaissent cette complexité et partagent l'objectif de maintenir un rapport de coopération, il devrait leur être possible d'atteindre une entente qui ne mette pas en cause leur intégrité.

Mais qu'en est-il des situations où il n'y a pas de telle reconnaissance ? De quel point de vue évaluer les positions en présence, notamment dans les cas où elles s'avèrent incompatibles et expriment des biens de types très différents ? Si nous décidons qu'il n'existe pas de tel point de vue accessible pour nous, maintenant, devrions-nous en conclure que, comme dans le cas précédent, les parties devraient accepter que la situation qu'elles confrontent en est une d'authentique complexité morale ? Si oui, nous serions encore dans les eaux du compromis, essayant d'en arriver à une entente qui satisfasse autant que possible les objectifs de chaque partie.

Mais n'allons-nous pas trop vite ? Et devons-nous vraiment opter pour le raccourci que représente la recherche du compromis ? Ne devrait-il pas être possible, à travers une argumentation morale, d'en arriver, dans un cas comme dans l'autre, à un jugement bien pesé sur le poids approprié à accorder à chaque position ? En court-circuitant cette étape, nous perdons peut-être la chance de découvrir, par l'argumentation, qu'il y a en effet une considération moralement plus importante qui devrait primer ou encore de découvrir qu'un élément resté non thématiqué jusqu'ici pourrait nous aider à considérer le différend sous un nouvel éclairage. Dans les mots de Jürgen Habermas³²,

32 Voir Jürgen Habermas, *Raison et légitimité. Problèmes de légitimation dans le capitalisme avancé*. tr. Jean Coste, Paris, Payot, 1978, 155-6.

nous renonçons à la chance de découvrir ou de former un intérêt universalisable. Ce faisant, nous allons traiter les prétentions énoncées par les parties comme exprimant des intérêts particuliers qui doivent être équilibrés dans un processus de négociation. Le danger est que les procédures de compromis seront appliquées à des questions qui pourraient être résolues par la discussion pratique. Pour éviter cela, nous devons, selon Habermas, tester par la discussion pratique si le conflit est de fait une question qui ne laisse pas de place à la formation d'une volonté rationnelle commune et ne peut être résolue que par le compromis. En d'autres termes, le passage au compromis doit être lui-même justifié par la délibération publique.

On pourrait répondre à Habermas que le type de délibération qu'il appelle de ses vœux ne se réalisera que très rarement si l'on accepte les implications du pluralisme énoncées dans l'introduction. Les discussions portant sur les questions morales et/ou éthiques risquent le plus souvent de mener à une impasse, et cela d'autant plus qu'il nous faut aussi prendre en compte, au delà des difficultés de jugement proprement dites, les contraintes empiriques, notamment d'information, de ressources, et de temps, qui entourent la recherche du consensus. Le compromis apparaît alors comme la meilleure solution possible, étant donné l'ensemble de ces contraintes et la nécessité de prendre des décisions dans des délais donnés.

Dans sa réponse à ce type d'objection, Habermas évoque les conséquences néfastes du renoncement au consensus comme objectif ultime de la discussion. Car c'est une chose d'accepter que le consensus reste inatteignable en pratique sur certaines questions, notamment à cause des difficultés de jugement, et une autre de se fonder sur ces difficultés, plus particulièrement sur la diversité de nos expériences de vie, pour écarter le consensus rationnel comme but de la discussion. Il serait, en effet, erroné de croire, selon lui, que ce renoncement reste sans effet sur le processus de discussion lui-même : abandonner tout espoir de persuader son interlocuteur de la justesse de sa position par des arguments parce que l'on suppose que les jugements moraux dépendent essentiellement de nos expériences de vie, n'est-ce pas ouvrir la porte à des actes de langage d'un autre genre : à la rhétorique, au récit, au témoignage, mais aussi à la menace et au chantage, bref à des types de comportement plus stratégiques ?³³ Or, on peut présumer

33 Voir Jürgen Habermas, « 'Reasonable' versus 'True', or the Morality of World-views », Jürgen Habermas, *The Inclusion of the Other. Studies in Political Theory*, dir. C. Cronin, P. De Greiff, Cambridge, Mass. : MIT Press, 1998, p. 86-87. Voir aussi Jürgen Habermas, « Remarks on Discourse Ethics », 31.

que ce sont les groupes minoritaires ou marginalisés qui pourraient avoir le plus à perdre de ce renoncement.

La solution à cette difficulté passe, en partie du moins, par la reconnaissance du fait que ces deux types de discussion ne sont pas mutuellement exclusifs. Ainsi, si la discussion en profondeur sur la place à accorder à la religion dans les écoles publiques doit se poursuivre, cela n'empêche que des décisions doivent se prendre tous les jours concernant des questions qui mettent en jeu des principes et des valeurs essentiels, mais qui peuvent être également abordées à partir des problèmes précis qu'elles posent : les membres des communautés sikhes ont-ils le droit de porter un kirpan à l'école ? Quelle doit être la place de l'anglais dans tel ou tel aspect de la vie publique au Québec ? Pour en arriver à une entente sur ce type de question, il n'est pas besoin de viser le consensus sur l'ensemble des principes en cause, mais il est possible, sur la base des principes abstraits qui fondent notre citoyenneté commune, d'en arriver, par le biais de concessions réciproques, à des ententes mutuellement acceptables. Ainsi, ces deux types de discussion peuvent-ils se poursuivre en parallèle.

Dans ce contexte, la discussion pratique de type habermassien doit être vue non pas comme une procédure de prise de décision, dit autrement comme une forme de délibération publique devant produire une décision commune, mais plutôt comme un processus de formation de l'opinion distinct des mécanismes de prise de décision³⁴. Considérée de ce point de vue, ce type de discussion apparaît comme une pratique qui s'étend dans le temps et contribue à la formation d'une culture politique démocratique, au développement d'un véritable rapport de respect mutuel entre les citoyens. Il doit exister des points de passage entre ce type de délibération sur les questions fondamentales et les discussions qui mènent à des compromis plus circonstanciels sur des problèmes spécifiques, mais ces modes de discussion restent

34 Pour une interprétation de Habermas allant dans ce sens, voir Simone Chambers, *Reasonable Democracy. Jürgen Habermas and the Politics of Discourse*, Ithaca, Cornell University Press, 1996, 171-172. Voir également Simone Chambers, « Discourse and Democratic Practices », *The Cambridge Companion to Habermas*, dir. Stephen K. White, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, 248 et suivantes. Il est clair, cependant, que ce type d'interprétation s'écarte de façon significative de la pensée de Habermas lui-même. En tant qu'elle ne vise que la formation de l'opinion (plutôt que la volonté), le type de discussion envisagé par Chambers n'est plus de la délibération au sens strict du terme : elle ne vise plus la prise de décision comme telle ; le lien entre discussion et décision devient très indirect.

distincts et il faut reconnaître que la délibération publique, au sens où nous l'avons défini, ne peut être considérée comme un mode significatif de résolution du conflit dans les sociétés pluralistes.

Si le compromis apparaît alors comme une donnée incontournable des démocraties libérales contemporaines qui ne pose pas de difficulté normative dirimante si on refuse de le réduire au marchandage, il devient cependant d'autant plus essentiel de préciser et de mettre en œuvre des points de passage entre la recherche du compromis sur des questions spécifiques et la discussion pratique sur les questions de fond.

Chapitre 3

La dynamique des compromis

Pierre Livet

Définitions et distinctions

Définition

Tout d'abord, il nous faut donner une définition au moins nominale de ce que nous appelons compromis. Un compromis est une réduction multilatérale des ambitions (des résultats espérés) des partenaires d'une interaction, de manière à ce que l'action interactive puisse avoir lieu et qu'au moins un des partenaires obtienne un résultat meilleur que celui que l'interaction lui laissait craindre¹. C'est là une définition faible : la réduction n'a pas besoin d'être le fait de tous les partenaires, mais elle ne doit pas non plus être le fait d'un seul d'entre eux (sinon, le « cum » implicite dans « compromis » n'aurait pas de sens). En revanche, il faut qu'il y a bien un partenariat, c'est-à-dire que chacun des participants soit libre de choisir d'entrer dans l'accord ou pas. Il se peut que tous les partenaires sauf un n'obtiennent que le moins bon des résultats que leur faisait craindre l'interaction. Il suffit alors que tous ces partenaires préfèrent cependant cette interaction à son absence, et que la réduction de leurs ambitions soit nécessaire pour obtenir cette interaction.

1 Une notion encore plus faible de compromis admettrait que certains des partenaires finissent par s'en trouver plus mal. Mais alors l'interaction serait telle qu'ils ne peuvent l'éviter.

Il semble excessif voir irréaliste d'exiger que le compromis profite à tous les partenaires. Il semble aussi que dans notre notion usuelle de compromis, nous puissions de plus espérer réorganiser l'interaction de telle manière que nous y gagnions par rapport au moins bon résultat attendu de l'interaction. Le minimum est que plus d'un d'entre nous y gagne. Cette condition peut sembler superflue, mais en fait, elle est centrale, si nous voulons introduire la prise en compte d'une dynamique du compromis : il faut que le processus qui nous fait élaborer le compromis nous fasse avancer, donc permette quelque gain supplémentaire par rapport à l'interaction telle que chacun avait pu l'envisager de son côté, en l'absence de toute négociation. La plupart du temps, en utilisant la notion de « compromis », nous supposons que plusieurs d'entre nous gagnent quelque chose dans cette négociation et cette réorganisation de l'interaction.

Compromis et coopération

Il nous faut ensuite distinguer entre coopération et compromis. Une coopération est une coordination qui est risquée parce que susceptible d'être exploitée par celui qui profiterait des avantages issus de la coopération des autres sans lui-même avoir supporté les coûts de cette coordination. Les coopérants peuvent admettre ces parasites, s'ils considèrent que leur coopération produit des externalités dont ils ne sont pas maîtres (dont ils ne peuvent interdire l'accès à ceux qui ne coopèrent pas). Mais le problème est qu'ils peuvent eux-mêmes être tentés de jouer au parasite, et que si ce comportement se généralise, le résultat bénéfique de la coopération ne pourra plus être atteint. Le dilemme du prisonnier, ou le dilemme des biens publics sont des modélisations bien connues de cette situation.

Une coopération se décide donc en toute connaissance de cause, en sachant que la généralisation d'une conduite parasite risque de la détruire, et en sachant qu'il est avantageux de faire partie des parasites, tant qu'ils ne sont pas assez nombreux pour détruire la coopération – et si l'on estime le bien collectif en faisant simplement la somme des biens individuels, il peut être plus avantageux collectivement de constituer une population mixte de coopérateurs et de parasites que de constituer une population réduite aux seuls coopérateurs, à condition bien entendu que le nombre des parasites soit limité.

La notion de compromis est différente². Certes, le compromis implique que certains au moins des partenaires aient à renoncer à leurs espoirs les plus rutilants pour que l'interaction puisse avoir lieu. Mais il ne s'en suit pas que ces espoirs tiennent à l'exploitation de la coopération des autres. Il se peut simplement que ces espoirs seraient atteints dans une action qui exige de la part des autres des renoncements qu'ils ne sont nullement prêts à accepter. Ces espoirs sont donc simplement irréalistes. Il est seulement nécessaire, pour que je m'engage dans un compromis, que je sache que mon espoir de voir l'interaction tourner en ma plus grande faveur est irréaliste, et qu'en revanche j'aie un espoir raisonnable d'obtenir de l'interaction des résultats supérieurs à ceux que j'obtiendrais sans m'y engager.

Marchandage et compromis

Il faut ensuite distinguer entre marchandage (bargaining) et compromis. Dans un marchandage comme dans un compromis, chacun des partenaires trouve un avantage à la réalisation de l'interaction plutôt qu'à son absence. Par ailleurs, un marchandage exige de définir ce à quoi les agents arriveraient chacun de leur côté s'ils n'arrivaient pas à un accord – ou à un compromis. Ensuite, le résultat du marchandage doit se situer sur une « frontière de Pareto », qui comprend tous les résultats tels que l'on ne peut améliorer l'un des gains d'un des partenaires sans devoir détériorer le gain d'un autre – autrement dit, telle qu'il est impossible de procéder à cette amélioration à l'unanimité. De plus, la négociation doit refléter les différences entre les pouvoirs de marchandage des différents partenaires. Ces différences tiennent par exemple à ce que l'un considère le point de non accord comme n'étant pas la pire des situations possibles – l'interaction peut encore détériorer sa situation – alors que l'autre y voit la pire des situations. Ce dernier a donc moins de « pouvoir de marchandage » que le premier.

Il faut donc « recaler » notre espace de représentation du marchandage en plaçant au point 0 la situation de non accord – et dans notre exemple, cela suppose que notre premier joueur attribue une valeur négative

2 Nous verrons que le compromis par concertation nécessite des modes de coopération. Son concept est donc plus restrictif et plus riche.

tive à une des situations d'interaction. On donne ensuite un critère de solution. La « solution de Nash », par exemple, consiste à maximiser le produit des utilités des partenaires du marchandage (mais elle suppose un pouvoir de marchandage égal pour chacun des joueurs). Un autre proposition (« diviser la différence ») consiste à considérer pour chaque joueur un minimum, le point de non accord, et un maximum, le point où il exploite au maximum le renoncement de l'autre en sa faveur, et à prendre comme solution celle qui donne à chaque joueur la même distance relative entre son minimum et son maximum.

Le principe du marchandage, quelles qu'en soient les versions (Nash, Braithwaite, Harsanyi, etc.) est donc de tenir compte de l'inégalité d'incitation des partenaires à sortir de la situation de non accord pour tenter une interaction³, puis de trouver une procédure qui, respectant cette inégalité initiale, assure une certaine forme de coordination. La solution de Nash consiste à maximiser le produit des utilités des deux partenaires. La solution de Kalai-Smorodinsky commence par définir un point idéal, généralement irréalisable, qui combinerait les utilités maximales que chaque joueur peut espérer de son côté. On prend alors comme solution le point où la diagonale partie du point de désaccord, et menant au point idéal, coupe la frontière de Pareto – la limite de ce qui est réalisable, et faite des points tels qu'une fois qu'on s'y trouve, on ne peut passer de l'un à l'autre à l'unanimité.

On peut tenter ensuite d'introduire des formes d'égalisation dans ces solutions, ou de montrer qu'elles comportent un aspect égalisateur. Pour la « solution de Nash », par exemple, on prolonge la frontière de Pareto des deux côtés jusqu'aux axes qui représentent les variations d'utilité de chacun des deux joueurs (si l'on se restreint pour simplifier au cas de deux joueurs), et on prend le point de cette frontière coupée par la bissectrice de ces axes, la bissectrice représentant une certaine égalité. On a des solutions encore plus « égalitaires » si on procède à une égalisation à partir de la « solution de Kalai-Smorodinsky », comme dans la « division de la différence »⁴. On représente l'ensemble de marchandage de telle manière que les utilités maximales que chaque joueur peut espérer obtenir de son côté soient placées à égale distance de l'origine, qui représente le point de non accord, et que

3 Nash suppose pour simplifier qu'il y a égalité d'incitations.

4 Cf. Brian Barry, *Theories of Justice*, vol. I, University of California Press, 1989, pp. 33-95.

l'on prend aussi comme solution le point où la bissectrice coupe la frontière de Pareto.

La division la plus affichée entre ce stade de l'inégalité et ce processus mené sous une certaine forme d'égalité se trouve chez Braithwaite, qui distingue une première phase où s'établissent les différences de pouvoir de marchandage, et une seconde où les joueurs recherchent un équilibre de coordination. La « solution de Harsanyi » justifie la « solution de Nash », en la généralisant : il évite de supposer une égalité des pouvoirs de marchandages. Il imagine une séquence d'offres et de contre-offres, le partenaire qui a le pouvoir de marchandage le plus faible devant faire l'offre suivante – et donc devant réduire ses espérances.

La théorie du marchandage présuppose donc tout d'abord que la négociation elle-même n'a pas d'effet sur le « pouvoir de marchandage », qui reste fixe pendant que l'on s'engage dans un processus de coordination. On peut évidemment objecter que l'engagement dans une activité de coopération peut diminuer les tendances d'un partenaire à manifester la supériorité de son pouvoir de marchandage, et qu'inversement, la conduite de la négociation peut au contraire lui donner un pouvoir supérieur. La théorie du marchandage suppose curieusement que les joueurs coopèrent au moins sur un point : ils maintiennent fixes les rapports entre leurs pouvoirs de marchandage respectifs. Elle suppose aussi que le critère de solution n'est pas lui-même négocié, et que sont tenus pour sans effet les arguments que les différents partenaires pourraient tirer des propriétés, envisagées à l'avance, de telle ou telle proposition de solution.

On voit bien pourquoi la théorie du marchandage admet de telles hypothèses. Elles lui sont nécessaires pour calculer des solutions. Il est très difficile de ne pas séparer les deux phases, puisque cela impliquerait de proposer un traitement formel général de l'évolution des positions dans le cours du marchandage. Or cela reviendrait, pour prendre un exemple de référence bien connu, à disposer d'une théorie formelle complète du jeu d'échec, concernant l'évaluation des positions, et mieux, d'une théorie qui à chaque nouvelle position lierait une nouvelle forme d'évaluation des positions. La complexité du problème semble le rendre intraitable. Mais on ne voit pas pourquoi une théorie du compromis, qui serait plus modeste dans ses ambitions de solution, mais qui se voudrait une meilleure description de la dynamique des compromis, devrait s'imposer ces restrictions, qui semblent bien laisser échapper l'essentiel de cette dynamique.

Cependant si nous ne pouvons espérer de solution formelle déterminable d'avance, nous ne sommes pas pour autant réduit à des discours sur des dynamiques particulières, sur des cas particuliers de compromis, sans pouvoir espérer de généralisation. Nous pouvons identifier et décrire des situations et évolutions qui interdisent de penser à des compromis, des situations qui y poussent, des situations et évolutions qui bloquent la dynamique des compromis, d'autres qui la débloquent ; des situations et évolutions qui permettent de terminer la négociation du compromis, et d'autres qui la font échouer.

Plutôt que de vouloir définir une solution dans un compromis, il nous faut donc davantage prêter attention d'une part aux processus par lesquels nous modifions notre attitude au cours de la négociation, et d'autre part aux opérations d'inférence qui tirent de l'évolution de la négociation des informations concernant les modifications d'attitude de nos partenaires.

Dans ce qui suit, notre analyse se concentrera sur le compromis de concertation. On peut obtenir un compromis sans concertation, si chacun des partenaires, ou au moins l'un d'entre eux, diminue ses prétentions de manière à ce que l'interaction puisse avoir lieu, et que la solution proposée par chacun soit immédiatement acceptée par tous. Mais alors, comme il n'y a pas de dynamique du compromis, rien n'est révélé par la solution, sinon le fait que les intérêts de chacun pouvaient converger. C'est d'ailleurs ce que l'on a reproché à la solution de Harsanyi : la séquence d'offres et de contre-offres qu'il met en place n'est pas une dynamique qui nous apprenne quoi que ce soit. Elle se borne à donner une justification a posteriori de la solution de Nash. Dans une concertation, en revanche, la dynamique est révélatrice, et on y apprend des choses importantes : on y apprend la différence entre intérêts et valeurs.

La dynamique du compromis par concertation

Un exemple : la construction d'une ligne TGV

Prenons un exemple. Imaginons une entreprise d'intérêt public (par exemple la SNCF) qui veut faire passer une ligne TGV dans un paysage touristique. Elle pourrait tout simplement faire décréter cette ligne

d'utilité publique, sans se soucier des protestations des écologistes et des hôteliers. Pour l'inciter à entrer dans une procédure de compromis, il faut qu'elle devienne persuadée que les municipalités vont être suffisamment sensibles à l'influence de ces deux groupes pour s'opposer à ses projets, ou encore qu'elle craigne des manifestations qui bloquent le trafic, voire des attentats contre sa ligne. Autrement dit, il faut que les groupes adverses se coordonnent dans leur lobbying auprès des municipalités, ou qu'un groupe extrémiste engage des coopérations risquées pour réaliser ses sabotages. Il faut aussi qu'au moins un de ces groupes montre qu'il n'est pas prêt à un compromis concernant le passage de la ligne, dans l'état actuel de présentation du projet, et cela par des manifestations, des occupations des locaux de la SNCF, etc. qui elles-mêmes exigent des coordinations et des coopérations.

Ainsi, curieusement, nous voyons ré-entrer les thèmes mêmes que nous avons exclus de notre définition du compromis : le refus du compromis, les coopérations. Peut-être devrions-nous parler plutôt de refus du marchandage plutôt que de refus du compromis, si nous réservons le terme de compromis à cette dynamique complexe que nous sommes en train d'analyser. Nous voyons resurgir ces thèmes dans une phase que la théorie du marchandage considérerait comme la phase de définition des pouvoirs de marchandages en fonction de la crédibilité des menaces respectives.

Imaginons la suite de notre histoire. Pour apaiser les opposants, la SNCF, ou la puissance publique, provoquent des rencontres où ses ingénieurs expliquent leur projet devant des représentants des municipalités et des divers groupes qui soutiennent ou qui s'opposent au projet (en l'occurrence, la Loi Barnier a encadré de telles rencontres et concertations). Dans un premier temps, chacun ne peut se passer d'exposer les valeurs auxquelles il s'identifie : l'intérêt des voyageurs, les intérêts des habitants qui vivent du tourisme, ceux des communes qui recevraient des dédommagements, des villes qui seraient desservies plus rapidement, les valeurs des écologistes qui ne veulent pas voir détruire des milieux et des paysages, etc.

Mais une fois la concertation engagée, elle introduit de nouvelles valeurs et de nouveaux engagements qu'il faut tenir : les ingénieurs ne peuvent pas ne pas répondre aux questions des écologistes et des communes touristiques, quand ces derniers utilisent des arguments tout aussi économiques, ou des arguments renvoyant à l'intérêt public, tout comme ceux de la SNCF. La concertation a modifié non pas le pouvoir de marchandage, mais les formes admises dans le mar-

chandage. Les sacrifices que l'on fait à ces formes sont les manifestations de ces nouvelles valeurs introduites par le débat.

Puisque le débat manifeste des valeurs, il admet que l'un de ses buts puisse être non pas la recherche d'une solution de compromis, mais la manifestation de valeurs. Les écologistes peuvent ainsi réaffirmer de manière répétitive, et sans évolution, leurs positions, sans que cela puisse être considéré comme une sortie du débat, et ce parce que le débat a engagé les interlocuteurs à considérer la manifestation de leurs valeurs comme un des enjeux du débat.

Inversement, les symptômes du « syndrome MOBY » (« my own backyard »), qui voit des personnes se refuser au compromis au nom de leurs seuls intérêts personnels, les met en position de faiblesse dans le débat, parce qu'ils ne peuvent pas exciper de valeurs qui ne soient pas seulement les leurs, parce qu'ils ne peuvent pas représenter aussi d'autres intérêts que les leurs, comme s'engagent à le faire, implicitement, ceux qui s'engagent dans un débat et une concertation. La poursuite de la concertation est en effet en elle-même une manifestation de l'attachement à la recherche de valeurs autres que les siennes propres.

La concertation implique évidemment que celui qui l'engage fasse des compromis. Inversement, ceux qui ont forcé son engagement ne peuvent pas accepter simplement des compromis, il faut qu'ils montrent, en mettant le seuil de leur accord plus haut que celui d'un compromis lié à leurs intérêts personnels, qu'ils ont continué à manifester l'importance de la valeur qu'ils défendent jusque dans la poursuite du compromis.

Enfin, l'évolution même de la concertation – les propositions de compromis, selon qu'elles peuvent révéler des intérêts personnels, ou des nécessités de l'entreprise qui a besoin de cette ligne pour son devenir financier, ou qu'elles bafouent des valeurs affichées par les autres, ou au contraire qu'elles reviennent sur des rigidités reconnues comme impropres aux valeurs de la concertation – donne des arguments au débat. Les « solutions » proposées n'ont donc pas de sens simplement comme solutions, mais aussi comme fournissant des arguments nouveaux au débat, et manifestant la prise en compte des valeurs de départ du débat, comme des valeurs révélées en cours de route, y compris les valeurs propres au débat.

Leçons de l'exemple

Notre exemple nous permet d'attirer l'attention sur plusieurs points :

- 1) Les menaces qui permettent de forcer l'entreprise porteuse du projet à un compromis exigent elles-mêmes, pour être crédibles, que leur porteurs aient démontré leur refus de se prêter à un compromis tacite par simple résignation au projet de l'entreprise. Elles exigent aussi, entre ces membres du front du refus, des coopérations – ne serait-ce que pour se lancer dans les actions risquées qui rendent crédibles ces menaces et ce refus d'un compromis tacite. Nous ne pouvons donc pas espérer rendre compte du démarrage d'un compromis de manière purement interne à la problématique du marchandage. En revanche, nous pouvons utiliser d'une part les coordinations qui n'impliquent pas de coopérations, d'autre part les marchandages, comme des repoussoirs pour mieux définir ce qu'est une coopération et ce qu'est un refus du marchandage. Ensuite, nous pourrions utiliser ce processus de différenciation entre deux repères, la coopération versus la coordination, le refus du marchandage versus le marchandage, comme définissant l'espace où se déroule le processus du compromis ;
- 2) L'engagement dans une concertation exclut certaines dynamiques du processus de recherche de compromis. Comme il faut que chaque partenaire rende manifeste ses valeurs, et montre qu'il y tient, il est impossible de présenter un compromis dès les premiers instants de la concertation et de le choisir immédiatement comme solution finale. Pour que la manifestation des valeurs ait lieu, il faut que chacun puisse d'abord montrer qu'il résiste à des propositions de compromis. Il faut aussi que chacun montre, quand on est proche d'une solution, qu'il résiste à une solution qui conserverait certains de ses intérêts, et qu'il « met la barre plus haut », qu'il ne peut accepter comme solution qu'une situation qui manifeste son surplus de valeur ;
- 3) Le simple engagement des partenaires dans une concertation introduit des valeurs propres à la concertation. Comme on vient de le voir, cet engagement requiert de pouvoir manifester ses valeurs, par des résistances ou par l'exigence d'un surplus. Mais ces valeurs doivent aussi présenter un différentiel significatif par rapport aux intérêts personnels et particuliers qui pourraient pousser à un compromis qui serait de pur marchandage. La concertation doit arriver à un compromis qui montre qu'il n'est pas le résultat d'un

simple marchandage. Le coût émotionnel et cognitif de la concertation doit en quelque sorte être compensé par une valeur qu'on lui attribue en propre, mais pour rendre manifeste cette valeur, il faut paradoxalement accepter un surcoût ;

- 4) L'évolution du débat peut mettre en position de faiblesse des acteurs qui pensaient pourtant avoir des positions fortes, par exemple parce qu'ils n'ont pas su répondre aux requêtes de leurs adversaires, quand elles étaient posées dans des termes pourtant voisins des valeurs prônées par ces acteurs, ou quand ils n'ont pas su répondre aux soupçons qui voient derrière les valeurs affichées des intérêts masqués. Mais il est toujours possible de redresser une position ainsi affaiblie, à condition de marquer ses valeurs par des résistances à des compromis qui seraient favorables aux intérêts supposés démasqués. Cela demande évidemment des sacrifices supplémentaires. Le débat d'une concertation semble donc engager ses acteurs dans une coopération, si bien que toute défection serait mal venue, mais en fait il est toujours possible de refuser le compromis à condition de revenir aux valeurs initiales. Toute défection n'est donc pas forcément stigmatisable. En revanche un refus de compromis qui reposerait sur des intérêts que l'on peut dévoiler disqualifie son auteur, qui ne peut retrouver sa capacité de négociation que s'il fait tous les sacrifices nécessaires pour montrer qu'il va au-delà de ses intérêts.

Tout compromis ne révèle pas forcément des valeurs. En particulier, un compromis qui a été obtenu sans concertation ne permet pas cette révélation. Soit les valeurs sont admises par tous, et chacun peut donc décider du compromis en son for intérieur, le proposer, et rencontrer l'accord des autres. Mais alors il n'a pas été nécessaire de rendre les valeurs manifestes. Soit il n'y a pas de valeurs communes, mais seulement des intérêts, et chacun choisit une stratégie qui maximise la satisfaction de ses intérêts étant donnée une stratégie similaire de la part des autres. Le compromis alors ainsi obtenu semble bien se réduire à la solution d'un problème classique de théorie des jeux. Mais les compromis qui donnent lieu à un processus de concertation, on vient de le voir, nous offrent bien d'autres possibilités.

Signalement des valeurs et comportement stratégique

Dans la poursuite de la concertation qui mène à un compromis, un repère essentiel est celui de la différence entre la conduite soutenue et un comportement qui serait simplement intéressé. Le problème est évidemment que si nous nous en tenons à la théorie du choix rationnel, tous les choix comportementaux, quels qu'ils soient, révèlent simplement des préférences, donc des intérêts personnels (même s'ils sont « étendus », à la Harsanyi). Il n'y a donc pas en principe de possibilité de distinguer les choix qui indiquent une résistance qui va au-delà des intérêts et les autres. Et comme nous nous garderons bien de supposer des valeurs déjà fixées, qui imposeraient un type de comportement très reconnaissable, nous semblons ne pas disposer des repères nécessaires à la dynamique de la concertation.

Nous pourrions vouloir contourner cette difficulté en raisonnant de manière relative. Nous pourrions considérer comme « intérêts particuliers » soit les intérêts que tous satisfont à la base (l'intérêt pour la nutrition, par exemple), soit au contraire les intérêts qui ne sont pas partagés par d'autres. Un sacrifice sur les intérêts du deuxième type pourrait alors révéler des valeurs. La différence entre valeurs et intérêts serait donc obtenue de manière seulement relative.

Mais cette méthode rencontre une objection. Non seulement le comportement de valeur pourrait être stratégique- ce que nous sommes obligés d'envisager- mais encore, certains choix seraient faits pour donner de faux repères à la différenciation entre intérêts particuliers et valeurs. Par exemple, des agents pourraient se montrer d'abord plus agressifs qu'ils n'ont normalement tendance à l'être, et ce afin de faire passer un comportement moins agressif mais qui leur assure cependant un avantage pour une manifestation de coopération. C'est d'ailleurs le problème que pose une théorie qui impose une étape préliminaire dans le marchandage. On a intérêt à se montrer plus méchant qu'on ne l'est pour pouvoir dans la phase de coopération bénéficier d'un avantage. Mais si tout le monde utilise cette stratégie, tout le monde en pâtit.

Cela est vrai s'il s'agit d'obtenir une coordination mutuellement avantageuse. Mais la dynamique de la concertation que nous examinons ici a des exigences supplémentaires : on doit pour manifester des valeurs montrer que l'on renonce à certains avantages. Si donc on s'est assuré un avantage dans la phase initiale, il sera nécessaire de le sacrifier au moins en partie pour montrer la valeur que l'on accorde à la

concertation elle-même. Or si nous avons acquis cet avantage par des manœuvres de menace qui feraient partie d'une première phase de la concertation, il est d'abord nécessaire de le reperdre avant que nos partenaires puissent nous trouver fiables et considérer que les sacrifices que nous faisons manifestent réellement une résistance en valeur. Ils considèrent en effet un avantage acquis par des menaces comme le signe d'un souci de notre intérêt personnel, ou de l'intérêt d'un groupe particulier, et il faut justement nous dédouaner de ce soupçon avant que nos sacrifices puissent avoir leur portée de signalement de la valeur que nous soutenons.

En revanche, un comportement stratégique est toujours possible : il consiste à signaler indirectement quels sont nos intérêts particuliers supposés – en nous précipitant sur un avantage qui n'est pas lié à une coopération- de manière à signaler ensuite nos valeurs par leur « sacrifice », alors même que ces intérêts sont pour nous tout à fait secondaires. Mais en passant du temps à essayer d'améliorer la satisfaction de ces intérêts, nous aurons par là même non seulement manifesté mais attesté la valeur que nous leur portons, et cette valeur ne sera plus fictive !

Au total, le comportement stratégique efficace dans une concertation où il faut rendre notre attachement à des valeurs crédibles revient finalement à révéler que nous accordons bien une valeur à ce que nous mettons en avant soit comme intérêts, soit comme valeurs : nous leur accordons la valeur que le travail, l'effort et le temps que nous passons- que nous sacrifions- à mettre ces intérêts et ces valeurs en exergue révèle. C'est d'ailleurs pourquoi l'on tient compte dans les concertations à la fois de l'histoire passée des acteurs – pour ne pas s'en tenir simplement aux modes de révélation des valeurs et des intérêts limités au temps et au cours de la concertation-, et de leur engagement présent dans la concertation – parce qu'aucune valeur n'est assurée pour toujours, et qu'elle doit sans cesse être réaffirmée et résignée dans les pratiques en cours.

Les intérêts particuliers peuvent d'ailleurs être érigés en valeur. Le propriétaire qui refuse de vendre son terrain et sa maison, qui sont dans l'emprise d'un projet (par exemple de ligne TGV)) pour la somme que d'autres ont accepté dans une situation similaire, et qui s'engage dans des procédures coûteuses pour lui dans le but de se défendre contre ce projet montre qu'il place son attachement à sa maison plus haut qu'un intérêt moyen, et qu'il a transformé cet intérêt en valeur, même si cette valeur peut rester personnelle. Il est ainsi possible qu'un grou-

pe rompe la concertation, pour ce qui apparaît aux autres comme des intérêts particuliers du groupe, mais qui devient des valeurs dès lors que cette rupture a d'autres conséquences désavantageuses.

Les valeurs par différence

Ces estimations restent forcément relatives. C'est parce qu'aux yeux de tel observateur, les conséquences désavantageuses encourues sont « excessives » par rapport à ce qu'il considère comme l'attachement normal à tel intérêt, que cet observateur va pouvoir interpréter cela comme un attachement en valeur. Mais ce qu'est un attachement « normal », notre observateur l'estime à partir des comportements qu'il rencontre fréquemment autour de lui. De même, ce qu'est un intérêt « particulier », notre observateur l'identifie en s'assurant qu'il ne peut pas servir directement les intérêts des autres. Si donc notre observateur vit dans un milieu où tous appliquent effectivement et constamment certaines valeurs, il va exiger d'observer un comportement surrogatoire sous une des dimensions de valeur pour y voir une révélation de valeur. En effet, des valeurs constamment appliquées apparaissent comme de simples exigences de coordination, tant que ne se présente pas un comportement profiteur qui montre qu'en fait, elles exigeaient une coopération collective au détriment de certains intérêts personnels.

Il en est ainsi dans des sociétés très rigides normativement, où l'opinion publique sanctionne très lourdement les contrevenants, si bien que ces coopérations normatives ne se distinguent pas de simples coordinations intéressées. On peut considérer que nos sociétés ont évolué vers une normativité plus souple, non pas par « anomie », mais au contraire parce que c'est seulement dans une société où il est possible de réduire sa conduite à de simples intérêts – toujours selon une estimation relative- que les valeurs peuvent être plus facilement et plus finement repérées. Quand les coopérations sont nécessaires pour la survie, elles sont évidemment renforcées, mais leur valeur est aussi moins manifeste, et on peut n'y voir que des coordinations entre intérêts.

En un sens, les différentes théories du marchandage nous fournissent, bien involontairement, de tels repères différentiels. La « solution de Nash », avec la « justification de Harsanyi », est « moins égalitaire » que la solution de la « division de la différence ». Elle donne donc

davantage d'importance à la supériorité en « pouvoir de marchandage » d'un des partenaires, supériorité qui est reconnue, mais pondérée dans la deuxième solution. La « procédure de Braithwaite », avec ses deux étapes, la première établissant les menaces crédibles de départ dans un jeu à somme nulle, la seconde un jeu de coordination, donne des repères qui peuvent être interprétés de deux manières, mais dans les deux cas, on voit clairement ce qui manque à cette procédure pour qu'elle soit réellement un modèle de concertation. Soit on considère le jeu de coordination comme une manifestation de ce que les acteurs veulent dépasser le stade de la compétition. Mais alors, on ne voit pas bien pourquoi ils conserveraient tels quels les avantages acquis dans la phase de menaces. Soit on insiste sur l'opposition entre la révélation des intérêts dans le jeu de compétition, et la mise en révélation de valeurs dans le jeu de coordination. Les individus révèlent d'abord leurs intérêts, et ensuite entrent dans la dynamique de la négociation.

Mais en fait, dans une concertation ou négociation, les choses ne se passent pas ainsi. Les menaces exigent que l'on ait fait des sacrifices pour les rendre crédibles, et en particulier qu'on se soit lancé dans des coopérations – qui font passer l'intérêt collectif avant l'intérêt individuel. Ceux qui s'engagent dans la négociation disposent donc de plusieurs repères : les sacrifices que sont prêts à faire les acteurs qui forcent la négociation, et qu'ils ont déjà montré en se lançant dans des coopérations risquées – faciles à exploiter par des profiteurs ; les intérêts que les acteurs pourraient avoir personnellement, indépendamment de ces sacrifices, et que certains d'entre eux ont pu révéler quand ils ont profité des coopérations, ou tout simplement quand ils les ont rompues. Pendant la concertation, se dégagent de nouveaux repères : les résistances à des propositions de compromis qui ne feraient que satisfaire des intérêts éparpillés, brisant les coopérations qui ont forcé la négociation ; le renoncement à des manipulations qui permettraient d'obtenir des avantages supplémentaires dans la suite de la négociation, mais qui susciteraient des soupçons sur la valeur que l'on accorde à la négociation ; enfin la résistance à l'adoption de solutions qui respecteraient le déroulement de la négociation et la valeur qu'on lui accorde, mais qui ne rendraient pas manifeste que le seuil de satisfaction de la valeur est plus élevé.

La coopération comme repère différentiel

Si l'on examine ces différents repères, il semble bien que l'on puisse les ramener à une forme commune. Le critère ultime de révélation de la différence entre valeurs et intérêts, ce pourrait être qu'un observateur peut rendre compte de la situation comme une tension entre coopération et intérêt non coopératif. Comme on le sait la coopération est « Pareto-optimale », mais un raisonnement qui propose la meilleure réponse de chaque agent à une réponse de l'autre donnée (« équilibre de Nash ») ne permet pas de l'atteindre. Or les valeurs que nous manifestons dans la concertation ne doivent pas pouvoir être confondues avec des intérêts purement personnels ou particuliers. Et la seule manière de faire cette différence dans une interaction, c'est de construire une situation où une solution collectivement optimale (Pareto optimale si on accorde un droit de veto à chaque individu) n'est pas accessible par un raisonnement qui ne tienne compte que de l'intérêt personnel. On peut même appliquer ce critère à une personne unique : elle se révèle ses valeurs à elle-même en s'apercevant de ce qu'elle suit un intérêt qui est le sien parce qu'il est une mixture collective de ses différentes tendances ou de ses différentes phases temporelles (ses « sois » au cours de la vie), plutôt que de suivre l'intérêt immédiat et particulier de chaque tendance qui s'exprime dans l'instant.

Vérifions cette hypothèse : les menaces de ceux qui forcent la concertation exigent des coopérations qui ne se déduisent pas de raisonnements qui s'appuieraient seulement sur ce qu'il est au pouvoir du seul agent de manipuler. Les intérêts personnels se révèlent comme tels lorsque l'on profite des coopérations ou qu'on les rompt. La résistance à des compromis qui ne satisferaient que des intérêts éparpillés tient à ce que ces compromis briseraient les coopérations de la négociation. Le renoncement à des manipulations qui laisseraient des soupçons tient à ce que ces manipulations permettent de s'attendre à ce que les phases de coopération soient des pièges, qui amorcent la coopération pour mieux en profiter ensuite. Enfin l'exigence que la solution manifeste la prise au sérieux du surplus de la valeur représentée par chacun sur le minimum qui assurait la continuation de la concertation nous renvoie à une coopération de deuxième ordre : chacun coopère avec sa propre valeur pour la défendre au-delà de ses intérêts, et la solution générale doit coopérer avec ces coopérations de valeur.

Si nous la limitons à son minimum, la concertation peut ne pas révéler d'autres valeurs coopératives que celles de l'activité de concertation

elle-même. On part alors de l'opposition des intérêts particuliers et privés, et leur seule coopération est d'accepter de maintenir la concertation – on observe souvent cette conduite dans les relations entre entreprises et syndicats ou entre gouvernement et syndicats. En revanche une concertation qui aboutit, qui ne se borne pas à permettre de continuer ou de reprendre la concertation doit forcément aller au-delà de cette exigence minimale. Les coopérations (intra-groupes) doivent avoir été manifestes en amont de la concertation, pour montrer que ce que les revendications de chaque groupe sont bien des exigences de valeur. Et pour que la concertation puisse se terminer, il faut qu'entre les valeurs des différents groupes, on ait pu trouver un mode de coopération, donc manifester une valeur collective.

La différence entre stratégie personnelle et coopération se trouve donc être notre principal repère pour la manifestation des valeurs. Inversement, nous pouvons faire l'hypothèse que l'acceptation de la coopération – qui exige de nous que nous renoncions à la tentation d'exploiter ceux qui coopèrent – est un coût qui est pour nous compensé par l'avantage que nous avons à nous révéler les uns aux autres nos valeurs. Davantage, cela nous permet de nous révéler à nous-mêmes quelles sont celles de nos valeurs que nous estimons pouvoir être avouées publiquement – sans oublier que nos coopérations intra-personnelles nous révèlent quelles sont les valeurs auxquelles nous tenons, et qui font l'unité de notre vie.

Mais si la coopération a un avantage, alors n'est-elle pas justifiée par un simple calcul d'intérêts ? Si c'était le cas, nous n'aurions plus la possibilité de faire la différence entre coopération et intérêts, cela nous ne permettrait plus de nous révéler nos valeurs, et donc l'avantage de la coopération disparaîtrait, si bien qu'elle ne serait plus justifiée ! Cet apparent dilemme a une résolution : nous ne savons pas d'avance si la coopération sera assurée – sans quoi, d'ailleurs, un calcul rationnel nous montrerait qu'il est individuellement avantageux de ne pas coopérer. Cela nous indique une spécificité du statut des valeurs : nous ne pouvons pas être certains d'être à leur hauteur, et de les satisfaire, même si ce sont nos valeurs. Nous en faisons l'expérience individuellement : nous ne sommes nullement assurés de donner à notre vie la cohérence axiologique que notre projet de vie suppose. Et c'est une évidence pour ce qui est des valeurs collectives : nous n'avons aucune garantie que dans notre groupe la majorité des individus va bien suivre ces valeurs. Et d'ailleurs, quand la probabilité qu'une valeur soit satisfaite dans un groupe est forte, la valeur devient une routine,

seules les infractions sont remarquées, et les coopérations sont vécues comme des coordinations intéressées.

L'avantage de signalement des valeurs que nous donnent des actions de coopérations n'existe donc que si la satisfaction de ces valeurs n'est pas garantie. Mais c'est là précisément le statut des valeurs.

L'intervalle des solutions de compromis

Le compromis de la concertation ne peut pas viser la simple satisfaction de ces intérêts particuliers, mais il doit se situer dans un intervalle entre une solution qui se borne à assurer une satisfaction maximale possible des valeurs de chaque groupe – satisfaction qui ne peut cependant pas être complète par définition- et une solution qui assurerait simplement la coordination des intérêts particuliers – le commun dénominateur de tous les intérêts- sans tenir compte du surplus lié aux valeurs. Ce surplus, bien évidemment, ne peut pas se réduire à une sur-satisfaction des intérêts personnels, mais doit correspondre à une satisfaction des intérêts collectifs supérieure à une première solution, et admise au prix d'une sous-satisfaction d'au moins quelques intérêts personnels.

On peut encore réduire l'ampleur de l'intervalle, puisque la solution de la concertation doit à la fois manifester la reconnaissance des valeurs collectives de chaque groupe, et la reconnaissance des valeurs de la concertation elle-même. L'effet total peut être estimé en tenant le raisonnement suivant. Tout d'abord, la reconnaissance des valeurs de la concertation exige que les intérêts personnels maximaux de chacun ne soient pas entièrement satisfaits : chacun doit montrer qu'il sacrifie un peu de ces intérêts pour alimenter la concertation. La reconnaissance de la valeur de la concertation exige de plus que l'on puisse définir une valeur collective entre tous les partenaires, ou la majorité d'entre eux, et qui soit mieux satisfaite par la solution finale que par les solutions proposées par chacun, y compris celles qui satisferaient les valeurs de chaque groupe. Par ailleurs, la reconnaissance de ce que chacun des groupes représente une valeur qui a un droit de résistance implique que cette valeur collective soit mieux satisfaite qu'elle ne le serait si la solution se bornait à prendre en compte la valeur collective résultant de la concertation. Mais inversement, la valeur

collective de chaque groupe ne peut pas être complètement satisfaite, sinon la valeur collective de la concertation ne serait pas affirmée (à moins qu'il ne se révèle au cours de la concertation qu'une des valeurs collectives d'un des groupes puisse devenir la valeur collective de toute la concertation).

La plupart du temps, une solution qui correspond à ces critères n'est pas directement possible. On va donc devoir pour s'en sortir légèrement modifier le contenu de chaque valeur de groupe. Cette modification va permettre d'estimer les différentes valeurs selon des dimensions qui sont indépendantes ou peu dépendantes, de manière à minimiser les cas où une amélioration selon une dimension impliquerait une dégradation selon une autre. Or cette manœuvre d'ajustement, et la minimisation de ces cas de variations croisées peut parfois elle-même être tenue pour la satisfaction de la valeur collective qui émerge de la concertation. Si ce n'est pas le cas, si les partenaires de la concertation exigent une valeur collective de la concertation qui apparaisse comme indépendante de la concertation bien que révélée par elle, alors il faut trouver un nouvel axe de valeur sur lequel l'atténuation des variations croisées produit un accroissement en valeur. Le problème est aussi de trouver un contenu signifiant suffisamment évocateur et simple pour résumer les ajustements qui définissent ces différents axes et dimensions.



Pour conclure, il se révèle qu'un compromis obtenu par concertation, loin d'être un pis aller pour les valeurs, est au contraire le seul moyen de rendre les valeurs manifestes ! C'est en effet seulement dans une concertation que les valeurs sont reconnues collectivement, soit parce qu'elles sont soutenues par un groupe et reconnues par les autres, soit parce qu'elles ont été produites ou révélées au cours de la concertation comme les valeurs collectives de cette concertation. C'est dans ce processus que les acteurs peuvent mettre à l'épreuve leur force et leur statut propre de valeurs. C'est là seulement qu'ils peuvent disposer dans un même processus de toutes les différences qui permettent d'assigner certains comportements à des intérêts personnels, d'autres à des valeurs de groupes, d'autres enfin à des valeurs de la communauté.

Chapitre 4

Libéralisme, scepticisme : remarques sur les sites du compromis

Jacques Hoarau

« Il y a simplement que l'histoire ne se présente pas dans son cours avec la clarté de l'analyse. Son nom est confusion.

Elle mêle à plaisir les notions que le philosophe essaie d'isoler. »

Marcel Gauchet¹

Une conjoncture politique et intellectuelle

L'usage de la catégorie de libéralisme a connu, en France, depuis une trentaine d'années, une expansion adipeuse. Elle absorbe et recouvre, non pas tout, mais beaucoup, et diffuse, plus qu'elle n'analyse et distingue. La droite politique, qui l'a découverte fort tard², ne l'a pas d'abord adoptée pour son contenu³, mais pour son parfum, qui lui paraît à l'occasion trop entêtant pour être crânement porté⁴. La gauche politique, de son côté, et notamment la plus « dure », celle que Pierre Bourdieu a cherché à activer à la fin de sa vie, a capitulé en rase campagne, et l'utilise pour étiqueter ses adversaires, parce qu'elle n'ose

1 M. Gauchet, *La Religion dans la démocratie. Parcours de la laïcité*, Paris, Folio-Gallimard, 1998, p. 69.

2 Conventionnellement, on fera remonter cette redécouverte à l'élection de Valéry Giscard d'Estaing à la présidence de la République.

3 Ce n'est pas faire injure à Raymond Aron ou à Maurice Allais que de dire qu'ils ne furent pas prophètes en leur pays.

4 D'où les déboires d'un Madelin.

plus, peut-être pour de bonnes raisons, s'en prendre au capitalisme, et préfère recourir à un euphémisme qui lui épargne le deuil de l'anticapitalisme classique, qu'elle n'a pas le cœur de porter ; ce faisant, elle perd le bénéfice de ce qu'elle pourrait reprendre à son compte d'une tradition plus riche et plus complexe que ne l'a laissé croire l'ère Reagan-Thatcher – parce qu'elle est différente d'une simple apologie de l'homo œconomicus⁵, se coupe de ce qui situe le libéralisme plutôt à gauche dans le monde anglo-saxon⁶, et offre même à ses adversaires goguenards l'occasion rhétorique de la renvoyer à un conservatisme.

Cette dérive et cette confusion sont un fait, qu'aucune entreprise de « nettoyage de la situation verbale », comme disait Valéry, qui doutait de toute manière de son efficacité, ne saurait à elle seule défaire, mais qui peut s'expliquer, entre autres raisons, par la confusion intellectuelle des libéralismes économique et politique, et par leur enchevêtrement réel, par la méconnaissance ou l'oubli de la genèse politique du libéralisme, et aussi par la trop faible pénétration des grandes reconstructions libérales contemporaines, celle de Rawls ou celle de Dworkin : « Je ne connais aucun écrivain libéral d'une génération antérieure qui aurait clairement exposé la doctrine du libéralisme politique. Et pourtant cette doctrine n'est pas nouvelle... »⁷.

Facettes du compromis : politique, vérité, droit

Mais avant d'examiner en quoi l'on peut considérer le libéralisme politique classique comme la philosophie du compromis, il convient de traiter celui-ci comme catégorie essentiellement politique. Pierre Hassner l'illustre remarquablement⁸ : « Toute politique consiste en un compromis ou une tension non résolue entre ce que Paul Ricœur

5 Voir, par exemple, Amartya Sen, « La prudence chez Adam Smith », *Mouvements*, n° 23, septembre-octobre 2002, Paris, La Découverte, tr. et notes par J. Hoarau.

6 Qu'on n'aperçoive ici aucune défense du courant de la social-démocratie qui se réclame ouvertement du « social-libéralisme ».

7 Jürgen Habermas et John Rawls, *Débat sur la justice politique*, Paris, Ed. du Cerf, 1997, p. 52. Passage justement remarqué et cité par Marcel Gauchet, *op. cit.* p. 104.

8 Pierre Hassner, « Vers l'état d'exception permanent ? », *Le Monde*, 24 juin 2003.

appelle la forme et la force, entre la règle et l'exception, entre le consentement et la contrainte, la solidarité et l'égoïsme, la confiance et la méfiance, la possibilité et la liberté d'action, la légitimité et l'efficacité, la transparence et le secret. »

On notera que cette définition est plus compliquée et sans doute beaucoup moins triviale, que celle qui renvoie simplement le compromis à un équilibre judicieux et nécessaire, ou au moins judicieux, entre des « partis », des « forces », des intérêts, des classes, ou même des « exigences » -c'est-à-dire des valeurs- contradictoires ou divergents, selon le modèle mécanique de la résultante, ou chimique de la combinaison, ou arithmétique de la « somme des différences » que les divers systèmes électoraux modernes prétendent exprimer. Elle suggère qu'il n'est pas d'action politique qui, comme telle, ne relève au moins d'un couple de prédicats moraux opposés. Et que l'absence de l'un de ces prédicats détermine la limite extérieure du politique, et non seulement de la politique, au sens ordinaire du terme : ce qu'on appelait autrefois l'état de nature, c'est-à-dire pour les contemporains, les états de guerre froide ou effective.

Que se passe-t-il quand c'est le pôle « positif » qui se trouve exceptionnellement « trop » dominant ? Pierre Hassner, dans ce texte consacré au cas particulier de l'intervention anglo-américaine de 2003 en Irak ne le dit pas : mais on peut aisément identifier ces situations à des esquisses du règne de l'amour, à la figure de l'agapè, mais aussi à l'utopie fusionnelle ou à la transparence de la démocratie rousseauiste, où beaucoup de libéraux sceptiques voient précisément le masque et les prémices du totalitarisme.

Ce n'est pas que le compromis ressortisse exclusivement au champ politique. Popper fait remarquer que le sens du compromis dans l'ordre politique, comme le sens de la justice, comme l'aptitude à se placer au point de vue d'autrui, comme les régimes d'assemblée eux-mêmes, a pour unique racine la « tradition critique », la tradition de la critique.⁹ On ne dira pas, pour respecter le style intellectuel de Popper, que de la discussion jaillit la lumière, mais qu'elle réduit la pénombre. Ce que cet apparemment a de remarquable, c'est qu'il assimile le sens du compromis à ce que formule la deuxième maxime kantienne du sens commun : « Penser en se mettant à la place de tout

9 Popper, « Conjectures and Refutations », *The liberal theory of free discussion*, Londres, RKP, 1972, p. 4-17.

autre ».¹⁰ Pour s'élever à l'universel, il faut pouvoir se mettre à la place d'autrui, dit Kant. Ce qu'ajoute Popper, c'est que l'aptitude à passer des compromis a la même souche que la capacité de relativisation de tout point de vue particulier. Elle est donc homologue, dans l'ordre politique, à une condition cruciale de la recherche de la vérité dans l'ordre intellectuel.

Enfin, comme toujours, l'analyse conceptuelle est nourrie par la sémantique contrastive. En français, la notion juridique du compromis est nettement distincte de la notion commune que l'on discute ici : le compromis, au sens juridique, règle un litige à propos duquel les parties, les « litigants », s'accordent, par un engagement mutuel ponctuel (c'est le compromis au sens strict) ou préalable (la clause compromissoire) à s'en remettre à l'arbitrage d'une tierce instance. Tel est aussi le sens du *compromiso* espagnol, que détaille bien l'expression allemande *einem schiedsrichterlichen Spruch unterwerfen* ». L'allemand a donc recours à une périphrase pour dire l'acte juridique. L'espagnol au contraire, qui réserve le terme simple au droit, oblige à des circonlocutions pour exprimer la notion commune de la recherche du compromis : « *buscar un término medio* » (chercher un moyen terme), « *quedar a medio camino* » (demeurer au milieu du chemin), « *buscar una solución media* » (chercher une solution moyenne).¹¹

Pour une part, c'est donc la vaste extension du concept français de compromis qui l'a abrité, peut-être, de toute sanctification philosophique : la plasticité du terme est prophylactique et empêche la fabrication d'une mythologie ou l'émergence d'une maladie philosophique, au sens de Wittgenstein., au moins autant que la mauvaise presse ou la mauvaise réputation des compromis ou des « arrangements » charriées par le purisme moral, l'extrémisme politique, la défense de l'intégrité ou la simple lucidité lorsqu'ils les présentent comme concessions honteuses ou défaites masquées.¹²

10 E. Kant, *Critique de la faculté de juger*, Paris, Vrin, trad. A. Philonenko, 1993 (1790), § 40, p. 185 et s.

11 M^o Catherine Albernhe, et Christophe Laudou, qui enseigne la philosophie à Madrid, m'ont aidé à rassembler ces données.

12 Un bon exemple judiciaire de ce type de compromis qu'on qualifie parfois de « scélérat » est donné par Ronald Dworkin avec l'affaire Brown : dans une affaire de ségrégation scolaire, la Cour suprême rend justice aux plaignants noirs, et contredit de fait un jugement antérieur contraire porté soixante ans auparavant. La Cour ne voulait pas poser l'incompatibilité de la séparation et de l'égalité, et a préféré arguer de l'incompatibilité factuelle de la ségrégation raciale et de l'égalité, ce qui n'est pas la même chose. Dès lors, il devenait possible de passer sous silence l'incompatibilité des deux verdicts, sans pour autant aller jusqu'à l'affirmer. Et la

Une analyse de Nietzsche

L'impression de prolifération sémantique que donne l'usage français du compromis tient donc au continuum maintenu entre le sens strictement juridique, qui n'est généralement pas présent à l'esprit des locuteurs, et tous les autres. Inversement, une pensée du compromis est possible sans que son nom paraisse jamais. Nietzsche n'emploie presque jamais le terme de compromis. Mais on trouve, au paragraphe 112 d'*Aurore* une analyse brillante qui, sans que la notion y soit nommée, s'y applique parfaitement : « L' "homme équitable" a constamment besoin d'une balance très sensible pour évaluer les degrés de puissance et de droit qui, selon la nature éphémère des choses humaines, ne s'arrêtent qu'un court instant dans un équilibre instable et s'effondrent ou s'élèvent la plupart du temps : - être équitable est donc difficile et exige beaucoup d'entraînement, beaucoup de bonne volonté et encore plus d'esprit *juste* -. »¹³

On peut soutenir que l'homme équitable est ici celui qui a l'art du compromis, c'est-à-dire, chez Nietzsche, l'art de l'équilibrage. On s'est appuyé plus haut sur une définition minimale du compromis comme accord nécessaire et judicieux, voire nécessaire ou judicieux. Nécessaire, au sens où Rousseau pose la nécessité du contrat social comme ultime solution au risque mortel qu'emporte l'exacerbation de l'état de guerre. Et judicieux du même coup, puisque le pacte est la seule solution qui préserve l'existence des mortels : « Je suppose les hommes parvenus à ce point où les obstacles qui nuisent à leur conservation dans l'état de nature, l'emportent par leur résistance sur les forces que chaque individu peut employer pour se maintenir dans cet état. »¹⁴ Bien entendu, cette interprétation du pacte social suppose qu'on accepte de le subsumer sous le concept de compromis, pris du moins dans l'une des acceptions repérées par Steubing par exemple : « l'accord entre groupes ou personnes né d'une renonciation partielle aux intérêts de chaque côté »¹⁵

(suite note 12)

Cour d'ordonner la fin immédiate de la ségrégation... « mais seulement, selon une expression depuis lors devenue emblème d'hypocrisie et de procrastination, 'avec toute la hâte voulue' » . (*L'Empire du droit*, Paris, PUF, 1994, p. 31).

13 F. Nietzsche, *Aurore*, § 112, Gallimard, tr. Julien Hervier.

14 J.-J. Rousseau, *Du Contrat social*, Paris, GF-Flammarion, 1966 (1762), Chap. 1, §VI, p. 50 et s.

15 H. Steubing, *Der Kompromiss als ethisches Problem*, Gütersloh, Verlag C. Bertelsmann, 1957, cité par G. Médevielle, *L'Absolu au cœur de l'histoire. La notion de compromis chez Ernst Troeltsch*, Ed. du Cerf, Paris, 1998, p. 10.

L'aliénation intégrale et l'égalité dans l'aliénation qui caractérisent le premier « moment logique » du contrat engendrent un avantage global pour tous, la liberté et la sécurité civiles, de sorte que cette exigence est satisfaite. Si l'on considère d'autre part que Georg Simmel a introduit dans la sociologie moderne profane¹⁶ le compromis comme concept d'une valeur cruciale, parce qu'elle permet et prescrit de renoncer au combat et à la victoire, alors le contrat rousseauiste en relève encore, non pas seulement parce qu'« à la fin la dépense globale est plus faible que si on poursuivait ou commençait le conflit »¹⁷, mais encore parce qu'il en résulte un gain et non pas simplement une moindre dépense, et parce que d'autre part l'horizon du conflit n'était pas la victoire d'une partie, mais la destruction mutuelle des parties.

Simmel pense le compromis comme variété de la transaction, avec pour condition la fongibilité et la divisibilité des biens en jeu. Mais dans le cas du contrat rousseauiste, aucun principe d'équivalence ne peut véritablement s'appliquer : dans le passage de l'indépendance et de la violence naturelles à la liberté et à la paix civiles, ce n'est pas tant à une transaction qu'on a affaire qu'à une transsubstantiation., où tout (biens, force) est renoncé par tous et où tous gagnent « plus que tout » (citoyenneté, sécurité), en ce que le pacte change le statut des contractants. C'est à ce propos que Louis Athusser parlait, dans un petit article des Cahiers pour l'analyse du cercle d'épistémologie de l'École normale supérieure, des « décalages » dans la présentation rousseauiste du contrat.

Nietzsche, qui n'est pas contractualiste, s'intéresse principalement à tous les cas où l'accord est judicieux, sans jamais être absolument nécessaire, d'où le rôle qu'a le sens de la mesure pour l'homme du compromis. Du point de vue de l'« histoire naturelle du droit et du devoir », un protagoniste ne détient pas de droits, il les reçoit de ses partenaires en fonction de la croyance et de la confiance qu'ils ont en sa propre puissance. Ses propres devoirs envers eux sont alors dérivés de la nécessité où il se trouve de pratiquer un contre-don, qui est aussi une restitution, « c'est-à-dire une intervention violente dans

16 Alors que c'est à la même époque qu'elle fait en Allemagne son entrée dans la théologie protestante : chez Alexander von Oettingen, *Die Christliche Sittenlehre, t. II : Abriss des Systems christlicher Sittenlehre als Entwurf einer Sozialethik*, puis dans l'œuvre d'Ernst Troeltsch. C'est l'objet du livre de Geneviève Médevielle cité plus haut.

17 G. Simmel, *Sociologie*, Paris, PUF, 1999, tr. S. Muller, p. 341.

la puissance d'autrui ». Le mécanisme de pondération constante qui maintient le lien social comme cohésion de caste repose sur une co-variation de la croyance : « Les droits des autres peuvent uniquement se rapporter à ce qui est en notre puissance ; il serait déraisonnable de leur part de vouloir de nous quelque chose qui ne nous appartiendrait pas en propre. Il faudrait dire plus précisément : uniquement à ce qu'ils croient être en notre puissance, en admettant que ce soit la même chose que ce que nous croyons aussi en notre puissance. Il serait fort possible que des deux côtés, l'erreur soit la même : le sentiment du devoir présuppose que nous ayons, touchant l'étendue de notre puissance, la même *croyance* : à savoir que nous puissions promettre certaines choses, nous y engager ("liberté de la volonté") ».

Ainsi s'explique que les accords soient maintenus alors même qu'ils ne sont pas mécaniquement nécessaires, c'est-à-dire que des compromis soient tenus pour judicieux alors qu'ils ne sont pas contraignants, et par exemple qu'un désavantage momentané ne soit pas systématiquement exploité par autrui. Voilà *une* bonne définition du compromis. Qu'il soit préféré au déploiement de la force pure, qui « pousse l'avantage », Nietzsche en donne plusieurs explications psychologiques. L'astuce est un calcul qui anticipe la réciprocité dans la mansuétude. La peur vient de ce que la paix est préférable au combat et à sa violence, même s'il doit être victorieux (on trouve le même argument chez Pascal). La prudence tient à ce que mon partenaire a besoin de mon alliance, contre un tiers. Et même la générosité s'explique par l'affaiblissement du sentiment de puissance de qui l'accepte. C'est le début de sa fin, en ce sens qu'au-delà d'un certain fléchissement, n'importe qui peut se voir déchu de ses droits.

Le système est foncièrement instable. Toute la vie morale et politique consiste donc à en maintenir et restaurer constamment l'équilibre. « Là où règne le droit, on maintient un certain état et degré de puissance, on s'oppose à son accroissement et à sa diminution. » Il y a là le fin mot, et le premier mot d'une théorie générale du compromis, qui explique pourquoi il est préféré, le plus souvent, et même dans les cas où la déchéance de l'un ou de l'autre paraît à portée de la main. On notera que cette analyse est compatible avec la définition d'où l'on est parti : bien qu'elle fasse du droit et du devoir, comme toujours chez Nietzsche, des catégories dérivées de la puissance et de la croyance, elle explique l'efficace propre de ce que j'ai appelé, à propos de la définition de Pierre Hassner, les prédicats moraux.

Libéralisme, compromis et conception « négative » de la paix sociale

Stephen Holmes¹⁸ crédite Benjamin Constant d'avoir été l'un des premiers à employer le terme « libéral » au sens de la modération politique. Il cite heureusement une lettre de Talleyrand, qui savait le français, adressée à Bonaparte, et qui montre combien modération et fermeté ou intransigeance peuvent faire bon ménage à la fin du XVIII^e siècle. L'assimilation méprisante qui renvoie les modérés (les « centristes ») au « marais » n'est sans doute pas alors inimaginable, mais elle n'a rien d'automatique ni de routinier : « Son caractère est ferme et modéré ; républicain inébranlable et libéral. »¹⁹ Même si ce trait de Talleyrand, appliqué à Constant, est légèrement paradoxal, et consciemment oxymorique, Holmes en fait valoir l'exactitude : « S'appuyant sur le sens premier du mot – « large d'esprit », « généreux », « expansif » - Constant employait « libéral » pour caractériser l'attitude politique de ceux qui, refusant l'engagement partisan, prônaient la tolérance indifférenciée à l'égard de la gauche et de la droite, et exigeaient simplement qu'on domptât la violence et les guerres de clan. ».

La largesse d'esprit, ce n'est pas autre chose que ce que préconise la deuxième maxime kantienne du sens commun, et Holmes souligne qu'elle n'exclut, dans l'ordre politique, ni l'intransigeance quant aux principes et aux buts (limitation du pouvoir de l'État, garantie des libertés élémentaires, réduction au minimum de la violence, neutralisation des antagonismes sectaires), ni le réalisme le plus froid quant aux moyens : Constant a soutenu le coup d'État de Fructidor où le Directoire exécuta des centaines d'opposants et invalida des élections trop favorables aux royalistes, puis le 18 Brumaire, avant que de reprendre une posture d'opposant qui lui vaudra bientôt l'hostilité de Napoléon.

Bien entendu, la difficulté vient de ce que Constant est un militant, et qu'il est parfois difficile de faire le départ entre le sens de ce qu'il écrivit et celui de son action. Illustre-t-elle, dans des contextes pratiques imprévisibles, ses conceptions, tout en leur posant de nouvelles questions, ou bien donne-t-elle lieu à des entorses, des abandons,

18 *Benjamin Constant et la genèse du libéralisme moderne*, Paris, PUF, 2000, tr. Champeau, p. 18.

19 22 octobre 1797. cité par Holmes, *ibid.*

sous l'effet de la contrainte ou de l'ambition ? C'est en général l'idée de compromis qui sert à traiter ce type de question dans tous les cas où l'on a affaire à des penseurs qui refusent de séparer la vie intellectuelle de l'engagement politique : Karl Marx, Michael Walzer²⁰, pour prendre deux exemples très disparates. Mais ce n'est pas en ce sens commun qu'on prendra ici la notion du compromis que Constant permet de fixer. Ce serait réduire la pratique à l'impureté, ou la vouer à être l'ombre fidèle d'un programme préalable : alternative stérile.

S'il y a une conception originale et nouvelle du compromis dans cette version primitive du libéralisme politique moderne, elle concerne in-séparablement la doctrine et l'action. Il s'agit du mode de conciliation et d'interaction entre la « liberté des Anciens » et la « liberté des Modernes ». On n'a pas affaire en réalité ici à deux principes contraires qui s'affronteraient dialectiquement pour former une synthèse supérieure, ou mécaniquement pour parvenir à un équilibre plus ou moins durable. L'indépendance privée, exclusivement cultivée, peut compromettre notre « droit de partage dans le pouvoir politique », mais n'est pas intrinsèquement incompatible avec lui. C'est en réalité parce qu'elles sont conceptuellement distinctes, et en vertu de la manière dont elles sont conceptuellement distinguées, que liberté civile et liberté politique ne forment pas les deux pôles d'une opposition, mais se présupposent mutuellement, et se conditionnent réciproquement.

L'épanouissement de la participation des citoyens au débat public ne se solde pas par l'étiollement de l'indépendance personnelle et l'affaiblissement des garanties contre les abus du pouvoir d'État. Et inversement, la liberté civile n'est pas renforcée, mais menacée par tout ce qui tend à détruire l'État, mène à l'anarchie, et par conséquent à la violence factieuse et à l'intolérance déchaînée. C'est d'abord comme la représentation et le discernement de cette double dépendance complexe qu'il faut entendre le libéralisme comme pensée du compromis. La modération ne signifie pas la pondération, qui se borne à

20 « In 1971, Nozick and I taught a course together called 'Capitalism and Socialism', which was a semester-long argument – out of which came his *Anarchy, State, and Utopia* and my *Spheres*. Rawls, Nozick, Nagel, and Dworkin were, I suppose, the leaders of the return of philosophers to 'public affairs.' For me, there was no return ; I had never been interested in anything else. But I did make an effort to write about politics in a more philosophical way. I don't think that I ever managed real philosophy. I couldn't breathe easily at the high level of abstraction that philosophy seemed to require, where my friends in the group were entirely comfortable. » (Imprints, *A Journal of Analytical Socialism*, vol. 7, N°1, entretien).

traiter avec mesure une valeur et une contre-valeur qui lui est diamétralement opposée, et à en doser l'influence respective comme s'il s'agissait de vases communicants.

La modération²¹ consiste plutôt en un esprit de finesse, capable d'identifier, dans un paysage compliqué et imprévisible, les conditions d'épanouissement des deux libertés fondamentales qui constituent le bien général, de déterminer les conditions de leur variation conjointe et positive, et de dominer l'*apparence*, en un sens quasi-kantien, de leur opposition. Cependant, on peut légitimement dire, en un certain sens, que chacune des deux libertés tempère l'autre, ne serait-ce que parce qu'elle ne lui est pas absolument extérieure²². Stephen Holmes souligne que la liberté politique est un ingrédient de la liberté civile, grâce à sa valeur émancipatrice et éducative. On peut aussi dire que chacune des deux libertés doit se garder d'un double écueil qui correspond à la déficience de l'une ou à l'excès de l'autre : « La sous-politisation et la surpolitisation sont des dangers symétriques. »²³ De ce point de vue, le vocabulaire commun du compromis comme voie moyenne est préservé, mais celui de la demi-mesure et de la cotte mal taillée exclu. Stephen Holmes peut alors qualifier ainsi la position de Constant : les frontières que la pensée libérale assigne au politique sont à la fois indispensables et grevées de bien des risques.

Cette idée n'était ni une palinodie ni un signe d'irrésolution ou de fluctuation chez Constant. Elle révèle plutôt sa clairvoyance devant la complexité de la vie politique française après la Révolution. En fin de compte, c'est l'aptitude de Constant à faire vivre ensemble deux idées ostensiblement contradictoires qui fait que sa conception de cette période est si riche d'enseignements. »²⁴

Comment pourrait-on soupçonner de tiédeur ou de pusillanimité un auteur capable, de conclure ainsi son écrit le plus célèbre, à mille lieux de la défense des statuts, voire de la consécration des « capacités » ? : « L'œuvre du législateur n'est point complète quand il a seulement rendu le peuple tranquille. Lors même que ce peuple est

21 Il serait tout à fait inapproprié de vouloir placer celle-ci dans la descendance de la sophrosuné platonicienne entendue comme vertu politique : car celle-ci ne prend son sens que dans une société hiérarchique et aristocratique. Voir là-dessus l'analyse de Julia Annas, *Introduction à la République de Platon*, Paris, PUF, tr. Béatrice Han, p. 146-151.

22 Holmes, *op. cit.*, p. 62.

23 *Ibid.*, p. 63.

24 *Ibid.*

content, il reste encore beaucoup à faire. Il faut que les institutions achèvent l'éducation morale des citoyens. En respectant leurs droits individuels, en ménageant leur indépendance, en ne troublant point leurs occupations, elles doivent pourtant consacrer leur influence sur la chose publique, les appeler à concourir par leurs déterminations et par leurs suffrages à l'exercice du pouvoir, leur garantir un droit de contrôle et de surveillance par la manifestation de leurs opinions, et les formant de la sorte, par la pratique, à ces fonctions élevées, leur donner à la fois et le désir et la faculté de s'en acquitter. »²⁵ Ou mieux encore : « La révolution a éclaté ; et, de quelques désastres que la témérité de l'Europe et notre propre imprudence l'aient accompagnée, elle a eu cet important avantage, que sa violence même a rompu les compartiments factices au moyen desquels on parquait les hommes pour les gouverner.

L'immense majorité de la nation a senti que non seulement elle avait le droit de parvenir à tout, mais qu'elle possédait aussi les facultés nécessaires pour que le fait consacrât le droit. Des généraux sortis des comptoirs et des études ont fixé la victoire sous leurs étendards ; des négociateurs, ignorant les traditions d'une diplomatie surannée, ont représenté dignement la France ; des ministres n'ont pas dédaigné d'être écrivains ; des écrivains sont devenus ministres à cause de leurs talents littéraires qui en indiquaient d'autres ; des hommes brillants de la gloire des armes ont pris place au rang des orateurs, et, en dépit des prédictions sinistres, précisément parce que chacun n'a pas fait uniquement son métier, tous les métiers ont été bien faits. »²⁶

Il s'agit enfin, avec le contenu des libertés, d'un bien négatif – et il faudrait parler d'une axiologie négative, comme un bon connaisseur, Alain Boyer, a parlé d'ontologie négative à propos de Kant ou comme on parle couramment de théologie négative, ou même de liberté négative, pour caractériser, avec Isaiah Berlin, la liberté des Modernes – qui ne préjuge en rien d'une conception générale du bien, précisément parce qu'il a pour contenu des *libertés* : l'une préserve et cultive la sphère privée, l'autre, par définition, ne peut prédéterminer les

25 B. Constant, *De la liberté des anciens comparée à celle des modernes* (1819), Paris, Librairie générale française, 1980, p. 514-515.

26 B. Constant, *Pensées détachées* (1817), Paris, Librairie générale française ; B. Constant, *De la liberté des anciens comparée à celle des modernes*, op. cit., p. 612.

décisions prises dans le cadre de l'autogouvernement. Si un mal se trouve exclu, c'est précisément la violence civile, et l'intolérance. Les moyens mis en œuvre n'excluent pas le recours à la force ou à la coercition, on l'a vu, mais limitent en principe, et sévèrement, le recours à celles-ci. C'est ici que se trouve le deuxième trait caractéristique du libéralisme de Constant, sa connexion avec le scepticisme.

La paix civile et internationale est le bien négatif qu'on vient d'évoquer, et ne constitue pas une fin en soi, mais « ...un état durant lequel chacun forme en liberté des projets, médite sur des moyens, donne l'essor à ses calculs individuels . »²⁷ La paix est ainsi l'élément de l'individualité, alors que la guerre engendre l'action collective, la cohésion sociale, la tension commune vers un but unique, la discipline, le renforcement de l'autorité sociale, c'est-à-dire du pouvoir collectif. Elle n'est donc pas toujours un mal, et n'est pas un mal en soi, même si la culture guerrière ne convient pas aux peuples modernes²⁸ « La paix ne présente aucun but précis ». Les peuples pacifiques « veulent [...] limiter le pouvoir en lui-même, de manière qu'il ne les gêne ni dans leurs spéculations, ni dans leurs jouissance », et disent aux gouvernements : « garantissez-nous de toute violence et ne vous mêlez pas de nous »²⁹ C'est dire qu'en temps de paix, le problème politique se réduit autant que possible à l'organisation de la coexistence pacifique entre plusieurs conceptions différentes voire antagonistes de la vie bonne, dont aucune ne peut prétendre s'imposer exclusivement, pour autant qu'elles respectent l'ordre social, c'est-à-dire l'État, garant de la coopération sociale et en particulier du commerce et de l'industrie, et parce que la vérité morale et métaphysique n'est pas accessible aux hommes.

On laisse ici de côté l'évolution de Constant d'un athéisme illuministe radical vers un agnosticisme inquiet, pour s'en tenir à l'essentiel : c'est le fait du pluralisme qui appelle le scepticisme, quand celui-ci justifie la pluralité et demande sa protection. Faut-il ici parler d'un compromis intellectuel ? Assurément non, si l'on entend par là la recherche éclectique d'une « solution de compromis » entre les diverses mora-

27 B. Constant, *Principes de politique applicables à tous les gouvernements (1806-1810)*, Paris, Hachette, 1997, p. 362, « Seconde différence entre l'état social des anciens et celui des modernes », livre XVI, ch. 3., p. 362.

28 *Ibid.*, livre XIII, Ch. 1 « De la guerre. Sous quel point de vue la guerre peut-elle être considérée comme ayant des avantages ».

29 *Ibid.*

les, les diverses métaphysiques, les diverses religions. Mais oui, en revanche, s'il s'agit de maintenir le minimum politique, le minimum de la liberté politique nécessaire pour préserver et maintenir l'autorité sociale, tout en jugulant son extension abusive.

Nous sommes au rouet, puisque la paix est normalement l'autre nom de cette maintenance, qu'elle dépend elle-même de la liberté politique dont l'exercice nécessaire et suffisant consiste à obtenir du pouvoir d'État qu'il garantisse la liberté civile, à commencer par celle du *doux commerce*, au sens le plus large du terme. Le libéralisme politique de Benjamin Constant est, en principe, substantiellement vide de toute doctrine morale ou politique particulière ; il consiste en l'ensemble des procédures organiques de maximisation de la liberté civile, étant entendu que trop de liberté civile tue la liberté civile, jusqu'à favoriser la dissolution de l'État tutélaire. Si le concept de compromis est opératoire ici, c'est comme le résultat théorique d'une découpe pratiquée dans le réel social et qui aboutit à l'identification et à la qualification des deux libertés fondamentales qui s'y jouent. C'est leur interdépendance, et non, comme dit trop simplement Hirschman³⁰, leur seul mélange, qui donne matière à un compromis positif et constructif qu'on ne saurait réduire aux concessions mutuelles de deux ou plusieurs protagonistes.

Les libertés civile et politique sont des constructions théoriques, et des prédicats moraux qui qualifient des institutions et des formes de vie. Elles sont, comme eût dit Della Volpe, des abstractions déterminées, dont l'interaction conceptuelle constitue l'espace du compromis au point de vue duquel on peut tout uniment décrire, expliquer et améliorer la vie sociale. Dans cette perspective, il n'est pas possible de caractériser le bien général autrement que comme la coopération sociale, comme le fait Holmes. Or la coopération sociale, l'unité nationale n'est pour Constant rien d'autre que l'organisation de la pluralité, et sa défense contre toute forme d'intolérance.

30 Cf. Holmes, *op. cit.*, p. 64, note 84.

Libéralisme et scepticisme

Mais la version quasi-nihiliste du libéralisme politique moderne qui s'ébauche ainsi est-elle tenable ? La question religieuse offre ici la meilleure prise. Assurément, Constant a déjà accompli le tournant constitutionnaliste qui, selon Rawls, a substitué les fondations religieuses de la société : « Le but de la théorie [de la justice] est ...avant tout pratique ; elle se présente comme une conception de la justice que les citoyens peuvent partager et peut être la base d'un accord politique volontaire, informé et raisonné. Elle explique leur raison politique, publique et commune. Mais, pour atteindre une telle raison commune, la conception de la justice devrait être, dans la mesure du possible, indépendante des doctrines en conflit auxquelles les citoyens, indépendante des doctrines en conflit auxquelles les citoyens adhèrent. Dans la formulation d'une telle conception, le libéralisme politique applique le principe de tolérance à la philosophie elle-même. Les doctrines religieuses qui, dans les siècles précédents, servaient de base officielle pour la société ont progressivement été remplacées par des principes de gouvernement constitutionnel qui sont acceptables pour tous les citoyens, quelle que soit leur sensibilité religieuse. »³¹

On sait que chez Rawls, le problème posé à l'union sociale par la pluralité et l'hétérogénéité des doctrines politiques et morales est résolu par la stipulation et la démonstration de la possibilité d'une conception purement politique de la justice, obtenue comme un équilibre réfléchi qui résulterait d'un consensus obtenu par recoupement, et compatible avec toutes les conceptions générales de la vie, pour autant qu'elles sont raisonnables, et quelle que soit leur hétérogénéité. Quant à Constant, il se sait contemporain d'un siècle essentiellement sceptique, mais est encore historiquement trop proche du monde ancien pour ignorer la dimension religieuse de la vie sociale. À vrai dire, il tient sur la religion un discours typiquement moderne, qui s'attache avant tout à cerner son statut fonctionnel pour la condition humaine, indépendamment de toute assertion positive sur le suprasensible, ce en quoi il est de l'époque de Marx, de Feuerbach, de Nietzsche, de Freud même, mais plus de celle de Rousseau (qui n'acceptait pas cependant la divinité de Jésus, tout en prétendant au christianisme).

31 J. Rawls, *Libéralisme politique*, Paris, PUF, 1996, trad. Catherine Audard, p. 34.

Dans cette période de transition, le principal adversaire est la tentation à laquelle cède l'autorité sociale d'*utiliser*, d'*instrumentaliser* la religion. Napoléon est évidemment visé. Ce n'est pas qu'il n'y ait une instrumentalité organique du religieux. Mais elle ne déploie ses effets bénéfiques qu'à l'abri de toute intervention du pouvoir d'État : « Si l'autorité ne se mêlait point de la religion, les sectes se multiplieraient à l'infini. Chaque congrégation nouvelle chercherait à prouver la bonté de sa doctrine par la pureté de ses mœurs. Chaque congrégation délaissée voudrait se défendre avec les mêmes armes. De là résulterait une heureuse lutte, où l'on placerait le succès dans une moralité plus austère. Les mœurs s'amélioreraient sans effort, par une impulsion naturelle et une honorable rivalité. »³²

L'idée de Constant est que les obédiences religieuses prolifèrent dans la mesure même où s'accroît la skepsis. La multiplicité religieuse, loin d'être liée à une vague de superstition, est la preuve et l'effet du renforcement de l'esprit d'examen. Cette thèse n'a de sens que dans une perspective foncièrement sceptique. La multiplication des croyances et des rites par différenciation n'est un gage de santé intellectuelle et morale de l'humanité que dans la mesure où les vérités métaphysiques et éthiques visées sont inaccessibles. On aurait sinon affaire à une pathologie. C'est pourquoi la tolérance est elle-même négative, à la différence de celle de Locke : « L'autorité fait du mal, même lorsqu'elle veut soumettre à sa juridiction les principes de la tolérance. Elle impose à la tolérance des formes positives, fixes, qui sont contraires à sa nature. La tolérance n'est autre chose que la liberté de tous les cultes, présents et futurs. »³³

La difficulté d'une telle construction est qu'elle méconnaît la ferme prétention à la vérité exclusive qui caractérise la plupart des conceptions du monde et de la vie bonne, surtout quand elles prennent la forme d'une religion. Paradoxalement, pour Constant le délitement moderne des fondations religieuses des institutions politiques favorise la libération des bénéfices moraux de la religiosité. Au reste, la persistance et la vitalité du sentiment religieux sont rapportées par

32 B. Constant, *Principes de politique applicables à tous les gouvernements (1806-1810)*, *op. cit.*, p. 147. Les principes datent de 1806 dans leur première version. En 1813, dans *De l'esprit de conquête et de l'usurpation*, Constant reprend et résume, parfois dans les mêmes termes, sa doctrine de la religion (*op. cit.*, II, ch. XIII, « De la religion sous l'arbitraire »).

33 B. Constant, *Principes*, livre VIII, ch. IX, « De la tolérance lorsque l'autorité s'en mêle. », *op. cit.*, p. 154.

Constant à un mécanisme de neutralisation ou de modération de l'intérêt particulier. Holmes voit dans l'idée que « l'emprise persistante du sentiment religieux sur l'esprit de l'homme provient d'un désir inné d'échapper au fléau des préoccupations égocentriques. »³⁴ Dans la perspective de Hirschman, on dirait que la religiosité est l'un des arrangements sociaux, largement inintentionnels, peut-être le principal, qui jugulent l'intérêt pur, et imposent aux conduites humaines de se tenir en-deçà de leur seuil d'optimisation. Psychologiquement, chez Constant, c'est parce que le sentiment religieux représente toujours, à quelque degré de civilisation ou de sauvagerie que l'on se trouve, la majesté de la mort, qu'il peut relativiser les émotions égoïstes et borner les calculs de l'intérêt.³⁵

Le problème de Constant est bien, d'autre part, l'éradication de l'intolérance et de la violence. Mais il privilégie une interprétation « verticale » de la genèse de l'intolérance, directement liée aux abus des gouvernants et à leurs erreurs, et à l'excès ou aux débordements de l'autorité sociale, en particulier lorsqu'elle prétend utiliser ou régenter la sphère religieuse privée. Du coup, Constant néglige ou omet la violence et l'intolérance endogènes, horizontales, qui peuvent résulter de la coexistence de conceptions diverses du monde et de la vie, une coexistence qu'il regarde d'abord sous les espèces d'une saine et constructive compétition. Cette sous-estimation est probablement due au diagnostic qu'il porte sur la tendance idéologique des pouvoirs d'État moderne au scepticisme, à l'athéisme, et à l'utilisation cynique de la religion : la modernité vide la sphère politique de son contenu et de ses fondements religieux, mais crée les conditions de leur épanouissement civil, immédiatement menacé par la tendance du pouvoir d'État à abuser de lui-même.

Tout se passe comme si Constant avait tendance à projeter sur les opinions religieuses le type de détachement et de désinvolture manipulatrice que les gouvernants ont tendance à adopter, et à penser la positivité de leur compétition sur un registre. Tel n'est évidemment pas le cas si l'on considère les conceptions de la vie bonne en elles-mêmes et pour elles-mêmes, de l'intérieur pour ainsi dire : alors, comme le fait remarquer Putnam, se présentent des cas de controverse où, même si l'on crédite l'interlocuteur des traits requis par la deuxième maxime

34 *Op. cit.*, p. 24.

35 Voir *De la religion*, livre II, chapitre IV, *Des idées d'une autre vie dans le culte des Sauvages*, Arles, Actes-Sud, Ed. Todorov et Homann, pp.116-124.

kantienne du sens commun (et aussi probablement par la troisième), « l'ouverture d'esprit, la capacité de prendre en compte des raisons et des arguments, à accepter de bonnes critiques etc. ...le respect pour la raison et l'autocritique. »³⁶, la radicalité du désaccord est telle qu'il n'est pas possible de parvenir à un ou à des compromis.

Dans cette perspective résulte toujours de la modification acquise dans une discussion de points de vue initiaux différents. La pluralité des compromis exprime simplement le degré de « réductibilité » du désaccord : « Si les deux parties avancent leurs arguments de manière intelligente, il se peut qu'on diagnostique et qu'on délimite avec sensibilité les sources du désaccord. Souvent...les deux parties pourront modifier plus ou moins leurs points de vue. Si cela ne débouche pas sur un accord réel, alors on pourra classer les compromis possibles selon leur degré d'acceptabilité pour chacune des deux parties. »³⁷ Dans le cas d'un désaccord irréductible (il imagine une controverse entre le cardinal Newman³⁸ et Rudolf Carnap), Putnam avance que la seule posture convenable serait celle du *respect méprisant*, qui est donc bien l'au-delà du compromis : pour Putnam, la tolérance positive n'existe que pour les relativistes, et leur position est incohérente.³⁹ Ce qui est respecté en pareil cas, ce sont les vertus intellectuelles de l'adversaire, et, en gros, son adhésion aux maximes du sens commun. Ce qui est méprisé, inévitablement, ce sont ses « faiblesses émotives ou intellectuelles, » c'est-à-dire aussi « un ensemble de jugements particuliers et de sentiments ».

La différence entre le respectable et le méprisable n'est, il faut le dire, pas plus claire que celle qu'il y a entre de bonnes dispositions (un « caractère » respectable dit Putnam), et leur mauvaise actualisation. On peut comprendre, littéralement, les positions de l'adversaire, mais

36 H. Putnam, *Raison, Vérité et Histoire*, tr. fr. d'Abel Gerschenfeld, Paris, Minuit, 1984 (1981), p. 184-185.

37 *Ibidem*, p. 184.

38 « Partout où la philosophie catholique du XIX^e siècle s'exprime dans l'actualité intellectuelle, elle a exprimé d'une façon ou d'une autre qu'une grande alternative s'impose, qui ne laisse plus place à aucune médiation. « No medium, dit Newman, between catholicity and atheism ». Tous formulent un immense ou-ou, dont la rigueur rappelle plus la dictature que la discussion perpétuelle » (Carl Schmitt, *Théologie politique*, p. 62.)

39 C'est ce qui explique la position de ceux qui n'acceptent pas, à la différence de Putnam, les maximes du sens commun. Ils conjurent – « la tolérance, il y a des maisons pour ça » - ou galèjent – « un libéral, c'est quelqu'un qui pense que son adversaire a raison » disait l'écrivain ultra Michel de Saint-Pierre. (*Radio Courtoisie*, souvenir personnel que je n'ai pas cherché à dater).

on ne peut pas comprendre, dans le meilleur des cas, celui où nous avons affaire à forte et bonne partie, qu'il les ait, puisque l'intuition que nous avons de sa personne, définie comme chez Pascal et Hume par des qualités intellectuelles et morales contingentes, ne nous permet pas de les étendre à tel ou tel groupe de jugements que cet adversaire exprime, ou d'émotions qu'il manifeste.

Mais il faut alors demander si Putnam ne retombe pas inévitablement dans le substantialisme que son distinguo prétend éliminer en préservant un noyau dur de vertus intellectuelles et morales auxquelles est identifiée la personne, face à un ensemble d'événements émotionnels ou judicatifs dont on ne voit pas le lien qu'il entretient avec les vertus constitutives. Putnam suggère, d'une manière aussi opaque, elliptique et à la fois excitante, la figure inverse du *respect* méprisant sans pour autant la définir.

Si l'on s'en tient à l'effet du renversement de symétrie, il faudrait admettre qu'il est possible de mépriser la personne telle qu'elle vient d'être définie tout en respectant ses sentiments et ses émotions, c'est-à-dire en en partageant la teneur : en termes pascaliens, ce serait peut-être l'attitude des doctes, des demi-habiles et même des dévots devant la foi du charbonnier. Mais laissons cela pour remarquer que si aucun de ces compromis constructifs et créatifs qui résultent de la localisation et de l'isolation des points de désaccord n'est possible, seul demeure le mépris respectueux, posture hautement instable, tant le mépris peut envahir et abolir le respect, et restaurer alors l'intolérance et la violence. C'est ce que n'a pas considéré Constant, qui voue une confiance totale à la compétition pacificatrice des formes du sentiment religieux. Son analyse, dont on a beaucoup moins scruté la valeur prospective qu'on ne l'a fait pour Tocqueville, paraît assez bien prédire l'histoire moderne du sentiment religieux aux États-Unis, mais paraît moins lucide quant au cycle de désenchantement religieux qu'a connu l'Europe, et qui touche peut-être à son terme.

Une autre manière, ultramoderne, c'est-à-dire en l'occurrence postérieure à la diffusion de la théorie de jeux en sciences sociales et en philosophie politique d'exprimer ce qui précède est donc de considérer que Constant n'a voulu voir le phénomène de la prolifération religieuse que comme un jeu à somme positive. D'une manière qui n'est alors qu'apparemment paradoxale, la pluralité et la compétition favorisent la cohésion sociale, qui est le gain spécifique que l'on en peut attendre.

Chapitre 5

Esquisse d'une théorie du compromis

Mohamed Nachi

Dans ce chapitre, nous proposons de poser les jalons d'une approche théorique de la question du compromis¹. C'est une approche qui, initialement, s'appuie sur une double interrogation. D'une part, elle se préoccupe des formes de régulation que les sociétés contemporaines devraient instaurer pour régler certains conflits ou désaccords, résoudre les problèmes de violence ou tout simplement assurer, comme on dit, la « paix civique ». À l'heure où les questions de pluralisme, de multiculturalisme mais aussi de mondialisation et d'homogénéisation se posent plus que jamais avec acuité, est-il pertinent de parler de compromis ? Dans quelle mesure ce qu'on pourrait appeler « solutions de compromis » sont-elles envisageables ou souhaitables ? Cette réflexion est, d'une certaine manière, un pari sur l'avenir en ce sens qu'elle s'appuie sur la conviction que l'idée de compromis à de l'avenir devant elle, qu'elle est porteuse d'espoir.

D'autre part, c'est une approche qui s'intéresse aux enjeux théoriques et empiriques qui traversent, depuis quelques années, le champ des sciences sociales. Quelle place peut revêtir la notion de compromis dans ce nouveau paysage ? L'objectif est aussi de jeter un pont entre différentes perspectives éthique, juridique et socio-anthropologique. Dans la présente étude, c'est ce second volet, qui concerne plus précisément les enjeux théoriques, que nous avons privilégié, bien que le premier ne soit pas totalement absent. Car, on peut, dans une certaine mesure, admettre l'idée, joliment illustrée par D. Birnbacher, que « l'on ne peut atteindre les oasis des applications pratiques sans

1 Ce texte est la version remaniée d'un article publié précédemment. Voir M. Nachi, « La vertu du compromis : Dimensions éthique et pragmatique de l'accord », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* (Bruxelles), 46, 2001, p. 81-110.

avoir auparavant parcouru l'une ou l'autre des "zones arides" de la théorie pure »².

D'une façon générale, le compromis est une pratique courante qui concerne divers domaines de la vie sociale. Dans la vie quotidienne, les relations entre les personnes ou entre les groupes fonctionnent largement avec des compromis. Dans la sphère du politique ou de l'économie, pour ne citer que ces deux exemples, les négociations, tractations et compromis sont des procédés fréquents. Peut-on, pour autant, dire qu'il s'agit dans tous ces cas des mêmes formes de compromis ? Est-ce que ces compromis requièrent le même processus d'élaboration et les mêmes caractéristiques ? Quelles sont les conditions de formation et de réussite d'un compromis ? Mais d'abord, qu'entend-on généralement par compromis ? Ce sont là quelques-unes des questions auxquelles nous tenterons d'apporter des éléments de réponse en s'appuyant notamment sur les résultats de certaines analyses produites ces dernières années par la philosophie juridique et morale et par la sociologie. Cette étude a pour ambition de scruter ce qu'il faut entendre par *sens du compromis* et de montrer l'importance que celui-ci peut revêtir pour rendre intelligibles certaines formes de l'échange, transactions ou interactions humaines.

La réflexion sur le compromis est loin d'être répandue. À différents égards, elle peut même paraître incongrue ou paradoxale. L'idée de compromis peut sembler, en effet, avoir des connotations péjoratives et susciter chez certains une réaction de *méfiance* ou même de rejet, comme si elle impliquait inévitablement celle de *démission*, voire de *compromission*³. Pourtant, à y regarder de près, le compromis se distingue nettement de la compromission. Ils ne sont pas de la même veine, tient à rappeler P. Ricoeur. Et ce dernier d'ajouter : « Il y a méfiance à l'égard du compromis, parce qu'on le confond trop souvent avec la compromission. La compromission est un mélange vicieux des plans et de principes de références. Il n'y a pas de confusion dans le compromis comme dans la compromission. Dans le compromis,

2 D. Birnbacher, *La Responsabilité envers les générations futures*, Paris, PUF, 1994, p. VI.

3 Soulignant le manque d'intérêt des sciences sociales en France pour l'étude de la négociation sociale, du moins jusqu'à une date récente, Thuderoz et Giraud-Héraud avancent, parmi les hypothèses explicatives, le rôle que jouent « des conceptions du monde où les compromis sont souvent pensés comme des compromissions », C. Thuderoz et A. Giraud-Héraud (dir.), *La Négociation sociale*, Paris, CNRS Éditions, 2000, 292 p. 10.

chacun reste à sa place, personne n'est dépouillé de son ordre de justification »⁴.

En dépit du rôle indéniable du compromis dans la vie sociale, économique et politique, bon nombre d'auteurs hésitent à prendre au sérieux la réflexion à son sujet, considérant celle-ci comme incongrue ou superfétatoire. Il y a donc incontestablement certaines appréciations de compromis que l'on peut qualifier de *péjoratives*. Mais, nous trouvons aussi d'autres appréhensions du compromis, que nous considérons comme *neutres*, en ce sens qu'elles tiennent le compromis pour une question importante, sans appréciation *a priori* ni regard dédaigneux, et par conséquent tenu pour un concept théorique central.

À vrai dire, ni dans le cas d'une appréciation *péjorative* ni dans celui d'une appréciation *neutre*, on ne dispose de véritable analyse approfondie, satisfaisante de ce qu'est le compromis. La réflexion reste à cet égard assez pauvre. On peut dire que le concept de compromis ne bénéficie pas de l'intérêt qu'il mérite. Il s'agit plutôt d'un sujet quasi ignoré et, en tout cas, insuffisamment connu et mal exploré. Auprès des philosophes et des sociologues, le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il n'a pas bonne presse, à quelques rares exceptions près.⁵

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il n'est pas inutile de commencer par voir comment on peut provisoirement définir le compromis. Ety-

4 P. Ricœur, « Pour une éthique du compromis (entretien avec P. Ricœur) », *Alternatives non violentes*, 80, 1991, p. 2-7.

5 Les contributions importantes sont en effet peu nombreuses dans ce domaine, exception faite de quelques études récentes sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir. En philosophie politique et morale, les deux références les plus importantes qui développent une réflexion systématique à ce sujet sont, à notre connaissance, le livre de M. Benjamin, *Splitting the Difference : Copromise and Integrity in Ethics and Politics*, Lawrence, Kansas University Press, 1990, et la livraison spéciale de la collection *Nomos*, XXI, 1979, (J. R. Pennock & J. W. Chapman (eds.), *Compromise in Ethics, Law, and Politics, Nomos*, XXI, New York, New York University Press, 1979). En sociologie, les travaux de Boltanski et Thévenot (L. Boltanski et L. Thévenot, *De la justification. Les Économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991) se distinguent par l'importance qu'ils attribuent à cette notion. En économie, ce sont les théories dites « hétérodoxes », selon l'expression de O. Favereau, qui se sont penchées ces dernières années sur la question du compromis, sur le plan macro-économique notamment (O. Favereau, « Contrat, compromis, convention : point de vue sur les recherches récentes en matière de relations industrielles », in G. Murray, M.-L. Morin et I. da Costa (dir.), *L'État des relations professionnelles. Traditions et perspectives de recherche*, Toulouse/ Laval, Octares Éditions et Éditions de l'Université de Laval, 1996, p. 487-507).

mologiquement, le compromis est un « accord obtenu par des concessions réciproques ». Mais c'est là une définition vague et insatisfaisante. Plus précisément, le compromis est à la fois un objectif que l'on cherche à atteindre (un accord, le règlement d'un conflit, etc.) et le moyen par lequel on atteint cet objectif. Dans un cas, c'est un certain *type d'accord ou de solution* à un conflit, une dispute ou un désaccord, dans l'autre, c'est un *processus de résolution de conflit*. Nous reviendrons sur tous ces aspects en gardant à l'esprit cette définition minimale : un compromis est un accord obtenu entre deux ou plusieurs parties qui, étant préalablement disposées à négocier, acceptent de faire des concessions réciproques nécessaires au règlement d'un différend.

Nous allons essayer de reprendre ces différents aspects de la question en s'interrogeant sur le bien-fondé des deux visions contradictoires du compromis, l'une étant qualifiée de *péjorative* l'autre de *neutre*, en nous attardant davantage sur la deuxième, dont l'intérêt est d'être plus féconde pour notre interrogation initiale. S'agissant de la première nous nous proposons de l'illustrer par l'analyse que fait le juriste américain Ronald Dworkin de ce qu'il nomme les « lois de compromis ». Concernant la seconde, nous suggérons de voir comment certains auteurs n'hésitent pas à prendre au sérieux le concept de compromis, lui attribuant une dimension éthique spécifique. Après avoir exploré ces conceptions juridique et philosophique, nous nous attacherons à montrer ce qu'une approche sociologique peut apporter de spécifique pour une réflexion sur le compromis. Deux apports de recherches récentes en sociologie seront mis en évidence : celui de la sociologie de la *transaction sociale* développée en Belgique par J. Rémy et L. Voyé et celui des *économies de la grandeur* développée en France par L. Boltanski et L. Thévenot.

Approches juridique et éthique

Intégrité versus compromis : les « lois de compromis » selon R. Dworkin

Dans l'optique générale de ce que nous considérons comme une appréciation *péjorative*, l'idée de compromis est quelque part mal vue,

voire dédaignée parce qu'elle est, pour certains, identifiée à l'absence de conviction ou de principes et au manque d'argument rationnel, réfléchi, relevant, de ce fait, plutôt du calcul stratégique si ce n'est de l'hypocrisie. Dans le compromis il y aurait, suppose-t-on, quelque chose « d'intrinsèquement mauvais ». Le pas entre compromis et compromission se trouve très vite franchi.

Pour bien comprendre ce genre d'appréciation et pour éviter certains amalgames, arrêtons-nous un moment sur l'analyse que fait Dworkin du compromis, car sa position est emblématique de la façon dont de nombreux auteurs récusent, un peu rapidement à notre sens, la notion de compromis.

L'analyse de Dworkin s'attache plus spécifiquement à récuser ce qu'il appelle les *lois de compromis*. Toute sa démonstration vise à discréditer ces lois au profit de ce qu'il nomme le *principe législatif d'intégrité*. On reconnaît là l'élément central de la théorie juridique de Dworkin, celle du *droit-intégrité* (*Law as integrity*), c'est-à-dire du droit comme corpus légal impliquant l'idée d'intégralité ou d'un ensemble unifié et indivisible. L'intégrité, pour lui, « est une vertu aux côtés de la justice, de l'équité et des principes garantissant un juste procès »⁶. À la lumière de cette théorie de l'intégrité, l'objectif de la *loi* n'est pas d'être l'expression d'un consensus ni d'être le résultat d'un compromis mais de répondre à des exigences de *cohérence* (*consistency*) et de *principe*. L'auteur établit une distinction entre deux principes d'intégrité politique : « un *principe législatif*, qui demande au législateur de s'efforcer de rendre l'ensemble des lois moralement cohérent, et un *principe de délibération*, qui veut que la loi soit considérée comme cohérente de cette façon, dans toute la mesure du possible »⁷.

En somme, toute loi n'ayant pas pour fondement une *position de principe* et n'étant pas le résultat d'une *délibération cohérente* constitue, aux yeux de Dworkin, une « violation flagrante » de l'intégrité. Les lois de compromis sont de cet ordre. Néanmoins, pour assouplir légèrement son rejet de toute « solution » de compromis, il opère une distinction intéressante entre compromis *interne* et compromis *externe*.⁸ Seul le

6 R. Dworkin, *L'Empire du droit*, op. cit., p. 239.

7 *Ibid.*, p. 195.

8 Nous retrouvons une distinction semblable chez M. Benjamin mais avec une connotation subjective propre à une personne qui vise à résoudre un conflit de valeurs auquel elle doit faire face (M. Benjamin, *Splitting the difference*, op. cit., p. 20. Il en est de même chez F. Rollin qui propose de faire la distinction entre d'une part, les compromis « intra-personnels » que le sujet doit rechercher quand il « se

premier est récusé vigoureusement. S'agissant du second, Dworkin adopte à son égard une attitude plus nuancée. À ce propos, il écrit :

S'il faut un compromis parce que les gens se divisent sur la justice, alors ce compromis doit être *externe*, et non *interne* ; ce doit être un compromis sur le modèle de justice à adopter, plutôt qu'un modèle de justice fondé sur un compromis⁹.

Il semble que le rejet du compromis *interne* n'est fondé ni sur une question d'équité, ni sur une question de justice mais sur une *question de principe* (*a matter of principle*). En d'autres termes, l'auteur ne récusé pas les solutions de compromis parce qu'elles sont inéquitables ou injustes. Au contraire, il reconnaît clairement que les solutions de compromis sont fondées sur la justice et l'équité, bien que celles-ci puissent parfois entrer en conflit. Il découle de nos conventions sur l'équité et la justice, observe Dworkin, que nos « solutions » peuvent être une affaire de tractations et de compromis. Il ajoute : « il semble donc que nous n'ayons pas de raison de justice de rejeter *par avance* la stratégie du compromis, et que de fortes raisons d'équité nous pousseraient à l'admettre »¹⁰. Plus loin, il écrit : « Nous ne pouvons expliquer notre hostilité au compromis interne en faisant appel aux principes ou de l'équité ou de la justice »¹¹.

Et l'auteur de s'interroger : pourquoi nous faudrait-il tourner le dos à ces solutions de compromis ? Quel défaut particulier trouvons-nous aux solutions de compromis ?

Puisque l'équité et la justice sont en faveur des solutions de compromis, Dworkin le reconnaît lui-même, il importe dès lors, de trouver d'autres arguments ou raisons lui permettant de justifier son hostilité au compromis. Il le fait d'ailleurs avec beaucoup de subtilité bien que son argumentation ne soit pas toujours à la mesure du rejet.

(suite note 8)

trouve partagé entre son propre désir de faire le bien que ses références normatives lui montrent et la perception qu'il a des inconvénients graves dont cette réalisation risque d'être la source », et d'autre part, les compromis « intra-sociaux » constituant une issue à des conflits (éthiques) qui « surgissent cette fois de la rencontre entre des sujets distincts portant, sur les mêmes problèmes, des appréciations différentes et adoptant à leur égard des positions divergentes » (F. Rollin, « Éthique, sociétés pluralistes et compromis », *Le Supplément*, 186 (septembre-octobre), 1993, p. 5-17 (n° sp. *Le Compromis en morale*, p. 6-8).

⁹ R. Dworkin, *op. cit.*, p. 199.

¹⁰ *Ibid.*, p. 202. Souligné par nous.

¹¹ *Ibid.*, p. 204.

Il faut d'emblée préciser que l'auteur cherche à trouver des arguments *extérieurs*, adopte donc un point de vue *externe* lui permettant de condamner « par avance » ou « par principe », avant même d'entamer une réflexion à ce sujet, la possibilité pour un compromis d'exister dans le cas de l'élaboration de la loi. Le compromis n'est donc pas écarté parce qu'il a un quelconque défaut particulier, pour des raisons inhérentes à sa constitution ou encore pour des raisons *internes* ou intrinsèques à sa nature propre. En fait, Dworkin récuse la possibilité d'une solution de compromis parce que son modèle théorique le nécessite. Notre modèle, écrit-il, exige que la solution de ce problème soit fondée sur des principes.¹² Il s'agit donc d'un rejet *a priori* que l'on pourrait qualifier de *rejet de principe*.

L'auteur cherche ensuite une raison lui permettant de justifier ce rejet. Ne trouvant pas de raisons communes, il imagine « un autre idéal politique à côté de la justice et de l'équité » : *l'intégrité*. Il affirme : « L'explication la plus naturelle de notre opposition aux lois de compromis fait appel à cet idéal : nous disons qu'un État qui adopte ces compromis internes agit sans suivre de principes »¹³. C'est cette intégrité qui permet d'assurer la cohérence de principe de la loi et de l'action de l'État ; c'est elle qui permet de demeurer inflexible quant aux *questions de principes*. L'auteur affirme : « Nous disons que l'État dans son ensemble a tort d'accepter un compromis interne, parce qu'alors 'il' compromet 'ses' 'principes' »¹⁴. L'intégrité se trouve ainsi érigée en une vertu cardinale : elle protège de la partialité, de la tromperie et de la corruption. Elle contribue aussi à l'efficacité de la loi et à son intelligibilité. Dworkin écrit :

L'intégrité est la clef de la meilleure interprétation constructive de nos pratiques juridiques distinctes, et, en particulier, de la façon dont les juges rendent leur verdict dans les cas difficiles du droit. Je dirais que le droit- intégrité donne une meilleure interprétation de la pratique juridique...¹⁵.

Attribuer à l'intégrité une place aussi importante, comme le fait Dworkin, ne pose, d'emblée, aucun problème véritable. C'est même plutôt intéressant pour une réflexion sur le fonctionnement des systèmes juridique et politique des démocraties occidentales ou sur

12 *Ibid.*, p. 199.

13 *Ibid.*, p. 204.

14 *Ibid.*, p. 207.

15 *Ibid.*, p. 238.

les rapports entre « principes et politique »¹⁶. Là où il serait difficile de suivre l'analyse de l'auteur, c'est quand il oppose l'intégrité au compromis. Celui-ci est, à ses yeux, la violation la plus spectaculaire de l'idéal d'intégrité. Plus loin, il ajoute :

La législature devrait être guidée par le principe législatif d'intégrité, ce qui explique qu'elle ne doive pas appliquer les lois de compromis par simple souci d'équité. Mais ces lois de compromis sont une violation flagrante, et facile à éviter, de l'intégrité¹⁷.

Il semble que l'opposition que fait Dworkin entre *intégrité* et *compromis* est tout au moins réductrice et factice. À certains égards, il sous-estime le lien étroit entre le fonctionnement du système démocratique et le rôle que peut jouer le compromis dans l'établissement des principes. Dans une société démocratique, rares sont les principes et enjeux politiques, les accords, décisions et les « arrangements institutionnels » qui ne soient pas marqués par des formes de négociations, d'accommodations, de concessions, c'est-à-dire marqués, d'une façon ou d'une autre, par ce qui engage le compromis.¹⁸ D'ailleurs, toutes les décisions, formes de régulation et accords sont souvent mises en œuvre dans un cadre légal et se réalisent à l'intérieur des contraintes juridiques, constitutionnelles ou autres.¹⁹

L'analyse de Dworkin passe sous silence tous ces différents aspects si bien que l'on peut considérer le procès qu'il fait aux *lois de compromis* comme étant parfois dénué de fondement. L'argument qu'il avance est à certains égards tronqué.

Nous pouvons par ailleurs nous demander si la formation de compromis n'a pas besoin de cet idéal d'intégrité pour se réaliser.²⁰ Nous

16 I. Parient-Butterlin,, « Principes et politiques chez Dworkin », in S. Wesschee et V. Zanetti (dir.), *Dworkin : un débat*, Bruxelles, Ousia, 1999, p. 319-344.

17 R. Dworkin, *L'Empire du droit*, *op. cit.*, p. 239.

18 M. Gauchet note à juste titre que « les démocraties contemporaines n'ont trouvé le chemin de la stabilité qu'à compter du jour où elles ont découvert qu'il fallait consentir à l'écart pour apprécier l'accord », (cité in Y. Lichtenberger, « Conflit, coopération et compromis : la négociation comme construction de réalités complexes », in C. Thuderoz et A. Giraud-Héraud (dir.), *La Négociation sociale*, *op. cit.*, p. 278.

19 A. Kuflik, « Morality and Compromise », in J. Roland Pennock and John W. Chapman (eds.), *Compromise in Ethics, Law, and Politics, Nomos*, XXI, New York, New York University Press, 1979, p. 41-43.

20 Comme le fait remarquer A. Kuflik, « One can compromise with others without compromising one's moral integrity in the bargain » (A. Kuflik, « Morality and Compromise », *art. cit.*, p. 63).

verrons plus loin que cette formation exige et engage certaines valeurs axiologiques, comme la loyauté ou la confiance, pour qu'elle se tienne. Or ces valeurs - avec celles de partialité, d'honnêteté, de sincérité, etc.- sont celles par lesquelles Dworkin caractérise son idéal d'intégrité ; elles en sont parties intégrante. D'autre part, nous pouvons nous demander aussi si cet idéal d'intégrité n'est pas lui-même une forme de compromis entre une pluralité de valeurs morales ou vertus, mais la discussion de cette question importe peu ici. Nous préférons, pour clore ce débat avec Dworkin, souligner un autre aspect de sa réflexion qui suscite l'interrogation. Il s'agit de cette hostilité de *principe*, de ce rejet *a priori* : il s'ensuit une critique *externe* avare d'argumentation et manquant souvent sa cible.

Nous avons l'impression que l'auteur se trouve prisonnier de son modèle théorique en ce sens qu'il s'enferme dans un cadre argumentatif dont il cherche à tout prix à préserver la cohérence interne. Ainsi que nous le soulignons plus haut, il ne trouve pas de défaut majeur aux solutions de compromis, mais son *modèle exige* de s'en écarter. Par ailleurs, l'analyse de Dworkin sous-estime énormément le rôle du compromis aussi bien dans l'élaboration des lois que dans les transactions ou décisions politiques et les relations de pouvoir, d'une façon générale.²¹ Les lois et normes juridiques sont par essence le résultat d'un compromis entre des valeurs différentes ou des intérêts divergents. Ainsi que l'observe P. Vengeon, la nécessité du compromis « s'impose au juriste, qui doit constamment le réinventer en tenant compte des besoins d'une société qui évolue et des intérêts légitimes des personnes ».²²

L'analyse de Dworkin ignore également l'exigence de respect des *principes* pour la construction de véritable accord de compromis. Comme le fait remarquer C. A. Morand, on sait que « les principes ne sont pas de l'ordre du tout ou rien, qu'ils se bornent à donner une orientation, qu'ils doivent fréquemment se concilier avec d'autres principes ». Et d'ajouter en citant cette fois Dworkin lui-même :

21 Ainsi, par exemple, J. Elster montre bien l'importance des « négociations constitutionnelles » et des marchandages de concession dans deux assemblées constituintes, américaine et française. Ces négociations mobilisent des ressources extra-constitutionnelles et extra-politiques qui peuvent être utilisées pour rendre crédibles des menaces et des promesses (J. Elster, « Argumenter et négocier dans deux assemblées constituintes », *Revue française de science politique*, vol. 44 (2), 1994, p. 229).

22 P. Vengeon, « Droit et compromis », *Le Supplément*, 186 (septembre-octobre), 1993 (n° sp. « Le compromis en moral »), p. 20.

« Quand les principes sont en conflit (...), celui qui doit résoudre ce conflit doit tenir compte du poids relatif de chacun ».²³ Nous pouvons en déduire qu'en reconnaissant la nécessité de tenir compte du poids de plusieurs principes pour régler un conflit, Dworkin reconnaît implicitement la nécessité de trouver un compromis entre ces principes. C'est du reste la conclusion à laquelle parvient J. Elster quand il soulève la question du conflit des droits : « En pareil cas, écrit-il, quand le droit s'oppose au droit, le résultat est généralement soit la rupture, soit le compromis ».²⁴

L'ensemble de cette analyse doit permettre de repérer le point nodal de notre argument et de rendre compte de l'importance de la place que peut occuper le compromis dans un système juridique ou politique. En ce qui concerne les transactions sociales, qui fonctionnent aussi avec des compromis, nous n'avancons pas davantage ici, puisque nous allons leur consacrer certains de nos développements ultérieurs. Et pour parachever l'argument au sujet de la thèse de Dworkin il n'est pas inutile de terminer ce propos par une citation de Burke qui écrivait :

A very great mistake to imagine that mankind follow up practically any speculative principle, either of government or of freedom, as far as it will go in argument or logical illation [...] All government, indeed every human benefit and enjoyment, every virtue, and every prudent act, is founded on compromise and barter.²⁵

Le chemin est maintenant ouvert pour entamer un autre type d'argument mettant en avant les caractéristiques du compromis ainsi que sa dimension éthique.

Le compromis comme rempart contre la violence

Contrairement à l'appréciation *péjorative*, dont nous venons de donner une illustration à travers l'analyse de la thèse de Dworkin, nous

23 C.-A. Morand, « La fin des règles fixes », *Revue européenne des sciences sociales*, XXXIV, n° 104, 1996, p. 197. J. Elster écrit : « Quand les puissants négocient en s'appuyant sur la force, les faibles le font en s'appuyant sur les principes » (J. Elster, « Argumenter et négocier dans deux assemblées constituintes », *art. cit.*, p. 244.

24 *Ibid.*, p. 193.

25 Cité in M. P. Golding, « The Nature of Compromise : A Preliminary Inquiry », in J.-R. Pennock and J. W. Chapman (eds.), *Compromise in Ethics, Law, and Politics*, *op. cit.*, p. 7.

trouvons d'autres attitudes *favorables* qui prennent au sérieux le compromis, lui attribuant un statut *positif*. Dans cette optique, le compromis relève du *bon sens*, impliquant l'idée de coopération, de négociation et d'équité en vertu desquelles les acteurs œuvrent pour la coordination de l'action et la pérennité du lien social.

C'est notamment dans les domaines de l'économie, des relations internationales et de la théorie des jeux que l'on trouve les études les plus poussées en la matière. Toutefois, les contributions des auteurs dans cette perspective se situent, la plupart du temps, sur les plans normatif et théorique et se basent sur une formalisation de l'analyse soit pour résoudre certaines situations de conflit, à partir de critères de rationalité ou d'utilité, soit pour élaborer une théorie des négociations²⁶. Ce qui est un enjeu c'est « la structure logique » et les « stratégies optimales » qui mènent à des solutions de compromis, à la résolution des conflits d'intérêts et déterminent, de ce fait, la coordination de l'action²⁷. L'auteur qui est allé le plus loin dans cette perspective est sans doute Thomas C. Schelling dans un livre devenu classique, *Stratégie du conflit*²⁸.

Pour montrer la pertinence d'un tel concept, on aurait pu envisager de donner une définition brève de ce qu'est le compromis. Une définition qui serait à même d'élucider les contours de ce concept et, surtout, nous permettrait de formuler les conditions nécessaires et suffisantes à l'établissement d'un compromis. C'est là une mauvaise direction. Si nous ne l'adoptons pas, c'est parce que le concept de compromis est un concept *flexible* et *complexe* que nous ne pouvons élucider à travers une définition aussi complète soit-elle. Sa pertinence ne saurait être épuisée par une simple définition.

Par ailleurs, comme le fait remarquer à juste titre M. Golding, il n'y a pas un ensemble de conditions nécessaires et suffisantes, préalablement définies, qu'il suffirait de remplir pour aboutir au compromis. Nous sommes donc enclins à appréhender le compromis à travers sa logique et sa dynamique internes afin de mettre en évidence les principales composantes qui contribuent à sa formation. C'est en ce sens que nous suggérons l'idée selon laquelle il est préférable d'appréhender

26 J. Elster,, « Argumenter et négocier dans deux assemblées constituantes », *art. cit.*, p. 234-236

27 M. P. Golding, « The Nature of Compromise : A Preliminary Inquiry », *art. cit.*, p. 6.

28 T. C. Schelling, *Stratégie du conflit*, Paris, PUF, 1986 (trad. par R. Manicacci).

le compromis d'un point de vue pragmatique le considérant comme un *processus* visant à suspendre momentanément ou durablement un litige ou une dispute. Nous parlerons à cet égard d'approche *pragmatique du compromis*. Dans cette perspective, pour bien comprendre un accord fondé sur le compromis ou, d'une manière générale, pour rendre intelligible un compromis quel qu'il soit, il est nécessaire de se pencher sur le *contexte* de son élaboration et de sa construction, sur les circonstances de la négociation, etc., sans quoi il serait vain de tenter de comprendre les raisons de son existence et la signification de ses termes.²⁹ En outre, on peut, à la suite de Golding, distinguer deux approches différentes du compromis : l'une s'intéresse au *résultat*, à l'accord final, tandis que l'autre se préoccupe plutôt du *processus*, c'est-à-dire de la façon dont le résultat est atteint. Dans un cas, la résolution du conflit peut être considérée comme un compromis sans se demander *comment* on y est parvenu, dans l'autre, le compromis est une certaine manière de régler le conflit.³⁰

As to avenues of approach, two are possible : end-state and process. The first looks to the result or outcome – the agreement or adjustment – and tries to see how it compares with the original situation for which it is alleged to be a compromise. The second looks to ways and means, the methods by which the result is reached, and it characterizes the result as a compromise in virtue of the process by which it is achieved. I suspect that adoption of the one or the other approach determines how one deals with the question of the fairness (and perhaps also the rationality) of compromise.

The end-state approach will tend to the view that fair outcome is a unique point or set of points in the region of possible outcomes. [...] The process approach, on the other hand, has a laxer, shall we say, more compromising view of the matter. It will judge the fairness of the outcome in terms of the procedures followed in reaching it [...]. The process approach to the phenomenon of compromise requires

29 M. P. Golding écrit, « The denomination of a particular agreement as a compromise requires, in fact, that we know something about its context », in « The Nature of Compromise : A Preliminary Inquiry », *art. cit.*, p. 6.

30 Commentant cette distinction entre deux approches différentes de compromis, A. Kuflik écrit : « Martin Golding calls our attention to two rather different ways of understanding what is meant by 'compromise'. On an « end-state » analysis, a resolution of conflict can be characterized as a compromise quite apart from *how* it was reached. According to the 'process' analysis, however, a compromise just is a certain way of achieving conflict resolution, whatever the actual terms of settlement might be » (A. Kuflik, « Morality and Compromise », *art. cit.*, p. 39).

that we go beyond mathematical game theory and into the disciplines of psychology, sociology, and moral philosophy.³¹

Golding préfère naturellement recourir à l'approche *processuelle* (*process approach*) et poursuit son analyse en établissant une nouvelle distinction entre deux *types* ou *formes* de compromis. D'une part, le *compromis négocié directement* (*directly negotiated compromise*), pour la réalisation duquel les parties ne font appel à aucune assistance ou intervention extérieure (*i. e.* « solution négociée ») et, d'autre part, le compromis nécessitant l'intervention d'une tierce personne (*third-party compromise*) (*i. e.* « solution d'arbitrage »)³².

Toutefois, dans les deux cas, le compromis présuppose l'existence de conflits, au sens large : conflit d'intérêt, conflit de droit, conflit de principe, etc.³³ Car, s'il n'y a pas de conflit ouvert, de différend ou de litige, il n'y a pas lieu à chercher un arrangement ou un compromis. En utilisant une dichotomie établie par L. Boltanski, on peut dire que le compromis implique *ipso facto* l'existence d'un « état de dispute » et n'a pas de raison d'être en « état de paix »³⁴.

Ainsi les deux concepts fondamentaux nécessaires à l'intelligibilité du compromis sont d'une part le *conflit* et, d'autre part, l'*arrêt* ou la *suspension du conflit*, c'est-à-dire la « résolution du conflit »³⁵. Par ailleurs, pour qu'il y ait arrêt des disputes, il faut que les protagonistes acceptent de faire des *concessions mutuelles*. C'est là qu'intervient un autre concept non moins essentiel, celui de *négociation*.³⁶ Aux yeux

31 M. P. Golding, « The Nature of Compromise : A Preliminary Inquiry », *art. cit.*, p. 7-8.

32 *Ibid.*, p. 8.

33 Pour une réflexion sur ces différents aspects du « conflit d'intérêt » ou de principe, voir T. Benditt, « Compromising Interests and Principles », in J. R. Pennock and J. W. Chapman (eds.), *op. cit.*, p. 26-37.

34 L. Boltanski et L. Thévenot, *De la Justification*, *op. cit.*, p. 990.

35 M. P. Golding, « The Nature of Compromise : A Preliminary Inquiry », *art. cit.*, p. 9

36 Nous n'insistons pas sur l'importance de ce concept dont le rôle est, à différents égards, crucial pour toute tentative de construction de compromis. Ce que l'on peut dire, très brièvement, c'est qu'il s'agit d'un concept qui, après avoir été longtemps négligé par la recherche sociologique en France, semble connaître, depuis quelques années, un certain succès, occupant une place de plus en plus grandissante dans le champ théorique et empirique des sciences sociales (ce qui n'est pas le cas du compromis, bien que les deux soient en corrélation). En témoigne la littérature abondante consacrée à l'étude des négociations sociales, négociations collectives, etc. Pour une approche pluridisciplinaire de la négociation, on peut

de Golding, il s'agit du troisième concept indispensable à l'analyse de compromis.³⁷ Il peut même être considéré comme l'un des plus importants parce qu'il se situe au cœur de tout processus de formation de compromis. En effet, la construction de compromis requiert inévitablement des *concessions* de la part des parties en présence ce qui implique un travail de *négociation*, considéré comme une « négociation sous contraintes » de la situation.

Pour que la dynamique de compromis soit déclenchée, il faut que les parties s'accordent sur ce qui est en jeu et sur les termes de la négociation. Il faut, en quelque sorte, que les *intérêts* des protagonistes coïncident au moins partiellement. Ce que Golding dénomme une « coïncidence partielle des intérêts » (*partial coincidence of interests*). Cette condition étant remplie, la négociation peut alors revêtir une signification pleine et entière pour les parties en présence. Aux intentions de rivalité et de compétition tendent alors à se substituer des intentions de coopération et de conciliation.³⁸ C'est par ce biais, à travers un processus de coopération déclenché par la dynamique de négociation, que s'opère le passage d'un état conflictuel ou de dispute à un état consensuel, ayant le compromis pour terme.

Le compromis est ainsi un rempart contre la violence en ce sens qu'il permet d'éviter que des différends, des litiges ou des conflits dégénèrent en violence. Le compromis, fait remarquer P. Ricœur, « est ce qui empêche la société de tomber en morceaux ». Il poursuit :

En ce sens, le compromis est une barrière entre l'accord et la violence. C'est en l'absence d'accord que nous faisons des compromis pour le bien de la paix civile. Nous pourrions même dire que le compromis est notre seule réplique à la violence dans l'absence d'un ordre reconnu par tous, et en sorte unique dans ses références. Com-

(suite note 36)

citer deux ouvrages collectifs qui font le point sur la question : *Droit négocié, droit imposé ?*, (P. Gérard, F. Ost, M. van de Kerchove (dir), *Droit négocié, droit imposé ?*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1996 et C. Thuderoz et A. Giraud-Héraud, *La Négociation sociale*, op. cit.).

37 M. P. Golding, « The Nature of Compromise : A Preliminary Inquiry », art. cit., p. 14.

38 M. P. Golding nous met en garde contre toute analyse visant à identifier le compromis à la coopération ou à les confondre. Il écrit : « I think, that it is a mistake to identify compromise and cooperation. Compromise does require cooperation, but not every form of cooperation involves compromise ». (M. P. Golding, « The Nature of Compromise : A Preliminary Inquiry », art. cit., p. 13).

me nous n'avons que des références fragmentaires, c'est entre ces références-ci que nous sommes obligés des faire des compromis.³⁹

L'ultime enjeu du compromis, sa visée principale, c'est donc de dépasser le conflit et les disputes afin de « s'arracher » un *commun accord*. Le compromis atteint ce point culminant, ce dépassement, lorsque chaque partie est convaincue que l'autre partie est en train de « faire de son mieux » pour coopérer et trouver un arrangement ; que chacune d'elle sait que l'autre assume pleinement et *réellement* son rôle et ses convictions de la manière la plus honnête et la plus loyale, sans « triche » ni « arrière-pensées ». Tout cela présuppose un arrière-plan éthique sur lequel il convient maintenant de se pencher pour en préciser les contours.

Dimensions éthiques du compromis

Nous venons de présenter sommairement certains aspects et principes constitutifs du processus de formation du compromis. Nous allons maintenant tenter d'élucider les dimensions éthiques de cette forme d'accord afin de souligner sa spécificité et sa consistance.

En effet, parler d'éthique de/du compromis nécessite de préciser de quoi l'on parle. On peut d'ores et déjà établir une distinction entre d'une part ce qu'il y a de morale *dans* le compromis, à l'intérieur de sa logique, de sa dynamique et de sa constitution et, d'autre part, ce qui présuppose que le compromis lui-même, dans son intégralité et sa plénitude, a une *visée éthique*. Cette distinction recouvre, la séparation que certains font souvent entre une éthique *du* compromis (*morality in compromise*) et éthique *de* compromis (*morality of compromise*)⁴⁰. Dès lors, on peut se demander si ces deux registres différents requièrent la même signification sur le plan de la réflexion éthique. Nous considérons que le fait de tenir compte du rôle de l'élément moral dans la construction du compromis permet incontestablement une approche plus féconde, à même d'éclairer l'accord fondé sur le compromis. D'un autre côté, considérer le compromis lui-même comme une « *forme de moralité* » permet d'envisager les questions éthiques d'un point de vue différent. Dans une certaine mesure, le choix d'action ou

39 P. Ricœur, « Pour une éthique du compromis (entretien avec P. Ricœur) », *art. cit.*, p. 3.

40 *Ibid.*, p. 6.

de décision dans une situation donnée et la justification de certaines valeurs morales *peuvent elles-mêmes être considérées comme l'expression d'un compromis*.

De telles considérations nous amènent à réfléchir sur la nature de la moralité, sur le fondement du compromis et sur leurs liens ou interpénétrations probables. M. Kuflik observe à juste titre :

Our problem is to understand *how it is possible* for persons to be compromising toward each other without thereby compromising their own moral integrity in the bargain⁴¹.

Pour apporter une réponse satisfaisante à cette interrogation, A. Kuflik suggère de prendre en considération trois aspects importants permettant de préciser les connexions entre moralité et compromis. Ces différents aspects sont résumés en ces termes :

I suggest that the relationship between morality and compromise can be clarified if we consider the following claims :

- 1) Principles of right and wrong limit what may be legitimately compromised ; from a moral standpoint, some claims are non-negotiable.
- 2) The role of morality in relation to compromise is not merely limitative : subject to the relevant restrictions, compromise is often to be regarded as not just tolerable but as positively desirable.
- 3) In addition to limiting what may be compromised, and within those limits, frequently commending compromise to us, moral considerations can play a still more constructive role⁴²

Le rapport entre moralité et compromis de façon générale étant précisée, voyons à présent comment se présente la configuration des dimensions axiologiques *du* compromis et *de* compromis. Ce qu'on pouvait appeler « éthique *du* compromis » signale l'existence de principes moraux servant de base à l'élaboration d'une solution de compromis. Le compromis nécessite, on l'a vu plus haut, une négociation et donc un échange, une interaction ou une transaction entre deux ou plusieurs acteurs. Cela présuppose évidemment un langage commun. Mais cela présuppose surtout quelque chose de plus : un certain degré

41 A. Kuflik, « Morality and Compromise », *art. cit.*, p. 38.

42 M. P. Golding, « The Nature of Compromise : A Preliminary Inquiry », *art. cit.*, p. 39.

de « légitimité morale » ou de « crédit moral » que chaque partie accorde à l'autre. À ce propos, Golding écrit :

It [compromise process] presupposes a commonality or, more exactly, a community. The compromise process is a conscious process in which there is a degree of moral acknowledgement of the other party. The other party is accorded some degree of moral legitimacy, and so are some of his interests⁴³.

Il s'agit là d'une *qualité morale spécifique* qui caractérise l'attitude de coopération, œuvrant pour la construction du compromis, dont la particularité est de se différencier d'une coopération basée sur la recherche de l'intérêt ou visant à satisfaire un quelconque besoin égoïste, c'est-à-dire une coopération *purement* stratégique de la négociation. Ce qui est en jeu c'est le « sens de la justice » et non seulement un strict *principe de réciprocité*, bien que celui-ci puisse jouer un rôle dans certaines situations ou dans certaines formes idéales de compromis.

C'est en ce sens aussi que les parties reconnaissent qu'ils sont dans une posture *moralement* égalitaire de négociation. Ce qui explique pourquoi elles *doivent* (i. e. obligation morale) accepter de faire des concessions pour que le processus de négociation s'achemine vers un accord de compromis. Par conséquent, la dimension morale sert à la fois d'appui et de contrainte (institutionnelle, sociale, etc.) pour la dynamique *processuelle* de formation, de réalisation et de réussite de compromis. D'autres dimensions éthiques ou valeurs morales contribuent aussi à la mise en œuvre du compromis. Sans vraiment les analyser, il suffirait de les rappeler pour montrer le bien-fondé d'un tel propos. Les premières qui nous viennent à l'esprit sont la « bonne foi », la confiance et la loyauté. Chacun sait que ces catégories hautement éthiques, sont d'une importance considérable dans ce genre de situation.⁴⁴

Venons-en maintenant à l'idée de ce qu'on pourrait appeler « l'éthique de compromis ». Ainsi considéré, le compromis est l'expression profonde du *sens moral*. Bien plus, le sens moral lui-même peut être

43 *Ibid.*, p. 16.

44 Au sujet de l'implication de la confiance (*trust*) pour la légitimation du processus de compromis, voir (M. P. Golding, *ibid.*, p. 18- 19.

considéré comme une forme de compromis.⁴⁵ La morale préconise la paix, la (re)conciliation ... et le compromis. Ainsi donc, par le biais de l'intelligibilité des formes de compromis peut-on aboutir à une réflexion plus large, et plus pertinente peut-être, sur la question du fondement de la moralité et sur celui du sens de la justice et de l'équité. A. Kuflik a très bien perçu cet aspect de la moralité comme compromis quand il écrit :

We have been looking at compromise from the standpoint of morality. To conclude our discussion it may be interesting to turn the subject inside out, so to speak, and to see whether the notion of compromise can illuminate the nature of morality – if not morality as a whole, then at least that complex of moral concerns for which the term « justice » has been reserved. The suggestion that the principles of right and/or of justice can be represented as the terms of a very special sort of compromise agreement has played a role in at least two traditions of moral thought.⁴⁶

Les deux traditions auxquelles fait allusion l'auteur trouvent des échos chez Platon et chez les théoriciens du contrat social. La discussion de cet aspect importe peu ici. Cependant, sans entrer dans les détails, on peut dire que, selon Kuflik, les principes de justice sont considérés par la première tradition en termes « d'accord de compromis » et par la deuxième en termes « d'accommodation mutuelle ». Cette dernière trouve sa formulation la plus achevée dans la théorie de la justice comme équité de Rawls. Chez ce dernier, les principes de justice présupposent l'existence d'un « pacte de réconciliation » et d'une « coopération entre égaux pour un avantage mutuel ». Les principes de justice de Rawls sont donc, d'une certaine manière, le résultat d'un ajustement raisonnable entre les choix des personnes ou contractants originels. En définitive, comme le fait remarquer A. Kuflik, avoir un sens de la justice c'est aussi avoir un esprit de concession et d'accommodation et par conséquent de compromis.

De telles considérations conduisent au cœur de la réflexion sociologique.

45 « Consideration is given, écrit A. Kuflik, to what can be learned from trying to picture morality itself as a compromise » (A. Kuflik « Morality and Compromise », *art. cit.*, p. 39).

46 *Ibid.*, p. 55.

Approches sociologiques

Il est difficile, d'un point de vue strictement sociologique, de considérer le concept de compromis comme un concept théorique de la sociologie classique ou comme l'un de ses objets habituels. La littérature sociologique ne nous permet pas de l'avancer et ne nous fournit pas d'illustration spécifique. Toutefois, la sociologie contemporaine commence à s'y intéresser sérieusement. En effet, nous trouvons dans des travaux récents un intérêt manifeste à recourir à ce concept pour analyser certains aspects essentiels de la vie quotidienne. Chez certains sociologues, à l'instar de Boltanski et Thévenot, il est même érigé au rang d'un concept central et bénéficie d'un statut épistémologique fort. Il s'ensuit, chez eux, une réflexion sur le compromis extrêmement novatrice, s'accompagnant d'une tentative de conceptualisation qui mérite une attention particulière.

Ainsi, la théorie de la justification développée par L. Boltanski et L. Thévenot à l'occasion de leurs travaux sur les *Économies de la grandeur* accorde-t-elle une place privilégiée à ce concept. Ils sont, nous semble-t-il, parmi les rares auteurs sinon les seuls qui sont allés loin dans la réflexion sur le compromis. Parlant du livre de ces auteurs, P. Ricœur note : « je crois que c'est le seul texte important, en sciences humaines, qui s'intéresse au compromis »⁴⁷. Avant de se pencher sur leurs travaux pour mettre en évidence la contribution qu'ils apportent pour l'étude du compromis, il n'est pas inutile de commencer par voir comment deux autres sociologues intègrent dans leur théorie le concept de compromis, en développant ce qu'ils appellent une sociologie des *transactions sociales*.

Le compromis dans la sociologie des transactions sociales

La sociologie des transactions sociales a été développée en Belgique par Jean Rémy et Liliane Voyé. Il s'agit d'une sociologie qui se veut focalisée sur la vie quotidienne. Pour bien appréhender la vie quotidienne dans sa complexité, les deux auteurs ont forgé le concept de

47 P. Ricœur, « Pour une éthique du compromis (entretien avec P. Ricœur) », *art. cit.*, p. 2.

transaction sociale.⁴⁸ Le recours à ce concept permet, à leurs yeux, d'échapper à l'alternative classique individualisme *versus* holisme ou à l'alternative liberté *versus* détermination des choix des acteurs sociaux. Nous n'allons pas discuter de leurs postulats théoriques ni considérer s'ils ont vraiment réussi à sortir de l'alternative en question, cela nous entraînerait loin. Ce qui nous importe c'est tout simplement de voir comment le compromis revêt une certaine importance dans une analyse en termes de transactions sociales.

Il faut préciser que J. Rémy et L. Voyé inscrivent leur réflexion théorique directement dans le prolongement de la sociologie des organisations de Michel Crozier. On sait l'importance que ce dernier accorde aux relations entre stratégie, négociation et pouvoir. « Le pouvoir est inséparablement lié à la négociation »⁴⁹. Pour Crozier, comme pour nos deux sociologues, le pouvoir est omniprésent que ce soit dans les organisations ou dans les transactions sociales les plus ordinaires. Qu'on le veuille ou non, observe L. Voyé, toutes les relations sociales – qu'il s'agisse de relations familiales, amicales ou de clientèle ou de relations qu'implique tout groupe, toute institution et toute organisation – sont toujours des relations de pouvoir⁵⁰. C'est là indéniablement le cœur de la conception crozérienne du pouvoir à laquelle L. Voyé ne manque pas de se référer et qu'elle utilise pour sa démonstration.⁵¹

Par ailleurs, ces auteurs attribuent une grande importance à un autre concept majeur que nous avons déjà rencontré : celui de *négociation*. En effet, aussi bien pour Crozier que pour Rémy et Voyé, la négociation est une dimension essentielle de la vie organisationnelle et de la vie sociale. On peut toutefois relever certaines nuances ou différences de degré qui sont, semble-t-il, dues à l'étendue de son usage chez le premier et chez les deux autres : alors que chez l'un il reste, d'une certaine façon, cantonné dans l'univers des organisations, chez les autres, il y a l'idée de l'étendre à l'ensemble des transactions sociales

48 On peut consulter, pour une vision d'ensemble de cette problématique, J. Rémy, L. Voyé et E. Servais, *Produire ou reproduire ?*, Bruxelles, De Boeck, 1991 (1978).

49 M. Crozier et E. Friedberg, *L'Acteur et le système*, Paris, Seuil, 1977, p. 57.

50 L. Voyé, « Transaction et consensus supposé », in M. Blanc (dir.), *Pour une sociologie de la transaction sociale*, Paris, L'Harmattan, 1992, p. 197.

51 À propos du pouvoir, M. Crozier et E. Friedberg écrivent : « le pouvoir constitue ainsi un mécanisme quotidien de notre existence sociale, que nous utilisons sans cesse dans nos rapports avec nos amis, nos collègues, notre famille, etc. » (*Ibid.*, p. 26).

en œuvre dans la vie quotidienne. La question est dès lors de savoir ce qui, aux yeux de J. Rémy et L. Voyé, différencie la négociation de la transaction. Il semble que pour eux le concept de transaction couvre un champ beaucoup plus vaste que celui de négociation bien qu'ils partagent un « même noyau sémantique ». En outre, comme le fait remarquer M. Blanc, « la transaction opère aussi là où il y a désaccord sur les règles de jeu, éventuellement sous la forme de l'imposition »⁵². Malgré son rôle central dans la vie sociale, en tant qu'elle « présuppose que la vie sociale se fonde sur les relations partiellement asymétriques », la négociation se révèle, dans cette perspective, insuffisante pour rendre compte du dynamisme social. J. Rémy précise bien les similitudes et les différences entre négociation et transaction :

Ceci nous a amenés à proposer le terme de transaction de manière à tenir compte davantage de la complexité de l'échange dans la vie quotidienne où l'action entremêle de façon variable le calcul stratégique à la production de sens. Ainsi la négociation et la transaction sont deux ensembles partiellement superposés à la fois similaires et différents. Ils partagent un même noyau sémantique : interaction entre des individus et des groupes, inégalité entre des positions, invention de modalités permettant à un lien social faible ou fort de prendre forme. Par ailleurs, ils se distinguent par la prédominance du registre du calcul rationnel dans la négociation, alors que la transaction a toute sa valeur heuristique lorsque ce registre s'entremêle avec le registre affectif. D'ailleurs, le poids réciproque de l'affectif et du rationnel a une incidence sur la volonté d'explicitier les procédures ou à l'inverse de valoriser une déformalisation⁵³.

Voilà qui nous ramène au cœur du processus de compromis dans la mesure où le désaccord et plus spécialement la négociation impliquent souvent la recherche d'un accord, d'une solution et, par conséquent, d'un compromis. À cet égard, la recherche de compromis constitue une séquence importante des transactions sociales. Ce type de sociologie de la vie quotidienne, comme celui basé sur les justifications ordinaires sur lequel nous reviendrons plus loin, met l'accent sur la fragilité du compromis et sur son caractère contingent, plus

52 M. Blanc, « Introduction. Pour une sociologie de la transaction sociale », in M. Blanc (dir.), *Pour une sociologie de la transaction sociale*, op. cit., p. 9.

53 J. Rémy, « La transaction : entre contrôle social et régulation », in Y. Cartuyvels et P. Mary (dir.), *L'État face à l'insécurité*, Bruxelles, Ed. Labor, 1999, p. 207-208.

particulièrement quand la relation sociale est inégalitaire ou asymétrique. À ce propos, M. Blanc écrit :

Les compromis de coexistence entre acteurs inégaux ne sont pas nécessairement justes et ils seront certainement remis en cause à la première occasion favorable. [...] L'acteur dominé conserve une petite marge de manœuvre et il peut y avoir pour lui des compromis moins défavorables que d'autres. Il existe des plages pour des compromis provisoirement tolérables entre les parties en conflits car ils donnent partiellement satisfaction à chacun⁵⁴.

Dans une étude ultérieure, L. Voyé avance une réflexion qui met l'accent sur l'importance du consensus pour les transactions et les attentes sociales et pour la construction de compromis durables. Pour étayer son analyse, elle emprunte le concept de « consensus supposé » élaboré par Niklas Luhmann⁵⁵. Mais le maître mot de la sociologie des transactions sociales reste, à notre avis, celui de *conflit*. Aussi, convient-il de conclure cette partie par une brève remarque à son sujet, avant d'entamer l'étude de la place du compromis dans les économies de la grandeur.

Il n'est pas de notre propos de présenter différentes conceptions ou modèles d'analyse du conflit⁵⁶. Nous nous contenterons par conséquent d'une simple remarque visant à avancer l'idée selon laquelle le conflit joue un rôle intégrateur et créateur pour la production et la reproduction du lien social, ce que Hunyadi nomme la *vertu du conflit*. Il ne faut plus, dès lors, comme l'avait bien noté G. Simmel, voir dans les séquences conflictuelles de la vie sociale des moments de dysfonctionnement, d'anomalie ou d'anomie mais une « voie qui mènera à une sorte d'unité »⁵⁷. Il nous faut, par ailleurs, reconnaître la nécessité du conflit pour qu'il ait recherche de compromis et, à l'inverse, noter la centralité du compromis dans les modes de règlement des conflits.

La question du conflit, au sens large, dans la vie sociale ou dans les organisations a beaucoup préoccupé les sociologues. L'une des meilleu-

54 M. Blanc, « Introduction. Pour une sociologie de la transaction sociale », *art. cit.*, p. 10.

55 L. Voyé, « Transaction et consensus supposé », in M. Blanc (dir.), *Pour une sociologie de la transaction sociale*, *op. cit.*

56 M. Hunyadi, *La Vertu du conflit. Pour une morale de la médiation*, Paris, Cerf, 1995.

57 G. Simmel, *Le Conflit*, Paris, Circé, 1995.

res illustrations peut être trouvée chez Crozier dont l'analyse des organisations tient largement compte des rapports de pouvoir, des conflits et des stratégies des acteurs, ainsi que nous l'avons déjà signalé⁵⁸. Quel que soit le modèle d'analyse que nous adoptons, il est extrêmement important de décrire minutieusement le phénomène du conflit, comme nous y invite Simmel. Pour ce faire, il est préférable d'adopter une définition extensive de ce terme.

Cette brève remarque étant achevée, voyons à présent comment, analysé en termes de justification, le compromis revêt une toute autre configuration.

Le compromis dans le modèle des économies de la grandeur

On a souvent reproché – à tort ou à raison – au modèle développé par L. Boltanski et L. Thévenot dans *De la justification*, d'évacuer la question du pouvoir et du conflit. C'est peut-être vrai, mais est-ce qu'on peut traiter du compromis sans vraiment tenir compte, d'une façon ou d'une autre, des aspects relatifs aux rapports de pouvoir et aux relations conflictuelles ?

On sait maintenant que le modèle en question intègre d'une façon tout à fait nouvelle l'analyse de certaines figures de compromis. Il doit même être considéré parmi les rares modèles, sinon le seul, à accorder tant d'importance à la formation d'accords basés sur le compromis. C'est, en un sens, un *modèle de compromis* qui cherche à tenir compte d'une pluralité de grandeurs ou de principes de justice. Il n'est dès lors pas étonnant de voir les deux auteurs consacrer une longue partie de leur ouvrage à l'analyse de plusieurs figures de compromis. Dans cette perspective, le compromis est à la fois une catégorie éthique et un objet de réflexion sociologique. L'un des grands mérites de leur approche tient à ce qu'elle propose d'inscrire le compromis aux confins de plusieurs registres de justification, c'est-à-dire à la frontière de nombreux ordres de grandeur ou *cités* : « des compromis entre chaque cité et les cinq autres »⁵⁹.

58 M. Crozier et E. Friedberg, *L'Acteur et le système*, op. cit.

59 P. Ricœur, « Pour une éthique du compromis (entretien avec P. Ricœur) », art. cit., p. 140.

La notion de compromis est, on le voit bien, centrale dans l'architecture générale du modèle. Dans celui-ci, l'idée de base est qu'il existe une *pluralité* des formes de justification que les acteurs déploient pour faire valoir leur principes de justice et pour trouver un accord en cas de dispute ou de différend. Aucune société ne possède de *système unique de justification* de ce qui est juste ou injuste. Dans le jargon de nos auteurs, il existe plusieurs ordres de grandeur impliquant chacun une forme spécifique de justification.

C'est ce pluralisme de la justification qui véhicule en son sein l'idée de compromis. Car, dans certaines situations de la vie quotidienne, le *bien commun* ne peut pas être atteint par le recours à une grandeur unique. Il faut le concours de plusieurs principes de justification, de plusieurs ordres de grandeur. Et justement, le compromis a pour vocation de résoudre de conflits et de régler des disputes en mobilisant des arguments et des justifications relevant de grandeurs différentes, se situant à l'intersection de plusieurs modalités de justification. P. Ricœur écrit :

Le compromis est donc essentiellement lié à un pluralisme de la justification, c'est-à-dire aux arguments que les gens mettent en avant dans les conflits. Il n'existe pas de super-règle pour résoudre les conflits, mais en résout les conflits à l'intérieur d'un ordre homogène où les gens se reconnaissent. Les marchands et les acheteurs se situent dans l'ordre commercial, et les règles qui régissent cet ordre sont différentes de celles qui apparaissent, par exemple, dans l'ordre familial⁶⁰.

Et d'ajouter plus loin :

Le compromis est toujours faible et révocable, mais c'est le seul moyen de viser le bien commun. Nous n'atteignons le bien commun que par le compromis, entre des références fortes mais rivales (Ricœur, 1991 : 3).

Le compromis, tel qu'appréhendé par Boltanski et Thévenot, couvre donc une posture complexe, une situation *hybride* où l'on peut identifier la présence *d'objets disparates* :

La multiplication des objets composites qui se corroborent et leur identification à une forme commune contribuent ainsi à stabiliser, à

60 *Ibid.*, p. 2

61 L. Boltanski et L. Thévenot, *De la justification. Les économies de la grandeur*, op. cit., p. 340.

frayer le compromis. Lorsqu'un compromis est frayed, les êtres qu'il rapproche deviennent difficilement détachables.⁶¹

Le compromis rapproche donc des êtres et des objets appartenant à des ordres de grandeur multiples ; sa visée est le bien commun ou la recherche de *l'intérêt général* : les *compromis pour le bien commun*. C'est en ce sens que les partenaires qui cherchent à construire un compromis doivent inévitablement renoncer à certains de leurs principes ou intérêts particuliers et abandonner la dispute, c'est-à-dire faire des concessions réciproques, ainsi que nous l'avons vu. Dans un compromis, écrivent-ils, « on se met d'accord pour composer, c'est-à-dire pour suspendre le différend, sans qu'il ait été réglé par le recours à une épreuve dans un seul monde »⁶². Le litige n'est pas définitivement réglé, il est provisoirement suspendu. Le compromis, écrit P. Ricœur, « n'est qu'un suspens du différend par quoi la violence est évitée »⁶³. C'est que le compromis, ainsi que nous le soulignons plus haut, demeure toujours extrêmement fragile bien que cela ne veuille pas dire qu'il n'est pas durable. Soulignant ce caractère précaire du compromis, O. Abel note : « Le compromis reste le résultat précaire d'une pratique, avec ses acteurs uniques, dans un ici et maintenant singulier. Il est la marque d'une cohérence sociale, politique ou juridique, capable de se réinventer dans des contextes nouveaux, en réinterprétant les figures des compromis passés »⁶⁴.

En fait, c'est son caractère composite qui fait de la situation de compromis une situation fragile, précaire et facile à déstabiliser ou même à mettre en question par la critique ou la dénonciation. Cependant, le compromis, on l'a bien vu, n'a rien à voir avec la compromission. Malgré sa fragilité, il peut toutefois résister à la critique surtout s'il fait l'objet d'une « transformation » ou d'une consolidation en faisant référence à des êtres et à des objets appartenant à divers ordres de grandeur mais disposant d'une identité autonome. Cette transformation, observent Boltanski & Thévenot, « rend le compromis plus résistant à la critique parce qu'il peut s'appuyer désormais sur des objets insécables »⁶⁵. Et d'ajouter :

62 *Ibid.*, p. 337.

63 P. Ricœur, « Pour une éthique du compromis (entretien avec P. Ricœur) », *art. cit.*, p. 140

64 O. Abel, *Paul Ricœur. La promesse et la règle*, Paris, Michalon, 1996, p. 106.

65 L. Boltanski et L. Thévenot, *De la Justification. Les économies de la grandeur*, *op. cit.*, p. 339.

Une façon de durcir le compromis est de mettre au service du bien commun des objets composés d'éléments relevant de différents mondes et de les doter d'une identité propre en sorte que leur forme ne soit pas reconnaissable si on leur soustrait l'un ou l'autre des éléments d'origine disparate dont ils sont constitués.⁶⁶

Telles sont les caractéristiques les plus évidentes du compromis dans sa version fragile mais aussi dans sa version transformée, consolidée et durcie, ce qui lui permet de faire face à la critique et de résister à la mise à l'épreuve. Reste cependant à voir comment les deux auteurs envisagent et conçoivent les multiples figures du compromis entre différents principes ou ordres de grandeur. Dans l'avant-dernier chapitre de leur ouvrage, ils dressent un tableau exhaustif de ce qu'ils appellent des « figures du compromis » engageant les différents « mondes » : d'inspiration, domestique, de l'opinion, civique, industriel et marchand. Car, à n'en pas douter, aucun ordre de grandeur ou *monde* n'est autosuffisant ou totalement autonome des autres grandeurs. Chaque grandeur peut entrer en compromis avec les autres. Il peut même s'agir de « figure complexe » de compromis lorsqu'un compromis, déjà élaboré, sert d'appui à la critique : « une dénonciation appuyée sur la valeur d'un compromis »⁶⁷.

Il importe de noter que tout le chapitre dix de leur ouvrage précédemment mentionné est consacré à l'étude des différentes combinaisons de figures de compromis. Ce qu'il y a lieu de retenir c'est que la critique d'un compromis se fait le plus souvent à partir d'un ordre de grandeur différent de celui dans lequel s'opère l'élaboration de ce compromis ; dans la mesure où, répétons-le, aucun ordre de grandeur ne se suffit à lui-même. Pour éclaircir les diverses facettes de l'analyse du compromis dans la perspective des économies de la grandeur, il n'est pas dénué d'intérêt de terminer par cet argument de Thévenot pour qui :

aucun ordre de justification ne suffit à lui seul à régir les coordinations complexes que réclame une vie organisée en société, et la confrontation entre plusieurs formes de justification nécessite la réalisation de *compromis*. [...] Une notion de compromis en rapport avec l'exigence de justification suppose un effort pour dépasser les tensions entre plusieurs justifications. Le compromis reste soumis

66 *Ibid.*

67 *Ibid.*, p. 343.

aux critiques poussant à bout l'une ou l'autre des formes de justification engagées ; cependant, il vise leur compatibilité locale. Frayer un compromis peut être le fait d'un être humain qui favorise, en personne, le passage d'un ordre à l'autre, mais le stabiliser durablement requiert des équipements⁶⁸.

En guise d'ouverture

Après ce rapide tour d'horizon, il ne s'agit pas tant de conclure que d'indiquer en quoi le concept de compromis peut être utile pour la réflexion dans différents domaines des sciences sociales. Dans d'autres publications nous avons pu proposer quelques pistes de réflexion accompagnées d'une tentative d'explorer des domaines où le compromis est mis en œuvre⁶⁹. Ainsi, convient-il de se contenter de quelques remarques d'ordre général.

Tout d'abord, on se rend bien compte que l'idée de compromis est très riche et complexe. Le compromis joue un rôle primordial dans les transactions sociales et les relations humaines mais ce rôle est souvent sous-estimé. Notre propos était de faire le point sur la question et de montrer l'intérêt d'une approche qui prend au sérieux l'étude du compromis. Le but étant aussi de se débarrasser de nombreuses idées reçues, comme par exemple la confusion souvent faite entre compromis et compromission, et de reconsidérer notre appréhension du compromis. En ce sens, l'idée de compromis mérite d'être revalorisée afin de permettre la mobilisation et le redéploiement d'un ensemble d'autres concepts, comme ceux de conflit, de négociation, d'accord, etc., permettant de jeter un nouveau regard sur les interactions individuelles⁷⁰.

68 L. Thévenot, « Justification : justification et compromis », in M. Canto-Sperber (dir.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Paris, PUF, 1996, p. 792-793.

69 M. Nachi, « The Morality in/of Compromise. Some Theoretical Reflections », *Social Science Information/Information sur les sciences sociales*, 43 (2), 2004, p. 291-305.

70 Voir à ce sujet les analyses qu' E. Goffman consacre aux comportements d'accommodement dans des situations d'interaction en faisant référence à ce qu'il appelle des « compromis de travail » (*working acceptance*) (E. Goffman, *Les Moments et leurs hommes. Textes recueillis et présentés par Yves Winkin*, Paris, Seuil/Minuit, 1988, p. 99-100).

et les transactions sociales et économiques qui sont au fondement du lien social. Dans le passé, nous l'avons souligné, le compromis fut souvent rejeté, méprisé ou négligé parce qu'associé à la compromission. Il en a été de même pour la négociation mais pour d'autres raisons⁷¹. Avec les travaux de L. Boltanski et L. Thévenot d'une part, et ceux des économistes dits « hétérodoxes »⁷² d'autre part, un nouveau tournant a été pris en ce sens que le compromis revêt désormais une importance capitale dans leurs dispositifs théoriques. Le compromis est parfois érigé, chez eux, au rang d'un concept théorique de premier plan ou explicitement traité comme catégorie analytique et empirique. Dans le sillage de ces travaux le compromis peut être considéré comme un objet d'études à part entière.

Une des leçons à retenir de notre investigation est que nous ne pouvons explorer la richesse de cette notion et identifier ses contours que si nous faisons attention à son caractère multidimensionnel (politique, économique, éthique, social). Le compromis, on l'a vu, n'a pas la même signification ou la même configuration en politique ou en éthique. Ne dit-on pas du politique qu'il est *l'art de compromis*. En ce sens, J. H. Hallowell considère le compromis « comme un idéal politique »⁷³. Il en va différemment en éthique où le compromis peut être perçu tantôt comme un signe de faiblesse ou un manquement à l'intégrité de certains principes ou convictions⁷⁴ et tantôt comme l'expression d'un ensemble de qualités ou vertus morales : modération, prudence et justice⁷⁵. C'est ce que certains nomment le « paradoxe du compromis »⁷⁶.

Quoi qu'il en soit, il convient de séparer ces sphères et d'appréhender la nature et la signification d'un compromis à la lumière de son *contexte* de formation, le traitant ainsi comme un *processus* plus ou moins élaboré qui présuppose une double exigence : celle de *négo-*
ciation et celle de faire des *concessions*. C'est ce que nous avons tenté

71 C. Thuderoz et A. Giraud-Héraud (dir.), *La Négociation sociale*, op. cit., p. 9.

72 O. Favereau, « Contrat, compromis, convention : point de vue sur les recherches récentes en matière de relations industrielles », art. cit.

73 J. H. Hallowell, « Compromise as a Political Ideal », *Ethics*, LIV (3), 1944, p. 157-173.

74 M. Benjamin, *Splitting the Difference*, op. cit.

75 M. Nachi, « Le juste entre formalisme et substantialisme », *Social Science Information/Information sur les sciences sociales*, XXXVII (4), 1998, p. 582-583.

76 D. Luban, « Bargaining and Compromise : Recent Work on Negotiation and Informal Justice », *Philosophy and Public Affairs*, XIV (4), 1985, p. 415.

de montrer tout au long de notre étude. Dans cette perspective, le concept de compromis devient un concept central pour l'intelligibilité de certaines actions humaines et, à ce titre, peut assumer un rôle théorique de premier plan. En témoigne, par exemple, l'usage qu'en fait J.-L. Derouet pour étudier la question du rapport entre école et justice⁷⁷.

Ce qui apparaît clairement, c'est que dans toutes ces sphères le compromis joue un rôle indéniable en dépit de la méfiance que l'on peut en avoir à son égard et de l'appréciation *péjorative* que l'on peut craindre de ses implications. M. Benjamin résume le caractère paradoxal du compromis en une formule concise, fort suggestive : « Comme le feu, écrit-il, le compromis est à la fois nécessaire et dangereux pour la vie humaine ». Nous avons insisté sur ces aspects du compromis en soulignant comment il est indispensable pour le règlement des différends ou disputes, pour la pérennité du lien social et, de surcroît, pour empêcher que des conflits ne dégénèrent en violence ; mais parfois « dangereux » en ce sens qu'il peut porter atteinte à l'intégrité des personnes ou à certains principes fondamentaux, basculant ainsi du compromis à la compromission et se transformant en « trahison »⁷⁸.

Nous avons par ailleurs pu nous rendre compte de la façon dont le compromis s'inscrit entre des exigences rivales ou des principes contradictoires. Bon nombre de désaccord ou de conflits se règlent par la négociation et aboutissent à des « solutions de compromis ». Dans de nombreuses situations, les institutions sociales et politiques et les organisations et administrations sont amenées à trouver des compromis pour pouvoir coopérer ou pour trouver des solutions à des problèmes concrets. Cela est d'autant plus vrai qu'aujourd'hui, peut être plus que jamais, la nécessité de rechercher de nouveaux compromis adaptés aux exigences de la société actuelle devient pour certaines questions un besoin vital (pêle-mêle : pluralisme religieux, culturel, laïcité, bioéthique, etc.).

Cependant, il faut reconnaître que le recours au compromis n'est pas ce qui caractérise le plus la situation actuelle. En effet, si on prend pour exemple certains secteurs de l'économie, on constate que l'usage de compromis se fait de plus en plus rare. C'est que la conjoncture

77 J. L. Derouet, *École et justice. De l'égalité des chances aux compromis locaux ?*, Paris, Métailié, 1992.

78 M. Benjamin, *Splitting the Difference*, *op. cit.*

actuelle, comme on dit, n'est pas propice au compromis. Le diktat du marché ne laisse vraiment plus de place à la formation de nouveaux « compromis sociaux », comparables, par exemple, au compromis qui a prévalu en France pendant trois décennies, ce qu'on avait appelé « compromis patrimonial » ou « compromis social des trente glorieuses ». Tout ou presque est actuellement mesuré à l'aune de critères de rentabilité, d'efficacité, en bref, d'une grandeur marchande. L'intransigeance de l'ordre marchand, si elle se pérennisait, conduirait à des impasses et certains conflits qu'elle génère risqueraient de dégénérer en violence. C'est pourquoi, des « nouvelles figures du compromis »⁷⁹ sont non seulement nécessaires mais urgentes. À cet égard, écrit P. Ricœur : « Notre société occidentale est contrainte actuellement d'inventer une civilisation du compromis, parce que nous vivons dans une société de plus en plus complexe, où il y a partout de l'autre. Nous n'allons pas vers une société qui serait forcément plus pacifique, nous allons vers une société où les rôles tenus par les uns et les autres sont de plus en plus nombreux et interdépendants. [...] Les conflits de rôles vont en se multipliant, or la seule issue demeure le compromis »⁸⁰.

L'avènement de cette « civilisation du compromis » passe inéluctablement par la recherche de « nouveaux systèmes de références » qui rendent possible la formation de nouvelles figures du compromis, des « bons » compromis, pourrait-on dire, c'est-à-dire des compromis qui « ne camouflent pas les conflits » même s'ils demeurent fragiles.

Rappelons ce proverbe qui dit : « Le mieux est l'ennemi du bien ». Méditons le, car à vouloir à tout prix chercher le meilleur, ne risque-t-on pas, au bout du compte, d'avoir le pire !

79 L. Thévenot, « Nouvelles figures du compromis », in B. Eme et J-L. Laville, *Cohésion sociale et emploi*, Paris, EPI/Desclé de Brouwer, 1994, p. 247-255.

80 P. Ricœur, « Pour une éthique du compromis (entretien avec P. Ricœur) », *art. cit.*, p. 3.

Interlude

Chapitre 6

Aux sources du compromis belge : l'invention du consensualisme et du pragmatisme (1828-1835)

Olgierd Kuty*

Le compromis est devenu aujourd'hui une question théorique centrale¹. Son actualité est liée à la démocratisation et la sécularisation, c'est-à-dire à l'importance reconnue depuis une quarantaine d'années² aux acteurs ordinaires dans les négociations quotidiennes et à la nouvelle perception des valeurs comme immanentes. Dans cet article, nous nous pencherons sur une époque antérieure, la naissance de la Belgique indépendante (1830-1831), époque où les élites détenaient un rôle prépondérant dans la négociation des valeurs et où, d'autre part, ces dernières étaient toujours perçues comme transcendantes.

Nous chercherons à clarifier trois idées. Tout d'abord, nous découvrirons le nouvel ordre procédural créé pour concilier la Révélation et la Raison, valeurs transcendantes à première vue radicalement antagonistes : c'est le libéralisme. Ensuite, nous montrerons en quoi il est le fruit d'un compromis entre les catholiques et les libéraux. À un moment où le catholicisme européen était hostile aux idées libérales,

* L'auteur remercie pour leurs commentaires ses collègues Jean Beaufays, André Berten, Paul Gérin, Eric Geerkens, Lucien Jaume, Jean-Pierre Nandrin et Philippe Raxhon ainsi que ses collègues sociologues membres du CRIS de l'Université de Liège.

1 O. Kuty et M. Nachi, « Le compromis, rationalité et valeur : esquisse d'une approche sociologique », in *Information sur les Sciences sociales*, 2004 (43,2), p. 307-330.

2 O. Kuty, « Une matrice conceptuelle de la négociation. Du marchandage à la négociation valorielle », in *Négociations*, 2004, 1 (1), p. 45-62.

le libéralisme catholique apparaîtra comme la grande originalité de la Belgique. Nous examinerons enfin comment les deux familles politiques ont renouvelé leurs propres cadres normatifs pour découvrir de nouvelles solutions politiques. Et parmi celles-ci figure l'invention de deux axes normatifs, inconnus tant à Londres qu'à Paris, qui donneront à ce libéralisme « à la belge » sa tonalité spécifique : le consensualisme et, surtout, le pragmatisme.

L'ordre procédural

Avec le pluralisme axiologique constitutif des Temps Modernes apparaît la multiplicité des orientations culturelles des acteurs. L'*ordre procédural* est une structure organisant cette pluralité des croyances. À cette définition très générale, il faut apporter deux précisions, l'une conceptuelle et l'autre historique. À un niveau conceptuel, l'ordre procédural apparaît comme une structure articulant un axe stratégique avec une régulation normative. Une telle expression signifie qu'un système de pouvoir est fondé sur un système normatif qui le légitime, mais en même temps le déborde. Cette structure repose sur l'invention d'une normativité juridique nouvelle, distincte de l'instance religieuse. Le droit entre dans une nouvelle étape de laïcisation.

À un niveau historique, une des hypothèses de cet article est que l'Europe a connu une pluralité d'ordres procéduraux successifs enchassés dans leurs contextes nationaux. L'absolutisme français a probablement créé, entre 1598 et 1685, à la suite de l'Edit de Nantes, le premier ordre procédural permettant une expression limitée des opinions en inventant un nouveau statut de sujet politique directement rattaché au Roi³. Ce trait est caractéristique des pays qui ont connu les guerres de religions et ont dû trouver des modalités de coexistence entre communautés religieuses. Le défi était de limiter les prétentions de l'Église.

3 O. Christin, *Une révolution symbolique. L'iconoclasme huguenot et la reconstruction catholique*, Paris, Minuit, 1991. L'auteur nous rappelle qu'au sortir des guerres de religions, l'invention de l'absolutisme est la nouvelle formule organisant les relations entre des acteurs portés par des croyances religieuses différentes : « pendant plus d'un siècle, le pouvoir d'arbitrage de l'État central a seul été capable de créer cet espace de compromis où se rencontrent des citoyens égaux en tant que sujets soumis à une même loi et non défini par leur appartenance confessionnelle : le politique ».

La seconde forme de procéduralisation est libérale : elle est inventée en Angleterre puis en Belgique⁴. Le contexte a profondément changé : le pluralisme des opinions s'est accru et un nouveau pouvoir exécutif est monté en puissance, affaiblissant les anciennes structures concertatives. Ici, la procéduralisation organise la confrontation des opinions. L'accent est mis sur le débat politique et sur de nouvelles règles de prise de décision (comme la majorité). La solution est double. Au plan stratégique, ce sera le démembrement du pouvoir jusqu'alors concentré, qui conduira à la séparation des pouvoirs. Quant au nouvel idéal normatif, le cas anglais du 18^e siècle révèle une redéfinition de l'instance politique caractérisée par la naissance d'un autre type de civisme, le « civisme libéral ». Il s'agit d'une modalité de participation du peuple, différente du modèle démocratique de la liberté des Anciens (machiavélien ou rousseauiste) qui tolère peu les débats « fractionnels » et pousse à l'unanimité⁵.

Nous pouvons revenir à notre question : comment s'est façonné en Belgique, pays catholique, cet ordre procédural ? Nous verrons qu'il repose sur une pluralité de compromis que négocient les acteurs à partir des différents noyaux normatifs qu'ils élaborent continûment.

Le vocable de *noyau normatif* renvoie à l'idée d'un ensemble précis de ressources culturelles. Ces dernières, mobilisées dans l'action, proviennent de sources différentes : elles sont aussi bien le fruit d'interprétations de certains efforts intellectuels déposés dans des ouvrages doctrinaux⁶ que des résultats d'expériences pratiques encore peu théorisées. Situés à un niveau empirique, ces noyaux sont concrets et leur cohérence interne est relative, dans la mesure où ils représentent chacun, à un premier niveau, des compromis locaux entre des éléments culturels opposés. Le compromis global de l'ordre procédural articule ces noyaux contradictoires. Il nous faut maintenant découvrir

4 La Belgique est passée directement à un ordre procédural libéral, sans connaître d'ordre procédural absolutiste. L'issue des guerres de religions y a été très différente. La victoire totale de l'Espagne et de l'Église post-tridentine a rendu à la société belge son homogénéité religieuse. La ligne de fracture a quitté l'intérieur du pays pour opposer deux pays : les Provinces-Unies protestantes et les états catholiques du sud. Cette situation sera à l'origine de la forte adhésion des Belges à leur Église.

5 J. Pocock, *Le Moment machiavélien*. Paris, PUF, 1997.

6 Ajoutons cette précision par rapport à un aspect du concept de Cité : si un grand ouvrage a le mérite de présenter une forte cohérence, il n'en reste pas moins qu'il est susceptible d'offrir également une pluralité d'interprétations : c'est cette voie plus restreinte que prétend saisir le vocable de noyau normatif (comme on le verra dans le cas des deux noyaux « Montesquieu »).

comment les acteurs les modèlent et remodelent dans l'action et en créent de nouveaux pour gérer leurs tensions.

La constitution belge

La constitution belge offre une synthèse originale entre le principe démocratique (libéral) posé contre le principe monarchique et une conception de la liberté des cultes porteuse d'une séparation originale de l'Église et de l'État (accordant de fait une grande place à l'Église catholique). Le principe démocratique libéral proclamera en son article 25 que « tous les pouvoirs émanent de la nation ». La prééminence est donc nettement donnée au pouvoir législatif et le pouvoir exécutif est contenu par trois dispositions claires : aucune compétence résiduaire n'appartient au roi mais à l'assemblée parlementaire ; un contreseing ministériel sera nécessaire pour tous les actes du roi, contreseing par lequel le ministre se rend politiquement responsable ; le pouvoir judiciaire est un pouvoir indépendant et non une « autorité judiciaire », c'est-à-dire une instance liée au pouvoir exécutif⁷. Quant à la noblesse, perçue comme le rempart d'un pouvoir monarchique, elle ne dispose d'aucun privilège politique : le Sénat obéit au principe électif et si le critère censitaire l'ouvre en fait aux plus fortunés, il n'est pas l'équivalent d'une Chambre de pairs, nommés à vie ou héréditaires⁸. Enfin le principe de la liberté des cultes recevra une définition spécifiquement belge, très large, puisqu'il induit la liberté de l'enseignement. Le principe français de la séparation de l'Église et de l'État ne sera pas de mise en Belgique. Il n'y aura pas non plus d'équivalent d'une Université impériale napoléonienne conforme au principe libéral-étatiste de Guizot⁹ dans lequel l'État exerce une surveillance sur l'instruction publique.

7 J.-P. Royer, *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 2001.

8 J. Gillissen, « La constitution belge de 1831 : ses sources, son influence », in *Res Publica*, 1968, p. 107-141.

9 L. Jaume, *L'Individu effacé ou le paradoxe du libéralisme français*, Paris Fayard, 1997.

La culture politique des catholiques et des libéraux

Comme l'Angleterre, la Belgique est caractérisée par une très large hégémonie libérale¹⁰ qui n'est pas liée à l'importance des seuls libéraux laïcs. Elle tient essentiellement à l'adhésion des catholiques à cette nouvelle culture. Le premier tiers du 19^e siècle, ils vont inventer un *catholicisme libéral* alors même que Rome restera longtemps opposée au libéralisme. Le libéralisme belge n'est pas une réalité culturelle unique : c'est en fait un « pluri-libéralisme »¹¹. L'objectif de cette section est de mettre en lumière certains de ses noyaux normatifs présents dans les deux grandes familles politiques.

10 Si l'on suit l'hypothèse de L. Boltanski et L. Thévenot (*De la Justification. Les économies de la grandeur*. Paris : Gallimard, 1991, p. 92) suivant laquelle les cités dégagées renverraient plus particulièrement à la réalité française, la Belgique et la France se trouveraient dans une situation fort contrastée. Au début du 19^e siècle, la France paraît caractérisée par les trois cités de « l'inspiration », de « Bossuet » (toujours admiré au début du 19^e siècle, voir L. Jaume, *L'Individu effacé ou le paradoxe du libéralisme français*, op. cit.) et de « Rousseau ». Tout au contraire, une cité « libérale », absente des *Économies de la grandeur* (si ce n'est sous sa forme économique), marquerait la Belgique de la même époque. Mais cette « cité Montesquieu » se déclinerait, suivant notre approche, à travers différents noyaux normatifs.

11 Jaume a également démontré qu'il n'y a pas en France un libéralisme unique et homogène mais trois variantes : l'individualiste (Constant et Tocqueville) ; l'étatiste avec un individualisme effacé (Guizot et Cousin) qui est dominante ; la catholique (Lamennais). Voir L. Jaume, *L'individu effacé ou le paradoxe du libéralisme français*, op. cit. Nous n'avons pu intégrer ici les conclusions du « Modèle politique français » de Rosanvallon (2004), publié tout récemment, portant sur un « jacobinisme amendé », ouvrage qui pourrait renouveler la conception des deux premiers libéralismes de Jaume. Pour ce qui est de la Belgique, le spectre des opinions portées par les orientations libérales est beaucoup plus large qu'en France, ce qui est au secret de la stabilité politique du pays tout au long du 19^e siècle. Voir P. Rosanvallon, *Le Modèle politique français. La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*. Paris, Le Seuil, 2004.

Les noyaux normatifs belges

<i>Noyaux normatifs catholiques</i> 1 – Noyau libéralisme communautaire (liberté-privilège) : « Montesquieu-Burke » et « Bellarmin-Suarez » 2 – Noyau « parlementarisme anglais » 3 – Noyau « Méan » 4 – Noyau « Lamennais »	<i>Noyaux normatifs libéraux-laïcs</i> 5 – Noyau individualiste « Montesquieu-Constant » 6 – Noyau étatiste « Guizot-Cousin »	9 – Principe monarchique
7 – Noyau consensualiste (1828) 8 – Noyau pragmatique (1831)		

Le catholicisme libéral a surgi au confluent de quatre noyaux normatifs : le « libéralisme communautaire », le « libéralisme anglais », le « libéralisme méannais » (inspiré de Méan) et le « libéralisme mennaisien » (issu de Lamennais).

Nous proposons le concept de « libéralisme communautaire » pour préciser la version belge du traditionalisme contre-révolutionnaire. Le traditionalisme est né en réaction à la Révolution française, à ses principes volontaristes et à sa conception des droits de l'homme. Il s'appuie sur les travaux de Burke, de Savigny, de Maistre ou encore de Bonald¹². Les nobles belges en sont de fervents partisans. Plusieurs variantes existeront dans ce courant européen. Par exemple, la ligne française qui repose sur Bossuet et Bonald et est définie par la soumission à l'autorité royale, le gallicanisme et la centralisation effaçant les structures intermédiaires.

12 T. Nisbet, *La Tradition sociologique*. Paris, PUF, 1984.

En Belgique, au contraire, dès la révolution brabançonne et surtout dès 1806, l'accent sera mis sur l'autonomie des sujets face au Souverain et donc sur les libertés locales. En ce cas, la ligne dominante repose sur un noyau normatif « Montesquieu-Burke »¹³ associé à un noyau Bellarmin-Suarez¹⁴. L'esprit des libertés traditionnelles de l'Ancien Régime oppose la liberté-privilège, fille de l'histoire, à la liberté issue de la Déclaration des droits de l'homme, fondée sur la raison¹⁵. Adossée à l'aristocratie, la liberté-privilège s'appuie sur l'autonomie

-
- 13 Montesquieu verra sa théorie sur l'aristocratie et celle des contrepoids au pouvoir central abondamment discutées en Belgique (Voir S. Tassier, *Les Démocrates belges en 1789*. Bruxelles, Hayez, 1989). Le thème des libertés locales sera encore amplifié par Burke, dont le nom sera notamment invoqué en 1830 par un constituant important comme Nothomb, futur premier ministre (Voir P. Raxhon, « Mémoire de la Révolution Française de 1789 et Congrès national belge (1830-31) », in *Revue Belge d'Histoire contemporaine*, 26, 1996, I-II, p. 62). N'oublions pas que Burke, membre de la Chambre des communes, est un homme politique libéral qui a défendu à Westminster la révolte des colons américains contre la Couronne (P. Raynaud, « Présentation » de Burke E. *Réflexions sur la Révolution de France*. Paris, Hachette, 1989).
- 14 H. Haag, *Les Origines du catholicisme libéral en Belgique (1789-1839)*, Université Catholique de Louvain-Nauwelaerts, Louvain, 1950. L'œuvre des deux théologiens Bellarmin et Suarez est connue en Belgique (voir H. Haag, *op. cit.*). Ce noyau normatif, issu de la philosophie politique catholique post-tridentine, fonde la légitimité du pouvoir sur le consentement des peuples (Q. Skinner, *Les Fondements de la pensée politique moderne*. Paris, Albin Michel, 2001). Ce cadre normatif est opposé au catholicisme de Bossuet qui prône la soumission à l'absolutisme des Bourbons (D.-K. Van Kley, *Les Origines religieuses de la Révolution Française 1560-1791*, Paris, Le Seuil, 2002). « S'il y a une cause légitime, la multitude peut changer le régime monarchique en aristocratie ou démocratie, ou faire le contraire, comme le montre l'histoire romaine » (Bellarmin cité par H. Haag, *Les Origines du catholicisme libéral en Belgique (1789-1839)*, *op. cit.*, p. 47). Il autorise donc un retrait du consentement qui ne sera pas oublié en 1830. C'est pourquoi nous l'avons rapproché du noyau normatif « Montesquieu-Burke ».
- 15 Si les auteurs lus appartiennent bien à la littérature contre-révolutionnaire (H. Nisbet, *La Tradition sociologique*, *op. cit.*), la Belgique connaîtra un libéralisme catholique hégémonique et la France son échec. Ce qui montre que la pensée contre-révolutionnaire n'est pas nécessairement réactionnaire et passéiste. Moore (B. Moore, *Les Origines sociales de la dictature et de la démocratie*, Paris, Maspéro, 1969) avait déjà démontré qu'il y avait au moins trois voies de modernisation politique. La Belgique appartient certainement à la première voie, dite bourgeoise, qui rassemble l'Angleterre, la France et les États-Unis. Le traditionalisme peut conduire à la seconde voie, suivie par l'Allemagne et l'Italie, mais il peut aussi caractériser les voies anglaise et belge s'il valorise l'esprit des libertés de l'Ancien Régime contre les empiètements du pouvoir central.

locale de structures intermédiaires¹⁶. L'indépendance institutionnelle de l'Église y trouve son fondement ainsi que celle de ses champs traditionnels d'influence, l'enseignement et l'assistance, que Napoléon et Guillaume I^{er} avaient tenté de la priver. L'importante place que ce premier noyau normatif accorde à l'Église se renforce encore avec l'*ultramontanisme*¹⁷. Face au gallicanisme de France et au fébronianisme de Vienne, les Belges refusent une église catholique nationale placée sous la tutelle royale¹⁸ et accordent une autorité morale supérieure au Pape habilité à juger les gouvernants, ce qui renforce encore l'autonomie de l'Église dans la société. Il apparaît donc que les catholiques belges donnent une orientation spécifique à ce noyau Montesquieu-Burke dès lors que la place qu'ils accordent à l'Église n'est pas celle qui est reconnue à l'Église anglicane en Angleterre.

Mais le monde catholique est traversé par d'autres courants. À côté du traditionalisme, l'on découvre, du côté de la bourgeoisie pieuse, lectrice du « Spectateur » de l'abbé de Foere, journaliste (et futur membre du Congrès), un second noyau normatif qui valorise le parlementarisme anglais¹⁹.

16 Cette autonomie locale n'a pas connu le processus de centralisation observé en France. Dans le contexte des années 1780 – résistance à la nouvelle volonté centralisatrice de Vienne, influence des révolutions américaines et hollandaise – le libéralisme communautaire empruntera momentanément les termes du fédéralisme américain. L'admiration que les Belges porteront au modèle américain apparaît clairement dans les mots utilisés : la Révolution Brabançonne de 1789 proclamera l'indépendance des « États Belgiques Unis » et les constituants de 1830 se réuniront en un « Congrès » national. Plus tard (1828), l'idée de séparation administrative de la Belgique au sein du Royaume des Pays-Bas pourrait devoir quelque chose à ce principe fédéral.

17 Le mot *ultramontain* renvoie à l'idée que Rome est située au-delà des monts alpins. Pour Haag (*Les Origines du catholicisme libéral en Belgique, op. cit.*), c'est la deuxième composante de la culture politique des catholiques avec le traditionalisme.

18 Les penseurs belges sont peut-être les tout premiers à comprendre que cette trop grande proximité avec le pouvoir politique a causé la chute de l'Église française et la guerre civile liée à la Constitution civile du clergé de 1791 : l'effondrement du roi a entraîné celui de l'Église. D'après Haag (*ibid.*), c'est le Belge Mérode qui aurait influencé Lamennais dans ce sens. Mais de Foere pensait aussi en ces termes (J. Bartier, *Laïcité et franc-maçonnerie*, Bruxelles, Éditions de l'Université Libre de Bruxelles, 1981). Ceci signifie que le libéralisme mennaisien belge n'est pas une pure importation : il est un produit de l'expérience belge.

19 J. Bartier, *ibid.*

Mais surtout, en 1817, une partie des catholiques inventeront un troisième noyau normatif que nous appellerons « Méan », du nom de l'archevêque de Malines, Primat de Belgique. C'est un construit institutionnel réellement innovateur, riche en développements cruciaux pour la future indépendance de la Belgique. En effet, placé devant l'obligation de prêter serment au Roi Guillaume I^{er}, et donc à la nouvelle Loi Fondamentale (1815) du pays qui organise la liberté des cultes et une certaine séparation de l'Église et de l'État, il déclare, avec l'accord de Rome, ne l'accepter que « sous le rapport civil ». Ce qui signifie, d'après Simon²⁰, que Méan « n'abandonne pas la doctrine catholique suivant laquelle l'erreur n'a aucun droit à la liberté et, tout en rejetant la tolérance dogmatique, prétend accepter uniquement les conséquences civiles de cette liberté, c'est-à-dire la tolérance civile ». Ces catholiques pouvaient y avoir été portés par leur expérience positive du concordat napoléonien de 1801. Ainsi que nous le verrons plus loin, ce noyau normatif « Méan » sera à l'origine de la culture pragmatique de 1832²¹. La portée de l'innovation se comprend d'autant mieux que, deux ans plus tôt, en 1815, d'autres catholiques, traditionalistes rigoureux, avaient suivi l'évêque de Gand, Mgr de Broglie, dans son refus de la Loi fondamentale.

Cette thématique catholique connaîtra une dynamisation nouvelle lorsqu'elle rencontrera un quatrième noyau normatif, issu du *libéralisme mennaisien*. Celui-ci propose dès 1826 une réinterprétation de la modernité qui baptise les libertés modernes : celles-ci sont chrétiennes et voulues par Dieu²². En outre, en 1829, Lamennais reconnaît une valeur symbolique européenne à l'expérience belge. « Ce peuple, avait-il dit, donne à l'Europe un des plus beaux exemples que présente l'histoire à aucune époque »²³. Cette montée en universalité consacrer la Belgique comme laboratoire européen : une rencontre entre le christianisme et la modernité politique est possible et les Belges

20 A. Simon, « Rencontres mennaisiennes en Belgique », Bruxelles, Académie Royale de Belgique, *Mémoire de la classe des Lettres et des Sciences Morales et Politiques*, 1963, t. LVI, p. 40.

21 Cette décision du Prince de Méan rendit possible, malgré certaines oppositions dogmatiques, l'adhésion pratique des catholiques au régime politico-religieux issu des libertés modernes. Elle inaugure ainsi un type particulier d'adhésion des catholiques aux libertés modernes (ou en tout cas de leurs élites) permettant aux politiciens et fonctionnaires catholiques de ne pas s'exclure de la vie politique et d'abandonner la place aux libéraux.

22 H. Haag, *Les Origines du catholicisme libéral en Belgique*, op. cit.

23 *Ibid.*, p. 136.

sont les pionniers européens d'un nouvel arrangement institutionnel. En Belgique, le retentissement est énorme. Ce moment de grâce des catholiques durera trois ans, jusqu'à la condamnation romaine de Lamennais en août 1832. Il donnera l'audace créatrice durant la période critique de la Révolution et de la Constitution et nourrira, face à l'ordre européen de Vienne, les germes d'une communauté de projet utopique.

Si l'on ne dispose pas des mêmes grandes synthèses analogues à celles de Simon et de Haag sur les croyances politiques des libéraux, l'on sait néanmoins que, face à la Révolution française, ils pensent différemment des catholiques. Si tous rejettent 1793, les libéraux acceptent 1789, que le courant traditionaliste catholique continue à refuser²⁴. Ils adhèrent à un (cinquième) noyau normatif « Montesquieu-Constant »²⁵ inspiré de France, mais probablement aussi marqué d'admiration pour le système anglais²⁶.

Mais ils lisent probablement aussi Guizot et Cousin, auteurs clés du noyau « libéral-étatiste »²⁷. Il faudrait mieux connaître les thèmes mobilisateurs auxquels les Belges adhèrent dans ce sixième noyau, central dans le libéralisme français, comme le renforcement du pouvoir central contre l'autonomie locale.

Cette hégémonie libérale apparaît encore dans le rejet des *principes démocratiques*. Quel sort les classes dominantes réservent-elles aux principes *démocratiques* et à une *cité civique* marquée par Jean-Jacques Rousseau ? Une comparaison avec la France éclaire la situation. En France, ces principes ont fait leur chemin au 18^e siècle, probable-

24 J. Bartier, *Laïcité et franc-maçonnerie, op. cit.* P. Raxhon, « Mémoire de la Révolution Française de 1789 et Congrès national belge (1830-31) », in *Revue Belge d'Histoire contemporaine* : 26, 1996, I-II, p. 33-83.

25 On peut faire l'hypothèse de deux héritages normatifs chez les interprètes de Montesquieu durant le premier tiers du 19^e siècle. Le premier noyau « Montesquieu-Burke », saisi par les aristocrates catholiques belges, prend la suite de la grande tradition du libéralisme aristocratique français du 18^e siècle (D. Richet, *La France moderne. L'esprit des institutions*. Paris : Flammarion, 1973). Le second, revu par Constant, Mme de Staël et Tocqueville appartient au libéralisme individualiste identifié par L. Jaume, dans *L'Individu effacé ou le paradoxe du libéralisme français, op. cit.*

26 Les Belges suivent l'évolution du système politique anglais : l'abbé de Foere et Van Meenen, respectivement directeurs du « Spectateur » (catholique) et de « l'Observateur » (libéral), en débattent dans leurs colonnes (Bartier 1981), feront alliance et seront deux figures marquantes du futur Congrès national unioniste.

27 L. Jaume, *L'Individu effacé ou le paradoxe du libéralisme français, op. cit*

ment en liaison avec une certaine déchristianisation ainsi que tendrait à le montrer le rapprochement entre le jansénisme et le rousseauisme²⁸, thèmes absents en Belgique. Dès 1792, ces principes ont conduit à une mobilisation populaire forte : 1793 succède à 1789 et des mots comme le Comité de salut public, la Commune de Paris ou la Terreur deviendront des symboles puissants qui marqueront l'imaginaire et susciteront l'aversion des Constituants belges²⁹. Cette exigence démocratique de 1793 persistera en France et le suffrage universel y sera réintroduit en 1848. En Belgique, la République ne recueillera que 13 votes sur 187 au Congrès national et le suffrage universel tempéré par le vote plural ne sera d'application qu'à la suite de la première révision de la Constitution en 1893. C'est dire la prégnance du refus belge de toute ouverture vers une représentation politique élargie.

Les deux grands compromis de 1827-1835 : le consensualisme et le pragmatisme

L'objectif de cette section est d'articuler les régulations croisée et normative à l'œuvre entre 1827 et 1835 et de découvrir comment les acteurs, pris dans des relations de pouvoir, façonnent les complexes argumentaires qui légitiment la situation et comment, prenant appui sur cet ordre normatif, ils remodelent en retour leur situation stratégique.

Nous distinguerons deux conjonctures successives. Dans le premier grand compromis (1827-1831), nous verrons que, affrontant la détérioration de leur situation stratégique et un risque identitaire majeur, les catholiques connaissent un réel sentiment d'insécurité. Ils vont réagir en proposant une alliance tactique aux libéraux et en créant avec ceux-ci un nouveau noyau normatif : le consensualisme. Le second compromis (1832-1835) porte sur l'étendue du pouvoir royal et papal. Face au nouveau Roi, les deux familles politiques voient le rapport de

28 D.-K Van Kley, *Les Origines religieuses de la Révolution Française 1560-1791*, Paris, Le Seuil, 2002.

29 P. Raxhon, « Mémoire de la Révolution Française de 1789 et Congrès national belge (1830-31) », in *Revue Belge d'Histoire contemporaine*, 26, 1996, I-II, p. 33-83.

forces évoluer en faveur du principe monarchique. Mais face au pape, les évêques inventent un nouvel axe normatif : le pragmatisme.

Mais au préalable, examinons les deux régulations à l'œuvre entre 1815 et 1827. L'état des rapports de pouvoirs pour commencer. Il est favorable au Roi et souligne l'affaiblissement croissant de la famille catholique sous le régime hollandais. En premier lieu, au plan interne, le Roi développe une régulation étatique nouvelle, coiffant les organisations catholiques avec sa nouvelle administration calviniste des cultes et de l'enseignement. Si Napoléon, préoccupé seulement de la formation des élites, s'était désintéressé des écoles primaires qu'il avait abandonnées aux curés, Guillaume I^{er} entend placer les trois niveaux d'enseignement sous la tutelle étatique : le primaire, le secondaire et le supérieur. Le champ de l'assistance est également touché. Mais surtout, il s'attaque aux modalités de fonctionnement de l'Église : il organise un collège philosophique à Louvain (1825) destiné à remplacer les séminaires diocésains ; il empêche l'ouverture de noviciats et les quelques congrégations survivant au Régime français s'étiolent, faute de recrutement ; il ne pourvoit pas à la nomination d'évêques aux sièges vacants avant 1828 ; il multiplie les tracasseries comme lors de la désignation des vicaires généraux des diocèses ; il prétend surveiller la correspondance des évêques avec Rome. C'est l'autonomie de fonctionnement de l'Église qu'il vise et, par delà, celle de toute la communauté catholique. Ajoutons que les libéraux sont favorables jusqu'en 1827 à la politique hostile au cléricalisme de Guillaume I^{er} tout comme ils l'ont été durant le premier Empire³⁰. En second lieu, au niveau international, la prépondérance du roi de Hollande est solide : le principe monarchique est confirmé par le Congrès de Vienne (1815) et soutenu par les trois puissances d'Ancien Régime d'Europe de l'Est ; la France connaît la restauration des Bourbons ; l'Angleterre, seul pays libéral, se tient à l'écart ; le Pape, traditionaliste aussi, recherche l'apaisement et la conciliation.

Enfin, pour ce qui est du champ normatif, le complexe argumentaire qui prévaut durant les dix premières années du nouvel État repose sur un renouvellement du despotisme éclairé. La nouvelle synthèse proclame toujours le principe monarchique : soutenu par la soumission des catholiques consacrée par le traditionalisme du Pape et des évê-

30 Sur le plan économique, Guillaume I^{er}, tout comme Napoléon, est proche des libéraux : il a décidé de ne pas inquiéter les acquéreurs de biens sécularisés de l'Église et soutient les négociants et industriels.

ques, il aménage une certaine conception de la liberté des cultes et de la participation politique qui séduit le rationalisme laïc des libéraux.

Le premier compromis : « l'alliance monstrueuse » (1827-1831) et le « consensualisme »

1828 est l'année capitale de l'accord « unioniste » entre les catholiques et les libéraux. Un ordre procédural spécifiquement belge se crée, associant deux noyaux normatifs contradictoires : le libéralisme communautaire (relié au noyau mennaisien) et le libéralisme « Constant » des laïcs. Pour gérer cette tension, les Belges inventent un septième noyau : le consensualisme.

L'élément clé, c'est le ralliement des catholiques aux libertés modernes avec la naissance du *catholicisme libéral*. On a vu que les catholiques retournent une situation de pouvoir inquiétante en affirmant de nouvelles orientations normatives : le pouvoir se révèle mobilisateur de nouveaux engagements³¹.

« L'alliance monstrueuse »

Mais, à partir de 1826-27, la situation devient aussi largement insatisfaisante pour les libéraux. Si les « vieux libéraux » se réjouissaient de la politique laïque développée par le souverain, les jeunes libéraux belges³² constatent que les ministres ne sont responsables que devant le seul Roi³³, que la répression judiciaire contre les journalistes se durcit et que l'élite administrative du nouvel État se rétrécit sur sa seule composante hollandaise³⁴. Frustrés dans leur représentation d'eux-mêmes comme groupe capable d'un leadership politique conduisant

31 O. Kuty, « Une matrice conceptuelle de la négociation. Du marchandage à la négociation valorielle », *art. cit.*

32 Notamment la bourgeoisie moyenne intellectuelle, qui prendra en 1830 le leadership de la révolution, et se retrouvera dans la classe politique, administrative et judiciaire du nouvel État.

33 L. Wils, *Histoire des nations belges*, Ottignies, Quorum, 1996.

34 « Ainsi, en 1828, parmi les administrateurs et directeurs généraux des ministères, il y avait un Belge et 13 Hollandais ; parmi les premiers commis des ministères, 11 Belges et 106 Hollandais ». (L. Wils, *Histoire des nations belges*, *op. cit.*, p. 347), et ce dans un pays d'environ 4 millions de Belges et de 2 millions et demi de Hollandais.

le nouveau développement industriel du sud du pays, ils ne peuvent qu'être de plus en plus déçus de leur exclusion de la gestion politique du pays. En outre, la politique de néerlandisation inquiète tant les catholiques que les libéraux des provinces du Sud.

Face à ces défis surgit progressivement « l'alliance monstrueuse »³⁵. Ce grand compromis historique, s'il est tactique, révèle aussi un « unionisme » argumentaire. Par delà les nombreux conflits d'intérêts, notamment économiques, qui les opposent, telle l'acquisition des biens sécularisés), les acteurs rapprochent leurs noyaux normatifs : les deux héritages de Montesquieu repérés plus haut, le libéralisme communautaire et le libéralisme individualiste, se lient ; le programme de responsabilité ministérielle élaboré en Angleterre est adopté ; et dans la foulée, en 1829, le nouveau noyau normatif du libéralisme mennaisien vient embraser une communauté de projet utopique. Ces rapprochements fondent un nouvel ordre normatif fondamentalement axé sur le principe démocratique tel qu'il est défini par le nouveau « civisme libéral » (et non rousseauiste).

Mais il faut revenir un instant sur le processus des années 1825-1829 pour découvrir que les tacticiens politiques ont, les premiers, imaginé les formules nouvelles, alors que la mobilisation des intellectuels ne surviendra qu'ultérieurement, à la différence de la France des Lumières où les hommes de lettres ont été à l'avant-plan. En d'autres termes, sur l'espace public, la scène politique a bougé avant la scène intellectuelle. Trois équipes d'acteurs politiques se succèdent effectivement sur cette première scène de l'espace public. D'abord des élus, tel le baron de Gerlache qui, porte-parole des catholiques aux États-Généraux (et futur président du Congrès National), lance le mouvement. Il revendique en 1825 une définition large des libertés consacrée par la Loi Fondamentale de 1815. « Si l'on veut réellement la liberté, il faut la vouloir partout. En d'autres termes : toutes les libertés se tiennent »³⁶. Ce qui signifie que la liberté d'éducation doit être revendiquée au même titre que celles du commerce, de l'industrie ou de la presse.

Après les élus, les journalistes. Ceux-ci reprennent cette proposition en 1827-1828 et l'accord se scelle dans la presse au terme de débats

35. Ce sont les termes de l'encyclique *Mirari Vos* (1832) condamnant ce type d'accord catholico-libéral.

36. H. Haag, *Les Origines du catholicisme libéral en Belgique*, op. cit., p. 100

menés dans les grands journaux catholiques et libéraux. Les jeunes journalistes libéraux (du groupe Devaux-Lebeau) ont dirigé l'opération et l'adhésion, en 1828 d'un journaliste réputé, de Potter (futur membre du Gouvernement provisoire révolutionnaire), signifie l'adhésion de la vieille génération libérale voltairienne : l'unionisme est né. Dans l'ombre des élus et des journalistes, un troisième groupe de tacticiens clarifie les modalités organisationnelles et pratiques d'un accord. Il s'agit de « l'École de Malines »³⁷, c'est-à-dire de trois prêtres³⁸ de l'entourage de l'archevêque de Malines, le Prince de Méan, qui définissent les fameux « quatre points » de la lettre de Méan de 1830 au Congrès national qui seront constitutifs de la liberté des cultes adoptée par la constitution.

Le deuxième temps du débat survient sur la scène intellectuelle de l'espace public belge lorsque Paris entre en scène en 1829. Jusqu'alors, une scène belge autonome, animée par des cénacles intellectuels comme ceux du cercle aristocratique « Mérode-Beaufort-Robiano », procède à son propre travail doctrinal de réinterprétation traditionnelle des événements. Le produit de cette réflexion, les échanges entre les penseurs belges et Bonald (entre 1805 et 1817) ou Lamennais (dès 1826) ne restent pas confidentiels car ces groupes disposent de moyens de diffusion très efficaces. Le public lettré est en effet très largement tenu informé à travers les journaux, les revues et les rééditions des ouvrages français. Mais en 1829, Lamennais donne une audience européenne à l'expérience belge.

Cette « alliance monstrueuse » aboutit alors au compromis constitutionnel de 1831 qui consacre les principes libéraux³⁹. Il a été rendu possible par un contexte international favorable. Avec la révolution de Juillet 1830 à Paris, le bloc des monarchies restauratrices du principe de légitimité monarchique perd la France qui se donne

37 A. Simon, « Rencontres mennaisiennes en Belgique », *art. cit.*

38 On retrouve dans ce « groupe Méan » : le vicaire général Sterckx, futur archevêque de Malines (en 1832) ; l'abbé Van Bommel, futur évêque de Liège (en 1829) et l'abbé de Ram, futur recteur de la nouvelle université catholique de Louvain créée en 1834.

39 En ce qui concerne l'autonomie politique de l'Église, la question s'est immédiatement posée en janvier 1831 lors du décès du Prince de Méan, archevêque de Malines. Le Régent Surllet de Chokier, franc-maçon notoire, rompt avec les pratiques d'interventionnisme politique dans les nominations de l'épiscopat belge. Il se tient à l'écart des négociations entre les évêques et la Curie (A. Simon, *Le Cardinal Sterckx et son temps*. Wetteren, Scaldis, 2 vol., 1950, p. 187 ss. C'est probablement une première en Europe continentale.

un gouvernement libéral. Une coalition franco-anglaise se forme, donnant davantage de légitimité aux principes libéraux. Mais surtout les puissances de la Restauration ne parviennent pas à prendre l'initiative : l'Autriche et la Prusse (dont le Roi est le beau-frère de Guillaume I^{er}) accepteraient d'intervenir mais seulement dans un cadre collectif, ce qui tarde. Le tsar est prêt à intervenir tout seul mais ses troupes sont retenues à Varsovie pour y mâter la révolution polonaise. Et le Roi de Hollande, soucieux de préserver l'avenir de sa dynastie en Belgique, hésite à jeter ses troupes dans une répression sanglante qui aggraverait la situation. Dès lors, tout se joue à l'Ouest. Le nouveau gouvernement français nomme Talleyrand ambassadeur à Londres et celui-ci est décidé à favoriser un rapprochement avec l'Angleterre et à sortir la France de son relatif isolement européen. Le Royaume-Uni se méfie du développement économique de la Hollande. La banque Rothschild de Londres et le système financier international qu'elle dirige souhaitent attirer le développement industriel de la Wallonie dans leur giron⁴⁰. Dès la fin septembre, elle est le tout premier acteur international à faire le choix de la Belgique en consentant un important prêt au Gouvernement provisoire.

Le Roi Guillaume va se retrouver doublement affaibli : déjà abandonné par les libéraux belges sur le front intérieur, il est isolé sur le plan international. Dans ce contexte politico-financier international, l'horizon limité d'une séparation administrative de la Belgique au sein du royaume des Pays-Bas s'évanouit. Les Belges prennent les décisions stratégiques pertinentes pour donner suffisamment de garanties aux deux camps. Il font d'abord le choix d'une monarchie libérale censitaire, manifestant clairement le rejet d'une république. Et ensuite, celui d'un roi allié aux grandes Cours européennes⁴¹.

40 P. Lebrun, *Essais sur la Révolution industrielle en Belgique 1770-1847*, Mémoires de l'Académie Royale de Belgique (Histoire quantitative et développement de la Belgique au 18^e siècle), Bruxelles, Académie royale de Belgique, 6^e série, tome VIII, 1981, p. 69-111.

41 Appartenant à la famille des Saxe-Cobourg-Gotha dont les terres se situent dans l'orbite de Vienne, ancien officier du tsar durant les guerres napoléoniennes, le Prince Léopold, veuf de la princesse héritière du trône d'Angleterre, épousera la fille de Louis-Philippe, nouveau roi de France.

Le libéralisme « consensualiste »

C'est avec l'invention d'un septième noyau normatif destiné à gérer les antagonismes potentiels des cultures catholique et laïque que la créativité belge va se manifester le plus clairement. Le libéralisme belge sera un *libéralisme* « consensualiste » qui s'écartera résolument du modèle « majoritaire » anglais où une majorité s'impose à une minorité. Ce consensualisme proclamera que le parti dominant ne peut éliminer ou rejeter les composantes minoritaires de la nation et qu'il est essentiel de faire preuve de modération interne dans ses prétentions.

D'où vient-il ? Il est lié à deux nouveaux thèmes culturels apparus après 1815 dans l'imaginaire des Belges : celui de « l'esclavage »⁴² d'une nation soumise à des puissances étrangères⁴³ et celui du souvenir d'un échec, d'une indépendance ratée par deux fois, en 1788 et en 1814. Ces expériences politiques, qui révèlent un « vouloir vivre collectif »⁴⁴, sont à la source d'un apprentissage culturel différent de celui de la France. Ayant gardé le souvenir de la division fatale de 1788-89 qui a vu, lors de la Révolution Brabançonne, des catholiques se livrer à des exactions sur des membres de la couche plus libérale, les Belges se donnent une nouvelle norme politique. Pour éviter les déchirements internes, chaque famille doit modérer ses propres prétentions, éviter tout extrême, faire des concessions capitales. Seul gage de réussite.

42 Curieusement, ce thème est contradictoire avec la valorisation des libertés anciennes défendue par le libéralisme communautaire, car il vise aussi l'Autriche de Joseph II.

43 J. Stengers, « Le mythe des dominations étrangères dans l'histocrafie belge », in *Revue Belge de Philologie et d'Histoire*, 59, 1981, p. 382-401.

44 H. Haag, *Les Origines du catholicisme libéral en Belgique*, op. cit. Plus fondamentalement, ces thèmes culturels sont à l'origine d'une puissante communauté de projet destinée à prouver la viabilité de la Belgique et la réussite du nouvel État. La viabilité d'abord : l'ordre social y est assuré et l'année révolutionnaire de 1848 confirmera aux yeux de l'Europe cette stabilité. La réussite apparaîtra avec l'ambitieux programme de construction ferroviaire et plus généralement de rénovation des voies de communication (P. Lebrun, *Essais sur la Révolution industrielle en Belgique 1770-1847*, op. cit.) qui, lancé dès 1831, propulsera la Belgique à l'avant-scène de l'industrialisation et surprendra les observateurs étrangers. Il est très intéressant de noter que ce défi de création d'une communauté de projet entraînera une mutation du concept d'action étatique dans le champ de l'activité économique : pour financer les infrastructures, les libéraux, tant laïcs que catholiques, renonceront à l'initiative privée et n'hésiteront pas à se doter d'un état interventionniste.

Les historiens ont appelé « *unionisme* » cette nouvelle pratique politique qui se manifesterait de manière frappante avec la constitution de « cabinets mixtes » qui marqueront les 25 premières années du régime (de 1831 à 1857, avec des interruptions). Elle apparaît aussi, au début de l'indépendance, dans l'adoption de trois grandes décisions consensualistes : le vote de l'article constitutionnel sur la liberté des cultes, l'adoption d'une loi électorale censitaire rigoureuse et l'élimination de la tendance progressiste au sein des deux grands partis.

La liberté des cultes est obtenue de justesse. Malgré l'accord de 1828 et la concession des hauts responsables libéraux, le vote acquis de justesse (76 voix pour, 71 contre) montre qu'il n'y a pas eu au Congrès d'unanimité catholico-libérale pour accorder à l'Église cette liberté de l'enseignement qu'elle souhaitait, et pour retirer à l'État les compétences en matière d'organisation de l'enseignement qu'il s'était données sous Napoléon et Guillaume I^{er}.

Il y a ensuite l'adoption d'une loi électorale censitaire qui révèle le second consensus entre les catholiques et les libéraux, fondé sur deux raisons. La première est essentiellement élitiste : la responsabilité politique appartient à ceux qui font la richesse du pays. La deuxième est d'ordre sociologique : dans un pays resté profondément catholique, le rapport de force électoral joue clairement en faveur de l'Église. Les masses encadrées par les curés auraient voté contre des candidats anticléricaux. Pour s'imposer, les libéraux doivent pouvoir compter sur une conception censitaire de la démocratie. Et effectivement, les catholiques transigeront sur un système électoral qui permettra un contrôle des campagnes par le sénat catholique et donnera le contrôle des villes aux libéraux⁴⁵.

Enfin, les conservateurs des deux grandes familles s'allieront pour réduire chacun le pouvoir de leur aile progressiste. Constituer un bloc conservateur réclame de contrôler les extrémistes. Les conservateurs catholiques affronteront la poussée démocratique de certains curés et plus généralement du bas clergé pour faire entendre sa voix. Le Roi poussera l'épiscopat dans le sens de leur élimination, mais les évêques refuseront, redoutant leur propre affaiblissement (cf. infra). De

45 Si le corps électoral du Congrès national de 1830 était composé, dans un pays d'environ 4 millions d'habitants, de 38.429 censitaires et de 7.670 capacitaires, le régime électoral adopté pour les législatives de 1831 à 1848 exclut les capacitaires de l'électorat (ils resteront toutefois éligibles). Seuls les censitaires voteront.

leur côté, les conservateurs libéraux devront affronter une contestation démocratique, laïque et républicaine, telle qu'elle s'était exprimée au Congrès national par 13 votes en faveur d'un régime républicain.

Le second compromis (1831-1835) : l'invention d'une culture procédurale pragmatique

Une nouvelle partie va se jouer dès le mois d'août 1831 lorsqu'un grand acteur entre dans le jeu : le Roi. En effet, si l'on avait voté une Constitution établissant la primauté du principe de la souveraineté nationale au détriment du principe monarchique, c'était en l'absence d'un souverain. Mais Léopold I^{er} ne sera pas le seul à vouloir réorienter les pratiques. Il sera soutenu par le camp du traditionalisme, emmené par Metternich et le Pape. Il faudrait dégager ici les différents noyaux normatifs du traditionalisme monarchique et mieux cerner la spécificité des ressources normatives mobilisées par Léopold I^{er}. En l'absence de telles études, examinons les deux scènes du libéralisme où vont se rejouer les rapports de pouvoir et les questions de légitimité : celle du libéralisme religieux où s'affronteront les évêques et le Vatican et celle du libéralisme politique impliquant le Roi, Metternich, le Parlement et les Ministres. Ici, le défi capital se situera face à Rome et l'innovation fondamentale destinée à le relever consistera dans l'invention d'un huitième noyau normatif : la culture procédurale pragmatique.

La scène du libéralisme religieux : le risque d'un traditionalisme ultramontain

La tension majeure se développe sur l'axe religieux du libéralisme et concerne la question des rapports entre l'Église et l'État. Elle apparaît sur une double ligne de front. D'abord celle opposant l'épiscopat au Pape. Ce dernier est fort méfiant à l'égard des idées démocratiques de Lamennais et reçoit des informations lui faisant craindre une contamination sérieuse des croyants belges par de telles idées. Il condamnera les idées du prêtre malouin : le volet politique est visé par l'encyclique *Mirari Vos* de 1832 et le volet doctrinal par *Singulari Nos* de 1835. La condamnation de Lamennais semble viser directement la Belgique, sa Constitution et l'engagement des catholiques dans la politique. L'épiscopat réussira finalement en 1832 à faire prévaloir à Rome son appréciation de la situation : les libertés modernes sont bonnes pour

l'expansion de l'Église (voir infra la culture pragmatique).

Mais un second front s'ouvre avec le roi : ce dernier souhaite éliminer les curés démocrates de la Chambre et exerce des pressions en ce sens sur les évêques. Ceux-ci redoutent un pouvoir exécutif trop influent et s'en tiennent à leur règle constante : « le pouvoir de l'Église diminue dans la mesure où s'accroît celui de l'État, et inversement »⁴⁶. Décidant de peser sur l'Église belge via le Vatican, il s'appuie sur Metternich pour faire nommer un nonce à Bruxelles en 1835. Le Pape, issu des États de Venise, est en effet favorablement disposé à l'égard du Chancelier autrichien. Mais les évêques résistent au nonce et le roi finit par échouer.

La scène du libéralisme politique : un retour en force du principe monarchique ?

Sur ce second axe des relations entre les trois pouvoirs constitutionnels, les rapports de force se modifient sensiblement dans un sens monarchique. Il ne faut pas s'en étonner car le nouveau souverain, formé dans l'esprit de l'Ancien Régime, a cherché à rétablir sa position dans ce qui devait être à ses yeux une république déguisée en monarchie. Dès les premières années de la royauté, les lignes de front seront nombreuses : quatre épreuves de force apparaissent successivement sur les plans militaire, ministériel, municipal et judiciaire.

Le 21 juillet, le souverain est présent sur le sol belge et à peine a-t-il prêté serment que les Hollandais ouvrent la campagne militaire. Si le pays est sauvé d'une défaite grâce à l'arrivée des troupes française, deux faits auront un impact politique. Le premier est que le roi ne se met pas à l'abri. Il assure la direction de son armée et se bat courageusement. Son prestige est immense. Mais surtout, constitutionnellement, il a pris des décisions militaires sans contreseing ministériel et un précédent se crée, celui d'une zone de compétence échappant au principe parlementaire. De ce fait, une nouvelle régulation croisée se crée, modifiant les équilibres constitutionnels de 1831. La compétence parlementaire, très étendue en principe, connaît en fait une limitation importante. Au Parlement, les affaires intérieures et au pouvoir

46 H. Haag, *Les Origines du catholicisme libéral en Belgique*, op. cit., p. 211

exécutif, les relations extérieures⁴⁷. À partir de ces deux ancrages dans l'armée et la diplomatie, le roi va capitaliser de nouvelles ressources pour influencer le jeu intérieur. De par ses alliances familiales, il aura des relations privilégiées avec les cours de Londres et de Paris, mais il pourra aussi compter sur Metternich ainsi que nous venons de le voir.

La seconde ligne de front s'ouvre dès les élections de novembre 1831, au moment de la constitution d'un gouvernement. Deux conceptions sont en balance. Soit la conception monarchique où les ministres, même issus du Parlement, sont d'abord et avant tout des exécutants du Roi, personnellement responsables devant lui. Soit la nouvelle conception parlementaire qui veut que « le Roi règne, mais ne gouverne pas » et que la majorité parlementaire choisit ses ministres qui seront responsables devant l'Assemblée. La victoire de la deuxième conception ouvre la voie à la création de partis. Car, dans le champ spécifique des relations de pouvoir entre le législatif et l'exécutif, si les parlementaires restent des personnages isolés face au Roi, la position de ce dernier prévaudra dans les luttes d'influence. Par contre, l'émergence de partis fera basculer l'issue des rapports de force dans un sens favorable à l'assemblée parlementaire. Une telle conception de la politique et des cabinets ministériels responsables devant l'Assemblée est née à Londres entre 1760 et 1820⁴⁸. Les historiens ont découvert une constante dans la politique de Léopold I^{er} tout au long de son règne : éviter la naissance de partis. Raison pour laquelle il a déployé une stratégie de constitution de « cabinets mixtes » rassemblant des personnalités librement choisies par lui dans les deux grandes familles politiques. Il fonde ainsi un second unionisme plus restreint que Simon a appelé « unionisme gouvernemental » après l'acte de décès de celui de 1828⁴⁹.

Le troisième front est celui de la nomination des bourgmestres et échevins. Le pays des libertés communales et des Joyeuses Entrées opte en 1831 pour une conception centralisée des municipalités, lesquelles

47 S. Eisenstadt, *Approche comparative de la civilisation européenne*, Paris, Puf, 1994.

48 M. Gauchet, *La Révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple et la représentation (1789-1799)*, Paris, Gallimard, 1995.

49 Cette stratégie de relance de l'unionisme rencontrait la condition qu'il avait mise lors de son acceptation du trône : la nécessaire unité du pays. Elle sera ravivée par un élément extérieur : la menace hollandaise qui durera jusqu'à la signature du traité de paix de 1839.

seront soumises à la tutelle du ministère de l'intérieur. Mais le choix des bourgmestres et échevins est une question d'importance. Par le Roi ou par les électeurs ? Ici aussi l'enjeu était de taille car il pouvait signifier, à cette époque d'ingérence active des autorités politiques dans le jeu électoral, un retour vers la prépondérance de l'exécutif⁵⁰. Les débats s'étendront sur plusieurs années et le compromis de 1836 aboutira à un renforcement du pouvoir de Léopold I^{er}. Si le projet de loi de 1834 allait dans le sens d'un pouvoir royal de nomination et de destitution des bourgmestres et échevins, la loi de 1836, très débattue, décidera que le pouvoir de nomination reviendra au Roi, qui devra toutefois les choisir parmi les membres du conseil communal.

Il y a peut-être un quatrième front portant sur les rapports avec le pouvoir judiciaire, mais l'interprétation est difficile. Il est clair que la Constitution avait été défavorable au pouvoir exécutif en ne considérant pas l'ordre judiciaire comme une branche de ce pouvoir, comme cela avait été le cas sous les régimes napoléonien et hollandais. Il semble que les rapports entre les deux branches changent en faveur de l'exécutif. Le signal en est donné dès 1832 avec l'élimination de quelques grands formats de l'opposition parlementaire qui sont nommés à la Cour de Cassation : le gouvernement unioniste y envoie ses opposants susceptibles de développer un courant libéral dissident défavorable « à toute mesure d'élargissement du pouvoir de l'exécutif au détriment de la représentation nationale »⁵¹. Et par la suite, s'amorce une altération des relations entre l'exécutif et le judiciaire qui conduira ce dernier à une position quelque peu subordonnée⁵².

50 Le journaliste Dumortier l'exprimait clairement en 1834 : « il y a deux mille sept cent trente-huit communes en Belgique. Si le roi pouvait nommer bourgmestres, échevins et secrétaires communaux, le gouvernement disposerait de dix mille neuf cent cinquante-deux électeurs dévoués. Or, le pays compte environ quarante-sept mille électeurs, dont la moitié seulement prend part au vote. Avec ses dix mille neuf cent cinquante-deux électeurs assurés, le gouvernement obtiendrait toujours la majorité » (H. Haag, *Les Origines du catholicisme libéral en Belgique*, op. cit., p. 224).

51 J.-P. Nandrin, « Les nominations judiciaires de 1832. Enjeux constitutionnels et politiques et légitimation du nouvel État belge », in P. Lenders. (dir.), *Le Personnel politique dans la transition de l'Ancien Régime au nouveau régime en Belgique*, Courtrai, UGA, 1993, p. 50.

52 *Ibid.*, p. 76.

Une culture procédurale pragmatique

Le défi crucial est posé par Rome car la question du libéralisme religieux commande les autres. C'est ici que l'on retrouve la question posée dans notre introduction : quel type de compromis négocie-t-on dans un contexte de valeurs transcendantes ? La nouveauté tient à l'élaboration d'une culture procédurale belge de type pragmatique. Celle-ci repose sur la construction de critères de jugement tout à fait nouveaux qui ne sont plus rapportés à des principes sacrés mais appréciés pour leur efficacité pratique sur le terrain. Il y a là une dualité essentielle : les croyances substantielles des deux familles restent toujours indexées sur la transcendance, mais une procéduralité tout à fait nouvelle apparaît.

En effet, les deux partenaires sont convaincus de n'avoir rien concédé sur l'essentiel et d'être restés fidèles à leurs principes⁵³. C'est le cas des catholiques lorsqu'ils reprennent la distinction de Méan entre deux types d'intolérance. « L'intolérance dogmatique » reste intangible : détenteurs de la Révélation, ils ne peuvent accepter l'erreur des non catholiques qui les priverait du salut. La nouveauté, c'est la « tolérance politique » : la lutte se fera désormais par des moyens pacifiques et reposera sur la persuasion. Plus significatif encore, les deux familles se livrent à des anticipations identiques. Les catholiques sont convaincus que dans un tel climat de tolérance, les incroyants et les sceptiques, en s'appuyant sur les lumières de la raison, ne pourront que revenir à la vraie foi⁵⁴ ! Et symétriquement, les libéraux feront le même raisonnement : l'exercice de la liberté amènera les chrétiens à la critique du dogme !

Par contre, un champ normatif nouveau s'autonomise réellement du domaine des croyances substantielles. En effet, les nouvelles règles procédurales organisent la rencontre de croyances différentes et créent la méthodologie du débat politique (loi discutée au parlement ; décision royale soumise au contreseing ministériel et donc interpellable devant l'assemblée ; indépendance du judiciaire). Toutefois cet ordre procédural revêt en Belgique un trait essentiel supplémentaire : pays catholique, l'ultramontanisme doit rester sous contrôle. De là, l'invention du *pragmatisme belge*. Ce trait devient particulièrement

53 H. Haag, *Les Origines du catholicisme libéral en Belgique*, op. cit., p. 147-150

54 Deux interprétations ont dominé les analyses sur le catholicisme libéral. Pour Haag (1950), il s'agissait seulement d'une tactique. Pour A. Simon (*Le Cardinal Sterckx et son temps*, op. cit.), c'était aussi un changement de doctrine.

visible en 1832, après la publication de l'encyclique *Mirari Vos* condamnant Lamennais. Le trouble est grand dans les esprits⁵⁵. Comment concilier la doctrine romaine rejetant le principe du libéralisme avec le nouvel essor de l'Église belge ? Car essor il y a⁵⁶. Les Belges élaborent un nouvel argumentaire constatant que les libertés modernes peuvent être profitables à l'Église.

Première idée : l'épiscopat soutient que l'essentiel ne réside pas dans la lettre des textes, mais dans l'utilisation qui en est faite. Or, l'important est d'avoir des catholiques dans les structures de l'État de manière à donner les orientations catholiques qui conviennent. Deuxième idée : le Cardinal Sterckx observe que tous les corps constitués se sont rendus au *Te Deum*. Il se félicite que l'État finance les traitements et les bâtiments du culte et prenne des mesures administratives favorables à la situation financière des institutions religieuses. Il sait aussi (et ce sera vrai jusqu'à la condamnation de la Franc-Maçonnerie de 1837) que les libéraux, dans leur grande majorité, sont des spiritualistes qui vont à la messe et fréquentent des catholiques dans les loges⁵⁷. Fait politique remarquable : l'épiscopat décidera de ne pas publier l'encyclique *Mirari Vos* et ne la fera pas évoquer dans les sermons des curés.

Ce nouvel argumentaire repose sur une réelle avancée cognitive : l'expérience belge doit être interprétée avec des catégories nouvelles. Face à la notion (réprouvée à Rome) de séparation de l'Église et de

55 Une fraction du parti catholique va basculer dans une ligne de pensée très proche du Pape. Par ailleurs, un homme politique comme de Gerlache, magistrat de la Cour d'appel de Liège, Président du Congrès national, aurait décidé de quitter la vie politique active pour la Présidence de Cour de Cassation.

56 Durant toute la décennie, elle connaît un accroissement de ses effectifs : les séminaires se remplissent et les anciens ordres, autrefois bannis, comme les jésuites, font leur rentrée. Des écoles primaires se fondent, une série de nouveaux collèges jésuites s'ouvrent tout au long de la décennie. Dès 1834, l'Université Catholique est rouverte. Une impulsion nouvelle est donnée à la politique d'assistance. Parallèlement, une telle expansion repose sur des moyens financiers croissants (J. Bartier, *Laïcité et franc-maçonnerie*, op. cit.). Et sur le plan spirituel proprement dit, la formation du clergé fait l'objet de nouvelles attentions de la part des évêques et des missions paroissiales sont relancées périodiquement auprès des laïcs.

57 En outre, sur le plan social, les patrons catholiques et libéraux financeront et dirigeront ensemble les œuvres chrétiennes d'encadrement des ouvriers et ce, malgré les conflits politiques opposant les deux partis. En 1859, certains libéraux, à Liège, voient avec sympathie le développement d'un « patronage » catholique pour ouvriers (P. Gerin, *Catholiques liégeois et question sociale 1833-1914*, Bruxelles : La pensée catholique ; Paris : Office Général du Livre, 1959, p. 37). Encore en 1875, le libéral Léo Gérard aide financièrement des œuvres sociales catholiques mais, à l'époque, il appartient à une espèce devenue rare (*ibid.*, p. 50).

l'État, l'archevêché de Malines développe une nouvelle approche en réactivant une ancienne notion théologique : « l'hypothèse libérale ». Si la thèse libérale est condamnable en son principe, le clergé considère la réalité pratique, c'est-à-dire l'hypothèse libérale et prône une nécessaire collaboration entre les puissances temporelles et spirituelles.

On mesure alors la percée normative réalisée par le noyau normatif « Méan » de 1817. En dissociant le droit religieux du fait civil, les Constitutions se révèlent être « des *modus vivendi* qui entraînent la pratique politique au civil : elles ne déclarent pas des principes, elles sont un mode d'action civile »⁵⁸. Ce faisant, ils définissent un compromis original avec Rome : alors que jusqu'il y a peu encore la position ultramontaine confiait au pape la mission de juger la politique et les gouvernants, les Belges inventent un ultramontanisme spécifiquement belge, celui d'une adhésion raisonnée et conditionnelle à l'autorité du Vatican. Nous avons là une donnée essentielle de la culture procédurale belge : le pragmatisme, c'est l'évitement des débats de principes, facteurs de divisions. Il rejoint le consensualisme et son sens de la modération.

Nouvelles perspectives sur la négociation des valeurs transcendantes

Cette approche permet de mieux cerner la question de la négociation des valeurs transcendantes dans un contexte où les acteurs se revendiquent de la Révélation ou de la Raison libérale.

À la différence de certains travaux, nos analyses font apparaître l'avancée du libéralisme suivant deux voies : l'axe procédural certes, mais aussi l'axe substantiel. Car si la culture pragmatique est bien centrale dans l'ordre procédural, le libéralisme ne se cantonne pas dans cette seule sphère procédurale. Au sein des mondes communautariens, il y a des noyaux normatifs libéraux à l'œuvre dans le domaine des valeurs substantielles, comme en témoignent les noyaux « Montesquieu » ou « Lamennais ».

58 A. Simon, « Rencontres mennaisiennes en Belgique », *art. cit.*, p. 41.

Ceci entraîne plusieurs observations. La première concerne le débat libéral/communautarien⁵⁹. L'hypothèse d'un ordre communautaire soutenant l'ordre procédural doit être reformulée. Nous venons de démontrer que les valeurs substantielles sont elles-mêmes remodelées de l'intérieur au contact du libéralisme. Si elles soutiennent l'ordre procédural, elles sont tout autant soutenues par lui.

Ensuite, il faut repenser la relation entre le libéralisme et les passions. Contrairement à ce que rappelle encore Walzer⁶⁰, les passions ne sont pas nécessairement extérieures au libéralisme : il y a des passions libérales qui renvoient à cette pluralité de libéralismes concrets que nous avons découverts (par delà la catégorie univoque d'un libéralisme conceptuel simplifié) et qui sont aussi bien présentes dans l'ordre substantiel que dans l'ordre procédural. Une telle approche rapatrie donc une partie du libéralisme dans l'ordre des convictions⁶¹.



Cette première régulation de la société belge (1828-1857) est essentiellement marquée par une forte hégémonie libérale bien plus proche de la voie anglaise que de la française. Le catholicisme libéral la marquera profondément avec son libéralisme communautaire et sa valorisation de l'autonomie locale des structures intermédiaires. Et si le consensualisme est une production des deux familles politiques, le pragmatisme est une invention spécifique des catholiques face à Rome.

Ces noyaux normatifs seront à l'origine des régulations successives qui s'édifieront autour de la « pilarisation » : celle-ci est un modèle sociétal qui, à l'opposé de la conception française de la République, favorise la constitution de mondes sociologiques relativement autarci-

59 A. Berten, P. Da-Silveira et H. Pourtois (dir.), *Libéraux et communautariens*, Paris, PUF, 1997. J. Lacroix, *Communautarisme versus libéralisme. Quel modèle d'intégration politique ?*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2003.

60 M. Walzer, *Raison et Passion. Pour une critique du libéralisme*, Belval, Circé, 2003.

61 Cette approche ouvre une piste nouvelle pour la compréhension de la spécificité belge de la souveraineté et réclame de reprendre la question de Jaume (L. Jaume, *L'Individu effacé ou le paradoxe du libéralisme français. op. cit.*, p. 272) sur le libéralisme français : dans quelle mesure les libéralismes belges constituent-ils aussi « un discours vérédicteur du souverain, c'est-à-dire énonçant le droit pour l'autorité de prononcer sur le bien des gouvernés, en fonction d'un savoir, d'une vérité sur ce bien ? »

ques : le chrétien, le libéral et, plus tard, le socialiste. Parallèlement, le consensualisme restera aussi un des traits essentiels des régulations successives. Le réformisme de la classe ouvrière dès la fin du 19^e siècle ou la pratique des gouvernements de coalition après 1919 en témoigneront. Enfin, le principe de l'autonomie des structures intermédiaires sera ultérieurement promis à un grand avenir. Il est clair qu'au XX^e siècle l'expérience belge sera à l'origine de la doctrine politique du Vatican sur le principe de subsidiarité et que celle-ci inspirera la pratique contemporaine de l'Union européenne, mais en la retournant. Hier, arme contre l'État central ; aujourd'hui, au contraire, fondateur d'un interventionnisme étatique autonome face au supra-communautaire européen.

Compromis et régulations

Réinventer l'action politique

Chapitre 7

Vrais et faux compromis

Danièle Linhart

On l'a assez écrit, analysé et exposé, la période dite des « Trente Glorieuses » qui s'est achevée au début des années 70 a été celle des compromis, que d'aucuns ont baptisé fordien. C'est avec du recul, celui induit par le temps écoulé, que les spécialistes ont eu recours à cette notion de « compromis » pour qualifier une période qui fut, au contraire, vécue comme un temps d'extrême conflictualité, d'antagonisme féroce et sans concessions.

Des syndicats forts, capables de mobiliser massivement, largement politisés d'un côté, un patronat soucieux de ses prérogatives, refusant toute ingérence dans ses affaires, de l'autre. D'où un nombre élevé de conflits souvent longs et violents, symptomatiques de la distance politique et culturelle entre le patronat et les salariés (essentiellement représentés en cette période par le concept de classe ouvrière). Le décalage est immense en termes de valeurs, de représentations, de rapport au monde. On se trouve face à des entités bien distinctes, enracinées dans des traditions, des logiques culturelles et politiques que tout oppose. Les représentants institutionnels des salariés ne sont d'ailleurs pas, pendant cette période, présents dans les murs de l'entreprise, la section syndicale n'étant reconnue et admise qu'à partir de 1968.

Les syndicats mènent une politique revendicative simple et indifférenciée. Il n'est pas question d'ingérence dans l'organisation du travail : les revendications portent sur le contrat de travail (salaires, stabilité de l'emploi, durée du travail). La pénibilité au travail, les nuisances de diverses natures, (travail de nuit, insalubrité, dangerosité..), sont monnayées contre des primes de plus en plus élevées et nombreuses¹.

1 S. Erbès-Seguin, *Syndicats et relations de travail dans la vie économique*, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1985.

Les règles du jeu sont claires. Aux syndicats, la tâche de revendiquer des salaires et des primes de plus en plus élevées ; aux employeurs, celle d'organiser la production pour extraire la productivité permettant de concéder ces augmentations constantes. Le mal-être vécu par les salariés dans leurs situations de travail, leurs difficultés liées à la répétitivité, aux cadences de leur travail, à l'autoritarisme tatillon des chefs, au sentiment de n'être pas reconnu dans leur travail, donnent parfois lieu à des explosions de ras-le-bol et des grèves spontanées mais se trouvent systématiquement convertis, par les représentants syndicaux, en demandes d'augmentations de salaires ou de primes.

Ce sont là les éléments de base d'un compromis, qui s'ignore et qui reste caché derrière la manifestation explosive d'une conflictualité permanente. Comment comprendre la coexistence d'une forte conflictualité avec un compromis opérant ?

Un compromis qui s'ignore

L'organisation du travail, sa gestion sont des thèmes tabous. Et ce n'est pas du seul fait des employeurs français. Ceux-ci sont loin, il est vrai, d'accepter une quelconque immixtion des syndicats dans leurs affaires (gestion de l'entreprise, organisation du procès de production et de travail), mais les syndicats n'y sont pas prêts non plus².

Point de convergence entre objectifs productifs et besoins sociétaux

Une série de facteurs explicatifs s'impose. Parmi eux, le poids de l'idéologie s'impose. Il y a dans ces années d'après-guerre un arrière-plan de lutte des classes qui alimente la conception que se font les syndicats ouvriers de leur place et de leur rôle dans la société. Héritiers de la Charte d'Amiens, porteurs d'un projet de transformation de la société, il n'y a pas lieu, pour eux, de s'impliquer dans la gestion capitaliste et d'influer sur ses retombées au niveau de l'atelier. Il est évident, par ailleurs, que la question du pouvoir d'achat représente un enjeu particulièrement crucial dans la période de l'après-guerre. Dans une France meurtrie, dévastée par la guerre, les conditions de la

2 R. Mouriaux, *Les syndicats dans la société française*, Paris, Presses de la Fondation nationale de Sciences politiques, 1983.

vie quotidienne pour la majorité des gens n'ont rien à voir avec celles de la fin des années soixante-dix. Un travail dur, intensif, articulé par un procès de travail incorporant sans cesse le progrès technique, paraît être le prix à payer pour que la France « s'équipe », pour que la classe ouvrière bénéficie enfin d'un certain confort matériel, pour que s'ouvre la société d'abondance. Le niveau de vie représentant à l'époque l'une des préoccupations majeures des salariés, la stratégie syndicale de focalisation sur les salaires et la garantie de l'emploi se justifie donc socialement. D'autant plus que les syndicats de l'époque sont persuadés que le taylorisme est la façon la plus efficace et productive d'organiser le travail. Lénine d'ailleurs l'avait importé dans l'URSS des années vingt³.

Mais on doit faire intervenir un autre facteur d'ordre stratégique : revendiquer des salaires en constante augmentation, des primes d'indemnité les plus élevées possible, ne peut que satisfaire tout le monde, et préserver l'image symbolique d'une classe ouvrière unie, homogène, partageant les mêmes intérêts, les mêmes besoins⁴. Une classe ouvrière qui devient même de plus en plus homogène avec la déqualification qui frappe de plein fouet ceux qui auparavant en constituaient l'élite et qui se trouvent broyés par le processus de rationalisation taylorien.

Du côté patronal, l'intérêt de ce « compromis » réside dans le fait que les directions ont les mains libres pour recomposer, en permanence, le procès de travail et dégager les gains de productivité les plus élevés, ce qui les met en situation de pouvoir augmenter régulièrement les salaires. C'est le fameux cercle vertueux dont parlent les économistes de la régulation⁵ car le marché s'élargit au fur et à mesure d'une productivité qui fait augmenter la production et d'une augmentation de salaires qui assure un accroissement régulier de la consommation. Les directions de l'époque sont confrontées à la difficulté de relations extrêmement tendues avec les salariés et leurs représentants syndicaux, mais ne se trouvent pas contestées dans leur fonction d'organisateur du travail.

³ R. Linhart, *Lénine, les paysans, Taylor*, Paris, Le Seuil, 1976.

⁴ D. Linhart, R. Linhart et A. Malan, « Syndicats et organisation du travail, un jeu de cache cache ? », *Travail et Emploi*, n°80, septembre, 1999, p. 109-123.

⁵ R. Boyer, *La théorie de la régulation*, Paris, La Découverte, Paris, 1986.

La coopération paradoxale dans les ateliers

Les stratégies des acteurs sur le terrain seront modelées par la nature de ce compromis. D'un côté, les responsables de l'entreprise cherchent en permanence à résoudre les problèmes que soulèvent les objectifs d'augmentation de la productivité ; de l'autre, les salariés eux-mêmes transgressent en permanence les prescriptions tayloriennes, parce qu'elles leur posent des problèmes d'ordre multiple. Mais ils le font d'une manière qui s'avère, dans la majorité des cas, opérationnelle et productive du point de vue de la rationalité de l'entreprise. Sur le terrain, les salariés cherchent, en effet, le moyen de rendre le compromis plus vivable pour eux, en même temps qu'ils contribuent à rendre le modèle plus opérationnel.

En effet, si les salaires augmentent avec les primes c'est au détriment d'une dégradation de la vie au travail. Le travail de nuit et en trois huit s'étend, les cadences s'accroissent et les chaînes de fabrication se multiplient. Il est impératif pour les ouvriers d'élaborer des compromis entre les contraintes de travail, de plus en plus pesantes, et des préoccupations liées à la préservation de leur sécurité et de leur santé. Il leur faut se ménager, ce qui implique de ruser avec les prescriptions, d'adapter même clandestinement leur poste de travail et de trouver en permanence des combines pour se rendre la vie plus facile⁶. De cette façon, en ayant pour objectif une préservation et amélioration de leur sort, ils rendent intelligente une organisation du travail trop formelle. Entre le travail prescrit, (c'est-à-dire planifié et programmé dans les bureaux des temps et méthodes, comme d'ordonnancement du travail), et le travail réel, (le travail tel qu'il se déroule concrètement, à partir de l'activité des opérateurs), il y a un décalage qui mesure l'étendue du compromis tel qu'il s'établit au niveau micro. Il y a du côté des ouvriers, un travail permanent individuel et collectif d'interprétation des prescriptions et des objectifs pour rendre l'organisation du travail taylorienne performante malgré son formalisme. Cet effort non prescrit, non requis officiellement n'est pas sans contrepartie positive pour les salariés.

Il leur permet de donner du sens à ce qu'ils font, leur permet d'élaborer au sein des collectifs informels qu'ils constituent, des formes de sociabilité constitutives d'identités, et à l'origine de valeurs, de règles

6 R. Linhart, *L'Établi*, Paris, Minuit, 1978.

partagées à distance de la rationalité dominante de l'entreprise⁷. Cette implication sert de fondement à un réel contre-pouvoir. Quand ils estiment que la hiérarchie n'est pas loyale à leur égard, ils ont, en effet, grâce à elle, des moyens de rétorsion. Il suffit de penser à la fameuse grève du zèle. Les directions dépendent en réalité de la bonne volonté de leurs salariés, sans laquelle l'organisation du travail taylorienne serait plutôt inopérante. Curieux paradoxe que cette réalité, où des salariés vivent sur le mode de l'autonomie, de l'émancipation, ce qui correspond en fait à une opérationnalisation des méthodes de leur propre exploitation. Car c'est bien dans une logique de contestation, de défi à l'ordre établi de l'entreprise, que se constitue et se met en œuvre la mobilisation clandestine et transgressive de connaissances et pratiques élaborées à partir de l'expérience si efficace pour la production. Cette réalité est vécue, le plus souvent, comme une forme d'adaptation nécessaire mais aussi comme un mode de ré-appropriation d'un travail dont les règles sont imposées de l'extérieur.

On se trouve dans une logique de compromis, du même ordre que celui institué au niveau macro. Ici aussi, les salariés sont enclins à rendre pérenne ce système, tant qu'ils en tirent la possibilité de faire vivre leurs valeurs, leur identité de travailleur contestataire et d'amadouer les contraintes. L'implication est ici aussi une forme de contestation. Non reconnue par les hiérarchies, elle est cependant connue d'elle et préservée. Les directions et les salariés exécutants sont au coude à coude dans leur action qui rend l'organisation du travail efficace, productive et performante.

La situation est donc celle d'organisations du travail difficiles et exigeantes, de conflits ouverts entre direction et salariés, de hiérarchie présente et pesante, de règlements tatillons et humiliants, mais aussi de présence de collectifs qui prennent en charge une partie de leur propre exploitation au travail, produisant une morale et des valeurs qui organisent la solidarité et produisent du sens, en même temps qu'une identité.

7 D. Linhart et R. Linhart, « Naissance d'un consensus : la participation des travailleurs ? » in D Bachet (dir.), *Décider et agir au travail*, Paris, Cesta, 1985.

Théorisations

On remarquera que cette notion même de compromis est au cœur de la philosophie taylorienne.⁸ En effet, la grande ambition du consultant Taylor, au début du 20^e siècle, était de réconcilier patron et ouvriers égarés, selon lui, dans une lutte stérile et contre-productive. Les ouvriers détenaient seuls la connaissance de leur métier et ne pouvant être contrôlés par leur patron, pratiquaient la flânerie systématique. Les patrons, abusant de leur pouvoir despotique, baissaient continuellement les tarifs. La nation américaine en faisait les frais, qui ne voyait pas son marché s'élargir ni le prix de ses biens baisser. La préconisation de Taylor fut d'interposer, entre patron et ouvriers, la science comme un tiers impartial. C'est elle qui, prétendait-il, définirait l'organisation du travail, et solderait l'antagonisme antérieur, en offrant une solution à l'incomplétude du contrat de travail, incomplétude qui se traduit par le fait que l'employeur s'engage à rémunérer son employé sans être certain que le temps qu'il achète est utilisé et organisé de la façon la plus rentable pour lui.

La science, pensait Taylor, permettait de définir la one best way, la manière la plus efficace de produire. Certes ce compromis censé réconcilier tout le monde se fait sur « le dos » des ouvriers de métier qui se trouvent dépossédés de leur savoir. La définition scientifique leur impose désormais un travail parcellisé et ils n'ont plus de libre-arbitre. Le deal est donc défavorable pour les salariés. Mais, de fait, comment on l'a vu, dans la réalité des situations de travail, les ouvriers parviennent à reconquérir des parcelles d'autonomie et de savoir. En réalité, toute la lutte s'organise autour de l'OST mais ne la conteste pas directement, sur le terrain, elle est même aménagée.

Pour autant, le compromis dont il s'agit dans la France de l'après-guerre n'est pas de même nature, puisqu'il reste ancré dans une conflictualité réelle, un manque de confiance réciproque. Les organisations syndicales ont un autre projet de société, et en attendant, veulent la rétrocession la plus forte possible des profits vers les salaires. Mais il y a cependant une base consensuelle, c'est le credo que l'OST est techniquement le mode le plus performant d'organisation du travail.

Cette forme de compromis, comme mode, durant les Trente Glorieuses, de régulation de la confrontation de logiques portées par des

8 F ; -W. Taylor, *Principles of scientific management*, New York, Harper & Brother, 1911, remanié et traduit en français, *La direction scientifique des ateliers*, Paris, Dunod, 1957.

groupes sociaux aux intérêts et valeurs distincts, a été théorisée de différentes façons. Citons l'analyse stratégique de Michel Crozier et Erhard Friedberg⁹ selon laquelle « la règle confère un pouvoir qui réside dans les possibilités de chantage et de négociation qu'elle crée ». Citons également la théorie de la régulation conjointe de Jean-Daniel Reynaud¹⁰, qui observe « la régulation autonome, qui combinée, à travers des compromis, à la régulation de contrôle, celle émanant de l'organisation officielle, produit les règles effectives de fonctionnement ». Et également, l'économie des grandeurs¹¹ dans le prolongement de la théorie des conventions, où les auteurs analysent les formes de coordination et d'ajustement des différentes « natures » (domestique, industrielle, civique, marchande) qui composent l'entreprise. Les directions de cette période composent avec les salariés. Ils n'ont pas les coudées franches et même si certains essaient de minimiser cette contrainte en créant des syndicats maisons, en attaquant de front la force syndicale, en tentant de briser la solidarité par tous les moyens, la menace reste permanente de voir les salariés remettre en cause les choix opérés.

Ces approches offrent une lecture problématisée de la façon dont des forces distinctes s'opposent et trouvent de fait un terrain d'entente, d'ajustement, un terrain de compromis. Elles puisent leur origine dans une période caractérisée par la mise en œuvre d'un équilibre à partir d'un désaccord fondamental reconnu comme tel par tous. C'est la reconnaissance de ce désaccord qui sera sapé dans le cadre de la modernisation, par les politiques managériales. De grandes transformations sont en effet à venir, qui s'attaquent surtout au rapport de force lui-même. L'idée même du désaccord sera attaquée par les managers modernistes, après que les syndicats aient été désavoués par une base en quête d'une autre qualité de vie.

Changement de cap

Les événements liés à Mai 68 ont mis à jour une nouvelle menace. Les organisations syndicales se trouvent en porte-à-faux, leur base ne

9 M. Crozier et E. Friedberg, *L'acteur et le système*, Paris, Le Seuil, 1977.

10 J.-D. Reynaud, *Les règles du jeu. L'action collective et la régulation sociale*, Paris, Armand Colin, 1989.

11 L. Boltanski et L. Thévenot, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard 1991.

se contente plus du deal. La contestation se fait brutale et massive au point de remettre en question les règles du jeu. Le compromis est remis en cause dans son contenu. Il ne suffit plus d'obtenir des augmentations de salaires, il ne suffit plus de pouvoir rendre le taylorisme plus acceptable, grâce à de petits arrangements, c'est le travail qu'il faut changer, hurlent les salariés en lutte. « On ne veut pas perdre notre vie à la gagner ». Les revendications pour la dignité, pour la reconnaissance au travail, signifient que les salariés, notamment les jeunes veulent un travail plus valorisant, plus épanouissant. Le patronat a peur. Mais les syndicats ne sont pas non plus épargnés, c'est toute leur stratégie qui est remise en cause, au même titre que celle du patronat.

Le premier à réagir sera le patronat. Il sait que s'il ne va pas vite, c'est tout l'avenir des entreprises qui est en cause. À la suite de ses Assises marseillaises, au début des années soixante-dix, l'orientation qu'il choisit sera double : répondre à certaines attentes manifestées par les salariés, certaines revendications explicitées au cours des mobilisations, et en même temps, renverser le rapport de force. Ces deux objectifs se rejoignent dans le choix d'une individualisation de la gestion des salariés. Une politique systématique de dé-massification va permettre d'affaiblir, d'une part, les salariés en cassant leurs logiques collectives et leurs capacités de mobilisation, donc de contestation. Elle permettra, d'autre part, de satisfaire également certains de leurs besoins de reconnaissance, c'est-à-dire de répondre à une partie de la critique « esthétique » des salariés pour reprendre les analyses de Luc Boltanski et Eve Chiapello¹².

Mieux qu'un compromis : le consensus, faute d'oppositions reconnues

Les spécialistes de l'histoire sociale des entreprises rapportent que les états-majors envoient à cette époque des directives aux directions d'usines pour qu'elles mettent fin aux modalités collectives de gestion et se tournent, au contraire, vers des formes plus individualisantes.

12 *Ibid.*

Le but est d'affaiblir les collectifs, mais aussi d'entamer un processus d'intégration positive des salariés dans l'entreprise. Individualiser, atomiser pour casser la capacité de résistance, mais plus sophistiqué encore, trouver les modalités qui permettront de s'assurer de la coopération loyale et efficace de ces salariés.

Dès la deuxième moitié des années soixante-dix, apparaissent les premiers horaires variables, la mise en place de l'individualisations de primes, ainsi que la rotation des tâches qui instaure une mobilité dans l'atelier. Un grand intérêt est porté à la communication d'entreprise aux journaux internes. Puisqu'il s'agit de s'allier la subjectivité des salariés dans l'entreprise, pourquoi ne pas utiliser la communication interne pour diffuser les valeurs, la philosophie de l'entreprise ? C'est sur ces bases que se mettent en place les prémisses de la modernisation des entreprises françaises. Les cercles de qualité commencent dès la deuxième moitié des années 70 de se diffuser, mais à dose homéopathique et à des fins didactiques. Il s'agit de proposer aux salariés des relations conviviales et détendues avec des responsables hiérarchiques¹³. Sur la base du volontariat, des salariés sont, en effet, invités à émettre des idées sur l'amélioration des conditions et de l'organisation du travail, et la qualité du produit. C'est en réalité une véritable bataille identitaire qui commence alors : il s'agit de transformer les mentalités, la culture, et la subjectivité des salariés¹⁴. La volonté est affichée de rompre avec le passé, de sortir de la logique de l'affrontement, et de prétendre chercher délibérément des terrains d'entente. Mais on le fait en catimini, sans tambour ni trompette.

L'arrivée des socialistes au pouvoir et la promulgation des lois Auroux va donner un essor à ces orientations. Le droit d'expression des salariés, censé promouvoir un dialogue autour de l'organisation et des conditions du travail se présente comme le symbole d'une entrée de la démocratie dans l'entreprise appelée à devenir citoyenne. Si au début, le patronat se méfie de ces nouveaux droits, il les utilisera progressivement comme une démarche parmi d'autres au sein du dispositif participatif qu'il met en place au cours de la deuxième partie des années 80 et de la première partie des années 90. Des milliers de cercles

13 D. Linhart et R. Linhart, « Naissance d'un consensus : la participation des travailleurs ? » *art. cit.*

14 D. Linhart, *Le torticolis de l'autruche. L'éternelle modernisation des entreprises françaises*, Paris, Le Seuil, 1991.

de qualité, de groupes d'expressions, de réunions pour la définition du projet d'entreprise, de son identité, puis pour la mise au point des certifications qualité, voient le jour. C'est qu'il faut parachever cette bataille identitaire, désormais légitimée par le projet socialiste de faire entrer la démocratie dans l'entreprise, par le biais de la participation.

Toutes ces démarches visent au fond l'homogénéisation du corps social dans l'entreprise, de façon à l'englober dans une solidarité coopératrice. Elles s'appuient sur la diffusion des nouvelles technologies d'information et de communication qui permettent de rapprocher les différentes catégories professionnelles. C'est le cas par exemple de la CFAO et de la GPAO qui saisissent dans un même logiciel des activités de natures différentes (conception, organisation, gestion, exécution). Elles nécessitent, pour être opérationnelles, une uniformisation des références et des langages. Il faut standardiser les nomenclatures, les codes, les langages professionnels, ce qui implique un véritable travail d'unification des pratiques professionnelles entre ateliers, services et départements sur la base d'une véritable coopération. La bataille identitaire s'appuie ainsi sur des transformations organisationnelles, comme la diffusion de la pratique de prestation de service en interne, où chacun devient le client et le fournisseur de ses collègues. Cette pratique correspond à la volonté des directions de s'ingérer dans les relations de travail qui jusque là relevaient du libre arbitre des salariés. Chaque salarié a désormais des droits et des devoirs dans le cadre de ces relations, mais des règles et des devoirs édictés par la hiérarchie et contrôlés par elle grâce à des carnets de bord, où sont consignés les doléances. C'est bien une normalisation des relations dont il s'agit et qui doit servir de socle à une coopération bien orchestrée par les NTIC et mise en scène par la culture d'entreprise. Chacun doit s'y engager à fond et chercher à exceller dans son domaine. C'est la période du ré-enchantement de l'entreprise.

L'exacerbation des termes de la concurrence (qui exigent réactivité, flexibilité et qualité plus importantes), la diffusion des NTIC, et l'évolution de la nature du travail (qui devient de plus en plus un travail de diagnostic, d'échange de données et d'informations, de surveillance, de contrôle, d'interaction avec le public) sont alléguées pour justifier une individualisation et une implication omniprésentes des salariés. Les managers s'intéressent à la part d'autonomie contrôlée que les salariés pourraient assumer dans le cadre de l'organisation officielle du travail. Chaque salarié est personnellement relié à sa direction, sa hiérarchie, son entreprise, et invité à se considérer comme membre

d'une communauté mue par les mêmes objectifs, les mêmes intérêts et luttant pour la même cause. On se trouve face à un autre paradoxe qui veut qu'un processus d'individualisation débouche sur une homogénéisation, chaque salarié subissant une conformisation (d'autant plus efficace qu'elle est saisie dans un rapport personnalisé) à la philosophie et la rationalité de l'entreprise, dans le cadre d'une éthique sur mesure.

Ainsi se dessinera peu à peu un nouvel ordre social dans les entreprises. Il se fonde sur la fin de la classe ouvrière au sens d'une classe consciente d'intérêts bien distincts de ceux du patronat, et prête à mener la lutte. Une classe non seulement en soi (par ses caractéristiques objectives) mais aussi pour soi (la fameuse conscience de classe, pour reprendre la distinction de Marx), soucieuse d'arracher des avancées par la pression et la mobilisation, capable en d'autres termes d'instaurer un compromis en attendant la fin de l'ordre capitaliste. Ce que ne semblent plus en mesure de faire les salariés modernisés, extraits de leurs collectifs, gérés sur un mode personnel et individuel, mis en concurrence et pris dans une intensification du travail qui leur laisse d'ailleurs peu de temps pour la solidarité. Ces salariés se voient imposer d'office les termes de l'échange, supposé être un terrain d'entente, de compromis. Valorisation de la personne, responsabilité, et relative autonomie contre une implication et une loyauté sans faille, dans le cadre d'une flexibilité et disponibilité acceptées. Contrairement à la période antérieure, le contenu du « compromis » est choisi unilatéralement et l'on peut dire alors que l'on sort du registre du compromis.

Une révolution langagière a accompagné et concrétisé ces attaques en règle contre la classe ouvrière. Les mots qui la nommaient ont été remplacés par d'autres plus euphémiques. Du coup, la classe ouvrière s'en est allée. Il n'y a plus que des opérateurs, des pilotes d'îlots et des conducteurs d'installations. Les qualifications s'effacent derrière les compétences, les tâches derrière les missions, et les collectifs derrière les UET, les modules, les zones, les ères, les îlots. Cette action de prestidigitation semble avoir réussi, ainsi que le montrent Stéphane Beaud et Michel Pialoux¹⁵, car les jeunes ont tous le sentiment qu'il n'y a presque plus d'ouvriers en France. Or ce sont ces ouvriers qui sont associés dans les esprits à l'idée de lutte, de contestation, et d'opposition d'intérêts,

15 S. Beaud Stéphane et M. Pialoux, *Retour sur la condition ouvrière*, Paris, Fayard, 1999.

L'offre éthique des entreprises¹⁶, cherche à se substituer à celle de la cité et mise sur l'excellence, l'engagement à fond, à l'égard de l'entreprise plus que des collègues. La personnalité et intimité de chacun sont mises à contribution, même si ce n'est que pour une durée limitée. On sélectionne sur la base de la personnalité, pour les recrutements comme pour les promotions. Le compromis à trouver est en fait externalisé. Il sera à construire avec le client. C'est face à lui que l'on peut identifier des intérêts antagonistes et non pas en interne, dans l'entreprise, où tous, dans cette optique, sont censés avoir les mêmes intérêts, les mêmes objectifs, c'est-à-dire la performance de l'entreprise et sa survie dans un contexte de concurrence exacerbée. Le client est désigné comme celui qui est à l'origine de toutes les contraintes, le seul vrai décideur. Se diffuse ainsi une idéologie de la réconciliation sociale, fondée sur le ravalement de tous au même niveau face au client. Les clivages hiérarchiques sont effacés, les conflits d'intérêts sont externalisés. Ce sont désormais les exigences des clients qui exercent une domination et face à elles, la direction, la hiérarchie et les exécutants sont à égalité.

Cette construction idéologique d'une communauté de sort de tous les membres de l'entreprise et les conditions d'usage des salariés qu'elle met en œuvre ne sont pas sans effet. Avec le temps et la menace permanente du chômage, elles marquent de leur empreinte la réalité sociale du monde du travail. Cela se retrouve dans une forme particulière, très contemporaine d'expression de la souffrance et des problèmes, celle de la plainte individuelle et du sentiment d'être exploité sur un mode personnel¹⁷. La domination ou l'exploitation est de moins en moins perçue comme étant le fait de l'employeur mais de plus en plus souvent comme celui du destinataire du produit ou du service, destinataire final ou intermédiaire. La source du mécontentement est ainsi attribuée à l'extérieur, situation qui n'est pas sans rappeler celle préconisée par Taylor où la science était censée s'interposer entre les ouvriers et leurs patrons.

Désormais les nouvelles organisations du travail se caractérisent par la responsabilisation individuelle des salariés. Ceux-ci sont décrétés responsables de la qualité de ce qu'ils produisent comme biens ou

16 A. Salmon, *Éthique et ordre économique. Une entreprise de séduction*, Les Éditions du CNRS, 2002.

17 C. Baudelot, M. Gollac, avec C. Bessière, I. Coutant, O. Godechot, D. Serre et F. Viguière, *Travailler pour être heureux ? Le bonheur et le travail en France*, Paris, Fayard, 2003.

services dans le cadre d'objectifs qui leur sont assignés (assiduité, ponctualité, coopération efficace avec leurs collègues, polyfonctionnalité, etc.) au cours d'entretiens individuels avec leur supérieur hiérarchiques. Il n'est pas inutile de s'arrêter sur ces entretiens car ils sont emblématiques de la nature des relations ente hiérarchie, direction et salariés exécutants. Souvent présentés comme du registre de la quasi-négociation, ces moments d'échange ne sont souvent qu'une mise en situation des salariés pour qu'ils conforment leurs engagements et leurs propres objectifs à ce que la hiérarchie attend d'eux. Il s'agit en somme de modalités efficaces de régulations des comportements et des pratiques de travail. Au cours de ces entretiens, les salariés s'efforcent d'anticiper les attentes de leurs responsables et de dégager des objectifs personnels en phase avec ces demandes. C'est qu'il n'y a pas, dans des entreprises où ils sont atomisés et mis en concurrence, de rapport de force qui permette aux salariés d'imposer une partie de leurs aspirations ni même de leurs besoins. C'est une situation qui reflète celle plus générale du rapport entre syndicats institutionnels et directions d'entreprises.

Ce rapport de force quasiment inexistant est de toute façon non pertinent dans la nouvelle entreprise qui postule une communauté d'intérêts. Mais il fait cruellement défaut à nombre de salariés qui se trouvent piégés dans des situations difficiles et parfois même périlleuses. Ces thématiques à succès que sont la souffrance ou le harcèlement au travail illustrent bien la mise à l'épreuve permanente que représente pour nombre de salariés le seul fait de chercher à réaliser correctement leur travail avec les impératifs affichés de qualité et de productivité qui caractérisent toute situation moderne de travail. On observe en effet, que selon les cas, (qui varient en fonction de la nature du travail, son contexte, les technologies qui lui sont liées), les prescriptions s'avèrent insuffisantes, floues et ne peuvent servir de référence utile, ou bien qu'elles sont trop nombreuses et difficilement compatibles entre elles. Les salariés, décrétés responsables de la qualité de ce qu'ils produisent (leur avenir en dépend en termes de sécurité de l'emploi comme de carrière), n'ont que rarement le moyen de négocier les objectifs qui leurs sont assignés ni même les moyens pour les atteindre¹⁸. Ils ont en permanence à trouver des solutions à ces tensions du travail, solutions considérées comme une preuve de leur compétence et

18 D. Linhart, « Sur l'innovation », in N. Alter, *Les logiques de l'innovation*, Paris, La Découverte, 2002, p. 105-131.

de leur employabilité. En cas de défaillance, d'incohérence ou d'absence de la prescription, ils ont à gérer (sur le même mode que les bureaux des temps et méthodes), l'organisation de leur travail. Ils ont à faire « l'usage d'eux-mêmes » (pour reprendre l'expression d'Yves Schwartz) la plus efficace du point de vue de l'entreprise, en appliquant sa rationalité, en relayant son mode de raisonnement.

Les salariés se substituent ainsi aux organisateurs officiels en empruntant leur démarche, en s'identifiant à leurs méthodes et à leurs buts. Ils s'auto-appliquent le taylorisme. Ils s'auto-rationalisent. Comme le disent les sociologues britanniques, ils ont désormais une chaîne de montage dans la tête. De la même façon, leur vie privée se trouve elle aussi suspendue aux exigences de leur entreprise. La flexibilité des horaires, la disponibilité de plus en plus souvent réclamée, s'ajoutent aux mobilités géographiques imposées, et aboutissent à ce paradoxe qui veut que, bien que la durée officielle du travail va en diminuant, celui-ci devient omniprésent, obsédant plus que jamais les esprits comme l'organisation de la vie hors travail.

Plutôt que de compromis, on pourrait parler de compromission, puisque les salariés sont conduits à s'appliquer eux-mêmes des modalités d'usage qui leur sont étrangers. On sort du registre de la contribution autonome et clandestine à une meilleure efficacité de la prescription où une grande sociabilité voisinait avec une forte contestation et une certaine réappropriation de sens. C'est la subjectivité des salariés qui se trouve désormais colonisée par la volonté managériale, par ses modes de raisonnement, ses méthodes de résolution des problèmes, sa culture, ses enjeux. Ils n'ont plus la capacité d'introduire la distance critique autorisant différentes formes de résistance. On quitte le registre de la subordination pour celui de la subornation.

La capacité de contestation du système est faible. Elle se réduit le plus souvent à la plainte individuelle, liée à la peur de ne pas y arriver, au sentiment d'être personnellement dominé et exploité. et s'exprime de plus en plus rarement à partir d'une position collective, à distance et critique. C'est sur cette base que l'on peut faire l'analyse d'une absence de compromis : les politiques managériales ont produit leurs fruits et ont progressivement miné les positions collectives contradictoires. L'idée même d'une controverse est désormais désamorcée, ayant été exportée hors de l'entreprise, vers la concurrence essentiellement.

L'absence de vrai compromis est frappante également dans le cas de plus en plus répandu de fermeture d'entreprise. Sous couvert de

« bons plans sociaux » on enlève aux salariés tout ce qui les constitue. On les oblige à se situer sur un terrain d'entente qui n'est pas celui qu'ils souhaitent, loin de là.

Table rase

À partir de 2000, sont apparus en France des conflits d'un type nouveau. C'est ainsi que les salariés de Celatex (une usine de viscose à Givet dans les Ardennes) et de la brasserie d'Adelshoffen à Schiltigheim (Heineken) ont fait trembler l'opinion publique, menaçant pour les uns, de provoquer une catastrophe écologique en déversant 5000 litres d'acide sulfurique dans la Meuse (ce qu'ils ont d'ailleurs commencé d'entreprendre), de faire exploser des fûts de gaz pour les autres. Sans oublier ceux de Forgeval, à Valenciennes, qui ont menacé d'incendier leur usine, ceux de Bertrand Faure, qui s'en sont pris aux machines d'atelier, comme ceux de Moulinex qui ont brandi la menace de l'incendie, ceux de Daewoo ou Métaleurope qui ont balancé des bulldozers, pelleteuses, tractopelles et wagons dans la Deûle et menacé d'y déverser de l'acide, qui se sont livrés à un véritable pillage, « comme à Bagdad » disaient certains. Tous ces salariés ont fait la « une » des journaux de la presse et de la télévision qui n'hésitaient pas à parler d'éco-terrorisme, alors qu'ils s'engageaient dans des luttes à l'annonce de la fermeture de leur usine, souvent après une succession de plans sociaux. En leur nom, les syndicats s'évertuaient à arracher encore un bon plan social. Mais celui-ci une fois obtenu (ce qui est loin d'être toujours le cas), le désespoir des salariés, leur sentiment d'être victimes d'une injustice, d'avoir subi une violence destructrice, n'en restaient pas moins vivaces¹⁹. Pour eux, il s'agissait d'un déni de leur identité et des valeurs sociales qu'ils portaient, une mise à mal de leur enracinement dans une entreprise, une région, dans un métier, une communauté de travail, qui faisaient sens pour eux, qui représentaient la plus-value subjective²⁰ et sociale qu'ils tiraient de leur implication dans le travail.

Ce sont les règles du jeu qui sont brutalement remises en cause par des décideurs bien éloignés des réalités du terrain et qui signent des

19 D. Linhart (avec B. Rist et E. Durand), *Perte d'emploi, perte de soi*, Ramonville, ERES, 2002.

20 Y. Clot, *La Fonction psychologique du travail*, Paris, PUF, 1999.

décisions de fusion, cession, rachat, délocalisation, bref de ré-allocation de ressources dans lesquelles les salariés sont traités sur le même mode que les autres ressources, (capital financier, machines, installation). On exige d'eux de la flexibilité, fluidité, mobilité. On les déclare du jour au lendemain obsolètes, à recycler, reconvertir. Mais de fait, c'est la fin de leur monde que l'on signe, non seulement dans ses aspects matériels, (garantie de l'emploi, salaire assuré, travail bien maîtrisé), mais aussi dans ses aspects symboliques, culturels, sociaux. C'est un microcosme, fait de valeurs et d'identités partagées, de solidarité (indispensable pour affronter des conditions de travail difficiles et exigeantes), de culture professionnelle (apportant à tous, un sentiment de fierté, d'utilité), qui s'effondre. C'est la construction collective d'une morale ouvrière, que l'on transmet aux plus jeunes en même temps que les ficelles du métier, qui disparaît. C'est une place gagnée dans la société, à laquelle on contribue par un travail dont on connaît les travers mais qui permet de se projeter dans l'avenir, qui est brutalement reprise. C'est la possibilité de se projeter dans l'avenir et celui de ses enfants, qui est soudainement condamnée.

Pourtant, les concessions, ils les avaient faites, et elles étaient nombreuses. Pour cette « plus-value subjective » et sociale qui leur conférait leur dignité, leur fierté, qui donnait un sens à leur vie en même temps qu'elle la garantissait, ils avaient accepté de mouiller leur chemise, de faire des heures supplémentaires quand on leur demandait, ils avaient surmonté nombre de difficultés pour sortir du travail propre et honorer leur contrat. Même si syndicalement ils luttaient et contestaient pour améliorer leur sort, ils ne l'envisageaient jamais hors de leur entreprise. Les directions de leur entreprise avaient tout fait, par le passé, pour enraciner ces salariés dans leur entreprise : progression des salaires à l'ancienneté, cantine, ramassage par cars, comité d'entreprise bien doté, logement aidé etc... Et ces entreprises semblant campées pour l'éternité, leurs salariés n'imaginaient pas se faire lâcher en cours de route par leurs patrons, pour des raisons de stratégie financière indifférente à la réalité de leur vécu et de ce qu'ils pensaient être des engagements réciproques.

Subitement confrontés à la fermeture de leur site, ces salariés ne peuvent se satisfaire d'un plan social aussi bon soit-il, car il nie l'ampleur de leur perte. Un plan social c'est avant tout des clauses techniques, juridiques, (nombre de mois de congé de reconversion, dispositif de reclassement, indemnités financières) mais en l'occurrence il « laisse le social en plan », c'est-à-dire qu'il « oublie » la dimension subjective

individuelle et collective qu'affecte une disparition d'entreprise. Refuser de prendre en considération cet aspect, c'est occulter une grande part de la souffrance des salariés, du sentiment d'injustice qu'ils ressentent si fortement. Les cas de maladies, suicides, dépressions qui encadrent généralement ces fermetures sont bien là pour rappeler la difficulté qu'ont ces salariés à surmonter leur perte. La montée des votes extrêmes (au profit du Front National) que l'on retrouve dans les municipalités où des fermetures de ce type ont eu lieu, témoigne de ce que, du point de vue de ces salariés, la société n'a pas respecté les règles du jeu. De ce qu'ils se trouvent dans une période extrêmement difficile, où ils vivent la disqualification de leur passé en même temps que la confiscation de leur avenir. De compromis pour eux, il n'y en a pas eu. Car il ne porte pas sur l'essentiel. C'est-à-dire sur leur emploi, leur entreprise, mais sur ce qui est à sa périphérie. Le compromis sur lequel reposait tout leur engagement a donc été pour eux, tout simplement déclaré nul et ils ont le sentiment d'un manquement de la société à leur encontre. La démonstration de la légitimité de ces décisions de fermeture n'est pas faite à leurs yeux, et ils ont le sentiment d'un gâchis en même temps que d'une injustice



À une période de compromis imposé dans une forte conflictualité autour d'un rapport de force permanent, et remis en cause par la base, a ainsi succédé une phase où le patronat s'est attaqué au rapport de force lui-même, en cherchant à atomiser le corps social des salariés. Des salariés qu'il s'est efforcé d'incorporer en leur faisant intérioriser sa culture, sa philosophie et ses valeurs, et en travaillant leur subjectivité, dans un rapport qui nie toute domination, et toute conflictualité possible. Le compromis devient alors une notion non pertinente : dans les situations de travail modernisées, les salariés atomisés, sont conduits à s'appliquer à eux-mêmes la logique managériale, leur subjectivité étant absorbée et utilisée par l'entreprise. Dans les cas de fermeture d'usines considérées comme traditionnelles et donc dépassées, cette même subjectivité se trouve piétinée et niée.

Chapitre 8

La métamorphose des compromis sociaux dans les univers de travail

François Granier, Cécile Guillaume et Florence Osty

La question des compromis sociaux dans le monde du travail semble plus que jamais d'actualité. Les formes anciennes de compromis laissent place à des configurations plus localisées, plus fragmentaires et probablement plus instables. Certaines figures particulièrement abouties de compromis semblent avoir disparu, au profit de modes de régulation moins institutionnalisés. Cette évolution dont rendent compte les travaux actuels menés sur l'évolution du salariat, des relations professionnelles et des modes de régulation sociale dans les entreprises interroge fortement les catégories conceptuelles utilisées pour l'analyse et la compréhension de ces compromis. En partant des travaux fondateurs de J.-D Reynaud¹, qui relie la dynamique d'élaboration de compromis à l'activité de régulation, nous interrogerons tout d'abord les modélisations et les concepts utilisés par l'auteur à l'aune de résultats de recherche récents, pour ensuite proposer quelques pistes de réflexion mettant en lumière les déplacements et les dimensions « cachées » des compromis sociaux contemporains.

1 J.-D. Reynaud, *Les règles du jeu. L'action collective et la régulation sociale*, Paris, Armand Colin, 1989/1997 (3^e ed.).

Le compromis comme manifestation d'une régulation conjointe

La théorie de la régulation sociale proposée par Jean-Daniel Reynaud met l'accent sur l'ampleur de l'activité de régulation dans les univers organisés. Par régulation, J.-D. Reynaud entend un processus évolutif d'élaboration des règles du jeu. Les règles se caractérisent par leur instabilité, elles sont sans cesse « produites, corrigées, affaiblies ou renforcées par les acteurs sociaux² ». De fait, les univers de travail sont marqués par l'incomplétude et l'incohérence des règles ce qui rend nécessaire l'investissement des acteurs dans un processus quasi-permanent d'élaboration de nouvelles règles du jeu visant leur optimisation et leur adaptation. La règle d'exécution est ambiguë « dans la mesure où elle présente deux sens qui correspondent aux deux facettes de la règle : d'abord un ensemble de prescriptions et de règlements, de procédures et d'instruction à mettre en œuvre, ensuite, un ensemble d'omissions, de blancs, de contradictions qui devront être rattrapées³ ». Ce processus d'adaptation est en outre révélateur d'une tension entre deux sources de régulation concurrentes : la régulation autonome et la régulation de contrôle. L'auteur distingue ainsi les solutions d'organisation inventées par les professionnels de terrain (règles non écrites et le plus souvent implicites) des règles formelles émanant d'un autre acteur agissant en extériorité et ayant prétention à édicter des instructions codifiées mais aussi à intervenir sur « les objectifs et les procédures (les technologies) d'un autre groupe⁴ » (ce qui est typiquement le cas d'une relation hiérarchique mais peut faire référence à tout type de relations où l'un des acteurs est en capacité de « réduire l'autonomie de l'autre ou de la circonscrire selon ses propres critères⁵ »). En ce sens régulation autonome et régulation de contrôle sont indissociables, complémentaires mais aussi souvent contradictoires.

2 J.-D. Reynaud, *Les règles du jeu. L'action collective et la régulation sociale op. cit.*

3 J.-D. Reynaud et G. de Terssac, « L'organisation du travail et les régulations sociales », in P. Dubois et G. de Terssac (dir.), *Les nouvelles rationalisations de la production*, Toulouse, Cépaduès, 1992, [pages manquantes](#)

4 J.-D. Reynaud, « Les régulations dans les organisations : régulation autonome et régulation de contrôle », *Revue française de Sociologie*, n°29, 1988, [pages manquantes](#)

5 N. Alter, « Innovation et organisation : deux légitimités en concurrence », *Revue Française de Sociologie*, n°33, 1993, [pages manquantes](#)

Le compromis comme figure emblématique de l'activité de régulation

Dans cette confrontation entre une pluralité de logiques d'action, la règle effective est le résultat d'un compromis, pouvant mener à une « régulation conjointe ». Comme le souligne l'auteur « les stratégies des acteurs s'expriment par des régulations » et « ce qui est en jeu dans la rencontre entre les deux types de régulation, ce ne sont pas les enjeux mais les règles du jeu⁶ ». La notion de régulation conjointe correspond à une modalité de confrontation entre les deux sources de régulation, c'est-à-dire à un « ensemble de règles acceptables par les deux parties » et suffisamment explicites pour constituer un cadre de référence favorisant l'action concertée. En ce sens elle résulte d'un compromis car elle est le « produit d'une négociation explicite et s'inscrit dans un accord⁷ ». Le compromis est donc le résultat d'une confrontation de différentes rationalités d'acteurs. Il repose sur l'acceptation de concessions réciproques nécessaires pour construire un accord et résulte de points de convergence entre les parties permettant d'atteindre un « quasi-équilibre social ». Il exprime un processus heuristique de recherche permanent d'une solution mieux adaptée, une tentative permanente d'adaptation aux évolutions. Le compromis est un mécanisme correcteur d'ajustement, il est au cœur de l'activité de régulation.

Des compromis instables et provisoires

Toutefois, l'existence d'un compromis n'efface pas entièrement l'opposition entre régulation de contrôle et régulation autonome. La régulation conjointe est une des issues possibles du processus de régulation car il existe des formes moins abouties de régulation commune et des équilibres paradoxaux (juxtaposition de régulation sous la forme d'un « armistice », anomie...). Le compromis n'est pas systématique

6 J.-D. Reynaud, « Les régulations dans les organisations : régulation autonome et régulation de contrôle », *art. cit.*

même s'il représente la visée de l'activité de régulation. Quand il existe, il correspond en outre à un accord local et contingent, sans cesse renégociable. Il est imparfait et son imperfection constitue la source du processus de régulation. Il traduit un état des rapports sociaux à un moment donné et n'a pas vocation à instituer un équilibre définitif mais à constituer un arrangement suffisamment acceptable par les deux parties pour « constituer un ensemble raisonnablement cohérent⁸ ». Il s'agit d'une solution provisoire, qui est à la fois le résultat et le support de l'activité de régulation. Le plus souvent, cette activité se traduit par des règles effectives – formelles ou informelles – qui sont le produit d'une négociation explicite et formelle (voire institutionnelle). Toutefois l'existence de négociations clandestines ou informelles est également envisagée dans le cas où une négociation a lieu mais « sans échange d'arguments, ni marchandage⁹ ». Gilbert de Terssac évoque, pour sa part, l'existence de « quasi-négociation¹⁰ » pour caractériser les négociations implicites et tacites portant sur l'invention de solutions d'organisation dans les univers de process complexes. Le compromis ne donne pas lieu à un accord officiel, mais sa nature tacite ne doit pas faire oublier sa fonctionnalité de règle de jeu s'imposant aux deux parties. Cette régulation conjointe dans la relation hiérarchique constitue pour l'auteur, la condition même du fonctionnement organisationnel car l'incomplétude de la règle appelle à un mécanisme de régulation complémentaire ou correctif.

Des interactions concrètes et des acteurs engagés

Dans la théorie de J.-D. Reynaud, l'activité de régulation, et donc l'éventualité d'aboutir à un compromis, implique des interactions concrètes, opérant à différents niveaux. L'existence de scènes d'inte-

7 J.-D. Reynaud, « La régulation conjointe et ses dérèglements », *Le Travail Humain*, 1994, [pages manquantes](#)

8 J.-D. Reynaud, « Conflit et régulation sociale. Esquisse d'une théorie de la régulation conjointe », *Revue française de sociologie*, XX, 1979, [pages manquantes](#)

9 J.-D. Reynaud, « Le système et la règle », in J.-D. Reynaud et alii, *Les systèmes de relations professionnelles*, Lyon, Ed. du CNRS, 1988, [pages manquantes](#)

10 J.-D. Reynaud et G de Terssac, « L'organisation du travail et les régulations sociales », *art. cit.*

ractions, de face à face est indispensable pour penser l'élaboration des règles sociales du jeu (juridique, économique ou du travail). Celle-ci suppose en effet l'explication, la confrontation et la reconnaissance des positions de chacun. Dans cette perspective, l'activité de régulation associe des acteurs clairement identifiés « ayant des positions différentes et non une communauté de valeurs supposées, préexistant au collectif¹¹ ». En d'autres termes, il ne s'agit pas d'une confrontation entre deux groupes sociaux structurés a priori sur des bases culturelles ou des types de fonctions. Pour autant, il existe une asymétrie entre les deux sources de régulation dans la mesure où les acteurs ne sont pas dotés de statuts sociaux équivalents. C'est ainsi que dans un contexte de changement et donc de fortes incertitudes, N.Alter montre que la logique de l'innovation est portée par des acteurs à statut social faible et compétence élevée et la logique de l'organisation par « les acteurs dominants du système social antérieur qui ont tiré parti de cette position pour négocier un statut avantageux¹² ».

De même, dans la pensée de J.-D.Reynaud, la régulation de contrôle réfère le plus souvent à l'acteur hiérarchique – figure emblématique de l'acteur de contrôle - qui a la capacité d'édicter les règles alors que les tenants de la régulation autonome, encore qualifiée de « subordonnée », ne peuvent que les amender. Ces deux régulations se définissent l'une par rapport à l'autre et dessinent des niveaux de régulation imbriqués, où se rejoue la dialectique du contrôle et de l'autonomie. En ce sens, le compromis opéré à un niveau se transforme en règle de contrôle par rapport à l'acteur auquel elle s'impose et qui réagit par la défense de ses pratiques autonomes. Toutefois, et c'est un des points centraux de la théorie de la régulation sociale, les acteurs sont considérés comme équivalents dans leur capacité à participer à l'activité de régulation. Pour qu'il y ait compromis, il faut qu'il y ait échange et plus particulièrement un échange du type : « un sacrifice pour un gain¹³ ». Il s'agit en effet d'un « renoncement à un bien jugé précieux (puisqu'il en coûte de s'en dessaisir), pour acquérir, en échange, un autre bien, ce dernier exprimant sous une autre forme la valeur que le premier représentait ». En ce sens, le compromis est une forme d'échange social qui engage autant les deux parties.

11 G. de Terssac, « Organisation du travail et sociologie », *Revue française de gestion*, décembre 1993, pages manquantes

12 N. Alter, « Innovation et organisation : deux légitimités en concurrence », *art. cit.*

13 R. Bourque et C. Thuderoz, *Sociologie de la négociation*, Paris, La Découverte, 2002.

Le compromis comme construction de règles efficaces et légitimes

Si les acteurs s'engagent, c'est au nom de leur conception respective de l'efficacité mais aussi en vertu d'un projet - ou une finalité - comportant un principe de totalité. Cette finalité peut dans certains cas questionner une conception univoque de l'efficacité, en défendant une logique de l'efficience (tirer un parti maximum des ressources disponibles) comme le soulignent les travaux de Norbert Alter sur l'innovation. La notion de régulation est donc entendue comme une dynamique d'ajustement entre acteurs mais aussi entre projets plus ou moins convergents et compatibles entre eux. La capacité des acteurs à élaborer conjointement une nouvelle règle dépend donc de leur capacité à en fonder la légitimité, au-delà d'une logique d'intérêts. « Locale, fragmentaire et transitoire¹⁴ », celle-ci s'évalue à deux niveaux, en externe par rapport aux résultats qu'elle permet d'obtenir, en interne au regard du collectif qu'elle contribue à former.

En ce sens, si le compromis a une dimension fonctionnelle – la régulation autonome dont la finalité consiste à améliorer les compétences des professionnels est tolérée par la hiérarchie comme mode de gestion des implicites inhérents aux prescriptions – il comporte également une dimension sociale, permettant non seulement de construire les bases identitaires et culturelles des acteurs collectifs en présence mais aussi de construire un projet qui stabilise l'accord entre les parties en présence. Ce faisant, il concrétise par là-même la possibilité de la construction d'un bien commun, qui n'est pas réductible au rapport de force entre les parties. La dialectique entre autonomie et contrôle ne débouche ni sur une domination pure de la régulation de contrôle ni sur un contre-pouvoir absolu de la régulation autonome. De leur confrontation émerge des compromis à certains moments concourant à l'intégration de l'ensemble. Certes la régulation conjointe n'est qu'une des modalités de cette confrontation, mais elle est la condition d'un équilibre provisoire et de la construction d'un lien social par la définition d'un projet.

14 J.-D. Reynaud et G. de Terssac, « L'organisation du travail et les régulations sociales », *art. cit.*

Un affaissement des compromis sociaux

À première vue, l'observation empirique des univers de production de biens et de services semble plutôt pencher vers le constat d'un recul voire d'un affaissement des compromis tels que les a analysés J.-D. Reynaud, notamment sur le plan institutionnel. L'atonie des négociations de branche corrélées au développement des processus de contractualisation et d'individualisation du droit du travail¹⁵ en est un exemple frappant. Parallèlement, nombre de structures locales (ateliers, établissements, services) sont confrontées aux exigences de niveaux supérieurs de décision sans pouvoir référer leurs actions quotidiennes à des critères d'évaluation objectivés, stables¹⁶ et négociés. Elles sont soumises à des injonctions managériales sans aménagement possible par un processus de négociation.

Plus largement, et au-delà de ces quelques indices d'érosion des processus de régulation conjointe, les compromis sociaux dans les univers de travail semblent soumis à une triple évolution.

Une activité de régulation désarticulée

Si la négociation implique, pour être fructueuse, des temps de face à face durant lesquels les parties vont pouvoir exposer leurs points de vue et leurs visées, il importe aussi que des tiers puissent faciliter l'identification de zones d'accord en proposant des voies et moyens concrets. La médiation, sollicitée en phase de tension, constitue souvent la clef d'une négociation. Elle assure un rôle discret mais souvent crucial vers la construction d'un compromis. En France, et plus largement en Europe occidentale, cette fonction a été durant plus de quarante ans assurée de manière quasi exclusive par les pouvoirs publics. Or, le compromis fordien dans lequel l'État jouait ce rôle ne constitue plus le cadre de référence central. Dessaisis de leurs prérogatives par des normes supranationales et le développement des capacités

15 A. Jobert, *Les espaces de la négociation collective, branches et territoires*, Toulouse, Ed. Octarès, 2000.

16 Voir les travaux de T. Périelleux, *Les tensions de la flexibilité*, Paris, DDB, 2002.

contractuelles locales (notamment au niveau de la négociation d'entreprise), les acteurs publics qui ont durablement favorisé la mise en œuvre de régulations conjointes s'avèrent être à présent, sinon « hors jeu », du moins dans des positions nettement moins affirmées. Plus généralement, les niveaux de régulation ont profondément évolué. Les acteurs ont progressivement quitté les scènes historiques de la négociation pour des lieux infra institutionnels. La branche a, dans une certaine mesure, cédé devant le primat de l'entreprise et celle-ci s'efface parfois devant la logique d'établissement ou d'atelier.

Cette évolution bouscule les hiérarchies existantes et soulève des questions non résolues d'articulation des niveaux de régulation et de production de normes. Pour exemple, la réactivation du dialogue social avec les 35 heures a produit un grand nombre d'accords d'entreprise et obligé les partenaires sociaux à élaborer les nouvelles bases d'un compromis social en termes de réduction du temps de travail, de flexibilité et de maîtrise des coûts salariaux. Un grand nombre d'acteurs syndicaux et politiques ont salué l'effet positif de la loi Aubry sur la relance du dialogue social, comme révélateur d'une capacité renouvelée de régulation conjointe. Pour autant le contentieux entre les personnels et les acteurs institutionnels n'a cessé de s'amplifier, soulignant le fossé qui s'est creusé entre les instances représentatives du personnel et les salariés. Le dialogue social n'a parfois concerné que les partenaires sociaux et l'acteur dirigeant, en marge des salariés. Certes, des consultations, des enquêtes ont été organisées, mais elles portaient davantage sur des solutions pré-définies que sur la réalité des pratiques temporelles des individus et leurs attentes en matière de conditions de travail et de vie. Une étude menée dans une Caisse d'Épargne¹⁷ en amont des négociations avec les syndicats avait ainsi permis de révéler une pluralité de pratiques temporelles qui étaient méconnues par les partenaires sociaux et interpellait leurs stratégies face à la direction. Dans bien des cas, la négociation d'un accord d'ARTT¹⁸ a révélé la désarticulation des niveaux de régulation institutionnelle et productive. Les compromis institutionnels constituent certes un cadre structurant à l'action collective en organisation par la force du contrôle qu'il exerce mais il n'est plus assorti de la légitimité

17 C. Guillaume et F. Osty, *La mise en place de l'ARTT à la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées*, Rapport de recherche, LSCI, 1999.

18 Aménagement et Réduction du Temps de Travail.

que lui conférait le processus même de négociation. En ce sens, il perd de sa fonction socialisante pour les salariés.

Cet écart grandissant entre les niveaux institutionnels et productifs interroge la distance qui semble s'établir entre les règles et le système de valeurs qui les informe. Dans un registre plus organisationnel, Thomas Périlleux¹⁹ observe finement la multiplication des interactions entre les opérateurs et la hiérarchie de proximité qui peuvent être analysées comme de micro compromis, mais qui peinent à structurer des collectifs et ne se réfèrent qu'exceptionnellement à des principes généraux d'orientation. Elles relèvent *in fine* d'un processus de survie plus que d'une démarche de projet. À bien des égards les travaux récents, et plus particulièrement ceux de N.Alter invitent à considérer un processus d'autonomisation de la règle au regard de l'activité de régulation qui devrait l'accompagner, notamment du point de vue de sa légitimité.

La dérive dogmatique de la régulation de contrôle

Cette intense activité de régulation localisée semble en outre s'inscrire dans un contexte d'asymétrie croissante entre les deux sources de régulation, au profit d'un renforcement de la régulation de contrôle. De fait, les acteurs de terrain découvrent en cours de négociation des normes supérieures qui brouillent les cartes, les décontenancent, voire les discréditent dans le processus de négociation. Ainsi, l'encadrement de proximité croyant avoir pu aboutir à un accord équilibré avec les équipes de terrain se voit opposer une « super-règle » inconnue à ses yeux. Alors qu'il se croyait titulaire d'une capacité de management décentralisée faisant de lui un « intrapreneur », investi d'un pouvoir de négociation et porté par une culture d'entreprise libérale, il se voit opposer les règles d'une organisation hiérarchisée et bureaucratique²⁰. Dans une autre perspective, N. Alter conclut également au renforcement de la règle de contrôle, en analysant l'impact des règles « supérieures » portées par les acteurs « légalistes ». Ces

19 T. Périlleux, Les tensions de la flexibilité, *op.cit.*

20 D. Courpasson, *L'action contrainte : organisations libérales et domination*. Paris, PUF, 2000.

règles peu fondées en valeur aux yeux des acteurs confrontés à des problématiques concrètes « lassent » les énergies des innovateurs²¹. Elles décrédibilisent en outre les scènes où pourraient s'élaborer des compromis. Pour cet auteur, les règles ne peuvent plus être perçues comme des références. En étant déconnectées des questions professionnelles à résoudre et des dynamiques culturelles de l'organisation, la régulation de contrôle s'érige en dogme ne laissant plus d'espace au débat et à la construction de compromis. Cette situation place les managers dans une situation paradoxale. Appelés à remédier la dématérialisation progressive de la régulation de contrôle, ils se voient déléguer une fonction de socialisation du projet économique. Or ces acteurs souffrent d'un déficit patent de vision stratégique et ne peuvent à eux seuls remédier à l'absence de projet autre que l'adaptation aux impératifs des marchés financiers. Faute de repères et pour éviter d'affronter la question du sens ou plutôt du déficit de sens de leur action, ils sont enclins à donner crédit à des approches normatives voire dogmatiques non référées aux situations concrètes. La quête de recettes de management répond assez largement à cette perte de légitimité de la régulation de contrôle.

Le repli des acteurs de l'autonomie

L'émergence de régulations conjointes débouchant sur des engagements durables autour d'une finalité légitime se trouve également ébranlée par l'affaiblissement des régulations autonomes. Celles-ci sont soumises à des turbulences voire à des remises en cause significatives. De fait, les modes organisationnels contemporains semblent avoir profondément déstabilisé les mécanismes de construction de la légitimité des professionnels et leur capacité à accéder à une identité collective partagée. Pour David Courpasson²², les communautés professionnelles s'effritent. Elles deviennent des réseaux éphémères et ne sont que des modalités temporaires où les individus tentent par ces appartenances de mutualiser les risques d'exclusion que fait peser

21 N. Alter, « La lassitude de l'acteur de l'innovation », *Sociologie du travail*, n° 93/4, pages manquantes

22 D. Courpasson, *L'action contrainte : organisations libérales et domination*, *op.cit.*

l'organisation libérale. Cet effritement de la régulation autonome est en outre accentué par les difficultés rencontrées par les organisations syndicales. La perte d'audience des acteurs syndicaux traditionnels et leurs difficultés à renouveler leurs pratiques et « moderniser » leur image pour s'implanter dans les nouveaux secteurs d'activité (en particulier les services), les TPE/PME et auprès des jeunes tend à isoler les salariés. Quand elles existent, les instances de représentation du personnel peinent à fonctionner (on note une dévalorisation forte du rôle de délégué du personnel par exemple) et à tenir un rôle actif et reconnu dans le pilotage économique et stratégique des entreprises²³. Le portage de la régulation autonome continue de reposer sur les épaules des salariés alors que les capacités d'action collective – coopératives et syndicales – se restreignent.

Ainsi, un cercle vicieux s'engage limitant l'engagement des acteurs dans l'activité de régulation. Les acteurs ne disposant, ni d'une visibilité globale des enjeux ni de la capacité à se construire en tant qu'acteur collectif pour s'engager dans une négociation, sont tentés de circonscrire l'objet de la négociation. Ce faisant, ils sont conduits, conscients du caractère limité des enjeux, à revoir à la baisse le format de la scène requise pour élaborer un compromis. Cette contraction des scènes et des enjeux minent les ressources des acteurs. De fait, comme le soulignent de G. de Terssac et J.-D. Reynaud²⁴, le fait de participer à un processus de négociation est en soi une ressource d'action future, dans la mesure où « l'acteur qui améliore sa position à l'issue d'un compromis améliore du même coup sa capacité à négocier les règles existantes et les maintenir si elles sont avantageuses pour lui ». Finalement, et c'est sans doute un des constats forts des travaux récents, l'acteur de la régulation autonome semble s'effacer, laissant le champ « libre » au déploiement des logiques de contrôle. Nous sommes face à la « société du vide²⁵ », au sens où les opérationnels ne parviennent plus à comprendre les décisions, ni à saisir

23 Sur ce sujet, on peut se référer aux travaux de C. Guillaume et B. Mouret sur les élus de comités d'entreprise, rapport IRES, 2002.

24 J.-D. Reynaud et G. de Terssac, « L'organisation du travail et les régulations sociales », *art. cit.*

25 Y. Barel, *La société du vide*, Paris, Paris, Le Seuil, 1984. « Le vide social, c'est d'abord l'apparition de cette distance presque infranchissable entre la base et le sommet, le local et le global, distance créée par la disparition et l'usure de nombreux canaux, médiateurs, codes de communication. La base ne sait pas où est le « pouvoir », comment le chercher et comment s'adresser à lui pour se faire entendre et l'influencer ».

où elle se prennent, mais plus encore désertent la scène organisationnelle. Face au risque « d'érosion biographique²⁶ », les acteurs de la régulation autonome sont donc enclins à développer des stratégies de retrait, externalisant hors de l'entreprise les possibilités de régulation identitaire. Repli sur le rôle, gestion par la routine des interactions et formalisation procédurale des pratiques constituent alors les signes les plus visibles d'un affaïssement des compromis sociaux dans les entreprises, lesquels viseraient en outre moins le contenu du travail que le cadre formel de l'activité.

Si tous les éléments de déstabilisation des compromis ne se trouvent pas nécessairement réunis au sein d'un même univers de travail, un certain nombre de travaux mettent en lumière des régulations dites de « crise²⁷ » qui témoignent des effets conjugués des évolutions de la régulation autonome et de contrôle. Dans cette configuration, la confrontation entre les différentes sources de régulation ne débouche pas sur des compromis à proprement parler mais davantage sur des *statu quo* entre acteurs. La construction de compromis est minimale et la désarticulation des régulations y est visible. La régulation de contrôle se dévoile sous un versant dogmatique, sans proposer une lisibilité suffisante aux acteurs pour qu'ils puissent inscrire leur action dans la durée. Le repli des acteurs de terrain sur un mode défensif se traduit par un évitement de « l'entrée en jeu » et vide de sa substance le contenu des compromis productifs. Ce monde social se caractérise avant tout par une carence de régulation conjointe.

De nouvelles formes de compromis ?

La fragilisation des mécanismes de construction des compromis dans les univers de travail ne signifie pas, pour autant, la disparition de toute forme de compromis. Non seulement des formes de régulation

26 D. Brock et H.-R. Vetter., « L'érosion biographique comme conséquence des bouleversements technologiques. Exemple de l'introduction des techniques nouvelles dans l'imprimerie en R.F.A. », *Sociologie du travail*, n° 86/2, pages manquantes

27 I. Francfort, F. Osty, R. Sainsaulieu, M. Uhalde, *Les mondes sociaux de l'entreprise*, Paris, DDB, 1995 ; J. Barus-Michel, F. Giust-Desprairies, L. Ridel, *Crises. Approche psychosociale clinique*, Paris, DDB, 1997.

conjointe perdurent au niveau productif, pour faire face aux aléas, mais les compromis se recomposent à la périphérie de l'organisation et dans le face-à-face individuel avec la hiérarchie. La dégradation des compromis institutionnels suppose alors de privilégier le niveau le plus fin des interactions, pour saisir les modalités nouvelles de l'activité de régulation et les difficultés qui se posent à elle.

La permanence de compromis productifs

Dans les milieux de travail, de nombreux aléas productifs continuent d'interpeller les individus et collectifs sur la manière dont il convient d'arbitrer entre différentes solutions concurrentes. L'interdépendance renforcée par les modes d'organisations (automatisation du process technique, structures projet, équipes autonomes), rappelle avec insistance à quel point il est difficile de se défaire de toute interaction avec autrui. Bien au contraire, la réalité de la vie productive requiert, peut être encore plus que par le passé, la capacité à coopérer au travail et fait même l'objet d'une prescription par l'entreprise. Cette forme de rationalisation fragile (tout comme les compromis noués dans le flux productif), comme condition d'une « fluidité productive »²⁸, met en évidence que l'atelier reste le lieu privilégié où se nouent des formes de compromis, « construites au fil du rasoir » pour « compenser certaines contradictions tout en maintenant le fonctionnement organisationnel dans une situation hautement vulnérable ». La construction d'une compétence collective d'ajustement²⁹ est toujours centrale et fait de la scène des relations concrètes de travail un espace privilégié de construction de compromis autour d'une finalité partagée.

Les relations de travail continuent de trouver un ancrage significatif dans l'élaboration de règles opératoires, c'est-à-dire de compromis entre acteurs. Dans cette perspective, l'analyse de G. de Terssac³⁰ se révèle pertinente, pour désigner la manière dont les règles de travail

28 G. Rot, « Fluidité industrielle, fragilité organisationnelle », *Revue française de sociologie*, 43-4, 2002, [pages manquantes](#)

29 F. Osty et M. Uhalde, *La régulation sociale en centrale nucléaire*, Cahier du LSCL, n° 26, 1993.

30 G de Terssac, *L'autonomie au travail*, Paris, PUF, 1992.

font l'objet d'une confrontation entre rationalités différentes et de transactions contingentes et localisées. L'appropriation des dispositions fixant les contraintes de travail passe nécessairement par une étape de questionnement de ces règles de contrôle et d'aménagement en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'activité de travail. Non seulement l'intensification du mouvement de rationalisation du travail n'a pas éliminé cette activité localisée de régulation conjointe, mais elle la sollicite encore davantage, du fait des aléas de fonctionnement. La coopération au travail devient l'enjeu central de l'efficacité, comme condition de la maîtrise des flux productifs en qualité, en coûts et en délais.

L'analyse des systèmes productifs souligne donc la vivacité des modes de régulation conjointe et l'investissement des individus dans les interactions quotidiennes. La force de la régulation autonome se déploie dans l'espace du travail et donne lieu à des bricolages permanents avec la hiérarchie de proximité et les collègues. Cette expérience subjective de métier³¹ n'est pas réservée à une élite qualifiée, mais se retrouve dans des univers variés, où l'exposition à l'aléa active une responsabilité sociale face à la solution jugée bonne en efficacité et en valeur. Cette autonomie ne se déploie pas dans un vide social, mais donne lieu à des transactions plus ou moins explicites, des tolérances dans le respect relatif de la règle formelle. L'invention et la stabilité des nouveaux repères professionnels constituent l'enjeu principal des relations entre acteurs. Les transformations techniques, organisationnelles et gestionnaires alimentent la multiplication des espaces dédiés à la construction de compromis, dans la mesure où les dispositifs rationalisateurs ne parviennent pas à régler l'action commune. L'engagement dans une activité de régulation est alors jugée indispensable pour éviter les dérives dogmatiques décrites précédemment. Dans ce cas de figure, il s'agit alors d'identifier les « zones sensibles » de prises de décision et de prévoir des espaces-temps de discussion et d'arbitrage, mettant en scène de manière explicite l'activité de régulation conjointe. La visibilité de ces scènes d'interaction constitue un indice de la permanence des compromis dans les univers de travail.

Des régulations conjointes continuent ainsi d'opérer à un niveau infra-institutionnel, à propos de la résolution des problèmes de travail. Dans cette perspective, la construction de compromis locaux et

31 F. Osty, *Le désir de métier*, Presses Universitaires de Rennes, 2003.

fragiles révèle une intensité de la vie au travail, faites de tractations, d'arrangements, de tensions et donc de coopération, sans pour autant être articulée aux niveaux supérieurs de régulation dans l'entreprise. Autrement dit, la richesse des échanges relationnels au niveau opérationnel n'est pas réinvestie à un niveau politique dans une quête de légitimité, mais traduit la manière dont les individus continuent à rendre signifiante pour eux-mêmes l'expérience sociale de travail.

Le déplacement de l'activité de régulation vers la périphérie de l'organisation

Par ailleurs, un certain nombre de travaux ont révélé un processus d'ouverture et de réinvention des formes de compromis sociaux, par l'entrée en scène d'acteurs périphériques, situés aux frontières de l'organisation.

Tout d'abord, le déficit de régulation peut en effet inciter les acteurs à recourir à un tiers : le bénéficiaire de l'action, le client, l'utilisateur ou le citoyen. Dans la relation de guichet, analysée par Jean-Marc Weller³², le bénéficiaire est identifié comme un partenaire qui peut redonner du sens à l'action quotidienne et permettre le renforcement des capacités de régulation autonome. Ainsi, dans les univers bureaucratiques la régulation conjointe se cristallise sur la construction d'une relation de service à l'utilisateur³³. Cet espace d'interaction avec le destinataire du service met en mouvement une dynamique sociale visant l'édification d'un référentiel professionnel, permettant de fonder en valeur, la mise en œuvre du cadre réglementaire et de procédures. C'est parce que la règle ne peut être appliquée en l'état sans prendre en considération la demande singulière de l'utilisateur, qu'il convient de la rapporter à une dimension éthique du service public. Les compromis se nouent ainsi autour de la négociation des objectifs de production, qui méconnaissent ce versant qualitatif de la pratique de service public. Comme le souligne Renaud Sainsaulieu³⁴, c'est dans « cette régulation conjointe centre/périphérie que s'invente concrètement la capacité de réflexivité du monde bureaucratique ».

32 J.-M. Weller, *L'État au guichet*, Paris, DDB, 1999 ; J.-M. Weller, « La modernisation des services publics par l'utilisateur : une revue de la littérature (1986 – 1996) », *Sociologie du travail*, n° 98/3, [pages manquantes](#)

33 On pourra se référer au modèle de « l'entreprise bureaucratique » tel que modélisé dans l'ouvrage I. Francfort et alii., *Les mondes sociaux de l'entreprise*, op. cit.

34 R. Sainsaulieu, *Des sociétés en mouvement. La ressource des institutions intermédiaires*, Paris, DDB, 2001.

Un autre cas de figure est fourni par la mise en place de partenariats externes. L'analyse d'expériences partenariales dans le champ de l'action publique³⁵ rend compte des rationalités, poussant les professionnels à s'engager dans de nouvelles formes d'action par la création d'un réseau. Celui-ci est structuré par le partage d'un projet commun, qui ne relève pas d'une simple démarche opportuniste d'acteur. Ce maillage s'inscrit dans une temporalité longue, où l'interconnaissance constitue la base d'une confiance qui s'éprouve régulièrement. L'ouverture à de nouveaux partenaires fait basculer les professionnels dans une dynamique d'innovation, dans la mesure où ils trouvent appui sur un système d'action élargi, leur permettant de peser en interne et de déployer leur action dans un contexte de tolérance institutionnel. On voit alors se nouer un double compromis. Compromis au sein du réseau, où se jouent des apprentissages de la position de chacun et la reconnaissance de rôles complémentaires dans le projet. La régulation autonome se conforte alors au travers de la création d'un réseau de pairs, permettant d'éviter la solitude du sujet face à des situations problématiques non normées. Compromis hiérarchique, dans la mesure où la bienveillance ou la tolérance de l'acteur hiérarchique est indispensable pour limiter les risques de la transgression. Cette tolérance peut en outre être interprétée comme la reconnaissance d'une tentative, par les professionnels, de redéfinition des critères d'efficacité et de légitimité de l'action menée par l'Institution au niveau local.

En réalité, le prisme identitaire devient plus opérant que l'analyse des interactions pour saisir les ressorts de ces formes nouvelles de compromis. En s'engageant dans la relation de service et plus encore dans le partenariat, les professionnels défendent une autre conception du métier, qui est à l'origine de cette action autonome. L'exposition risquée du sujet au travail, suppose d'arrimer son action à des valeurs suffisamment ancrées pour qu'elles servent de moteur au déploiement de pratiques de travail novatrices. De fait, les innovateurs courent un risque non seulement de « rappel à l'ordre », mais s'exposent à une déstabilisation identitaire dans une quête de reconnaissance institutionnelle rarement assouvie. Au final, le déni institutionnel constitue

35 C. Guillaume et F. Osty, « Le contrat territorial d'exploitation : une innovation partenariale sabordée », in M. Tapie-Grime, *Les recompositions locales des formes de l'action publique*, Paris, L'Harmattan, 2003 ; C. Guillaume et F. Osty, « Innover dans le travail social », in J. Haeringer et F. Traversaz, *Conduire le changement dans les associations*, Paris, Dunod, 2002.

à terme la réponse la plus courante à ces dynamiques sociales professionnelles, en rabattant l'innovation sur l'effet vitrine quand celle-ci prouve son efficacité ou en déboutant les acteurs lorsque la règle autonome menace trop l'ordre établi. La vitalité des compromis à la périphérie de l'organisation se conjugue ainsi avec une faible capacité de compromis au niveau institutionnel³⁶, masquant par là même les dynamiques sociales à l'œuvre à un niveau local.

Le face à face individuel avec la hiérarchie comme scène de régulation

Pour autant, l'existence de ces formes de compromis productifs ou périphériques ne doit pas occulter le mouvement de restriction de la scène des compromis au face à face hiérarchique et donc à l'inégal accès des individus à l'activité de régulation. On assiste en effet à un double processus de différenciation dans la capacité des acteurs à participer à une régulation de compromis. Selon le « monde social³⁷ » qui les caractérise, les univers productifs témoignent d'une capacité et de modes de régulation différenciés. Mais cette disparité est également perceptible au niveau individuel. De fait, l'émergence de la logique de la compétence a largement contribué à la dégradation des formes de compromis institutionnel puisque le salarié est désormais renvoyé à l'entretien annuel³⁸ pour négocier les modalités de sa trajectoire professionnelle. L'individualisation des modes de gestion se substituant progressivement à une logique collective, fondée sur la qualification, a eu pour conséquence de vider de sa substance les négociations collectives entre partenaires sociaux ou du moins de les rabattre sur les seuls enjeux collectifs qui demeurent. Même si ce mouvement affecte

36 G. Dahan-Seltzer, P. Thobois et R. Sainsaulieu (dir.) *Les défis de la coopération au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche : au croisement du central et du local*, rapport de recherche, Paris, LSCI, 2001.

37 I. Francfort et alii., *Les mondes sociaux de l'entreprise*, op.cit.

38 N. Richebé, « Les réactions des salariés à la « logique compétence » : vers un renouveau de l'échange salarial ? », *Revue française de sociologie*, n° 43-1, 2002, pages manquantes

de manière différenciée les univers de travail, en fonction de l'importance d'implication des partenaires sociaux dans les décisions stratégiques de l'entreprise, il n'en reste pas moins qu'il substitue un niveau de négociation hiérarchique à un niveau institutionnel.

La force du compromis se dilue dans un face-à-face hiérarchique ne concernant qu'un individu, là où il s'appliquait à l'ensemble des salariés ou du moins à une catégorie sociale ou professionnelle. Il est clair que du point de vue des modes d'intégration et de construction des trajectoires professionnelles, l'émergence de la logique individualisante des compétences s'est accompagnée d'une dégradation des formes classiques de régulation conjointe et a fait de la relation hiérarchique un espace asymétrique de négociation. Cet espace peut toutefois être investi pour faire valoir ses compétences, et ce d'autant plus que l'on dispose de ressources stratégiques sur la scène productive. En d'autres termes, rendre visible ses compétences, montrer le caractère indispensable de son rôle organisationnel, agir sur sa réputation représente une manière de peser comme acteur dans la négociation de sa trajectoire professionnelle. À l'inverse, les acteurs faibles, autrefois protégés par un statut collectif sont davantage contraints par l'individualisation de la négociation et le compromis n'est pas la figure la plus fréquente de l'interaction hiérarchique. C'est principalement dans ce domaine que l'affaiblissement des compromis est le plus flagrant.

La dissonance entre la règle et le projet

Sur un plan plus global, la métamorphose des compromis sociaux met en outre l'accent sur la dimension culturelle de la régulation, à mesure de l'effritement de la légitimité des compromis. Si la révélation du caractère symbolique des règles n'est pas nouvelle³⁹, l'absence de projet légitime dans les compromis l'est davantage. Tout se passe comme si la scène des interactions était investie sous l'angle de la défense de positions dans l'organisation et d'acquis sociaux et

39 Dans la préface à la 2^e édition des *Règles du jeu*, J.-D. Reynaud souligne que « la règle introduit dans l'univers symbolique des significations, des partitions, des liaisons (...) les règles sont liées à un projet d'action commune ».

non plus comme la revendication d'une autonomie face à une régulation de contrôle. La déconnexion entre l'acteur et le système d'une part mais aussi entre le registre de l'intérêt et celui du sens, suppose de mobiliser d'autres notions que celle du compromis pour rendre compte de ce qui se trame dans la vie collective de travail. Or, comme le souligne J.-D. Reynaud à plusieurs reprises, « la régulation est l'opération par laquelle se constitue une communauté autour d'un projet. (...) Ce qui définit le projet, ce sont bien sûr des activités mais aussi un sens donné à la situation⁴⁰ ». Si la question du sens n'est pas convoquée dans les relations de travail pour construire des compromis, c'est qu'elle est renvoyée à chaque acteur, à charge pour lui d'ajuster sa conception de la règle légitime avec celle à laquelle il consent (en terme d'obéissance mais pas d'adhésion). Si la règle s'impose par la contrainte qu'elle exerce sur l'individu, elle ne peut se maintenir que si elle est assortie d'une légitimité. Or, cette légitimité fait souvent défaut et, fait plus énigmatique encore, ne donne pas naissance à une régulation autonome cherchant à en aménager les marges.

Tout se passe comme si l'acteur renonçait de manière pragmatique à la scène sociale pour se construire de manière plus individuée par l'expérience de travail. Les transactions identitaires manifestent l'existence de mécanismes intra-psychiques pour composer avec la règle au mieux de ses intérêts et de ses valeurs, et en réduisant les transactions relationnelles à la défense de sa position. Ainsi, la légitimité de la règle n'est pas questionnée de manière explicite, et ne donne pas lieu à une crise de régulation à proprement parler. Il s'agit plutôt d'une crise de légitimité donnant lieu à un consensus entre tous les acteurs pour ne pas questionner le projet dont le compromis pourrait être porteur. Ceci signifie que les acteurs ne sont plus porteurs d'intentionnalité à verser sur la scène sociale. Ils se replient sur une stratégie défensive dès lors qu'ils jugent que le risque de perdre⁴¹ (du pouvoir, de l'identité) est trop important face aux possibilités de transformation de la règle. La lassitude des acteurs de l'innovation fait désormais place à une résignation désabusée et un repli sur le rôle⁴² ou un fata-

40 J.-D. Reynaud, *Les Règles du jeu. L'action collective et la régulation sociale*, op. cit.

41 Comme le souligne D. Courpasson, l'incertitude constitue désormais une menace, brandie par les gouvernants pour l'individu et non plus une ressource de pouvoir.

42 N. Alter, *L'Innovation ordinaire*, Paris, PUF, 2000.

lisme individuel⁴³. De ce fait, la règle de contrôle se déploie dans une sorte d'apesanteur sociale inédite ne trouvant plus d'issue en termes de compromis légitimes. Vidée de sens, elle agit comme contrainte et non plus comme projet, d'autant plus que les compromis institutionnels ne sont relayés que par des régulations conjointes locales éminemment fragiles et réversibles.

Comme le souligne D.Courpasson, « l'expérience des personnes est une expérience de dissociation de leur intérêt, tel qu'elles le voient et l'investissent de sens, avec l'intérêt du collectif de l'organisation⁴⁴ ». Il reste à l'acteur le soin d'aménager pour lui les limites du contrôle normatif à travers des stratégies défensives. Plus encore, il relaie le projet politique de domination par le déploiement de régulations autonomes, qui fait de l'autonomie une valeur prescriptive⁴⁵. Il s'agit alors de se prémunir contre les effets néfastes de la responsabilité individuelle incombant aux cadres. De la même manière, l'intériorisation des contraintes se traduit par un « vague à l'âme » amer pour ceux là même qui disposent théoriquement de ressources stratégiques. Ainsi la distance au rôle est permise par une réflexivité sans cesse convoquée pour investir de manière précautionneuse dans l'organisation⁴⁶. Elle résulte d'un apprentissage, celui d'un arbitrage personnel concernant l'engagement de l'acteur sur la scène des relations de travail.

En réalité, la question des nouvelles formes de compromis souligne la dimension symbolique comme enjeu d'une légitimité des règles. La désarticulation des différents niveaux et objets de régulation fait du sujet, la pierre angulaire des fonctionnements collectifs. De son engagement dans l'action dépend la capacité à faire vivre des régulations conjointes. Sa défection constitue une énigme, même si une lecture compréhensive peut en être dressée. De ce point de vue, l'appareillage théorique développé par J.-D. Reynaud est interrogé dans sa capacité à rendre compte d'une réalité sociale qui lui échappe. À la scène de l'interaction, comme analyseur privilégié des modes de construction de l'action collective, il convient désormais de déplacer la focale sur les modes de construction de l'identité et d'aborder la di-

43 D. Courpasson, L'action contrainte : organisations libérales et domination, *op cit.*

44 *Ibid.*

45 T. Périlleux, Les tensions de la flexibilité, *op.cit.*

46 N. Alter, *L'Innovation ordinaire*, *op cit.*

mension éthique de l'engagement au travail⁴⁷. Dans cette perspective, la compréhension des ressorts de la subjectivation devient essentielle et met en avant l'importance de la légitimité des règles.

Cette analyse interroge alors les conditions d'une régulation identitaire, c'est-à-dire une capacité de construction de compromis fondés en valeur et porteurs de sens pour les individus. Il s'agit ici de mettre en évidence les composantes identitaires qui sont à l'œuvre dans la confrontation des deux sources de régulations d'une part, mais aussi plus largement la capacité de production d'orientations communes de l'action. À bien des égards c'est la « fonction symbolique de légitimation⁴⁸ » qui est aujourd'hui en question dans les entreprises, tant sur le plan de l'ajustement entre les diverses conceptions légitimes des finalités de l'entreprise permettant de justifier les objectifs communs, mais plus encore l'invention d'un projet managérial qui accepte de « se prêter au jeu » de la légitimation et ne s'impose pas sans discussion.



Par conséquent, si le cadre théorique proposé par J.-D. Reynaud continue d'être tout à fait fécond pour la compréhension et l'analyse des processus de régulation, c'est la notion même de régulation conjointe qui semble moins adaptée à la description des formes de régulation contemporaines. Au-delà de sa composante institutionnelle dont on a montré le déclin, l'hypothèse même de formes productives de compromis semble poser question. Le renforcement de la régulation de contrôle et le désengagement organisationnel des acteurs de terrain tend à supprimer l'idée même d'un espace de négociation possible laissant la place à la coexistence de mondes faiblement reliés, si ce n'est par des règles impersonnelles faiblement légitimes et par un encadrement de proximité désorienté et dépossédé de toute réelle capacité de régulation. De fait, la théorie de la régulation conjointe trouve ses limites dans une société marquée par le déclin des formes institutionnelles traditionnelles⁴⁹ et traversée par un mouvement continu de procéduralisation, d'individuation accrue et de disparition des communautés de travail support à l'action collective. L'atomisation des

47 Les travaux de F. Dubet semblent, de ce point de vue, ouvrir des perspectives tout à fait intéressantes.

48 R. Sainsaulieu, *Sociologie de l'entreprise*, Paris, Presses de la FNSP et Dalloz, 1997.

49 F. Dubet, *Le Déclin de l'institution*, Paris, Seil, 2002.

acteurs incite de fait plutôt au déploiement de stratégies individuelles défensives qu'à la mobilisation collective. Surtout, les acteurs peinent à identifier les objets et les espaces d'un éventuel compromis face à une régulation de contrôle qui n'est plus en capacité de définir un projet managérial légitime.

Toutefois, les travaux de recherche récents mettent également en lumière le déplacement des formes de compromis au niveau des collectifs de travail ou de la relation individualisée avec le responsable hiérarchique mais aussi à la périphérie dans de nouveaux espaces d'interaction aux frontières de l'organisation. Si elles peinent à être reconnues et institutionnalisées, ces nouvelles formes de régulation n'en sont pas moins porteuses de sens pour les individus. De fait, la dimension identitaire semble prendre une importance inédite mais croissante dans la compréhension des modes de régulation contemporains. L'émiettement du lien social et la perte de portée symbolique des règles nous invitent à déplacer la focale en deçà des compromis pour analyser plus finement les ressorts de l'action et la nature du projet qui tente de s'y construire. La dimension identitaire de la régulation – entendue sous l'angle des processus de subjectivation individuels mais aussi des dimensions symboliques collectives – se dévoile au fur et à mesure de la dégradation des anciennes formes de compromis social et fait de la légitimité l'enjeu même de l'invention de nouvelles règles du jeu.

Chapitre 9

Entreprise et compromis

Christian Thuderoz

Sociologie des entreprises, sociologie de la négociation sociale : au croisement de ces deux programmes de recherche – il s’agit de « programmes » plus que de champs d’étude, tant ces objets sociaux (la firme, l’échange négocié) ne sont devenus, en France, que partiellement et depuis peu, des objets sociologiques –, à leur croisement, donc, s’en dessine un troisième, dont les contours seront rapidement esquissés ici : l’entreprise comme *un ordre négocié* ; et le compromis comme *un mode de gouvernance* des entreprises.

Autrement dit, si l’on mobilise conjointement :

- 1) les principaux enseignements de la sociologie de l’entreprise - celle-ci saisie comme une institution socio-économique originale, qui ne peut se développer en dehors d’une société qui, simultanément, s’en défie mais s’en soucie (*L’entreprise, une affaire de société*, titrait l’ouvrage publié sous la direction de Renaud Sainsaulieu)¹, cette institution étant toujours confrontée au problème de sa légitimité et oscillant entre ordre marchand et principes civiques ou domestiques² ;
- et 2) les principales hypothèses de travail de la sociologie de la négociation sociale, à savoir : les relations de travail apprécées comme des relations conflictuelles entre individus et groupes, ces derniers s’obligeant néanmoins de reconstruire chaque jour leurs formes de

1 R. Sainsaulieu, *L’entreprise, une affaire de société*, Paris, Presses de la FNSP, 1990.

2 D. Segrestin, *Sociologie de l’entreprise*, Paris, Armand Colin, 1992.

coopération³ ; et la négociation collective saisie comme un processus de décision et de régulation conjointe⁴ ; s'ouvre alors la possibilité, si l'on mobilise ces deux ensembles d'assertions, de comprendre l'entreprise comme un *lieu compromissoire*. Qu'entendre par là ? Le fait qu'elle se construit et fonctionne sur la base de compromis chaque jour renouvelés, de sorte que sa gouvernance (son pilotage, son fonctionnement, sa régulation) s'opère par de multiples passations d'accords, eux-mêmes continuellement « revus, abrogés, révisés »⁵ et par de multiples marchandages et d'échanges « donnant-donnant ».

Comment dessiner une telle entreprise ? D'abord, en ne la réduisant pas à une simple *organisation*, mais sans non plus la méconnaître dans son fonctionnement organisationnel ; il faut donc lui accorder un statut « d'action collective organisée » et, comme le suggère Olivier Favereau, « considérer l'organisation comme un cas limite d'entreprise plutôt que l'entreprise comme un cas particulier d'organisation »⁶. Ensuite en lui gratifiant le statut d'*institution*, à la fois ordinaire, spécifique et fondamentale, cette nomination s'expliquant, justement, parce qu'elle abrite et génère ces jeux compromissoires.

La notion de « compromis » sera ici entendue de façon classique : comme le résultat d'un processus de négociation, formel ou informel, public ou clandestin, diffus ou concentré, bref ou prolongé ; comme une *régulation*). Soit, dans les termes de Reynaud⁷ : « un ensemble raisonnablement cohérent », fondé autant sur le réalisme de la concession réciproque que sur la conviction, toujours provisoire et dépendante d'un état des rapports sociaux ; autant comme une promesse, faite à l'autre, adversaire ou partenaire, d'agir conformément à la parole donnée (*cum promissus*) que comme un concordat, un pacte, entre individus au travail, noué, justement, pour que celui-ci s'accomplisse et que de la relation naisse la production. *Lieu compromissoire*

3 Y. Lichtenberger, « Conflits, coopération et compromis : la négociation comme construction de réalités complexes », in C. Thuderoz et A. Giraud-Héraud, *La négociation sociale*, Paris, Ed. du CNRS, 2000, pp. 265 - 279.

4 J.-D. Reynaud, *Le conflit, la négociation et la règle*, Toulouse, Octarès, 1995.

5 A. Strauss, *Negotiations. Varieties, Contexts, Processes and Social Order*, San Francisco, Jossey-Bass, 1978 (trad. partielle in *La trame de la négociation*, textes réunis par I. Baszanger, Paris, L'Harmattan, 1992).

6 Cité par A. Orléan, *L'Analyse économique des conventions*, Paris, PUF, page manquante : Je n'ai pas le livre sous la main. SVP faites l'impasse !

7 J.-D. Reynaud, « Conflit et régulation sociale. Esquisse d'une théorie de la régulation conjointe », *Revue française de sociologie*, 20, 1979, repris in Reynaud, 1995, page 113.

signifiera donc ici : un lieu de *régulation conjointe*, de rencontres et de confrontations entre diverses sources de règles (autonomes et de contrôle), donc de légitimités et de rationalités⁸.

Trois registres de négociation

Nous distinguerons tout d'abord trois registres de négociation - les négociations interpersonnelles, organisationnelles et inter-organisationnelles, nous appuyant pour cela sur les trois classes de phénomènes conflictuels proposés par James March et Herbert Simon⁹ à savoir : les conflits interpersonnels, organisationnels et inter-organisationnels¹⁰. Mais :

- 1) en les connectant au critère *de la décision*, de façon à traiter l'activité de négociation comme une activité de décision, à comparer aux deux autres modes génériques : *l'adjudication* (la décision est remise entre les mains d'un tiers) et *la coalition* (elle résulte d'une agrégation numérique ; est adoptée la décision qui recueille le plus de suffrages)¹¹ ;
- 2) et en laissant de côté la négociation inter-organisationnelle (par exemple : entre deux entreprises), et en différenciant négociation *organisationnelle* et négociation *institutionnelle* ;

8 La notion « d'agencement » (l'action d'agencer, son résultat : « un arrangement »), proposée dans ce texte, servira à dessein le propos : toute régulation est temporaire, résultant d'une tension entre des forces contraires, partiellement convergentes, et combinant des éléments hétérogènes (des valeurs, des objets physiques ou sociaux). Il y a « agencement » au sens où les compromis d'entreprise sont temporaires, bricolés, et, pour reprendre le trait de Strauss, ils sont « à l'occasion revus, réévalués, révisés, révoqués ou renouvelés ».

9 J. March et H. Simon, *Les organisations. Problèmes psycho-sociologiques*, Paris, Dunod, 1991 (1958).

10 Pour une présentation détaillée, voir R. Bourque et C. Thuderoz, *Sociologie de la négociation*, Paris, La Découverte, 2003.

11 Pour un commentaire du raisonnement, emprunté à W. Zartman (« Negotiation as a Joint Decision-Making Process », in W. Zartman, *The Negotiation Process. Theories and Applications*, Beverly Hills, Sage, 1977, pages manquantes), et la comparaison entre ces trois modes décisionnels, voir C. Thuderoz, *Négociations. Essai de sociologie du lien social*, Paris, PUF, 2000.

3) cette dernière étant, en tant que réglementation définie par les parties contractantes, encadrée par des normes juridiques, dont la validité dépasse le champ des négociations d'entreprise.

A. Le premier registre, celui des *négociations entre personnes*, renvoie, dans l'entreprise, aux interactions quotidiennes entre ses membres. Souvent non formalisée, elle structure tout le *backstage* de l'organisation productive. Elle permet aux individus de procéder à des choix d'action, au regard : d'un niveau de satisfaction attendu, d'un ensemble d'alternatives possibles et d'une possibilité de les comparer entre elles.

Archétype de ce type de négociations : la résolution d'un conflit de proximité entre deux opérateurs sur une chaîne d'assemblage à propos de l'approvisionnement de leurs postes de travail en pièces détachées ou la détermination de la date des prises de jours RTT au sein d'un service ou d'une équipe de travail. Ces négociations prennent la forme d'*arrangements*, incessamment renouvelés¹².

B. La *négociation organisationnelle* répond, de son côté, à deux types de conflits dans l'entreprise :

- ceux issus de problèmes de décision inter-individuels, de nature antagonique, et dont la non résolution présente un dommage pour l'ensemble de l'organisation (par exemple : des choix techniques opérés par un dessinateur d'un Bureau d'Études, et qui provoquent des tensions l'organisation d'un équipe de travail lorsque l'objet technique entre en phase de fabrication) ;
- ceux issus de problèmes décisionnels entre groupes organisés (par exemple : des tensions entre services Marketing et Fabrication lors du lancement d'une innovation de produit¹³).

12 De bonnes descriptions de ces négociations interpersonnelles figurent dans les travaux publiés par Anselm Strauss et son équipe sur l'hôpital et son *negotiated order*. On en trouvera des extraits traduits dans A. Strauss, *La Trame de la négociation*, *op. cit.*

13 Une première description de ce type de négociations, que l'on pourrait qualifier d'« industrielles », a été tentée dans un article intitulé C. Thuderoz, « L'Usine et le petit pot », *Sociologie du travail*, 3, 1997, pp. 347-359.

Ce conflit organisationnel suppose : a) un besoin de décisions communes – pour répartir les ressources ou planifier les tâches ; b) une divergence d'objectifs et de mobiles d'action ; c) des représentations plurielles et opposées des cours d'action possibles ou nécessaires.

Les conditions b) et c) ont été largement commentées dans la littérature organisationnelle, dans sa version normative¹⁴ ou dans sa version stratégique¹⁵.

La condition a) est intéressante. Le conflit, en effet, surgit car il existe, simultanément, une *impossibilité* d'unicité des objectifs entre les membres composant une entreprise, et un *impératif* de choix d'options en vue de la survie de l'organisation ; il convient donc que ces individus règlent en permanence leurs coopérations ou sachent dimensionner leurs stratégies au regard de celles des autres. Ce qui suppose une abondante *négociation organisationnelle*, puisqu'il s'agit, à chaque instant et pour chaque problème, d'inventer des solutions de compromis, par le biais de mécanismes d'échange de concessions et de contreparties. Cette négociation est à la fois *implicite* (elle ne peut être que faiblement ouverte, ou guère apparaître au grand jour, puisque cela restreindrait la liberté d'action de ceux qui y participent), mais doit être également *reconnue* (puisque réputée constituer un mécanisme *légitime* de décision, où chacun, plutôt que d'imposer ses vues, ou de réclamer un arbitrage, ou un vote, peut prendre l'initiative de proposer un compromis¹⁶).

14 G. Morgan, *Images de l'organisation*, Québec, Ed. Gaëtan Morin, 1989 – ou comment gérer la complexité des organisations au moyen de leur diversité.

15 M. Crozier et E. Friedberg, *L'acteur et le système*, Paris, Seuil, 1977 – ou comment l'organisation « est le royaume des relations de pouvoir, de l'influence, du marchandage et du calcul ».

16 On consultera ici, avec profit, l'analyse de J.-P. Neuville (« Au-delà du pouvoir. Négociations et régimes de coopération dans l'action organisée », in C. Thuderoz et A. Giraud-Héraud (dir.), *La négociation sociale*, op. cit., pages manquantes) à propos des régimes de coopération dans l'entreprise – « bureaucratique » (le conflit) ; « contractualisée » (la confiance) et « négociée » (le pouvoir). L'auteur montre ainsi, à partir de multiples cas de micro-négociations le long d'une ligne de montage automobile, que le passage du régime négocié aux deux autres, soit, dit-il, des désaccords aux accords, résulte, pour la confiance, « du succès de la négociation et de la répétition de ce succès », et pour le conflit, « de l'échec de la négociation et de la répétition de cet échec » (*ibid.*, p. 231).

- C. La *négociation institutionnelle*, enfin, est le prolongement de la précédente, en tant qu'elle s'inscrit délibérément dans le champ des institutions (normes, règles et contrats) et se fixe pour but de *codifier* les rapports entre individus et groupes dans l'organisation. Elle porte ainsi, de façon prioritaire, *sur les règles* encadrant ces relations. Il s'agit de décisions prises, non par procédure analytique (telles les démarches dites « de résolution de problèmes », ou de « persuasion », selon les termes de March et Simon), mais bien *par négociation* (« par marchandage » ou « politiquement » disent-ils). Autrement dit : en recherchant des alliances, en élargissant les enjeux, ou en faisant se confronter des rationalités différentes.

Cette activité institutionnelle est fort bien commentée dans l'ouvrage de Gérard Adam et Jean-Daniel Reynaud, *Conflits du travail et changement social*¹⁷. Retenons ici, parmi les assertions illustratives, leur définition du conflit – et donc de la négociation qui se propose de le gérer : le conflit, écrivent-ils¹⁸, établit, non les règles d'un partage, mais *les règles d'une coexistence*. Le compromis qui en résulte « dit comment il va falloir vivre ensemble ». Christian Morel, décrivant *La drôle de négociation*¹⁹ entre employeurs et syndicalistes, ajoute que ce vivre-ensemble se fonde sur une rencontre et un échange de rationalités. Toute entreprise, par le biais de la négociation institutionnelle qui s'y déroule, est ainsi structurée par *la rencontre organisée* de logiques d'action plurielles, sous conditions de respect des règles issues de l'ordre public social. L'archétype de cette négociation institutionnelle est évidemment la négociation collective d'entreprise, elle-même considérée comme l'archétype de la régulation conjointe²⁰.

17 G. Adam et J.-D. Reynaud, *Conflits du travail et changement social*, Paris, PUF, 1978.

18 *Ibid.*, p. 207.

19 C. Morel, « La drôle de négociation », *Gérer et comprendre*, mars, 1991, pp. 4-20.

20 J.-D. Reynaud, « Conflit et régulation sociale. Esquisse d'une théorie de la régulation conjointe », *art. cit.*, repris in Reynaud, 1995, pp. 109 – 117. « Pour faire image, écrit Reynaud (*ibid.*), le paradigme de la régulation sociale n'est pas à chercher dans la secte religieuse, mais dans la convention collective de travail ». Voir aussi J.-D. Reynaud, « Les régulations dans les organisations : régulation de contrôle et régulation autonome », *Revue française de sociologie*, 29, 1988, repris in Reynaud, 1995, pp. 157 – « Dans une entreprise, les représentants du personnel et les représentants syndicaux sont consultés sur un certain nombre de règles ou les négocient directement. Le produit de cette négociation (au sens large du

Transactions, efficience et conflits

Ces registres de négociation étant identifiés, poursuivons le raisonnement en rassemblant d'autres raisonnements, empruntés à diverses traditions, disciplines ou écoles de pensée. L'objectif est pragmatique : proposer une première architecture théorique de l'entreprise, en approfondissant l'analyse autour de trois problèmes : la nature des transactions qui y ont cours et du jeu sur les règles qui s'y opère ; leur intérêt et leur fonctionnalité ; leur prolifération.

Nous débiterons par l'examen des approches *institutionnaliste* et *contractualiste*. Ce déport vers les sciences économiques est volontaire : il y a là, nous semble-t-il, matière à un ressourcement de l'analyse sociologique, trop longtemps habituée à ne raisonner qu'à propos de la seule « firme-atelier » – pour reprendre le trait de Benjamin Coriat et Olivier Weinstein²¹ stigmatisant la « firme-point » des économistes, réputée sans épaisseur ni dimension. À travers les conceptualisations de John Commons, Ronald Coase et James March, notre problématique va ainsi se dessiner : l'entreprise comme un « *agencement organisationnel négocié* »²².

J. R. Commons ou l'hypothèse d'un capitalisme raisonnable (parce que négocié)

On peut déduire des analyses proposées par J. Commons dans ses *Economics of Collective Action*, auteur redécouvert en France depuis une dizaine d'années²³, une approche de l'entreprise, considérée comme :

(suite note 20)

terme) est donc une régulation conjointe, plus ou moins étendue, plus ou moins contraignante » (*ibid.*).

- 21 B. Coriat et O. Weinstein, *Les nouvelles théories de l'entreprise*, Paris, LGF, 1995.
- 22 J. R. Commons, *The Economics of Collective Action*, New York, MacMillan, 1950 ; R. Coase, « *The Nature of the Firm* », *Economica*, 4, 1937 (trad. 1987, « La Nature de la firme », *Revue française d'économie*, II, hiver) ; J. March (dir.), *Décisions et organisations*, Paris, Dunod, 1991.
- 23 J. R. Commons a été découvert par T. Corei, *L'économie institutionnaliste. Les fondateurs*, Paris, Economica, 1995 et L. Bazzoli, « À propos d'une théorie institutionnaliste de la négociation. J. R. Commons et l'économie politique de la négociation des règles sociales », in C. Thuderoz et A. Giraud-Heraud (dir.), *La négociation sociale*, op. cit., pp. 45 -61.

a) une institution, b) un lieu de transactions, c) un espace d'échanges généralisés. Résumons rapidement son approche de « l'entreprise transactionnelle ».

L'entreprise est une « affaire qui marche » (*a going concern*) ; celle-ci naît, croît ou meurt « par banqueroute, dissolution ou absorption par une autre firme » ; elle évolue, vit, à mesure des intérêts et des conflits qui lui sont liés. Et si le mot qualifie pareillement, chez Commons, un syndicat ouvrier ou un parti politique, le terme « institution » - c'est-à-dire : « une action collective organisée » - résume l'entreprise ; elle est ainsi, non seulement le lieu d'une « libération », d'une « expansion » et d'un « contrôle » de « l'action individuelle » – « un comportement collectif, dit Commons²⁴, avec un but commun régi par des règles de fonctionnement communes » – mais aussi une entité qui, sur la base de « règles externes » (comme les règles de droit, qui fondent son existence légale), produit ses propres « règles internes », aux fins de réaliser son activité économique et définir son lien à la société qui l'entoure.

Elle est le lieu de multiples *transactions*, entre des individus en conflits d'intérêts, mais interdépendants ; et tous attendent la répétition continue de ces échanges. Qu'il s'agisse de transactions d'affaires (*Bargaining Transactions*), d'organisation (*Managerial Transactions*) ou de répartition (*Rationing Transactions*), ces trans-actions sont « juridiques et morales en même temps qu'économiques ». Elles opèrent à la fois *dans* les règles (elles sont normées, « autorisées », dit Commons), et *sur* ces règles (elles ont pour but de les ajuster, les transformer). Le gouvernement d'une telle organisation, dit Commons, s'opère par une activité de régulation, visant à maintenir et contrôler l'action collective et les transactions, internes ou externes.

De quoi procède cette régulation ? « Des arguments, débats, exposés, compromis, assemblés générales, accords, désaccords, négociations, propagande », dit Commons, mis en œuvre par les individus qui y participent (qui sont, d'ailleurs, des *ordinary people*). D'où la proposition de Commons d'envisager un « capitalisme raisonnable », habile à construire divers compromis entre groupes sociaux, aux intérêts opposés mais partiellement communs, de sorte que l'instauration d'une

24 Cité par L. Bazzoli et V. Dutraive, « L'entreprise comme organisation et comme institution : un regard à partir de l'institutionnalisme de John Commons », *Économie & Institutions*, vol.1, 2^e semestre, 2002, pp. 5 - 46

négociation collective généralisée entre eux puisse équilibrer les pouvoirs en place et étendre la démocratie...

R. Coase ou l'hypothèse de la négociation efficiente

L'article de R. Coase, *The Nature of the Firm*²⁵ rend compte de l'existence de l'entreprise et des relations de travail en son sein. Pourquoi, se demande Coase, serait-il judicieux d'organiser ces relations et de substituer un entrepreneur et des salariés à de simples échanges ponctuels entre producteurs ? Parce que les mécanismes de marché sont coûteux, énonce-t-il : il faut prospecter sur les prix, ou négocier un nouveau contrat pour chaque transaction particulière. Plus efficaces sont les contrats de long terme : ils fixent des limites, établissent la formule générale ; les détails peuvent alors être (re)définis ultérieurement, en fonction des évolutions.

Cette conception de l'entreprise – une organisation hiérarchisée – sera reprise et approfondie par Oliver Williamson²⁶. Cet auteur la considère comme un dispositif permettant de minimiser les risques de conflit dans l'exécution des contrats, du fait de l'opportunisme des individus. Il s'agit d'une structure de *traitement* des conflits, *via* des arbitrages internes, procédure jugée plus avantageuse que le recours au juridictionnel (Coase, dans son article de 1960, *The Problem of Social Cost*, avait ouvert la voie : dans certaines situations économiques, dit-il, mais « à l'ombre du droit » précise-t-il aussitôt, le recours à la négociation est plus efficace que la décision du juge)²⁷. L'hypothèse de rationalité limitée des individus, empruntée à Herbert Simon, fonde l'analyse williamsonienne de la firme : le contrat ne peut définir à l'avance toutes les obligations des contractants – d'où la notion d'incomplétude des contrats –, et il convient d'organiser, au sein de l'en-

25 R. Coase, « *The Nature of the Firm* », art. cit.

26 O. Williamson, *The Economic Institutions of Capitalism*, New York, Free Press, 1985.

27 R. Coase, dans son article de 1960, « *The Problem of Social Cost* », *Journal of Law and Economics*, vol. 3, octobre, pp. 1 - 44.

treprise, cette adaptation permanente aux aléas, *via* la mobilisation des structures la composant²⁸.

Prolongement de cette approche : la firme modélisée comme un système de contrats, ou comme un « nœud de contrats », écrits et non-écrits, entre les protagonistes de la relation de production. Dans sa version classique²⁹ ou plus nuancée³⁰, cette vision « égalise » (ou banalise) en quelque sorte les relations dans l'entreprise, les résumant en une « relation d'agence », nouée entre « un principal » et « un agent ».

Certes, poussée à son extrême, cette analyse débouche sur une contestation radicale de l'existence de la firme. Elle n'est plus qu'une « fiction légale qui sert de noyau à des rapports contractuels », un réceptacle juridique à l'ensemble des contrats (avec les salariés, les clients, les fournisseurs, les banquiers, etc.). L'entreprise semble ici appréciée comme un espace de rapports entre des « libres individus », où hiérarchie, subordination et pouvoir n'interviennent qu'à la marge, et comme freins à la circulation des informations et à l'établissement des échanges³¹. Mais on peut tirer de cette analyse contractualiste

28 L'illustration de ce point de vue est offerte par M. Aoki (« Toward an Economic Model of the Japanese Firm », *Journal of Economic Literature*, mars, 1990, Traduction française parue dans *Problèmes économiques* n° 2225, mai 1991, pp. 4-6 : le syndicat, dans la firme japonaise, est tenu comme une « sous-structure », essentielle à son fonctionnement et exerçant un contrôle sur le management, équivalent à celui exercé par les actionnaires. Les thèses de R. Freeman et J. Medoff (*What do Unions do ?*, New York, Basic Books, 1984), corroborent cette approche. Loin d'être dommageable, l'action syndicale est largement bénéfique à l'entreprise : elle fait émerger les protestations (et canalise la *voice*), fidélise la main-d'œuvre (et réduit les tentations de l'*exit*) ; la contractualisation des relations de travail, *via* la convention collective, évite l'établissement et le réexamen de centaines de contrats individuels ; d'où une gestion planifiée des procédures de travail.

29 A. Alchian et H. Demsetz, « Production, Information Cost and Economic Organization », *American Economic Review*, 62, 1972, pages manquantes ; M. Jensen et W. Meckling, « Theory of the Firm : Managerial Behavior, Agency Cost and Ownership Structure », *Journal of Financial Economics*, 3, (4), 1976, je n'ai pas cet article sous la main. Faites SVP l'impasse ! pages et prénoms manquants.

30 M. Aoki, B. Gustafsson et O. Williamson, *The Firm as a Nexus of Treaties*, London, Sage, 1990.

31 Pour un exposé pédagogique et critique des théories contractuelles de la firme, voir B. Coriat et O. Weinstein, *Les nouvelles théories de l'entreprise*, op. cit. ; B. Baudry, *Économie de la firme*, Paris, La Découverte, 2003 ; et F. Eymard-Duvernay, *Économie politique de l'entreprise*, Paris, La Découverte, 2004. Remarquons, par ailleurs, qu'en proposant l'idée d'un *continuum* de « contextes d'action », en fonction du degré de finalisation et de formalisation de la régulation sociale, E. Friedberg (*Le pouvoir et la règle*, Paris, Seuil, 1993) finit de déconstruire l'organisation. Rien ne différencie, dit-il, le fonctionnement d'une bourse des valeurs de

quelques idées, utiles à notre propos : a) les règles que suivent les individus dans l'entreprise résultent d'un équilibre d'intérêts et d'une co-élaboration, sur la base d'un intérêt conjoint (ou d'un « objectif commun d'efficience », pour reprendre le trait de Pierre-Yves Gomez)³² ; b) les contrats qui s'établissent à l'occasion de la relation d'emploi et de production, pour asymétriques qu'ils soient, demeurent des « contrats » : ils font l'objet d'une exécution (selon des modalités qui ne peuvent être définies *ex ante* ou dans le seul cadre de l'autorité hiérarchique) et d'un renouvellement (ils sont renégociés, au fil des situations nouvelles ; et chacun, employeur ou salarié, fournisseur ou banquier, peut y mettre fin, plus ou moins volontairement).

(suite note 31)

celui d'une usine d'automobiles, « si on les regarde du point de vue de la structuration d'un système d'acteurs ». Ces systèmes sont construits pour régulariser des comportements, « créer des possibilités de négociation ». Les règles structurant de tels systèmes sont « le fruit d'une négociation à travers laquelle sont échangés les comportements dont les uns et les autres ont besoin pour poursuivre et réaliser leurs entreprises » (*ibid.*, p. 181). Certes. Mais on pourrait, à l'autre bout du spectre, reconstruire la forme « entreprise », comme forme aboutie de toute organisation, en s'interrogeant sur le « devenir-institution » de toute organisation (en tant que « devenir-entreprise »). Nous pensons là, par exemple, aux clubs sportifs, désormais cotés en Bourse, objets de passion populaire, se donnant des objectifs de formation et d'intégration sociale, ou aux associations humanitaires ou d'économie solidaire, intervenant sur des objets sociaux à forte charge symbolique, au nom de principes civiques, tout en rationalisant leur fonctionnement marchand. De nombreuses organisations abritent ce *travail d'institutionnalisation* ; il conviendrait de poursuivre leur analyse sous cet angle et au regard de ce processus.

32 P.-Y. Gomez, *Le gouvernement de l'entreprise*, Paris, Interéditions, 1996.

J. March ou l'hypothèse de l'entreprise conflictuelle

Examinons maintenant les apports des approches *behavioristes* et *stratégiques*. Dans leur *Behavioral Theory of the Firm*³³, Richard Cyert et James March dessinent les contours d'une entreprise, tour à tour saisie comme :

- une organisation complexe, « proliférante », abritant des jeux d'acteurs nombreux ;
- une organisation mettant aux prises des groupes aux intérêts multiples et antagonistes, et où les processus de prise de décision sont en fait des processus d'*ajustements* et de *médiations* ;
- un lieu de négociations implicites ou ouvertes, entre coalitions et groupes d'intérêts, pour l'établissement (ou la révision) des objectifs et des récompenses, notamment monétaires.

Dans l'approche de J. March³⁴, l'entreprise est clairement « un système conflictuel ». Pour quelles raisons ? Au sein de l'entreprise, dit-il, les unités élémentaires composant son système (les services, par exemple), ont des préférences quant aux états possibles de ce système, et les hiérarchisent ; ces classements se contredisent mutuellement par rapport aux ressources du système ; d'où des conflits incessants, puisque les états préférés des uns ne peuvent se réaliser sans heurter ceux des autres et, de toute façon, ne peuvent l'être simultanément.

Deux problèmes, dit March, surgissent de cette analyse. D'abord, ces unités élémentaires – prenons l'exemple d'une section syndicale – sont appréciées par les autres unités (une direction, par exemple), comme un système conflictuel, mais toutes ont besoin des autres pour atteindre leurs objectifs (négocier un accord salarial avec l'employeur). D'où un jeu tensionnel, puisque chaque unité est à la fois rivale et dépendante des autres. L'expression de « coopération conflictuelle », forgée au début des années 80 par quelques intellectuels de la CFDT pour rendre compte de la spécificité de la relation sociale d'entreprise, résume cette ambivalence. Tirons-en une conséquence : c'est de leur état conflictuel que ces unités tirent leur cohésion interne ; elles s'opposent, « donc elles sont », en quelque sorte...

33 R. Cyert et J. March, *A Behavioral Theory of the Firm*, New Jersey, Prentice-Hall, 1963.

34 J. March (dir.), *Décisions et organisations*, op. cit.

Mais ces unités sont elles-mêmes des sous-systèmes conflictuels. Ce point a longtemps été négligé. En effet, si le classement des préférences par ces unités est antérieur (ou indépendant) au classement effectué par le système lui-même – un syndicat est capable de classer ses priorités et de définir un mandat de négociation confié à ses responsables –, il n'en reste pas moins que doit s'effectuer (en préalable, ou conjointement) un travail permanent de négociations et de cohésion internes : cette définition des priorités est provisoire, sujette à divers compromis entre les membres de ces unités, et ces derniers n'hésitent pas, selon l'évolution des situations, à la remettre en cause.

D'où l'importance de *l'intra-négociation* au sein des organisations. Considérée par Richard Walton et Robert McKersie dans leur ouvrage canonique, *A Behavioral Theory of Labor Negotiations*³⁵, comme l'un des quatre sous-systèmes majeurs de toute négociation (« Distributive Bargaining », « Integrative Bargaining », « Attitudinal Structuring » et « Intraorganizational Bargaining »), cette intra-négociation semble constituer la caractéristique majeure des organisations : il importe, et plus aujourd'hui qu'hier, d'y procéder chaque jour à de nombreux réglages.

L'entreprise : un agencement organisationnel négocié

Que peut-on tirer de ce tour d'horizon ? Une première modélisation de l'entreprise : elle est *un lieu compromissaire*, par nature et par excellence. Ce caractère compromissaire est lié à sa spécificité :

- lieu de prolifération d'acteurs sociaux, aux intérêts et objectifs divergents et antagoniques, du fait de leur position dans la relation de subordination et d'agence, de leur rôle dans les processus décisionnels (et du fait des dispositions qui sont les leurs) ;
- lieu d'une régulation sociale et politique, portant à la fois sur les règles d'organisation et les règles de relation entre acteurs ;

35 R. Walton et R. McKersie, *A Behavioral Theory of Labor Negotiations. An Analysis of Social Interaction System*, New York, McGraw-Hill. 1965.

- et lieu d'une efficience productive, *via* des ajustements et des arrangements permanents³⁶.

D'où cette proposition de définition de l'entreprise : un *agencement organisationnel négocié* (AON). Il y a en effet « agencement » - et non pas simplement « système », ce terme rendant insuffisamment compte du jeu entre les éléments le composant et du travail de régulation qui l'organise. Cet agencement porte sur un nombre considérable d'actions et de règles ; et comme le dit Anselm Strauss³⁷, l'ordre négocié d'un jour, quel qu'il soit, dans telle entreprise, est la somme totale des règles qui la structurent, ainsi que « les accords, ententes, pactes, contrats et autres arrangements de travail en vigueur ce jour-là ». La notion d'AON, nous semble-t-il, permet de subsumer en un seul trait les différents apports de la littérature.

Autonomie et politisation

Terminons l'échafaudage conceptuel. On peut, nous semble-t-il, dessiner les contours d'une théorie sociologique de l'entreprise en approfondissant deux dimensions, jusqu'alors peu explorées dans ces pages et dont rend partiellement compte la notion d'AON, qu'il faut donc compléter : la nature proprement *politique* du jeu d'acteurs dans l'entreprise ; et la nature *institutionnelle* de celle-ci. Nous le ferons à partir du raisonnement proposé par Alain Touraine dans son analyse de *La Société post-industrielle*³⁸. Construire l'objet d'une « sociologie

36 On trouvera dans un chapitre rédigé par G. de Terssac et J.-D. Reynaud (« L'organisation du travail et les relations sociales », in G. de Terssac et P. Dubois, *Les Nouvelles rationalisations de la production*, Toulouse, Cépadués, 1992, pp. 169-185) un prolongement de cette analyse. Ces auteurs proposent de considérer l'entreprise comme « un réseau de centres de décisions », au-delà du seul face-à-face entre direction et exécution (dont les services de fabrication, commercial ou de maintenance) : « Il est aisé de montrer l'interdépendance de ces centres par l'analyse des réajustements entre les objectifs de chacun, en fonction des contraintes fixées par les autres ; cette régulation se traduit par une négociation de contraintes plus ou moins explicite, par des marchandages entre acteurs ayant chacun des objectifs spécifiques à faire valoir ou par des stratégies d'anticipation » (*ibid.*, p. 180).

37 A. Strauss, *La Trame de la négociation*, *op. cit.*

38 A. Touraine, *La Société post-industrielle*, Paris, Seuil, 1969.

39 *Ibid.*, p. 199-201.

de l'entreprise » constituait d'ailleurs, tout au long du chapitre 3 de cet ouvrage (intitulé : *L'entreprise : pouvoir, institution et organisation*) l'objectif recherché. Certes, aujourd'hui, certaines formulations de ce chapitre surprennent. Il n'est pourtant pas inutile, y compris contre Touraine lui-même, de mobiliser son texte dans une perspective de construction théorique de l'objet « entreprise ».

Un ensemble articulé d'assertions maillent le propos ; certaines sont datées – et les mots employés ont, pour une part, disparu du vocabulaire sociologique actuel ; mais la visée tourainienne semble pouvoir être conservée : penser l'entreprise, simultanément, dans sa singularité et son inscription dans le champ sociétal. Trois séries d'arguments étayent le modèle d'analyse : l'entreprise a) comme agencement de niveaux de fonctionnement ; b) lieu d'un conflit institutionnel ; c) système politique autonome. Présentons-les, assortis de nos commentaires.

– *Argument 1* : L'entreprise, dit Touraine, n'est pas un concept sociologique mais une réalité sociale, que l'analyse doit décomposer. Parler à son égard de simple « système organisationnel » est réducteur : il s'agit « d'un agencement de plusieurs niveaux de fonctionnement » : celui de l'exécution du travail et de la production, puis le niveau de l'organisation du travail, enfin le niveau institutionnel. Ces niveaux sont en tension ; il n'y a pas de passage continu de l'un à l'autre et chacun « possède son unité et constitue un système, limité par des frontières, défini par des principes de fonctionnement particulier »³⁹. L'ambiguïté de l'entreprise – elle est l'instrument d'un pouvoir économique qui la dépasse, mais c'est une unité privée capable de décisions autonomes – la définit comme une institution (« elle est plus qu'une organisation, mais moins qu'un pouvoir »)⁴⁰, lieu d'une « politisation ». Chaque sous-système, en effet, « se rationalise en même temps qu'il se politise »⁴¹ ; les problèmes d'exécution du travail ont été absorbés par ceux de l'organisation, et ce dernier « est de plus en plus soumis à celui de la décision, de la politique de l'entreprise ». Tous se sont institutionnalisés, « grâce à l'action syndicale et aux lois sociales ».

Le découpage proposé est heuristique : saisir l'entreprise comme un agencement de niveaux institutionnalisés (ou « un système de systè-

40 *Ibid.*, p. 223.

41 *Ibid.*, p. 227.

mes », selon une terminologie que nous avons proposée, distinguant : « système de production », « système d'organisation » et « système institutionnel », en interaction avec un environnement, ces niveaux étant définis par des règles spécifiques (par exemple : les règles d'efficacité propres au SP ; ou les règles légales ou cérémonielles pour le SI) permet de s'interroger sur les échanges et les interactions entre ces niveaux, ainsi que sur leur rationalisation (l'introduction des normes ISO dans les ateliers de production) ou leur politisation (les débats et les conflits à propos du « gouvernement de l'entreprise »). Convenons cependant qu'il n'y a pas hiérarchisation de ces niveaux ; aucun ne « commande » les autres ; tout au plus, le niveau institutionnel *oriente* les principes et les actions des deux premiers. Mais les effets d'hystérèse (les normes de gouvernance de la firme retardant sur les pratiques de coopération en atelier) ou les incessantes incompatibilités (par exemple, entre une nécessaire flexibilité organisationnelle et une convention collective la restreignant) rendent instable cette gouvernance d'ensemble du système, toujours en travail d'ajustement. L'idée d'une « soumission » d'un niveau à un autre doit être écartée, au profit de celle d'une « régulation croisée », dans le cadre d'un « agencement »...

– *Argument 2* : L'entreprise, poursuit Touraine, constitue une collectivité sociale, mais dont les membres agissent en fonction d'un projet personnel, dépassant le projet de cette collectivité⁴². L'analyse doit alors se centrer sur cette « visée contradictoire de valeurs sociétales »⁴³. L'entreprise n'est ainsi « ni une œuvre commune », « ni un pur jeu de conflits autour d'une appropriation privée »⁴⁴, plutôt une unité politique, régie par des conflits de pouvoir ayant pour objet « le contrôle social du modèle rationalisateur »⁴⁵. Elle est « un lieu où des forces sociales négocient et parviennent à définir les règles et les formes de leur affrontement, à institutionnaliser leur conflit »⁴⁶. Cette « politisation croissante » accentue les contraintes organisationnelles, « et la gestion de l'entreprise consiste de plus en plus à combiner les stratégies de plus en plus complexes d'acteurs de plus en plus nombreux, et dont s'accroît la capacité d'influence »⁴⁷.

42 *Ibid.*, p. 192.

43 *Ibid.*, p. 197.

44 *Ibid.*, p. 198.

45 *Ibid.*, p. 195.

46 *Ibid.*, p. 223.

47 *Ibid.*, p. 229.

L'entreprise comme une *unité politique conflictuelle* : qu'entendre par là ? Le fait qu'elle abrite des orientations normatives plurielles – soit des visions du monde, des principes de justice, des modèles sociaux, renvoyant à des priorités différentes de production et de partages des biens et des ressources. D'où des jeux d'acteurs d'une complexité croissante, sur fond de surcroît d'action sociale (par exemple, dans le cas des politiques de sécurité industrielle, la confrontation entre des stratégies de qualité des processus, de développement durable des produits et de réduction des coûts ou de conformité à la réglementation, de fait contradictoires).

– *Argument 3* : L'entreprise, souligne Touraine, est « un lieu de rationalisation des décisions et d'adaptation de ses moyens aux objectifs et aux changements incessants de la situation dans laquelle elle agit »⁴⁸. Il s'agit « d'un centre autonome de décision », qui doit calculer ses intérêts face à d'autres unités de décision et à son environnement⁴⁹. Elle tend ainsi à devenir « un système politique de gestion de la rationalité technique et économique »⁵⁰. Elle est donc « de plus en plus un système de décisions et de négociations politiques, qui ne se confond, ni avec un système d'organisation, ni avec un système de pouvoir »⁵¹. Elle est une institution « parce qu'elle est une unité économique et un terrain de négociations sociales relativement autonome par rapport aux orientations culturelles et aux conflits de classe de la société considérée dans son ensemble »⁵².

Cette capacité politique d'autonomie, d'adaptation et de négociations internes spécifie l'entreprise ; peu d'autres institutions du monde social ont cette propriété. Et c'est justement le fait que s'y négocient en permanence des décisions qui fonde son caractère *d'institution*. Dès lors, l'analyse institutionnelle gagne en épaisseur : c'est moins la volonté cohésive et coercitive de l'entreprise qui l'institue comme telle, que sa capacité de régulation et de gestion procédurale des conflits. L'entreprise est une institution, non pas parce qu'elle domine, assujettit ou contraint, mais parce qu'elle secrète, en même temps, *via* des procédures profanes ou institutionnalisées de négociation, mobilisées ou conquises par les individus, les antidotes de cette domination, ou

48 *Ibid.*, p. 196.

49 *Ibid.*, p. 203.

50 *Ibid.*, p. 204.

51 *Ibid.*, p. 233.

52 *Ibid.*, p. 255.

les conditions de gestion de ces contraintes. Et cela, en se mettant toujours à distance de son environnement : elle n'est pas un simple réceptacle de rapports sociaux venus d'ailleurs ; elle produit son ordre interne.

Résumons-nous. Cet ensemble d'assertions modélise sociologiquement l'entreprise au regard de deux concepts structurants : celui de politisation, celui d'autonomie. Leur conjugaison permet de proposer une seconde définition sociologique de l'entreprise : une *institution autonome politisée*. Le travail de politisation qui s'y effectue et le fait que l'entreprise se politise doivent s'entendre, en premier lieu et du point de vue de la tradition wébérienne, comme un travail de *pluralisation des pouvoirs*⁵³. L'actuelle promotion des intérêts des « stakeholders » (pour introduire l'idée d'une entreprise nécessairement plurielle, non réduite aux seuls « shareholders », les actionnaires) n'est pas autre chose que la prise en compte de ces pouvoirs multiples : ceux des salariés et de leurs représentants, certes, mais aussi ceux de tous ceux qui participent à la relation de production – encadrement technique, fournisseurs, sous-traitants, financiers et institutionnels – et qui cherchent à orienter les décisions gestionnaires en leurs faveurs.

L'entreprise sera également dite politisée du fait d'une compétition accrue entre modèles d'organisation et de gestion. Nous reprenons ici le raisonnement d'Ulrich Beck dans *La Société du risque* : « dans les années à venir, les conflits entre management, comité d'entreprise, syndicats et personnes risquent de porter sur des décisions entre « modèles sociaux » internes à l'entreprise⁵⁴. » Beck ajoute : « globalement, la tendance à la pluralisation des formes d'existence se généralise à la sphère de production : on en arrive à une pluralisation des *mondes du travail et des formes de travail*⁵⁵. » Autrement dit, ces pouvoirs multiples – et les individus qui les mobilisent – ne sont pas seulement porteurs d'intérêts ; ils sont animés par des projets, par des manières de voir, de penser et d'agir qui leur sont propres, et qui se concurrencent.



53 Lorsqu'on dit qu'une question est « politique », il faut entendre par là, dit M. Weber (*Le Savant et le politique*, Paris, Plon, 1959 (1919), p. 101) « que les intérêts de la répartition, de la conservation et du transfert du pouvoir sont déterminants ».

54 U. Beck, *La Société du risque*, Paris, Aubier, 2001 p. 469.

55 *Ibid.*

Rassemblons nos résultats. Ils s'ordonnent autour de trois grandes explorations :

- 1) L'entreprise comme *une entité duomorphe* : elle est simultanément une organisation et une institution. Cette double propriété, qui la différencie d'autres entités sociales – si toute entreprise est une organisation, toute organisation n'est pas une entreprise –, la constitue en lieu social original. Si l'entreprise se pense souvent comme un « tout », rationnellement organisé, offrant à ses membres la perspective d'une cohésion (et d'une illusion) communautaire, elle est surtout le lieu *d'oppositions structurantes* : elle institue et brise du lien social, elle fomente et craint les solidarités, elle réprime et secrète des désirs, elle s'impose aux individus tout en leur permettant de s'opposer à elle. Son « programme institutionnel » est un programme combattu par ceux-là même à qui il s'adresse ; et ce combat est mené par des individus s'affirmant de plus en plus comme des êtres autonomes, revendiquant leur droit de délibérer, critiquer, proposer. S'impose donc pour l'analyste la vision d'une entreprise comme un ensemble sociologiquement complexe, non unidimensionnel.
- 2) L'entreprise comme *un lieu conflictuel et compromissaire* ; elle abrite et génère nombre de négociations/transactions ; celles-ci ont pour objet son fonctionnement. D'où une seconde originalité : il s'agit d'une institution fondant son développement sur une série infinie de conflits et de compromis, ces derniers plus ou moins explicites, avoués ou provisoires. Les échanges négociés en son sein ont pour vocation d'assurer sa pérennité ; le jeu qui s'y mène sur les règles est un jeu structurant. Il nous faut donc ici redonner une dimension proprement *sociale* à l'entreprise, et fonder son analyse sur sa capacité à *se reproduire* chaque jour, *via* des procédures originales d'arrangements et d'échanges négociés.
- 3) L'entreprise comme *institution politique*, avec des pouvoirs en concurrence et devant, quotidiennement, arbitrer en son sein, à l'aide de mécanismes *ad hoc*, entre options et modèles sociaux contradictoires, et s'affrontant / coopérant (du fait de son autonomie) à d'autres « systèmes politiques » (d'autres firmes, d'autres institutions). S'offre ainsi à l'analyste une image singulière de l'entreprise : à la fois centre autonome de décisions (celles-ci résultant de divers modes décisionnels, la négociation étant l'un d'eux),

mais aussi une entité *inscrite en totalité dans le monde social*. Ce dernier, à la fois, la matrice et s'en nourrit ; l'entreprise échange en permanence avec la société qui l'entoure ; de cet échange émergent des « apprentissages d'identités », des « confrontations culturelles », pour reprendre les mots de R. Sainsaulieu⁵⁶. Loin d'être considérée comme un isolat socio-technique, l'entreprise peut être modélisée plutôt comme une entreprise « ouverte », Sainsaulieu *dixit*, avec des acteurs en son sein prenant appui sur des réseaux s'ouvrant à l'extérieur de celle-ci, et définissant (pour partie) leurs conduites à partir d'objets sociaux qui lui sont (en partie) étrangers.

56 On peut mobiliser avec profit le graphique de R. Sainsaulieu (*Sociologie de l'entreprise. Organisation, culture et développement*, Paris, Presses de la FNSP et Dalloz, 1997, p. 260) modélisant ces échanges entre entreprises et société. Il reste cependant à étudier dans le détail cette confrontation culturelle : qu'est-ce qui, très concrètement, « s'échange » ? Sous quelle forme ? Par quels « points de passage » (au sein de l'entreprise : par quels services ? ; dans le monde social : par quelles organismes ?) ; quel travail de « reformatage » s'opère à cette occasion ?

Chapitre 10

Négociation collective et fabrique du compromis

Michel Lallement

Le champ des relations professionnelles est-il un terrain fertile pour qui souhaite questionner la dynamique des compromis sociaux ? La réponse ne va pas immédiatement de soi. La notion de compromis est en effet étrangère à la sémantique ordinaire que mobilisent les acteurs et spécialistes du domaine. La terminologie privilégiée est celle de l'accord ou de la convention collective, deux notions qui figurent en bonne place dans les lexiques juridiques contemporains. Accords et conventions collectives revêtent donc des significations précises que subsume largement l'idée de compromis, au moins si on entend par là, en première approximation, un arrangement fondé sur des concessions mutuelles. À condition dès lors de tenir la négociation collective pour un processus singulier qui, parmi de nombreux autres, concourt à la production d'accommodements sociaux, il devient pertinent de mener l'enquête en nous armant des savoirs acquis dans le domaine des *Industrial Relations*. Bien que cet espace ne relève pas d'une discipline académique exclusive, nous le ferons à l'aide d'une grille de lecture sociologique.

À cette fin, et en empruntant les termes de Georg Simmel¹, nous pourrions dire que, à l'instar du conflit, le compromis suscite ou modifie des communautés d'intérêt, des regroupements en unités et des organisations. Si l'on accepte cette perspective, alors le compromis est plus qu'un simple arrangement. Il peut s'appréhender comme

1 G. Simmel, *Soziologie*, trad. française *Sociologie. Essai sur les formes de socialisation*, Paris, PUF, 1999 (1908).

un pacte qui présente cette vertu première d'instituer un groupe social. Une telle définition nous ramène d'emblée vers des questions fondatrices en sociologie : comment passe-t-on, par exemple, de l'état de nature à l'état de société (école du droit naturel) ? Comment se construit la solidarité sociale (Emile Durkheim) ? Quelles sont les conditions de viabilité de ces multiples ordres situés et vulnérables qui composent nos univers sociaux (Erving Goffman) ? Etc. À ces questions redoutables, une des réponses classiques en sociologie a pour nom « institution ». Par delà leurs différends paradigmatiques, la grande majorité des sociologues s'accorde à définir les institutions - la famille, l'école, l'État, le langage, le droit, le mariage, la propriété... – comme autant de vecteurs à même d'instituer le social et donc à fabriquer du compromis. Pour cette raison, le fil directeur de cette contribution tient en une interrogation majeure : comment, en tant qu'institution, la négociation collective contribue-t-elle à la fabrication du compromis ?

L'interrogation est d'autant plus pertinente, nous semble-t-il, que la tradition des relations professionnelles s'est abondamment nourrie de l'approche institutionnaliste. Elle l'a fait d'une double manière : en offrant d'abord une perspective diachronique à l'analyse des relations de travail, en revisitant ensuite la notion de marché pour mieux promouvoir celles de négociation et de règle. C'est ce second volet que nous souhaitons explorer ici. De ce fait, l'institutionnalisme qui nous intéresse au premier chef n'est pas tant l'institutionnalisme historique proprement dit² que l'institutionnalisme sociologique *stricto sensu*. Partant, la première partie de cette contribution rend compte de la façon dont, classiquement, la sociologie des relations professionnelles a pu instruire le dossier de la négociation collective pour en décrypter les différentes facettes institutionnelles. Cette perspective analytique est-elle encore tenable à l'heure où certains sociologues sonnent le glas du fait institutionnel³ ? La seconde partie a pour ambition d'affronter un tel questionnement. Nous nous appuyons pour cela sur un certain nombre de faits stylisés à même de caractériser les modes de production actuels des compromis au sein des relations professionnelles françaises.

2 Pour ce qui touche au lien entre *Industrial Relations* et institutionnalisme historique, voir M. Lallement « *Industrial Relations* et institutionnalisme historique », communication au colloque « La sociologie économique : histoire et épistémologie », Paris, Maison des sciences économiques, 6 et 7 décembre 2002.

3 F. Dubet, *Le déclin de l'institution*, Paris, Seuil, 2002.

La négociation comme institution

Dans les décennies qui ont jalonné le XX^e siècle, la négociation collective s'est imposée comme l'un des moyens privilégiés pour apprivoiser et pacifier les conflits de classe qui traversaient les sociétés industrielles⁴. En tant que dispositif matériel, social, moral et cognitif, elle a directement concouru au formatage institutionnel des compromis relatifs au travail et aux relations de travail. Pour rendre raison de manière plus précise d'une telle dynamique, nous proposons d'examiner la négociation collective au prisme des quatre fonctions que, dans une perspective durkheimienne, l'on a coutume d'associer à toute institution. Il s'agit en l'occurrence des fonctions d'intégration (articulation entre individu et société), de régulation (production de règles qui régissent la vie sociale), d'émancipation (affirmation de la personnalité individuelle) et enfin de codification (construction sociale de nos catégories de l'entendement)⁵.

Négociation collective et intégration sociale

Evoquer la question de l'intégration sociale en association directe avec la négociation collective nous pousse dans deux directions différentes au moins. La première concerne la légitimité des organisations syndicales. Nous connaissons les termes historiques du processus. La fin du XIX^e siècle et le début du XX^e ont accouché d'un ordre social du travail au sein duquel les syndicats ouvriers ont conquis non seulement le droit de reconnaissance mais également celui de participer à la régulation des entreprises et des professions. Les options françaises ne sont certes pas similaires à celles d'autres pays qui, en assurant une emprise néo-corporatiste sur les relations de travail, ont enchâssé ces dernières bien plus fermement encore au sein des structures politiques. Il n'empêche. Aujourd'hui reconnue comme un droit à part entière pour les salariés (loi du 13 juillet 1971), la négociation collective participe bien d'un processus d'intégration de la classe ouvrière.

4 R. Dahrendorf, *Soziale Klassen und Klassenkonflikt in der industriellen Gesellschaft*, Stuttgart, E. Enke Verlag, trad. française, *Classes et conflits de classes dans la société industrielle*, Paris-La Haye, Mouton, 1972 (1957).

5 M. Lallement, « Un regard sociologique sur les institutions », *Cahiers d'économie politique*, Paris, 2002.

En témoigne par exemple l'importance toujours actuelle du principe d'extension, principe en vertu duquel des avantages négociés bénéficient aussi à des salariés qui, en raison des choix et affiliations de leurs employeurs, passent normalement à travers les mailles de la couverture conventionnelle.

La négociation collective est un puissant levier d'intégration pour une seconde raison encore. Dans le champ des relations professionnelles, négociateur engage des groupes sociaux qui s'affrontent et produisent du compromis par l'entremise de délégués qui, à un titre ou à un autre, sont reconnus comme légitimes pour représenter les divers intérêts en jeu. Cette logique représentative a deux conséquences majeures. Même si certains bénéficient, comme en France, d'une représentativité de droit, les organisations syndicales et patronales doivent d'abord s'assurer – ne fut-ce que pour des raisons purement stratégiques – de l'existence d'un soutien minimal des personnes au nom desquelles elles agissent⁶. L'enrôlement et l'intégration au sein de communautés d'action peuvent donc constituer des ressources à même de faciliter la reconnaissance et donc l'entrée en négociation collectives.

Ce théorème n'a, il est vrai, qu'une validité fort limitée dans la mesure où il vaut avant tout appliqué aux petits groupes. Faut-il rappeler à ce propos que les syndicats américains sont nés, non dans les usines les plus vastes, mais dans de petits ateliers ? L'explication tient au fait que les petits groupes peuvent plus aisément agir pour obtenir des biens collectifs et que « les petits syndicats peuvent jouir en outre d'un autre avantage par rapport aux grands : ils sont des unités sociales significatives et des unités de loisir, et offrent ainsi des avantages sociaux non

6 Ceci ne signifie pas, contrairement aux représentations ordinaires mais aussi savantes des relations professionnelles, que les organisations syndicales seraient l'exact symétrique de celles qui défendent les intérêts employeurs. C. Offe et H. Wiesenthal (« Two logics of Collective Action : Theoretical Notes on Social Class and Organizational Form », *Political Power and Social Theory*, vol. 1, Greenwich, JAI Press Inc., 1980, p. 67-115) ont montré que la nature des intérêts à assembler est en fait fort dissemblable d'un acteur à l'autre : alors que les organisations syndicales doivent gérer des revendications hétérogènes (qui vont de l'augmentation des salaires à l'amélioration de la qualité de la vie) dont les priorités sont dégagées sur la base de procédures délibératives plus ou moins démocratiques, tel n'est pas le cas des entreprises et associations d'employeurs qui déterminent leurs stratégies à l'aide de méthodes qui satisfont davantage aux normes du calcul économique traditionnel. Le potentiel de développement institutionnel est, en conséquence, beaucoup plus limité pour les organisations syndicales. Cette thèse a été âprement discutée par W. Streeck (« Interest Heterogeneity and Organizing Capacity : Two Class Logics of Collective Action ? », *discussion paper*, Wissenschaftszentrum Berlin für Sozialforschung, Berlin, FS I 89-4, 1989, 37 pages).

collectifs susceptibles d'attirer des membres. L'aspect social semble avoir joué un rôle non négligeable dans les premiers syndicats »⁷. Dès lors que la taille augmente et que l'institutionnalisation des relations professionnelles se traduit par un relâchement des liens entre les organisations syndicales et leur base alors c'est même la proposition inverse qui peut-être tenue pour vraie. L'observation des négociations d'entreprise dans le secteur de l'automobile au cours des années 1970 le confirment pleinement : dès lors que les organisations syndicales restent divisées et mal armées pour affronter l'employeur sur les terrains techniques et gestionnaires, elles ont logiquement tendance à faire de la cohésion de leurs troupes une arme au service de la manifestation plutôt qu'à celui de la négociation⁸.

La seconde implication du principe de délégation est presque symétrique à celle qui vient d'être énoncée précédemment : parce que, grâce à la négociation collective, les organisations syndicales peuvent représenter les intérêts des salariés, ces dernières consolident les collectifs de travail, confortent les identités professionnelles, contribuent à la stabilité des organisations productives... Outre les multiples travaux consacrés à l'identité au travail, la recherche menée aux États-Unis, il y a quelques années déjà, par R. Freeman et J. Medoff⁹ persuade fortement de la portée effective d'une telle assertion. Sur la base d'un échantillon d'entreprises syndiquées et non syndiquées, ces derniers ont montré combien le syndicalisme concourt effectivement à l'intégration des salariés au sein de l'entreprise : parce qu'il fait lien social et qu'il offre l'opportunité d'une représentation collective, en cas de mécontentement, il favorise la stratégie du *voice* au dépens de l'*exit* et il joue un rôle bénéfique *in fine* sur le *turn over* de la main-d'œuvre au sein des entreprises.

Négociation des règles et nature des accords collectifs

La seconde fonction typique d'une institution consiste à produire des règles à même de soutenir et d'encadrer la vie collective. Béatrice

7 M. Olson, *La logique de l'action collective*, Paris, PUF, 1987.

8 C. Morel, *La grève froide*, Paris, Ed. d'organisation, 1980.

9 R. Freeman et J. Medoff, *Les syndicats, pourquoi faire ?*, Paris, Economica, 1986 (1984).

et Sydney Webb¹⁰ ont fait de cette entrée une voie privilégiée pour l'analyse de la négociation collective. Leurs réflexions sont certes déjà anciennes mais, comme nous allons le voir, elles demeurent à ce jour toujours aussi stimulantes pour qui souhaite aborder les questions de régulation et de compromis sociaux. Rappelons d'abord que, dans l'esprit des Webb, les organisations syndicales agissent en faveur de leurs membres à l'aide d'une triple méthode : l'assurance mutuelle, les négociations collectives et la réglementation légale. La voie de l'assurance mutuelle accorde aux salariés le moyen de gérer les risques liés à la mort, aux accidents, aux pertes d'emploi... mais elle ne permet pas d'agir sur les règles qui organisent le marché du travail. La négociation, en revanche, le peut. C'est un véritable antidote face à un marché qui, livré à lui-même, peut engendrer de multiples effets pervers¹¹.

Pour bien comprendre la façon dont les Webb se représentent les risques associés à un mode de fonctionnement débridé du marché du travail, appuyons-nous sur les conclusions d'un rapport produit à la fin du XIX^e siècle par Beatrice Webb sur le thème du « sweating system ». « Le sweating system, explique B. Webb, ne consiste pas dans un mode particulier de rémunération ni dans une forme à part d'organisation industrielle, mais dans certaines conditions de travail, à savoir : des salaires exceptionnellement bas, une durée excessive du travail et des ateliers insalubres »¹². Repérable dans l'industrie du vêtement, de la chaussure ou encore des meubles, le sweating system est typique des systèmes de production fondés sur un ensemble de petits patrons oeuvrant en ateliers ou d'ouvriers travaillant à domicile. La fragmentation sociale ouvre la porte aux effets les plus néfastes de la concurrence. Les ouvriers « privés par leur isolement de tout moyen de s'étendre, exclus par suite de clauses spéciales de la protection des lois sur les fabriques, se trouvent livrés corps et âme à la rapacité d'une concurrence sans frein qui naît elle-même de la nécessité croissante de produire des articles à bas prix pour les marchés du monde »¹³.

10 S. Webb et B. Webb, *Industrial Democracy*, London, Longmans, Green and Co., 1902.

11 B. et S. Webb sont les premiers à utiliser le terme de *collective bargaining* dans un ouvrage sur le mouvement coopératif qui paraît en 1891.

12 B. Webb, « Comment en finir avec le sweating-system ? », *Revue d'économie politique*, novembre, n° 11, 1893, p. 963. Article signé : Béatrice Potter (Mrs Sidney Webb).

13 *Ibid.*, p. 967.

Comparant cette situation à celle qui prévaut dans d'autres univers professionnels (ceux des mécaniciens, des tisseurs ou encore des mineurs), S. Webb constate qu'au sein des grands établissements, l'employeur est responsable de la protection des ouvriers. Il ne le fait certes pas de façon bénévole et spontanée : la loi le force à « fournir des locaux salubres, à limiter le nombre d'heures de travail des femmes et des jeunes gens, à laisser les enfants aller à l'école, à garantir les travailleurs contre les accidents. »¹⁴ Quant aux syndicats « qui naissent précisément de ces réunions d'hommes en grande masse », ils assurent une régularité des salaires. L'opinion publique est un troisième vecteur de régulation. Elle permet de faire pression sur les industriels en sorte que « l'industriel, bon gré mal gré, est obligé de se servir de ses capacités et de son capital pour concilier les exigences opposées des organisations ouvrières d'une part et de la masse des consommateurs peu scrupuleux d'autre part »¹⁵. On comprend mieux, grâce à une telle description, l'attachement que portent les Webb à la régulation du marché du travail. Des règles négociées assurent de la dignité sociale parce qu'elles commencent par garantir une stabilité minimale des salaires. Telle est bien la raison d'être des syndicats, « continuous association of wage-earners for the purpose of maintaining or improving the conditions of their working lives »¹⁶.

Pour être plus précis, selon les Webb¹⁷, toutes les réglementations syndicales peuvent être ramenées à deux mécanismes économiques : le contingentement et la règle commune. Le contingentement désigne les actions relatives à la mise en place de quotas d'apprentis ou à la restriction de l'emploi des femmes. En freinant l'offre ou la demande de travail, le contingentement réglemente donc la concurrence. S'ils concèdent que cette façon de faire vaut mieux que la concurrence sans restriction (« unrestricted ») ou que le simple contrôle du marché

14 *Ibid.*

15 *Ibid.* De là la conclusion qui suit : « l'industriel moderne nous apparaît comme une sorte de personnage de transition entre l'entrepreneur d'autrefois préoccupé uniquement de son gain particulier et le fonctionnaire idéal d'un état socialiste administrant les instruments de production au nom et pour le compte du peuple. Or ce qui caractérise le sweating system, c'est précisément que là où il existe, ce rôle typique du grand industriel du XIX^e siècle, se trouve faire défaut » (*ibid.*). Le travail à domicile, en conclut B. Webb, rend non seulement impossible le développement du *Trade Unionism* mais en se généralisant il concourrait à la perte de ce dernier.

16 S. Webb et B. Webb, *History of Trade Unionism*, New York, Longmans, Green & Co., 1894, p. 1.

17 S. Webb et B. Webb, *Industrial Democracy*, *op. cit.*

par les employeurs, les Webb notent cependant que « the device of Restriction of Numbers, by constantly baulking the free selection of the most capable manual workers and entrepreneurs ; by removing from both classes the incentive due to the fear of supercession ; by stereotyping processes and restricting output ; and by persistently hindering the reorganization of industry on the most improved basis, lowers the level of productive efficiency all round »¹⁸. D'un type plus moderne, la « règle commune » fixe directement, quant à elle, un tarif uniforme, la norme de durée du travail ou encore des conditions sanitaires et de sécurité spécifiques. La règle commune encadre non la concurrence mais les négociations sur le marché du travail¹⁹.

À ce schéma d'analyse, il a été reproché de nombreux travers. Dans un article célèbre, A. Flanders²⁰ note qu'ici la négociation collective est pensée comme l'apanage des syndicats et que les Webb « n'ont jamais, ou presque, fait allusion par exemple à l'intérêt que les employeurs de leur côté pouvaient trouver dans la négociation collective »²¹. Les Webb, poursuit A. Flanders, pensent la négociation collective comme « la contrepartie en termes collectifs du marchandage individuel ». Or cela n'est pas tenable. Le marchandage individuel aboutit à un compromis qui organise un échange économique (du travail contre du salaire) entre deux personnes. « Mais il en va tout autrement de l'accord collectif. Même si l'on parle souvent dans ce cas de « collective bargaining », ou encore de contrat collectif dans les pays où il a force de loi, il n'engage en fait personne ni à vendre ni à acheter du travail. Il intervient en effet une fois le travail vendu et acheté, et il permet ainsi de vérifier que le prix et les autres éléments des contrats sont conformes aux dispositions de l'accord. Ces stipulations de l'accord collectif constituent un ensemble de normes qui régissent entre autres les clauses des contrats individuels de travail. On est donc en présence d'un processus normatif qu'on ne retrouve pas dans le contrat individuel²² ». Par exemple, un contrat collectif sur le salaire minimum n'empêche pas le marchandage individuel d'avoir

18 *Ibid.*, p. 712.

19 Il faut noter que le contingentement dérive lui-même de règles communes dans l'ensemble d'une profession ou dans un secteur professionnel, espaces sur lesquels le syndicat parvient à étendre son autorité.

20 A. Flanders, « Éléments pour une théorie de la négociation collective », *Sociologie du travail*, n° 1, 1968, p. 13-35.

21 *Ibid.*, p. 15.

22 *Ibid.*, p. 16

une place importante. « On peut donc à juste titre estimer que la négociation collective réglemente le marchandage individuel mais ne se substitue pas à lui »²³.

Parmi les multiples autres critiques qui émaillent le propos d'A. Flanders, relevons celle-ci qui nous paraît d'importance. Les Webb assimilent le syndicalisme à un cartel de travail et assignent de ce fait une fonction purement économique à la négociation. En organisant le passage de l'individuel au collectif, les relations professionnelles assurent la transition du marchandage vers la négociation et le refus de travailler vers la grève. Or, estime A. Flanders, le marchandage n'est pas identique à de la négociation pas plus que l'on ne saurait assimiler la grève à un refus économique de travailler. En d'autres termes, l'action collective qui mobilise syndicats et employeurs n'est pas réductible à la somme d'actions individuelles et on ne peut pas plus la confondre avec un simple processus de nature économique²⁴. Pour A. Flanders, la négociation collective est une institution politique puisqu'elle suppose l'existence des relations de pouvoir entre organisations. De là cette définition de la négociation collective comme « élaboration paritaire d'une réglementation, plutôt que par un ensemble de procédures et de sanctions devant servir à l'interprétation et à la mise en application de cette réglementation »²⁵.

23 *Ibid.*, p. 18. Lorsqu'il reprend les termes du débat entre les Webb et A. Flanders, A. Fox (« Collective bargaining, Flanders, and the Webbs », *British Journal of Industrial Relations*, vol. XIII, n° 2, 1975, p. 151-174) soutient que la critique de ce dernier n'est pas vraiment fondée. Aux yeux d'A. Fox, le marchandage individuel qui informe le contrat de travail ne se réduit pas à un pur échange économique. Puisqu'il définit les règles que les deux parties vont observer pour collaborer, le contrat de travail n'est pas un contrat comme un autre. À l'instar de ce que l'on peut observer dans la négociation collective, les rapports de pouvoir traversent les relations singulières qu'entretiennent un salarié et son employeur. L'opposition entre contrat individuel et contrat collectif est donc factice.

24 Sur ce point, comme sur de nombreux autres, A. Fox (« Collective bargaining, Flanders, and the Webbs », *art. cit.*) estime à nouveau que la critique d'A. Flanders n'est pas recevable. Les Webb, remarque-t-il, n'utilisent pas le terme de cartel, notion au demeurant fortement polysémique. Plus encore, « the Webbs did not disapprove of competition ; they specifically urge it as an indispensable mechanism for the promotion of economic and social progress. What they disapproved of was *unregulated competition* in the labour market. Given the weakness of the individual worker relative to the individual worker relative to the power of the employer, this unregulated competition –or purely individual bargaining- was responsible for a multitude of evils... » (*ibid.*, p. 161). Les règles établies par la négociation collective limitent la compétition sur le marché du travail mais elles ne la suppriment pas.

25 A. Flanders, « Éléments pour une théorie de la négociation collective », *art. cit.*, p. 20.

La négociation comme outil d'émancipation

Il est opportun de rebondir sur ce point précis du débat pour aborder le troisième volet qui nous intéresse. Comme nous venons de le suggérer, pour A. Flanders la négociation collective est de nature politique puisque son exercice a des implications qui dépassent les intérêts matériels des protagonistes en jeu. La négociation « confère aux travailleurs (qu'ils soient ou membres des syndicats) un ensemble de droits dans l'industrie : droit à certains niveaux de salaire, droit à ne pas travailler au-delà d'un certain nombre d'heures, droit aux congés payés, etc. Les syndicats exercent donc, comme nous l'avons dit, une double action dans le cadre de la négociation collective, en tant que groupes de pression et de pouvoir, mais aussi de concert avec les employeurs en tant que législateurs privés »²⁶. Plus qu'un simple instrument de protection des salariés contre les incertitudes de la conjoncture économique, la négociation collective offre aux salariés les moyens d'acquérir des droits, dont ceux de se prémunir des caprices du marché et du bon vouloir des employeurs. « Loin d'être un substitut aux méthodes de marchandage sur le marché, l'institution a donc contribué à libérer le travail de sa dépendance vis-à-vis du marché. Cette promotion de la négociation collective au rang de « loi » dans les relations de travail est une de ses conquêtes fondamentales²⁷. » Conséquence : les raisons pour lesquelles les salariés adhèrent à un syndicat ne sont pas réductibles à des enjeux matériels. Les effets de la croissance économique, note A. Flanders, sont souvent bien supérieurs à ceux de l'action collective ! C'est pourquoi il convient de se défaire d'une rhétorique trop exclusivement économique. S'engager dans la voie syndicale, ce n'est pas seulement lutter pour améliorer sa situation matérielle, c'est aussi s'affranchir de l'arbitraire et du hasard, c'est également promouvoir des actions motivées par des valeurs que l'on tient pour juste et raisonnable, c'est enfin se donner les moyens de forger sa propre destinée.

En voulant de la sorte se démarquer à tout prix de la thèse des Webb, A. Flanders est certainement conduit à en exagérer l'interprétation. Il est erroné en effet d'attribuer aux deux sociologues anglais un point

26 *Ibid.*, p. 24.

27 *Ibid.*

de vue étroitement économiciste²⁸. Ces derniers le reconnaissent explicitement : la négociation collective n'est pas fondée en son entier sur des enjeux financiers. La démocratie est aussi, aux yeux des Webb, un idéal régulateur de l'action syndicale. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire ou de relire le grand ouvrage qu'ils publient en 1897 et réédité en 1902. La dernière partie (notamment le chapitre IV intitulé « Trade Unionism and democracy ») est sans ambiguïtés aucune. Les Webb affirment que le syndicalisme n'a rien d'une expression conjoncturelle issue de la phase industrielle caractéristique des sociétés modernes. Il a pour « fonction permanente la réalisation d'un état démocratique »²⁹. Les leviers en faveur d'une telle action sont multiples : organisation de la solidarité par le biais des mutuelles, contribution à l'éducation technique des salariés, promotion des valeurs d'équité et de liberté... Bref, à leur manière également, les Webb avaient déjà compris que grâce à la négociation les syndicats allaient pouvoir créer « un système secondaire de citoyenneté industrielle parallèle et complémentaire à la citoyenneté politique »³⁰.

Négociation et codification des espaces de la compromission

La construction d'un système de relations professionnelles passe non seulement par la reconnaissance d'acteurs et de procédures de régulation mais il impose également un véritable langage qui n'a d'efficace que dans certains espaces tenus pour légitimes et en vertu de partitions qui font sens collectivement³¹. L'histoire sociale de la négociation collective dans le secteur privé français est, de ce point de vue,

28 A. Fox, « Collective bargaining, Flanders, and the Webbs », *art. cit.* L'opposition entre approche économique et politique de la négociation collective est bien, en revanche, au cœur des débats maintenant classiques qui opposent J. T. Dunlop (*Wage Determination under Trade Unionism*, New York, Mac Millan, 1944) à A. Ross (*Trade Union Wage Policy*, Berkeley, University of California Press, 1948).

29 S. Webb et B. Webb, *Industrial Democracy*, *op. cit.*, p. 823.

30 T.H. Marshall, *Sociology at the Crossroads and other essays*, Londres, Heinemann, 1963, p. 98. N.W. Chamberlain (*Collective Bargaining*, New York, Mac Graw Hill, 1951) clôt à sa façon le débat en énonçant une théorie de la négociation collective qu'il fonde sur l'idée suivante : le syndicat est à la fois un cartel de main-d'œuvre, un acteur qui contribue à l'énonciation d'une règle de loi autonome et, tout en même temps, un instrument de sauvegarde de la démocratie industrielle.

31 M. Douglas, *Comment pensent les institutions ?*, Paris, La Découverte, 1999 (1986).

riche d'enseignements. J. Saglio³² a montré comment, en cherchant à pacifier le jeu social, les réformateurs républicains de la III^e République ont durablement structuré l'espace légitime de la négociation collective. Le moment important date de 1899 avec la promulgation des décrets Millerand. Applicables au secteur des travaux publics, ces textes prévoient que toute entreprise soumissionnant aux marchés publics doit respecter certains usages en matière de durée du travail et doit également payer des salaires considérés comme normaux pour la région ou la localité. En raison du principe d'abstention qui régit son action dans le champ des relations professionnelles, l'État ne peut imposer lui-même les normes qu'il entend faire respecter. Ces dernières sont fixées en fait en référence aux usages et accords de tarifs en vigueur au sein de commissions paritaires locales, commissions composées de délégués prud'hommaux élus par leurs pairs. Une telle réglementation, explique J. Saglio, est doublement décisive pour le devenir de la négociation collective. À cette occasion, les pouvoirs publics reconnaissent d'abord que les syndicats signataires de tels accords de tarif sont représentatifs de l'intérêt collectif de la profession dans son ensemble (ce qui permet au demeurant d'appliquer les règles au sein d'entités qui ne les ont pas négociées). Mais ce décret permet surtout de définir l'unité de négociation à partir du marché des produits finaux sur lesquels les entreprises sont en concurrence et non pas sur la base d'une identité de métier. En ce sens, conclut J. Saglio, le décret de 1899 est créateur de la notion de branche.

Pour comprendre mieux encore quels furent les ressorts de la construction sociale des espaces de négociation, considérons l'échec significatif de ce projet de loi qui, en 1902, propose de reconnaître (par l'entremise de délégués) la présence syndicale au sein de l'entreprise. Cette proposition se heurte à un double refus conjoint. Les employeurs, les premiers, condamnent l'initiative en arguant de l'absence de légitimité aux organisations syndicales à s'instaurer comme intermédiaire obligé dans un espace qui relève du patrimoine privé. Cette position sera durable. En 1950, hostile aux conventions collectives nationales réservées aux organisations les plus représentatives, l'UIMM déclare par exemple que « l'exercice de l'action syndicale à

32 J. Saglio, « Équité salariale et rapports de force. La diversité des conceptions des conventions collectives de branche dans le système français de relations professionnelles », Communication au colloque « Les conventions collectives », Paris, 23 et 24 mai 1991, GDR Relations professionnelles.

l'intérieur de l'entreprise enlèverait manifestement à cette dernière le caractère qu'elle doit conserver d'être exclusivement un lieu de travail où la neutralité est essentielle³³ ». Mais le refus de la proposition de 1902 émane également des organisations syndicales qui ne peuvent admettre que la décision de faire grève soit soumise à un vote majoritaire dans l'usine. Cela heurte en effet le principe d'un syndicalisme qui se représente comme l'incarnation organique de l'intérêt collectif de la classe ouvrière : « par eux-mêmes, ils devaient pouvoir agir au nom de l'ensemble de la classe ouvrière sans autre procédure. C'est pourquoi ils n'admettaient pas une concurrence éventuelle de délégués élus dans l'entreprise. À la suite de ce refus et compte tenu de l'attitude patronale à leur égard, les syndicats n'eurent pas droit de cité dans l'entreprise jusqu'en 1968 ; il s'installa par la suite une dualité durable de représentation, entre le syndicat et les représentants du personnel, fondée sur des légitimités différentes »³⁴.

C'est par accumulation de choix comparables à ceux que nous venons d'évoquer précédemment, que se construit une véritable grammaire de la négociation collective. J. de Munck (2000) propose de retenir trois critères qui, à ses yeux, résument le mieux l'idéal type-type de la négociation fordiste qui s'impose progressivement au cours du XX^e siècle. Le premier critère définit l'espace du problématisable. Seuls peuvent être négociés les niveaux de rémunération, les règles statutaires et le temps de travail. Le reste, à commencer par l'organisation du travail et les stratégies gestionnaires de l'entreprise, demeure le strict apanage des employeurs. Le second critère est celui du formatage. La négociation collective produit du compromis dans un espace où les objets sont quantifiés à l'aide de l'étalon monétaire. La rémunération s'impose comme un équivalent général pour mettre en équivalence des enjeux hétérogènes et favoriser de la sorte des contrats implicites : dans le régime fordien, une politique salariale offensive s'échange contre l'acceptation de conditions de travail toujours marquées du sceau taylorien. Le dernier critère enfin est celui des modes de traitement des arrangements sous formes de règles de droits. « Cette triple opération cognitive a permis la standardisation du droit social. Nous entendons par là la définition de règles générales et abstraites de la

33 Cité in F. Sellier, *La confrontation sociale en France 1936-1981*, Paris, PUF, 1984, p. 42.

34 M.-L. Morin, *Le droit des salariés à la négociation collective. Principe général du droit*, Paris, LGDJ, 1994, p. 192.

relation de travail, fortement décontextualisées, définissant un contrat salarial-type » (p. 304). On le constate donc, la codification des espaces et des objets légitimes s'est avéré toute aussi décisive que les trois fonctions précédemment listées pour ériger la négociation comme une véritable institution à même de produire des compromis sur le travail et l'emploi.

Transformations de la négociation collective et nouvelles fabriques du compromis

Quelle est, à l'heure de la fin présumée des institutions, la validité du tableau que nous venons de brosser précédemment ? Une telle question n'a pas pour objet de nous conduire sur les chemins d'une sociographie comparative dont l'ambition pourrait être d'appréhender empiriquement la manière dont, d'un espace à l'autre (national, sectoriel...), les pratiques de négociation déroge ou non aux canons du modèle esquissé précédemment. Au vrai, nul ne conteste aujourd'hui la permanence d'un chatolement institutionnel. C'est bien pourquoi il nous paraît bien plus intéressant de continuer à travailler à un niveau d'abstraction un peu plus élevé, et cela afin de poser la question du devenir de la négociation collective comme institution. L'hypothèse que nous testons à ce sujet invite à reconnaître l'existence de processus multiples qui érodent la logique institutionnelle ancienne et cela pour mieux laisser place à un mouvement multiforme de contractualisation des relations de travail.

Les nouveaux visages de la négociation

Pour être pleinement conséquent avec la démarche adoptée jusqu'à présent, la première variable à examiner est celle de l'intégration. De ce point de vue, l'évolution la plus décisive tient certainement aux difficultés croissantes que rencontrent les acteurs des relations professionnelles pour organiser leurs adhérents sur la base de mobilisations larges et durables. Les explications sont multiples : les identités professionnelles sont en pleine mutation et, de ce fait, le sens accordé à l'investissement militant n'est plus le même, la palette de l'action

syndicale s'est diversifiée au profit d'autres modes de reconnaissance (par la voie électorale au premier chef) et de pratiques (implication co-gestionnaire par exemple), le travail a perdu son statut d'enjeu de lutte sociale central au sein de la société française... Pour toutes ces raisons, le syndicalisme est de moins en moins assimilable à cette institution au sein de laquelle, pour emprunter un langage durkheimien, les individus interagissent les uns avec les autres, se conforment à un modèle uniformisé de passions et adoptent des idéaux semblables et des représentations communes. La fonction de gestionnaire du social l'emporte désormais sur les velléités de prosélytisme, au point que, il y a quelques années déjà, P. Rosanvallon³⁵ pouvait évoquer la possibilité de nous acheminer en France vers un syndicalisme sans adhérents. Tout cela est aujourd'hui bien connu et ne mérite pas, du moins dans le cadre de cette contribution, de plus amples commentaires.

Le fait que les institutions représentatives du patronat français aient subi ces dernières années une crise plus sévère encore que celles des syndicats de salariés est une donnée en revanche beaucoup moins travaillée et mise en débat, tant dans l'espace public que dans les recherches spécialisées. Côté patronal, l'on constate pourtant un affaiblissement de la ferveur militante qui peut s'expliquer par l'épuisement d'un certain idéal social-religieux et d'une moindre vivacité idéologique. Les taux d'adhésion en fournissent une première preuve : la part des entreprises adhérentes aux chambres syndicales varie entre 10 et, au mieux, 50 %³⁶. Mais, surtout, le sens de l'adhésion a évolué. Les fédérations les plus attractives sont celles qui ont su transformer leurs adhérents en clients en leur proposant une panoplie de services techniques, juridiques...

Si nous abordons maintenant la négociation envisagée comme support de régulation, alors force est de constater ici encore l'existence d'une série de transformations de fond dont la plus importante tient sans doute à la procéduralisation du droit du travail. Certes, pourrait-on rétorquer après avoir lu A. Flanders, cela n'est guère nouveau. Par définition, la « rationalité qui est à l'œuvre dans les négociations collectives est procédurale car elle correspond à trois critères : elle articule un savoir tacite à un savoir explicite, étant un dispositif de mise-

35 P. Rosanvallon, *La Question syndicale*, Paris, Calmann-Lévy, 1988.

36 J. Bunel, *La Transformation de la représentation patronale en France - CNPF et CGPME*, Rapport de recherche, Institut du travail de Lyon, Commissariat général du Plan, novembre 1995.

en-discours du savoir tacite et de mise-en-situation des codes ; elle est processuelle plutôt que substantielle ; elle est un dispositif d'apprentissage »³⁷. Sur un fond paysager extrêmement évolutif, ces dernières décennies consacrent néanmoins ce que J. De Munck nomme « la refonte procédurale de l'État social ». À mesure que le thème de la flexibilité du travail et de l'emploi s'impose dans les esprits comme dans les pratiques, les acteurs des relations professionnelles acquièrent de plus en plus de latitude pour fixer les contenus des règles qui gouvernent leurs univers professionnels. La négociation dérogatoire (possibilité de passer outre les normes légales) est ainsi devenue un levier privilégié, non plus pour améliorer les conditions de travail et d'emploi des salariés mais pour permettre aux entreprises de répondre à des besoins d'initiative, d'amélioration et d'adaptation définis localement. C'est pourquoi, ainsi que les acteurs sociaux français le consignent explicitement dans l'accord national interprofessionnel de 1995, la négociation de branche doit désormais ajouter à ses fonctions traditionnelles (production de normes, énoncé des lois de la profession) celle qui vise l'encadrement de la négociation d'entreprise par la voie substantive (fonction supplétive en cas d'absence ou de défaillance de la négociation d'entreprise) et procédurale (définition des règles de négociation, des bornes maximales à ne pas dépasser, etc.).

Cette dernière inflexion a des incidences directes sur la troisième dimension constitutive de la négociation entendue comme institution. Les enjeux d'émancipation des salariés à l'égard des vicissitudes marchandes sont bien au cœur des recompositions entre modes de régulation et ajustement des conditions d'emploi aux contingences économiques. Les manifestations d'une telle dépendance se lisent avec netteté en matière de politique salariale. Que l'on pense par exemple au succès des formules d'individualisation et des pratiques de fixation/évaluation d'objectifs revus, année après année, dans le huis clos des colloques rassemblant le salarié avec son seul supérieur hiérarchique immédiat. L'entrée du marché dans l'organisation est tout aussi manifeste pour ce qui touche à l'objectivation non monétaire de la valeur de la force de travail (glissement de la logique qualification vers celle des compétences) que dans les modes de gestion et de décompte du temps de travail (succès croissant de la modulation, du travail de nuit et du week-end...). Il serait exagéré de penser, ce faisant, que le mar-

37 J. De Munck, « Procéduralisation du droit et négociation collective », in *Démocratie et procéduralisation du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 303.

ché a entièrement pénétré l'entreprise et qu'il a annihilé de la sorte toute propension à la négociation. C'est même l'inverse qui est vrai puisque l'individualisation des relations de travail va de pair avec un processus de régulation de plus en plus intense qui, outre les figures traditionnelles (celles des délégués syndicaux, des responsables du comité d'entreprise, des directions des ressources humaines...), engage davantage les salariés comme acteurs de leur propre destin professionnel, et cela pour le meilleur comme pour le pire.

Appréhender la négociation comme une institution nous mène enfin vers un dernier espace d'interrogations, espace dédié avant tout aux questions de codification. Dans le cas français, l'invention de la négociation collective est, nous l'avons dit, historiquement liée à la constitution de la notion de branche. Si, pour des raisons multiples impossible à évoquer dans le détail, la partition des branches conventionnelles n'a jamais pu recouvrir la typologie des secteurs au sens économiques du terme, c'est bien malgré tout en référence à ce niveau intermédiaire que la pratique de la négociation collective s'est instituée dans le cas français. En raison de la « glocalisation » (globalisation + localisation) des relations professionnelles, le paysage est aujourd'hui en pleine recomposition. L'on assiste d'un part à un mouvement de décentralisation de la négociation collective, mouvement qui confère à l'entreprise le statut d'espace pertinent pour la négociation collective. La conséquence en est non seulement une nouvelle articulation, voire un nouveau découpage, entre espaces conventionnels mais également une interrogation sur les objets de la négociation. Les contours et les contenu du travail et de l'emploi ne sont pas les mêmes dans le modèle de la grande entreprise industrielle et dans celui des espaces productifs organisés en réseau. En ce dernier cas, repenser la négociation collective par l'intermédiaire, par exemple, de dispositifs de régulation territoriale oblige d'emblée à définir autrement les thèmes habituels de la négociation collective (en intégrant par exemple les articulations entre travail et hors travail, le souci moral dans les conditions d'exercice de son emploi...). Il faut constater par ailleurs la timide construction d'un autre territoire des relations professionnelles, au niveau européen cette fois-ci, grâce notamment à l'adoption du Protocole Sociale (1992) qui dote les acteurs sociaux européens (ETUC, UNICE, CEEP) d'un réel pouvoir de négociation. Le bilan du dialogue social interprofessionnel reste cependant décevant puisque le nombre d'accords volontaires est à ce jour extrêmement faible. La re-codification est sensible, enfin, d'un troisième point de vue encore : celui du territoire. Cette entrée est

plus pertinente aujourd'hui qu'hier pour toute une série de raisons : décentralisation et transfert de compétence vers les régions notamment pour ce qui touche à la formation professionnelle ; recomposition de l'espace productif en faveur de liens contractuels plus nombreux co-traitants, sous-traitants et donneurs d'ordre.... Si les pratiques sociales sont, ici également, timides et tâtonnantes, elles participent néanmoins, elles aussi, d'un processus de re-codification des espaces pertinents de la négociation collective.

Contractualisation et dépendance

Fort des constats qui viennent d'être opérés, nous pouvons maintenant avancer d'un pas supplémentaire afin de rendre raison des implications des évolutions pointées précédemment. En tant que fabrique de compromis, l'évolution de la négociation collective n'est pas étrangère à ce que A. Supiot³⁸ nomme la contractualisation de la société³⁹. Il est vrai que, par définition, la négociation collective est contrat avec toutes les ambiguïtés que peut revêtir une telle affirmation. Tous les spécialistes de relations professionnelles connaissent à ce sujet les débats entre approches contractuelles et réglementaires de la convention collective. Commentant la loi de 1936, M.L. Morin relève, à la suite de P. Duran, le caractère dualiste de cet objet juridique : « la convention collective est un contrat de droit privé qui n'a pas d'effet normatif en dehors de celui que lui confère l'arrêté d'extension (sinon celui prévu dans le régime de la loi de 1919). Mais inversement, le législateur s'est beaucoup inspiré de la conception réglementaire : les dispositions relatives à la représentativité des parties signataires, à la procédure d'élaboration, au contenu de la convention, contribuent à en

38 A. Supiot, « La contractualisation de la société », conférence publique à l'Université de tous les savoirs, Paris, Cnam, 22 février 2000, miméo., 11 pages.

39 Ce mouvement n'est en fait qu'une des faces d'un processus plus complexe puisque la contractualisation va de pair avec une judiciarisation des relations de travail. Cette dernière se traduit aujourd'hui par une forte immixtion du juge dans le jeu des régulations sociales. On en veut pour preuve le rôle déterminant de la Cour de cassation qui a été à la source, ces dernières années, d'inflexions majeures dans le champs des relations professionnelles, la prise en compte des décisions de justice dans la production de nouveaux arrangements contractuels ou encore l'examen plus systématique de la conformité juridique des accords noués entre acteurs sociaux.

faire la charte de la profession⁴⁰ ». Reste qu'il y a bien aujourd'hui une montée en puissance des « régulations par le bas » et, par là même, succès croissant de l'option contractualiste. En matière de temps de travail, sociologues et juristes montrent ainsi qu'à un mode tutélaire de réglementation succède, depuis les années 1980, un mode négocié, largement décentralisé et dérogoire aux règles légales. Et la forte impulsion étatique (lois Aubry) ne change rien à l'affaire puisque ces lois ont largement dopé les négociations locales.

Les mutations actuelles induisent non seulement de nouvelles articulations entre niveaux de négociations mais elles accélèrent également l'obsolescence des découpages entre acteurs constitués. La théorie des relations professionnelles, à commencer par celle de J. T. Dunlop⁴¹, nous a habitué à raisonner sur une base ternaire à l'aide de trois figures réputées légitimes pour la conduite des négociations : les syndicats de salariés, les organisations d'employeurs et l'État. Or cette partition est de moins en moins pertinente. Comme le note M. Piore⁴², aux États-Unis, « la distinction traditionnelle entre salarié et direction s'est estompée encore par l'institution des cercles de qualité et la représentation des syndicats aux conseils d'administration⁴³ ». La remarque vaut en France pour des raisons similaires : développement des politiques de participations basées sur l'actionnariat salarié, mise en place de canaux d'expression qui échappent aux structures contrôlées par les organisations syndicales, émergence de figures hybrides – les salariés mandatés, les administrateurs salariés... – qui, tout en bénéficiant d'une légitimité d'origine syndicale, entretiennent de fait ou de droit un lien lâche avec les organisations qui les ont investi dans ces missions. L'intrusion de nouveaux acteurs dans les espaces publics où se traitent les questions de travail et d'emploi (mouvements de chômeurs, organisations représentants les intérêts des précaires, associations de consommateurs, lobbies d'actionnaires...) ne fait que rajouter à la confusion.

40 M.-L. Morin, *Le Droit des salariés à la négociation collective. Principe général du droit*, op. cit., p. 213.

41 J. T. Dunlop, *Industrial relations Systems*, New York, Holt. Réédition Cardonbale and Edwardsville, Southern Illinois University Press, 1970 (1958).

42 M. J. Piore, « Critiques sur le système de relations professionnelles de Dunlop » in J.-D. Reynaud, F. Eyraud, C. Paradeise et J. Saglio (dir.), *Les Systèmes de relations professionnelles. Examen critique d'une théorie*, Paris, Ed. du CNRS, 1990, p. 319-326.

43 *Ibid.*, p. 324.

La recomposition engage, nous l'avons vu, la construction ou la valorisation de niveaux de négociation qui débordent les espaces conventionnels habituels. Mais elle emporte aussi avec elle d'autres transformations qui tiennent aux contenus légitimes des objets mis en discussion.

Cela est vrai au premier chef à propos de l'emploi qui, s'il ne s'est pas imposé comme certains le pensaient comme nouvel équivalent des échanges en lieu et place du salaire, ne fait pas moins l'objet de tractations et de compromis à géométries variables. Par le biais des lois Robien et Aubry sur le temps de travail, l'État français a été le premier à promouvoir des échanges locaux visant à stabiliser ou à gagner des emplois en contrepartie d'un assouplissement des conditions de travail et de rémunération. Mais cela est vrai également pour ce qui concerne l'organisation des entreprises, la gestion des carrières, le hors travail des salariés... « Même les orientations des entreprises sur le marché des produits peuvent faire l'objet de négociation, comme l'atteste la négociation des plans sociaux en matière de licenciement collectif. À la monétarisation, s'ajoutent d'autres modes de traitement des problèmes : ainsi en va-t-il des plans de reclassement, d'aide à la recherche d'un emploi et des plans de formation. À cet égard, on pourrait tenter de comprendre les mutations de la négociation collective dans les vingt dernières années comme une mutation relativement souterraine des modèles cognitifs qui permettent la mise-en-discours (réflexive) des savoirs implicites »⁴⁴.



La fabrique du compromis qu'alimente la négociation collective est en pleine métamorphose aujourd'hui. Les fonctions traditionnelles de la négociation-institution sont indéniablement émoussées et l'on voit poindre de multiples germes du nouveau : émergence d'acteurs, redécoupage des espaces pertinents de l'action collective, invention de registres sémantiques inédits, etc. Bien qu'*a priori* hétérogène et multiforme, cet ensemble de novations est traversé par l'axe structurant de la réflexivité. Par quoi il faut entendre, à la suite par exemple

44 J. De Munck, « Procéduralisation du droit et négociation collective », *art. cit.*, p. 305.

U. Beck⁴⁵ ou d'A. Giddens⁴⁶ la capacité des individus à entretenir une distanciation de plus en plus forte à l'égard des institutions qui informent les pratiques et les représentations. Plus autonomes, les individus savent mieux décrypter qu'hier les ressorts des mondes sociaux dans lesquels ils se meuvent et, de la sorte, ils acquièrent une plus grande maîtrise de leur propre destin personnel. La procéduralisation et la contractualisation des relations de travail participent directement d'un tel processus. Les acteurs des relations professionnelles disposent en effet de plus en plus de latitude pour fixer les contenus des règles qui gouvernent leurs univers. L'on peut certes s'en réjouir au nom de cette nouvelle capacité du système de relations professionnelles à accoucher de compromis singuliers respectueux de réalités locales extrêmement diversifiées.

Mais il ne faut pas sous-estimer pour autant les multiples écueils attachés à cette politique de la contractualisation. Les ressources qui doivent permettre aux co-contractants de profiter pleinement des marges d'autonomie qu'accorde l'implication contractuelle peuvent faire cruellement défaut, au risque de renforcer les relations de domination ou encore de démultiplier les inégalités. C'est bien ce que montrent par exemple les évaluations relatives à la décentralisation de la formation professionnelles des jeunes (loi quinquennale de 1993). D'une région à l'autre, les configurations liant les entreprises, les autorités politiques régionales, les organisations syndicales, les administrations publiques... sont fort variables, ce qui se traduit par des interprétations des textes, des priorités et des modalités de mise en œuvre toutes aussi diversifiées et, en fin de compte, une articulation problématique avec les objectifs initiaux de la loi de 1993 qui avait promu une telle action⁴⁷.

On touche ce faisant une autre limite de l'incitation à la politique du « tout contractuel », celle qui consiste à modeler des pratiques de compromis collectifs sur le modèle d'un schéma qui, initialement, n'engagent que des personnes égales qui s'obligent réciproquement en toute liberté. Or, dès lors que le contrat devient convention collective, le premier « s'hybride (...) de règlement et étend ses effets à des

45 U. Beck, *La Société du risque*, Paris, Aubier, 2001 (1986).

46 A. Giddens, *Runaway World. How Globalisation is reshaping our Lives*, London, Profile Books, 1999.

47 A. Lamathe et E. Verdier, « La décentralisation de la formation professionnelle des jeunes : la cohérence problématique de l'action publique », *Sociologie du travail*, n° 4, vol. 41, 1999, p. 385-409.

groupes embrassant un nombre indéterminé et fluctuant de personnes. C'est aussi le principe d'égalité qui peut régresser, notamment dans le cadre des politiques de décentralisation des organisations (publiques ou privées), lorsque le contrat a pour objet de hiérarchiser les intérêts des parties ou de ceux qu'ils représentent, de fonder un pouvoir de contrôle des uns sur les autres, ou de mettre en œuvre des impératifs d'intérêt collectif non négociables dans leur principe »⁴⁸. Ces remarques conclusives ont, entre autres conséquences, celle d'interroger la sémantique adéquate pour désigner ce que se compromettre veut dire. Parce que les enjeux politiques sourdent profondément l'action syndicale et les relations professionnelles qu'il a pu observer en Argentine, J. Bunel⁴⁹ préfère recourir aux notions de pacte et d'agression plutôt qu'à celle de convention et de conflit. Peut-être devrions-nous procéder de la sorte aujourd'hui tant les acteurs, les processus et le contexte qui président à la fabrique des compromis relatifs au travail et à l'emploi ont pu rapidement changer au cours de ces toutes dernières décennies.

48 A. Supiot, « La contractualisation de la société », *art. cit.*, p. 9.

49 J. Bunel, *Pactes et agressions. Syndicalisme et relations professionnelles en Argentine*, Paris, Ed. du CNRS, 1991.

Chapitre 11

Négociation et action collective en politique

Olivier Giraud

Les institutions et la culture du compromis politique face à la mutation des formes de la conflictualité sociale

La présente contribution s'attache à l'analyse de différents modèles institutionnels de production de compromis politiques. Les institutions sont ici considérées comme des règles permettant la résolution de conflits sociaux. Les structures institutionnelles sont alors des réponses, des réactions à des structures sociales : face à des clivages sociaux potentiellement conflictuels, les modèles institutionnels de production de compromis politiques organisent des modalités de négociation entre des groupes sociaux et distribuent des ressources de pouvoir de natures diverses destinées à faciliter la mise en œuvre des normes collectivement décidées. Schématiquement, on pourrait dire que la distribution par l'État de ressources de pouvoir à des groupes sociaux – consultations instituées ou délégations de fonctions publiques par exemple – a avant tout pour objectif d'articuler la capacité de mobilisation des groupes sociaux à leur implication dans les décisions et la gestion des tâches collectives. Les institutions du compromis politique se situent ainsi dans une tension bien particulière entre décision et mise en œuvre, ou plus précisément, entre négociation et mobilisation sociale. L'institution organise la négociation/médiation

entre groupes sociaux, mais son succès et sa viabilité à moyen ou long terme dépendent de la capacité des groupes sociaux en cause à mobiliser pour en imposer les résultats. L'État, architecte du politique, joue un rôle clé dans la mise en œuvre de ce type de dispositif.

Les institutions du compromis politique instaurent une relation entre négociation et mobilisation autour des structures sociales auxquelles elles s'adressent. Différentes formes d'institutions du compromis politique sont discutées dans le reste de l'article en fonction de cette grille d'analyse. La découverte des sociétés divisées, hétérogènes, clivées dans lesquelles la pratique du compromis est, plus qu'un art, une condition de survie est relativement récente en science politique. Jusqu'au milieu des années 60, les modèles dominants d'analyse de la démocratie, américains pour l'essentiel, affirment qu'une société démocratique moderne doit faire preuve d'un haut niveau d'homogénéité religieuse, ethnique, linguistique, etc. mais aussi d'un réel apaisement des conflits idéologiques pour accéder à la « stabilité », critère phare de l'époque. Selon ces critères, la plupart des pays européens, fortement politisés et polarisés au milieu du 20^e siècle, avaient peu de chances d'accéder à une stabilité politique à l'américaine.

Dans la seconde moitié des années 60, des politologues allemand et hollandais¹ évoquent le cas de petits pays dont la démocratie est particulièrement stable et apaisée, et qui, cependant, présentent un niveau élevé d'hétérogénéité religieuse – Liban –, linguistique – Belgique –, linguistique et religieuse – Suisse –, ou encore idéologique et religieuse – dans le cas des Pays-Bas. Des analyses minutieuses de l'histoire, des institutions, des cultures politiques de ces pays ont montré qu'il est possible de favoriser activement, au moyen d'arrangements institutionnels mais aussi par la diffusion d'une « culture du compromis », la résolution de clivages majeurs qui, dans d'autres contextes, accumulent crises, violences et guerres. Le consociationalisme – ou la démocratie de consensus – est alors reconnu comme une forme d'organisation de la vie démocratique qui valorise fortement la modération politique, le respect des minorités ainsi que le pouvoir et la capacité des élites à négocier et imposer des compromis dans les sociétés clivées. Une série d'autres modèles non-majoritaires – régimes

1 G. Lehmbruch, *Proporzdemokratie : Politisches System und politische Kultur in der Schweiz und in Österreich*, Tübingen, Mohr/Siebeck, 1967.
A. Lijphart, « Typologies of Democratic Systems », *Comparative Political Studies*, 1, 1968, p. 3-44.

corporatistes ou régimes accumulant les points de veto – ont entre temps été identifiés comme autant de formes alternatives de « démocraties de négociation »².

L'échec ou le délitement de certains de ces « modèles » ont entre temps rappelé leur fragilité, mais ont surtout mis en évidence le caractère daté des formes démocratiques et des modes de mobilisation sociale inclus dans les différents types de démocraties de négociation, notamment face à la transformation contemporaine des formes de la conflictualité sociale.

Les clivages émergeant depuis plusieurs années révèlent d'autres formes de divisions dans la société, mais surtout associent d'autres enjeux aux mobilisations sociales. Les formes actuelles de crise de la gouvernabilité, les motifs et les enjeux des conflits et des blocages dans les sociétés ne sont plus toujours médiatisés par des groupes organisés ou des cadres culturels et / ou sociaux bien identifiés et bien délimités. Les conflits, les négociations, les consensus éventuels interviennent dans des arènes diversifiées et éclatées. Dans de nombreuses situations, les cadres de discussion doivent être inventés, puis constitués de toutes pièces. Qu'elles diagnostiquent un tournant réflexif, une poursuite du mouvement de différenciation sociale, de rationalisation ou d'individualisation, les différentes lectures sociologiques des dynamiques sociales indiquent toutes une transformation profonde des conditions et des formes de la conflictualité. Quelles sont les conséquences de ces transformations pour les régulations institutionnelles qui sont aussi des instances privilégiées de fabrication de compromis politique ?

Au plan intellectuel comme pratique, nombreuses sont les tentatives de penser et de mettre en œuvre de nouvelles formes de consultations, de délibérations, d'implications des citoyens. Selon nous, ces modèles doivent avant tout être appréciés, dans le cadre d'une analyse en terme de régulation politique³, en fonction de leur capacité à lier le moment de la décision et celui de la mise en œuvre, c'est-à-dire à lier expression démocratique et mobilisation sociale.

2 K. Armingeon, « The effects of negotiation democracy : A comparative analysis », *European Journal of Political Research*, 41, 2002, p. 81-105.

3 B. Jobert, « La régulation politique : le point de vue d'un politiste », J. Commaille et B. Jobert, Bruno (dir.), *Les métamorphoses de la régulation politique*. Paris, LGDJ, 1998, p. 119-144.

Les démocraties de négociation

Les approches en terme de « démocraties de négociation » regroupent l'ensemble des formes d'organisation démocratique qui tendent à modérer le principe majoritaire, au fondement du modèle libéral de la démocratie parlementaire, incarné par le modèle anglais, de Westminster. Dans le cadre de ce modèle archétypique, les pouvoirs sont concentrés au sein d'un exécutif fort, aux mains d'un seul parti politique, dans le cadre d'un régime politique centralisé qui n'entretient, a priori, aucune forme de relation privilégiée avec quelque groupe d'intérêt que ce soit. Dans les régimes de négociation au contraire, différents types d'intérêts, ou plus largement, de communautés d'action collective, sont susceptibles d'être mobilisés pour organiser une forme ou une autre de partage du pouvoir. Le compromis fait alors l'objet d'une véritable institutionnalisation.

Le corporatisme organise un partage du pouvoir entre le pouvoir d'État et des groupes organisés stables et représentatifs, souvent d'origine professionnelle ou qui émergent dans la sphère socio-économique⁴. Les régimes de « *checks and balances* » - ou régimes à « acteurs-veto » - modèrent le pouvoir gouvernemental en attribuant des compétences à des institutions et des intérêts « indépendants » du pouvoir politique sur certains domaines de politiques publiques. Le fédéralisme - ou d'autres formes de décentralisation - fait de même entre le centre politique et des « périphéries » réellement autonomes⁵. Les régimes consociationnels, ici au cœur de l'argument, organisent ce partage du pouvoir entre différentes forces politiques qui représentent des segments contrastés dans la société, comme des groupes religieux ou linguistiques⁶.

L'idée de base dans ces différents modèles est de substituer à l'assentiment et au pouvoir de la majorité, l'assentiment et le pouvoir du plus grand nombre possible^{7,8}. Sont directement associés au cœur

4 A. Lijphart & M.-L. Crepaz, « Corporatism and Consensus Democracy in Eighteen Countries : Conceptual and Empirical Linkages », *British Journal of Political Science*, 21, 1991, p. 235-246.

5 A. Lijphart, « Consociation and Federation : Conceptual and Empirical Links », *Revue Canadienne de Science Politique*, XII, (3), 1979, p. 499-515.

6 A. Lijphart, *Patterns of Democracy : Government Forms and Performance in Thirty-six Countries*, New Haven, Yale University Press, 1999.

7 Gerhard Lehbruch produisait cet argument dès la première page de son ouvrage fondateur sur cette question G. Lehbruch, *Proporzdemokratie : Politisches System und politische Kultur in der Schweiz und in Österreich*, op. cit.

8 A. Lijphart, *Patterns of democracy : government forms and performance in thirty-six countries*, op. cit.

du pouvoir politique, les communautés ou les groupes sociaux dont l'insertion est compliquée par le phénomène minoritaire et le risque de minorisation permanente dans le cas de clivages linguistiques ou religieux, ou dont les mobilisations s'organisent autour de conflits sociaux majeurs comme le développement économique capitaliste dans le cas du corporatisme. Les outils institutionnels essentiels de la démocratie consociationnelle sont les gouvernements de larges coalitions politiques, l'autonomie des groupes les uns par rapport aux autres, la proportionnalité des modes de désignation des mandats ou des postes et la présence d'un veto mutuel. La dimension culturelle, sous la forme d'une réelle « volonté de coopérer », est une condition *sine qua none* du succès des institutions constitutionnelles.

Pour autant, le facteur culturel n'explique pas à lui seul l'émergence des démocraties de consensus. Les régimes politiques concernés – le régime des « piliers » aux Pays-Bas jusqu'aux années 70-80, le régime politique suisse ou encore le régime de grande coalition, fortement corporatisé de l'Autriche jusqu'à une période très récente – sont le résultat de fortes tensions ou d'affrontements intervenus entre des groupes de force à peu près égale et dont aucun ne peut durablement se trouver exclu du jeu ou de la participation démocratique⁹. Le choix de la modération et du partage du pouvoir est ainsi plus un choix de *Realpolitik* qu'un choix généreux, et la rationalité à l'œuvre est toute instrumentale. La culture du compromis est une culture pragmatique et volontariste. Les raisons qui expliquent sa mise en œuvre peuvent ne pas se maintenir.

Ces différents types de démocraties de négociation font par ailleurs l'objet de critiques également convergentes. En premier lieu, ces formes de régime introduisent des ambiguïtés dans la représentation démocratique. En poussant à des grandes coalitions stables, les régimes consociationnels amoindrissent la transparence et la capacité de choix des électeurs. La grande coalition dessert de plus l'imputabilité (*accountability*) des choix et des responsabilités politiques. Plus encore, dans leur essence, toutes les formes de démocratie de négociation reposent sur la capacité des élites représentant les différents groupes sociaux retenus comme pertinents à négocier entre elles les arrangements productifs, et comptent ainsi sur la passivité des mem-

9 G. Lehbruch, « Das konkordanzdemokratische Modell in der vergleichenden Analyse politischer Systeme », H. Michalisky (dir.), *Politischer Wandel in konkordanzdemokratischen Systemen*. Vaduz : Verlag der der Liechtensteinischen Akademischen Verlag, 1991, p. 13-24.

bres des différents groupes ou communautés. Ces régimes sont ainsi le plus souvent fortement paternalistes¹⁰. Par leur institutionnalisation de certains clivages sociaux, la démocratie consociationnelle et le corporatisme délimitent la représentation des intérêts sociaux pertinents de manière beaucoup plus ferme que ne le feraient des régimes majoritaires plus fréquemment pluralistes. Les « nouveaux » groupes sociaux minoritaires – minorités ethniques, minorités sexuelles, minorités politiques émergentes, etc. – ne peuvent que très difficilement prétendre pénétrer l'espace politique légitime¹¹.

Si l'on prend au sérieux ces différentes limites, et notamment le fait que certains modèles cumulent différentes formes de démocratie de négociation – consociationalisme ajouté au corporatisme dans le cas autrichien traditionnel par exemple ou encore fédéralisme ajouté au consociationalisme dans le cas suisse –, on comprend à quel point le coût démocratique de ces formes d'institutionnalisation de clivages sociaux peut être élevé.

Sans rentrer dans le détail des différents cas nationaux brièvement évoqués, il faut noter que la plupart de ces configurations institutionnelles de partage du pouvoir ont aujourd'hui pratiquement disparu. C'est le cas par exemple de l'ensemble des régimes consociationnels, à l'exception de la Suisse. L'immuable grande coalition entre chrétiens- et socio-démocrates est sans doute durablement dépassée en Autriche, tout comme le calme rythme des alternances modérées entre larges coalitions tournantes dans le contexte néerlandais¹². Les principaux accords corporatistes développés depuis les années 30 en Suède ou les pratiques d'action concertée, plus circonscrites, dans le cas allemand ont également rejoint les livres d'histoire. Seul le fédéralisme reste une forme de démocratie de négociation vivante aujourd'hui. La Belgique,

10 H. Kriesi, *Les démocraties occidentales. Une approche comparée*, Paris, Economica, 1994, p. 314

11 Arend Lijphart a longtemps défendu la thèse selon laquelle les démocraties consociationnelles seraient des démocraties « *plus amicales et plus douces* », non seulement parce qu'elles permettent de mieux intégrer politiquement des fortes minorités, mais aussi parce qu'elles respectent mieux la parité des genres dans l'allocation des fonctions politiques, connaissent des taux d'emprisonnement par habitant sensiblement inférieurs A. Lijphart, « Negotiation democracy versus consensus democracy : Parallel conclusions and recommendations », *European Journal of Political Research*, 41, 2002, p. 107-113. Cet argument est l'objet de vives contestations K. Armingeon, « The effects of negotiation democracy : A comparative analysis », *art. cit.*

12 G. Lehmbruch, « Das konkordanzdemokratische Modell in der vergleichenden Analyse politischer Systeme », *art. cit.*

autrefois régime consociationnel, s'est d'ailleurs tourné récemment vers cette modalité alternative de partage du pouvoir, à la fois mieux adaptée aux formes des clivages sociaux qui divisent le pays et plus appropriée aux exigences de la démocratie contemporaine.

Comment expliquer la déstabilisation des clivages classiques du consociationnalisme et du corporatisme face au meilleur maintien du fédéralisme ? Une des explications les plus plausibles porte sur la moindre capacité à mobiliser des clivages fondateurs de ces deux types de démocratie de négociation. Les identifications et appartenances religieuses comptaient parmi les clivages fondateurs de ces démocraties qui ont beaucoup perdu de leurs capacités mobilisatrices ces dernières années. Le tournant réflexif et la montée de l'individualisme dans les sociétés occidentales s'accompagnent d'une nouvelle avancée de la sécularisation des sociétés et d'une disqualification croissante de l'influence du religieux sur la vie politique. De la même façon, les identifications et appartenances aux camps syndicaux et patronaux sont affaiblies dans les pays phares du corporatisme. En Suède, les discordes croissantes entre syndicats du privé et du public, en Allemagne, les pertes d'adhésions et de capacités de mobilisation aussi bien des syndicats que des différents types d'associations patronales expliquent pour une large part l'échec des formes traditionnelles et vertueuses d'échange politique et de coordination économique et sociale dans ces pays. Par ailleurs, les analystes contemporains des mouvements sociaux montrent comment la base sociale, autrefois homogène des mouvements de salariés, s'est en grande partie désagrégée à l'occasion de l'émergence d'une classe d'employés toujours croissante en nombre, et fortement hétérogène aussi bien dans les activités, les niveaux de qualification et rémunération ou les statuts de ses membres. La progression de l'emploi féminin a par ailleurs remis en cause les valeurs patriarcales, soubassement important de la culture ouvrière¹³.

Les divisions, les désaffections et les pertes de substance trahissent, côté patronal comme syndical, et dans la plupart des pays concernés, l'incapacité des acteurs clé des arrangements corporatistes à articuler la demande sociale dans leur propre camp. Des travaux avaient montré dans les années 80 comment des acteurs corporatifs comme les grandes centrales des organisations patronales et syndicales de différents pays d'Europe du nord se voyaient octroyé par l'État des attributions

13 D. Della Porta et M. Diani, *Social Movements. An Introduction*, Oxford, Blackwell Publishers, 1999, p. 30 et s.

de « gouvernement par les intérêts privés »¹⁴, sous la forme d'une « attribution de statut public à des groupes d'intérêts »¹⁵. La « délégation de fonctions relevant de politiques publiques à des intérêts organisés privés représente une tentative d'utiliser les intérêts collectifs propres à un groupe social de manière à créer et à maintenir un ordre social généralement acceptable »¹⁶. Au fond, l'intérêt pour l'État est d'obtenir de ces « groupes organisés qu'ils internalisent autant que possible les coûts de leurs propres intérêts pour d'autres catégories d'intérêts »¹⁷. Comme le signale Ioannis Papadopoulos, la participation de groupes d'intérêts dans la production institutionnalisée de compromis implique une « responsabilisation » de ces groupes¹⁸.

Lorsque les capacités des clivages sociaux à prévenir le conflit ne sont plus effectives, les rigidités induites par les arrangements et les dispositifs institutionnels du consociationnalisme et du corporatisme, mais aussi leurs rapports ambivalents à la démocratie les emportent rapidement.

La capacité à mobiliser et à créer de la cohésion sociale, au moins à l'intérieur d'un groupe social, sont donc les principales qualités qui expliquent le succès d'un clivage ou d'une organisation sociale dans sa contribution à maintenir des arrangements caractéristiques de la démocratie de négociation. La transformation des formes et des capacités de mobilisation des groupes sociaux renvoie à différents processus révélateurs d'une mutation des formes de la conflictualité dans les sociétés contemporaines.

Mutation des formes de la conflictualité sociale et des formes d'action collective

Poursuite du phénomène de différenciation sociale, individualisation, déclin de l'institution... la transformation des dynamiques ou des

14 W. Streeck et P. C. Schmitter, « Community, Market, State and Associations. The Prospective Contribution of Interest Governance to Social Order », in W. Streeck et P. C. Wolfgang (dir.), *Private Interests Government*, Londres, Sage, 1985, p. 1-29.

15 C. Offe, « The Attribution of Public Status to Interest Groups », in C. Offe (dir.), *Disorganized Capitalism*, Cambridge Mass, Polity Press, 1985, p. 221-258.

16 W. Streeck et P. C. Schmitter, « Community, Market, State and Associations. The Prospective Contribution of Interest Governance to Social Order », *art. cit.*, p. 20.

17 *Ibid.*

18 Y. Papadopoulos, *Complexité sociale et politiques publiques*, Paris, Montschrestien, 1985.

identités sociales, analysées par les sociologues de différentes écoles, suppose une transformation non moins importante des formes de la conflictualité. La dimension importante à nos yeux de cette transformation est celle qui focalise sur la capacité d'action collective qui se dégage des nouvelles formes de conflictualité.

Les analyses contemporaines de la différenciation sociale prennent pour l'essentiel deux visages. La littérature systémique contemporaine en sociologie, notamment dans ses versions allemandes chez Jürgen Habermas ou chez Niklas Luhmann, est celle qui produit les points de vue les plus contradictoires sur la question qui nous préoccupe ici. Habermas a développé les perspectives de l'analyse de l'agir communicationnel, esquissées dans des travaux anciens¹⁹, dans le sens d'une focalisation sur les mécanismes de la délibération²⁰. La discussion délibérative devient alors un *Deus ex Machina* contemporain capable, dans toutes les circonstances, de trouver une issue, discursive dans un premier temps, à l'ensemble des conflits d'intérêts susceptibles d'émerger dans les sociétés. Surtout, pour Habermas, la délibération et la participation des citoyens a pour vertu supplémentaire de contrebalancer les tendances du système politique à s'autonomiser vis-à-vis de la société²¹. Plus précisément la délibération serait à même de produire trois effets positifs complémentaires. Elle permettrait de maximiser l'information produite et examinée, elle impliquerait une montée en généralité provoquée par la confrontation d'un nombre maximal de points de vue naturellement conduits à s'agréger autour de grands principes permettant la coexistence de tous et serait enfin une source considérable de légitimité²².

À l'inverse, Luhmann décentre son propos de l'acteur. Seuls les systèmes et les mécanismes de communication entre systèmes expliquent le fonctionnement des sociétés complexes. Schématiquement, la tendance dominante de l'évolution des sociétés analysée par Luhmann²³ est celle d'un enfermement toujours grandissant des sous-systèmes

19 J. Habermas, *Legitimationsprobleme im Spätkapitalismus*, Francfort sur le Main, Suhrkamp, 1973.

20 J. Habermas, *Faktizität und Geltung*. Francfort sur le Main, Suhrkamp, 1992.

21 K.-H. Nusser, « Expansive Demokratietheorien bei Charles Taylor, Michael Walzer und Jürgen Habermas », *Zeitschrift für Politik*, 49, (3), 2002, p. 163.

22 L. Blondiaux et Y. Sintomer, « L'impératif délibératif », *Politix*, 15, (57), 2002, p. 25-26.

23 D. Braun et Y. Papadopoulos, « Niklas Luhmann et la gouvernance », *Politix*, 14, (55), 2001, p. 15-24.

sociaux. Ces derniers se réfèrent ainsi de manière croissante à des normes internes pour se développer – auto-référentialité – et prennent de moins en moins en compte les effets de ce développement sur les autres systèmes qui constituent leur environnement. Ce regard sur la différenciation sociale, au contraire du précédent, se fait particulièrement pessimiste sur les chances du compromis entre groupes ou sous-systèmes.

Les analyses de la désinstitutionnalisation ne sont pas plus optimistes sur le fond. Pour François Dubet, la capacité des groupes sociaux – des groupes professionnels notamment ou encore des institutions publiques – à marquer les identités des individus est en voie de dépérissement. Les individus affichent une distance toujours croissante à l'égard des différents rôles sociaux qui sont les leurs, ce qui marque une transformation des conditions et des effets de la socialisation des individus, sans que l'on sache véritablement pour l'heure quelles en seront les conséquences sur les structures sociales²⁴. Claude Dubar centre de son côté ses analyses sur les identités professionnelles, politiques ou sociales au sens plus large et parvient à un constat similaire : les individus se trouvent aujourd'hui plus seuls face à la société. La répartition entre les composantes proprement individuelles et proprement sociales de l'identité personnelle se recompose au profit des premières dans les différentes sphères d'activité de l'acteur social contemporain²⁵. La notion même d'identité collective, longtemps assimilée aux fondements mêmes de toute forme d'action collective, est attaquée.

L'émergence d'une « troisième génération de répertoires » d'action collective (Neveu, 1996) privilégiant des cadres organisationnels plus souples que ceux des partis politiques ou des syndicats traditionnels – l'association, le comité de quartier, la mobilisation ponctuelle – est souvent interprétée comme l'expression d'une inadéquation croissante entre les nouvelles formes d'ajustements entre identité personnelle et identité collective.

De plus, l'épuisement généralisé de la relation clientéliste qu'ont entretenu la majeure partie des États occidentaux avec différents groupes sociaux pendant des décennies apparaît aujourd'hui comme une entrave à la construction de compromis. En soutenant la constitution de groupes sociaux divers à travers des programmes sectoriels d'action

24 F. Dubet, *Le déclin de l'institution*, Paris, Seuil, 2002.

25 C. Dubar, *La crise des identités. L'interprétation d'une mutation*, Paris, PUF, 2000.

publique (politiques sociales, emploi public, politiques industrielles, politiques de soutien à différentes professions ou secteurs), l'État se trouve confronté aujourd'hui à une incapacité à mettre en ordre ses priorités et finalement à agir. La légitimité du pouvoir de l'État se trouve en conséquence également morcelée²⁶. Les candidats aux élections se voient conduits, dans la plupart des pays européens à simultanément promettre un maintien des politiques redistributives qui créent des charges financières et fiscales et un allègement de ses mêmes charges. En appuyant sa légitimité sur des soutiens monnayés, l'État a, face à de multiples groupes sociaux, accepté de courir le risque que Habermas annonçait dès les années 70 devant le développement de l'interventionnisme étatique dans le domaine économique : celui de créer des attentes fortes face à des phénomènes ou des relations largement incontrôlables²⁷.

Enfin, la conflictualité sociale se déplace aujourd'hui des cadres et arènes institutionnels pour se diffuser de façon peu saisissable. L'affaiblissement de divers groupes collectifs, la transformation des formes de socialisation ou la montée de l'individualisme occasionnent une remise en cause de l'autorité de l'État, de la force des normes et des règles, alors que les zones géographiques et sectorielles de non droit se multiplient. La montée de l'abstention politique dans les zones les plus défavorisées traduit à cet égard l'incrédulité croissante des populations les plus faibles des sociétés occidentales face aux conflits politiques organisés par les institutions démocratiques. La conflictualité qui émerge alors prend des formes non conventionnelles, désorganisées, violentes ; ces formes revendiquent la marginalisation et l'exclusion dont sont victimes les populations concernées.

Cependant, derrière les cadres et les formes classiques de l'identité collective, émergent aujourd'hui de nouvelles formes de la mobilisation sociale. En premier lieu, les formes et les capacités potentielles de la mobilisation sont aussi dépendantes de conditions techniques et politiques qui, aujourd'hui, favorisent mouvements et mobilisations transnationales²⁸. Ensuite, les « communautés pertinentes de l'action collective »²⁹ ne sont pas immuables. Des groupes plus éphémères,

26 P. Duran, *Penser l'action publique*, Paris, LGDJ, 1999, p. 98-99.

27 J. Habermas, *Legitimationsprobleme im Spätkapitalismus*, op. cit.

28 D. Bigo, « Contestations populaires et émeutes urbaines : les jeux du politique et de la transnationalité », *Cultures & Conflits*, 2002, p. 1-8

29 D. Segrestin, « Les communautés pertinentes de l'action collective. Canevas pour l'étude des fondements sociaux des conflits du travail en France », *Revue française de sociologie*, XXI, 1980, p. 171-203.

comme les coordinations infirmières, des mouvements hétérogènes et épisodiques, comme le mouvement des camionneurs qui regroupe des patrons et des salariés³⁰, ou encore des minorités politisées selon de nouveaux clivages (mouvements des « sans », minorités sexuelles, groupes de malades liés par des conditions semblables) parviennent à mobiliser fortement, mais sous des formes épisodiques. Pour l'essentiel, les clivages sociaux émergents sont de deux ordres.

En premier lieu, le clivage qui oppose « perdants et gagnants de la mondialisation » exerce un impact assez clair sur les espaces politiques nationaux³¹. La marginalisation ressentie par un grand nombre de personnes, mal qualifiées et mal préparées aux transformations liées à la globalisation et à l'eupéanisation, actives professionnellement dans des secteurs frappés par le déclin économique ou encore résidentes de zones géographiques déshéritées exerce un impact sur l'espace politique partisan. Le constat est clair pour bon nombre de pays d'Europe continentale : France, Belgique, Italie, Danemark, Pays-Bas, Autriche. Des populations fragilisées à l'extrême ont pris la place au bas de l'échelle sociale du monde ouvrier autrefois organisé, représenté et finalement intégré dans le système politique par les partis communistes, socialistes ou par les syndicats³².

Ensuite, les clivages portant principalement sur des valeurs exercent à première vue un impact moins évident sur l'espace politique. En la matière, le clivage central est celui qui oppose, au sein des classes moyennes bien qualifiées, les personnes exerçant des professions de l'organisation et du management, souvent porteuses de valeurs conservatrices, à celles, de niveau équivalent, actives dans le domaine social ou culturel, et qui sont le plus souvent porteuses de valeurs anti-autoritaires³³. L'impact de ce clivage, dont le terme anti-autoritari-

30 G. Courty, « Barrer, filtrer, encombrer : les routiers et l'art de retenir ses semblables », *Cultures & Conflits*, printemps, 2001, p. 1-11.

31 H. Kriesi, « Movements of the Left, Movements of the Right : Putting the Mobilization of two New Types of Social Movements into Political Context », H. Kitschelt, P. Lange, G. Marks, J. D. Stephens (eds), *Continuity and Change in Contemporary Capitalism*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, p. 402-403.

32 D. Della Porta et M. Diani, *Social Movements. An Introduction*, op. cit., p.29. On se rappellera dans le cas français l'analyse frappante de Georges Lavau sur le PCF, G. Lavau, *A quoi sert le parti communiste ?* Paris, Fayard, 1981.

33 H. Kriesi, « Movements of the Left, Movements of the Right : Putting the Mobilization of two New Types of Social Movements into Political Context », art. cit., p. 402.

re correspond chez Inglehart aux valeurs du « post-matérialisme »³⁴, a pu être vérifié dans le cas des partis écologistes ou de différents mouvements associatifs de type « *issue groups* » - mouvements d'enjeux comme ceux qui regroupent les défenseurs d'espaces naturels spécifiques, d'espèces sauvages ou de cultures régionales. Pour le reste, la plupart des partis « attrape-tout », c'est-à-dire les partis inter-classistes modérés européens sont traversés par ce clivage qui ainsi ne se transforme pas en un clivage véritablement structurant de la vie politique. En dehors de discordes intra-partisanes au sein de grands partis ou familles politiques³⁵, ce clivage contribue surtout à alimenter de nouvelles formes de revendications : l'arène des « mouvements sociaux ». Ces derniers recouvrent alors une forme d'entreprise politique peu structurée, susceptible de se mouvoir sur des objets ou des enjeux divers, qui s'efforce d'organiser des mobilisations ponctuelles – autour de décisions emblématiques notamment dans le domaine de l'environnement – ou, au contraire, d'organiser une vigilance citoyenne de longue durée, mais toujours sur des enjeux précis – investissement de commissions, suivi de mise en œuvre de mesures, etc. Clairement différente de l'action collective générée et canalisée par les partis politiques, ce type de démarche présente également peu de points communs avec l'action collective mobilisée dans les organisations d'intérêts de type classique – syndicats, associations professionnelles, de défense d'intérêts économiques, etc.

L'arène politique émergente analysée ici convoque des acteurs dont les capacités à représenter et mobiliser sont bien différentes de celles évoquées dans le cas des arrangements socio-politiques qui parviennent à dresser des liens de long terme entre représentation politique et clivage social et qui caractérisaient les « démocraties de négociation ». Les clivages émergents dans les systèmes politiques ne présentent pas les mêmes garanties de stabilité surtout parce que les normes qui divisent ne sont plus aussi objectives. Possédants versus non-possédants, flamands versus wallons, catholiques versus protestants... les clivages forts de la démocratie de négociation semblent

34 R. Inglehart, *La transition culturelle dans les sociétés industrielles avancées*, Paris, Economica, 1993.

35 Dans le cas français, l'affrontement, puis la scission du courant chevénementiste vis-à-vis du parti dominant à gauche correspond bien à une opposition entre valeurs post-matérialistes, à l'audience croissante au sein du PS – Europe, environnementalisme, femmes, minorités sexuelles, etc. – et valeurs autoritaires – sécurité, souveraineté nationale, autorité de l'État, etc.

aujourd'hui relever d'une époque révolue où les « organisations englobantes » permettaient de résoudre efficacement les paradoxes de l'action collective³⁶.

Les nouveaux clivages sont trop faiblement constitués pour cristalliser des positions, produire des groupes stables et organisés et ainsi permettre des formes institutionnelles d'inclusion et de participation des divers groupes sociaux. Le principal argument mobilisé par Hanspeter Kriesi pour expliquer le caractère secondaire des nouveaux clivages sociaux porte sur la puissance sociale des anciens clivages. Lorsque les oppositions classiques, à caractère idéologique ou socio-économique – caractéristiques du clivage droite / gauche – ou lorsque les clivages religieux ou linguistiques ne sont pas apaisés, les oppositions qui mobilisent des valeurs ou la défense de causes limitées ne sont pas assez fortes pour se substituer aux précédentes. Plus encore, lorsque les populations organisées par les clivages dominants demeurent homogènes et constituent des groupes « fermés », cohérents, organisés dans différentes sphères de leur vie sociale – organisations de jeunesse, médias, syndicats, partis, etc. –, alors l'espace politique n'est pas ouvert à une expression ou à une structuration nouvelle.

Une série d'éléments communs se dégagent cependant de ces différents groupes. La plupart d'entre eux sont animés par les nouvelles classes moyennes et sont focalisés sur des normes d'expression et de revendication politiques en rupture avec le style hiérarchique et bureaucraté de l'État qui a le plus souvent été reproduit par les partis et organisations qui étaient l'expression des « anciens » clivages sociaux.

Les nouveaux mouvements sociaux, eux mêmes organisés sous des formes plus lâches – réseaux, coordinations, mouvements, associations, etc. – expriment des demandes de relation à l'État ou à l'action publique qui ne prennent ni la forme d'une institutionnalisation dans des instances permanentes de décision ou de gestion ou ni celle de la dévolution de fonctions publiques. À ce titre, le style démocratique pratiqué en interne par les nouveaux mouvements sociaux correspond à leurs revendications de démocratisation de la société. Démocratie directe, concertation au plus proche de la décision, implication et

36 M. Olson, *Grandeur et décadence des nations. Croissance économique, stagflation et rigidités sociales*, Paris, Bonnel, 1983.

participation citoyenne... les instruments de décision et d'action privilégiés par les mouvements héritiers de la mouvance anti-autoritaire sont caractérisés par une méfiance à l'égard de toute forme d'intermédiation politique : aussi bien la représentation politique que la médiation par des instances organisées, issus de la société civile et censés agir en son nom, sont l'objet de suspicion.

Quels nouveaux compromis politiques ?

Face à cette mutation des formes et des acteurs de la conflictualité sociale, les modalités de construction des compromis dans la société sont transformées elles aussi. En premier lieu, l'État – ou des acteurs publics décentralisés – semble prendre la mesure de la crise de représentation et de l'incapacité croissante des organisations traditionnelles à susciter et canaliser l'action collective.

En réaction à cette tendance générale, les nouveaux modes de facture des compromis sociaux et politiques se dirigent dans deux directions. Pour une part, devant la crise de la représentation et de la capacité des groupes sociaux traditionnels à agréger en interne la demande sociale, l'État a tendance à diversifier ses interlocuteurs et ses relais dans la société. D'autre part, la fabrication des compromis sociaux recourt de manière croissante à de nouveaux registres et instruments d'action publique parmi lesquels on compte consultation, délibération et participation des citoyens, instruments favorisés par les nouveaux mouvements sociaux, mais aussi au droit, comme modalité ultime de gestion et régulation des conflits.

La transformation des conflits sociaux recouvre nous l'avons vu pour les États une complexification des structures sociales³⁷ et des conditions de l'exercice du pouvoir. Dans ces circonstances, l'État est pensé comme une instance de « management des interdépendances »³⁸. Inspirée par une vision luhmannienne d'une société éclatée entre différents sous-systèmes qui ne savent communiquer entre eux, l'image de l'État ou du politique qui se forme derrière cette fonction est ainsi bien éloignée des compromis sociaux institutionnalisés, à l'initiative du

37 Y. Papadopoulos, *Complexité sociale et politiques publiques*, op. cit.

38 R. Mayntz, « Politische Steuerung : Anstieg, Niedergang und Transformation einer Theorie », *Politische Vierteljahresschrift, Sonderheft 26*, 1995, p. 155.

pragmatisme bien compris d'États qui font face à une société structurée et organisée. Le « management des interdépendances » implique une conception de l'État qui navigue à vue et tente de gérer, au coup par coup, des arbitrages entre revendications sociales parcellaires, au hasard de l'entrée en choc de différents sous-systèmes sociaux³⁹. Loin de pouvoir s'institutionnaliser, le compromis politique devient en ce cas un style de gestion politique dans lequel la proclamation de l'égalité de la prise en considération et de traitement de revendications éclatées prend le pas sur l'action structurelle. L'orientation de l'action publique dans la construction des compromis se détourne des normes de stabilité qui appartiennent au registre corporatiste et s'oriente plus clairement vers les normes de gestion ouvertes largement, caractéristiques des modalités pluralistes de la consultation. Se dégageant de rapports de long terme avec certains groupes sociaux privilégiés, l'État se défait d'engagements de long terme vis-à-vis de groupes d'intérêts pas toujours en mesure de négocier puis d'imposer des accords qui impliquent des concessions. En revanche, l'ouverture du spectre des intérêts recevables ou entendus par l'État présente l'intérêt de visibiliser et de parfois mettre en scène le caractère éclaté de la demande sociale telle qu'elle émerge aujourd'hui. Il s'agit alors d'un moyen pour les pouvoirs publics de se prémunir contre l'imputation de la responsabilité de l'échec de la réforme sociale.

Cette évolution épargne encore assez largement les secteurs d'action publique comme la santé, l'enseignement ou l'agriculture dans lesquels des organisations d'intérêts encore représentatives, donc susceptibles de fortes mobilisations, ne permettent pas aux ministères sectoriels concernés de diversifier ses relais dans le secteur. Dans le cas français cependant, de nouveaux groupes d'intérêts, comme la coordination paysanne dans le secteur agricole ou des associations représentant les intérêts des malades dans celui de la santé réussissent ponctuellement à prendre pied dans les négociations et consultations clé. Les incursions très minoritaires de ces nouveaux acteurs dans les secteurs qui font l'objet d'une véritable colonisation par des groupes d'intérêts dominants – la toute puissante FNSEA dans l'agriculture, les associations professionnels de médecins dans celui de la santé, les

39 P. Duran, *Penser l'action publique*, Paris, LGDJ, 1999, p. 100-101

syndicats dans la fonction publique – sont par ailleurs précisément ceux qui sont le plus durablement rétifs aux réformes⁴⁰.

De manière concomitante, l'État s'engage dans de nouvelles procédures de production du compromis politique qui tiennent compte de la faiblesse grandissante des accords stabilisés entre l'État et des groupes sociaux privilégiés capables d'internaliser les contradictions inhérentes à la coopération entre eux et l'État et qui étaient noués autour de contenus clairement identifiés. Comme le remarque Patrice Duran, faute de pouvoir énoncer des compromis à partir de leur contenu, les pouvoirs publics se retournent aujourd'hui vers des procédures censées renforcer l'acceptabilité des mesures⁴¹. Le compromis change alors radicalement de nature. Il n'est plus un accord substantiel entre des positions qui entrent en négociation par la voie d'acteurs qui les portent, mais il est un accord sur la façon d'entrer en négociation, sur la façon de co-produire une norme socialement acceptable. La question de la mobilisation du consentement n'est alors plus l'affaire d'une seule ou d'un groupe d'organisations, mais il porte sur la capacité de l'État à organiser de façon convaincante la fabrication du compromis, sans cesse remise sur l'ouvrage. Le choix des interlocuteurs mais aussi le choix des procédures deviennent alors les éléments qui déterminent pour l'essentiel le résultat.

Les procédures de consultations, d'implications citoyennes ou de délibérations publiques, promues dans le langage politicien sous le terme générique de « démocratie de proximité » – jurys de citoyens, consultations locales, conseils de quartiers, etc. – font aujourd'hui l'objet d'une véritable vénération sans que leurs effets concrets ne puissent être évalués de manière globale. Les débats organisés par des facilitateurs publics ou professionnels⁴² sont parfois captés par

40 Le cas de la France est à cet égard emblématique de la situation qui prévaut dans les pays d'Europe continentale. Le cas de l'Allemagne Giraud, Olivier (2002), « Une école allemande d'analyse des politiques publiques entre traditions étatiques et théoriques ». *Revue Française de Science Politique*, 52, (1), pp. 5-21., de la Belgique ou de l'Italie peuvent être rapprochés du français. Les démocraties majoritaires libérales comme le Royaume-Uni ou les États-Unis, qui entretiennent traditionnellement des rapports pluralistes avec leur société civile, ne sont pas soumis aux mêmes types de blocages dans les réformes socio-politiques.

41 P. Duran, *Penser l'action publique*, op. cit., p.157.

42 Il s'agit de plus en plus souvent de cabinets conseil spécialisés dans l'animation de débats publics qui proposent des débats publics « clé en main » aux élus ou aux chefs d'entreprises.

des « agitateurs » ou des opposants tout aussi professionnels ce qui a pour résultat d'écarter la population réelle qui est pourtant la cible principale de la consultation⁴³. Mais ces consultations, même lorsqu'elles sont formatées précisément pour ne pas gêner les projets publics, permettent parfois à de « justes » revendications d'être entendues ou encore, conformément à la prédiction habermassienne, de maximiser le nombre des points de vue pris en considération et de parvenir de ce fait à une meilleure décision collective⁴⁴. En France, l'institutionnalisation des formes de recherche du compromis est aujourd'hui effective à travers les circulaires puis lois des années 1990 organisant la Commission Nationale du Débat Public. La logique de représentation en miniature de la pluralité des intérêts qui prévaut ici peut être rapprochée des sondages délibératifs expérimentés dans le monde anglo-saxon⁴⁵.

En dehors des pratiques délibératives et participatives relevant de la « démocratie de proximité », la multiplication des autorités administratives indépendantes – comme l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSPS) ou l'autorité de régulation des télécommunications (ART) – sont des instances auxquelles l'État délègue des fonctions importantes de régulation sectorielle sur une base essentiellement technique et dans un triple objectif de neutralité, de continuité et d'efficacité. Cette régulation technicienne de secteurs sociaux vise parfois à créer, comme dans le cas des procédures de débats publics, des voies parallèles à la représentation démocratique en instituant des instances de micro-démocratie impliquant une pluralité d'intérêts – acteurs publics, intervenants marchands, consommateurs, etc. Dans une logique quasi inverse, elle vise le plus souvent en France à mettre à l'abri des influences d'intérêts catégoriels devenus insaisissables un pouvoir impartial et continu qui prend plus la forme de d'un pouvoir judiciaire capables d'appliquer de manière indépendante, préservée des influences de la société, les règles collectives générales voulues par le législateur.

À cet égard, on ne peut conclure ce rapide tour d'horizon des nouvelles procédures institutionnelles de fabrication de compromis sans

43 I. Papadopoulos, « Démocratie, gouvernance et « management de l'interdépendance » : des rapports complexes », in J. Santiso (dir.), *À la recherche de la démocratie. Mélanges offerts à Guy Hermet*, Paris, Karthala, 2002, p. 147.

44 C. Blatrix, « Devoir débattre. Les effets de l'institutionnalisation de la participation sur les formes de l'action collective », *Politix*, 15, (57), 2002, p. 102.

45 L. Blondiaux et Y. Sintomer, « L'impératif délibératif », *art. cit.*, p. 21.

évoquer la juridicisation du politique qu'accompagne la focalisation de l'action publique sur les procédures au détriment des contenus. L'ouverture de nouveaux espaces d'expression et de participation, l'ouverture de la réflexion collective aux formes procédurales de la délibération et de l'implication citoyenne implique une forte croissance des possibilités de recours juridiques opposables à l'État en cas de désaccords sur la mise en œuvre de ces processus devenus accessibles aux acteurs sociaux les plus divers. Préférant des méthodes de mobilisation de l'assentiment du plus grand nombre qui passent par la définition de procédures à fort contenu technique à la définition collective de contenus socialement supportables au moyen de l'action collective, l'État, au moins implicitement, accepte de voir le droit, rempart des règles procédurales, devenir « *une solution au problème de l'action collective* »⁴⁶. Si la rigueur dans le respect de la règle présente souvent un avantage dans la construction du compromis, encore faut-il que les normes juridiques soient alors l'objet d'interprétations et d'applications qui respectent leurs fondements sociaux. Sinon, le risque est grand de voir le droit se transformer en un écran peu lisible entre les acteurs potentiels du compromis et sa raison désincarnée.

L'affaiblissement des clivages idéologiques, sociaux, culturels et autres constitue l'une des formes les plus critiques de la remise en cause contemporaine des modalités traditionnelles d'institutionnalisation des compromis sociaux. L'hostilité entre groupes, ou plus simplement, la force de la différenciation objectivée des groupes a longtemps renforcé la solidarité au sein des groupes. Cette cohésion interne pouvait à la fois intégrer les groupes sociaux à l'ensemble social, mais aussi permettre à ces différents groupes, et aux intérêts dont ils sont porteurs, de rentrer en négociation dans un cadre stabilisé.

Le délitement des solidarités de groupe, la lassitude ressentie par les individus face aux disciplines solidaires et aux identités collectives réductrices sont aujourd'hui les causes essentielles à nos yeux de la remise en cause des fondements de l'action collective et donc de la remise en cause des fondements traditionnels des compromis politiques.

Les formes plus instables et plus ponctuelles d'action collective qui émergent de la société civile comme les solutions pluralistes, délibératives, procédurales ou technico-juridiques qui constituent les

46 P. Duran, *Penser l'action publique*, op. cit., p.165.

réponses des États ne sont pour l'instant que des palliatifs peu convaincants à la disparition de la division du travail, généralement productive socialement, politiquement et économiquement qui s'était instaurée entre l'arène parlementaire de décision politique et l'arène des organisations d'intérêts. Au moins cette division du travail a-t-elle historiquement permis à des clivages sociaux de trouver leur expression politique et leur résolution partielle sous la forme d'une série de compromis. Les clivages sociaux n'ont de loin pas disparu. Ils se sont au contraire renforcés et transformés. Pour autant, leur forme et leur dynamique nouvelles trouvent aujourd'hui moins bien qu'hier, pour l'instant en tous cas, une expression politique compatible avec le fonctionnement démocratique, c'est-à-dire avec la fabrication de compromis.

Bibliographie

- O. Abel, *Paul Ricœur. La promesse et la règle*, Paris, Michalon, 1996.
- G. Adam et J.-D. Reynaud, *Conflits du travail et changement social*, Paris, PUF, 1978.
- A. Alchian et H. Demsetz, « Production, Information Cost and Economic Organization », *American Economic Review*, 62, 1972.
- N. Alter, *L'innovation ordinaire*, Paris, PUF, 2000.
- N. Alter, « Innovation et organisation : deux légitimités en concurrence », *Revue Française de Sociologie*, n° 33, 1993.
- N. Alter, « La lassitude de l'acteur de l'innovation », *Sociologie du travail*, n° 4, 1993.
- J. Annas, *Introduction à la République de Platon*, Paris, PUF, 1994.
- M. Aoki, « Toward an Economic Model of the Japanese Firm », *Journal of Economic Literature*, mars, 1990.
- M. Aoki, B. Gustafsson et O. Williamson, *The Firm as a Nexus of Treaties*, London, Sage, 1990.
- K. Armingeon, « The effects of negotiation democracy : A comparative analysis », *European Journal of Political Research*, 2002.
- Y. Barel, *La société du vide*, Paris, Paris, Le Seuil, 1984.
- J. Barus-Michel, F. Giust-Desprairies et L. Ridet, *Crises. Approche psychosociale clinique*, Paris, DDB, 1997.
- B. Barry, *Theories of Justice, vol. I*, University of California Press, 1989.
- B. Barry, *Political Argument. A Reissue with a New Introduction*, Berkeley, Los Angeles, University of California Press, 1990.
- J. Bartier, *Laïcité et franc-maçonnerie*, Bruxelles, Éditions de l'Université Libre de Bruxelles, 1981.
- J. Bartier, *Libéralisme et socialisme au 19^e siècle*, Bruxelles, Éditions de l'Université Libre de Bruxelles, 1981.
- C. Baudelot et M. Gollac, avec C. Bessière, I. Coutant, O. Godechot, D. Serre et F. Viguier, *Travailler pour être heureux ? Le bonheur et le travail en France*, Paris, Fayard, 2003.
- B. Baudry, *Économie de la firme*, Paris, La Découverte, 2003.
- L. Bazzoli, « À propos d'une théorie institutionnaliste de la négociation. J. R. Commons et l'économie politique de la négociation des règles sociales », in C. Thuderoz et A. Giraud-Heraud (dir.), *La négociation sociale*, Paris, CNRS Éditions, 2000.

- L. Bazzoli et V. Dutraive, « L'entreprise comme organisation et comme institution : un regard à partir de l'institutionnalisme de John Commons », *Économie & Institutions*, vol.1, 2^e semestre, 2002. .
- S. Beaud et M. Pialoux, *Retour sur la condition ouvrière*, Paris, Fayard, 1999.
- U. Beck, *La Société du risque*, Paris, Aubier, 2001 (1^{re} éd. 1986).
- R. Bellamy, *Liberalism and Pluralism. Towards a Politics of Compromise*, Londres et New York, Routledge, 1999.
- R. Bellamy et M. Hollis, « Consensus, Neutrality and Compromise », in R. Bellamy et M. Hollis (dir.), *Pluralism and Liberal Neutrality*, London, Portland, Frank Cass, 1999.
- T. M. Benditt, « Compromising Interests and Principles », in J. R. Pennock and J. W. Chapman (eds.), *Compromise in Ethics, Law, and Politics*, Nomos, XXI, New York, New York University Press, 1979, pp. 26-37.
- M. Benjamin, *Splitting the Difference : Compromise and Integrity in Ethics and Politics*, Lawrence, Kansas University Press, 1990.
- I. Berlin, *Éloge de la liberté*, Paris, Calmann-Lévy, 1988.
- A. Berten, P. Da-Silveira, et H. Pourtois, (dir.), *Libéraux et communautariens*. Paris, PUF, 1997.
- D. Bigo, « Contestations populaires et émeutes urbaines : les jeux du politique et de la transnationalité », *Cultures & Conflits*, 2002.
- D. Birnbacher, *La responsabilité envers les générations futures*, Paris, PUF, 1994.
- M. Blanc, « Introduction. Pour une sociologie de la transaction sociale », in M. Blanc (dir.), *Pour une sociologie de la transaction sociale*, Paris, L'Harmattan, 1992, pp. 7-14.
- C. Blatrix, « Devoir débattre - Les effets de l'institutionnalisation de la participation sur les formes de l'action collective », *Politix*, 15, (57), 2002, pp. 79-102.
- L. Blondiaux et Y. Sintomer, « L'impératif délibératif ». *Politix*, 15, (57), 2002, pp. 17-35.
- L. Boltanski, *L'amour et la justice comme compétences*, Paris, Métailié, 1990.
- L. Boltanski et L. Thévenot, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991.
- R. Bourque et C. Thuderoz, *Sociologie de la négociation*, Paris, La Découverte, 2002.
- R. Boyer, *La Théorie de la régulation. Les fondamentaux*, Paris, La Découverte, 2004.
- R. Boyer, *Une théorie du capitalisme est-elle possible ?*, Paris, Odile Jacob, 2004.

- D. Braun et Y. Papadopoulos, « Niklas Luhmann et la gouvernance », *Politix*, 14, (55), 2001, p. 15-24.
- D. Brock et H.-R. Vetter., « L'érosion biographique comme conséquence des bouleversements technologiques. Exemple de l'introduction des techniques nouvelles dans l'imprimerie en R.F.A. », *Sociologie du travail*, n° 2, 1986.
- J. Bunel, *Pactes et agressions. Syndicalisme et relations professionnelles en Argentine*, Paris, éditions du CNRS, 1991.
- J. Bunel, *La Transformation de la représentation patronale en France – CNPF et CGPME*, Rapport de recherche, Institut du travail de Lyon, Commissariat général du Plan, novembre, 1995.
- E. Burke, *Réflexions sur la Révolution de France*, Paris, Hachette, 1989.
- M. Callon, P. Lascoumes et Y. Barthe, *Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique*, Paris, Seuil, 2001.
- J. Carens, « Compromises in politics », in J. R. Pennock and J. W. Chapman (eds.), *Compromise in Ethics, Law and Politics* (Nomos XXI), New York, New York University Press, 1979.
- N. W. Chamberlain, *Collective Bargaining*, New York, Mac Graw Hill, 1951.
- S. Chambers, « Discourse and Democratic Practices », in S. K. White (dir.), *The Cambridge Companion to Habermas*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.
- S. Chambers, *Reasonable Democracy. Jürgen Habermas and the Politics of Discourse*, Ithaca, Cornell University Press, 1996.
- E. Chiapello et L. Boltanski, *Le Nouvel esprit du capitalisme*, Paris, Gallimard, 1999.
- B. Chlepner, *Cent ans d'Histoire sociale en Belgique*, Bruxelles, Éditions de l'Université Libre de Bruxelles, 1972.
- O. Christin, *Une révolution symbolique. L'iconoclasme huguenot et la reconstruction catholique*, Paris, Minuit, 1991.
- Y. Clot, *La Fonction psychologique du travail*, Paris, PUF, 1999.
- R. Coase, « The Nature of the Firm », *Economica*, 4, 1937 (trad. fr., « La Nature de la firme », *Revue française d'économie*, II, hiver, 1987).
- R. Coase, « The Problem of Social Cost », *Journal of Law and Economics*, vol. 3, octobre, 1960.
- J. Cohen, « Deliberation and Democratic Legitimacy », in A. Hamlin et P. Petit (dir.), *The Good polity. Normative Analysis of the State*, Oxford, Basil Blackwell, 1989, p. 17-34.
- J. R. Commons, *The Economics of Collective Action*, New York, MacMillan, 1950.

- B. Constant, *De la liberté des anciens comparée à celle des modernes* (1819), Paris, Librairie générale française, 1980.
- B. Constant, *De la liberté chez les modernes*. Paris, Livre de Poche, 1980.
- B. Constant, *Principes de politique applicables à tous les gouvernements* (1806-1810), Paris, Hachette, 1997.
- T. Corei, *L'économie institutionnaliste. Les fondateurs*, Paris, Economica, 1995.
- B. Coriat et O. Weinstein, *Les nouvelles théories de l'entreprise*, Paris, LGF, 1995.
- J. Couture, « Introduction : rationalité et consensus », in J. Couture (dir.), *Éthique et rationalité*, Liège, Mardaga, 1992.
- D. Courpasson, *L'action contrainte : organisations libérales et domination*, Paris, PUF, 2000.
- G. Courty, « Barrer, filtrer, encombrer : les routiers et l'art de retenir ses semblables », *Cultures & Conflits*, printemps, 2001, pp. 1-11.
- M. Crozier et E. Friedberg, *L'acteur et le système*, Paris, Seuil, 1977.
- R. Cyert et J. March, *A Behavioral Theory of the Firm*, New Jersey, Prentice-Hall, 1963.
- G. Dahan-Seltzer, P. Thobois et R. Sainsaulieu (dir.) *Les défis de la coopération au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche : au croisement du central et du local*, rapport de recherche, Paris, LSCL, 2001.
- R. Dahrendorf, *Soziale Klassen und Klassenkonflikt in der industriellen Gesellschaft*, Stuttgart, E. Enke Verlag, 1957 (tr. fr. *Classes et conflits de classes dans la société industrielle*, Paris-La Haye, Mouton, 1972).
- D. Della Porta et M. Diani, *Social Movements – An Introduction*, Oxford, Blackwell Publishers, 1999.
- E. De Moreau, *L'Église en Belgique, des origines au début du XX^e siècle*, Bruxelles, l'Édition universelle et Paris, Desclée-Debrouwer, 1945.
- J. De Munck, « Procéduralisation du droit et négociation collective », *Démocratie et procéduralisation du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 261-312.
- J.-L. Derouet, *École et justice. De l'égalité des chances aux compromis locaux ?*, Paris, Métailié, 1992.
- G. de Terssac, *L'autonomie au travail*, Paris, PUF, 1992.
- G. de Terssac et J.-D. Reynaud, « L'organisation du travail et les relations sociales », in G. de Terssac et P. Dubois, *Les Nouvelles rationalisations de la production*, Toulouse, Cepadué, 1992.
- G. de Terssac, « Organisation du travail et sociologie », *Revue française de gestion*, décembre, 1993.

- G. de Terssac (dir.), *La Théorie de la régulation sociale de Jean-Daniel Reynaud*, Paris, La Découverte, 2003.
- M. Douglas, *Comment pensent les institutions ?*, Paris, La découverte, 1999 (1^{re} éd. 1986).
- C. Dubar, *La crise des identités. L'interprétation d'une mutation*. Paris : PUF, 2000.
- F. Dubet, *Le Déclin de l'institution*, Paris, Seuil, 2002.
- H. Dumont, *Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge*, Bruxelles, Bruylant-FUSL, 1996.
- J. . Dunlop, *Wage Determination under Trade Unionism*, New York, Mac Millan, 1944.
- J. T. Dunlop, *Industrial relations Systems*, Cardonbale and Edwardsville, Southern Illinois University Press, 1970 (1^{ère} éd. 1958).
- P. Duran, *Penser l'action publique*, Paris, LGDJ, 1999.
- R. Dworkin, *L'empire du droit*, Paris, PUF, 1994 (1^{re} éd. 1986).
- S. Eisenstadt, *Approche comparative de la civilisation européenne*, Paris, PUF, 1994.
- J. Elster, « Argumenter et négocier dans deux assemblées constituantes », *Revue française de science politique*, vol. 44 (2), 1994, pp. 187-256.
- J. Elster, *The Cement of Society*, New York, Cambridge University Press, 1989.
- S. Erbès-Seguin, *Syndicats et relations de travail dans la vie économique*, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1985.
- F. Eymard-Duvernay, « Principes de justice, chômage et exclusion : approfondissements théoriques », in C. Bessy et al. (dir.), *Des Marchés du travail équitables ? Approche comparative France/Royaume-Uni*, Bruxelles, Peter Lang, 2001.
- F. Eymard-Duvernay, *Économie politique de l'entreprise*, Paris, La Découverte, 2004.
- O. Favereau, « Contrat, compromis, convention : Point de vue sur les recherches récentes en matière de relations industrielles », in G. Murray, M-L. Morin et I. da Costa (dir.), *L'état des relations professionnelles. Traditions et perspectives de recherche*, Toulouse/ Laval, Octares Éditions et Éditions de l'Université de Laval, 1996, pp. 487-507.
- A. Flanders, « Eléments pour une théorie de la négociation collective », *Sociologie du travail*, n° 1, 1968, pp. 13-35.
- A. Fox, « Collective bargaining, Flanders, and the Webbs », *British Journal of Industrial Relations*, vol. XIII, n° 2, 1975, pp. 151-174.
- I. Francfort, F. Osty, R. Sainsaulieu et M. Uhalde, *Les mondes sociaux de l'entreprise*, Paris, DDB, 1995.

- R. Freeman et J. Medoff, *Les syndicats, pourquoi faire ?*, Paris, Economica 1986. (1^{ère} éd. 1984)
- E. Friedberg, *Le Pouvoir et la règle*, Paris, Seuil, 1993.
- M. Gauchet, *La Révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple et la représentation. 1789-1799*, Paris, Gallimard, 1995.
- M. Gauchet, *La Religion dans la démocratie. Parcours de la laïcité*, Paris, Folio-Gallimard, 1998.
- D. Gauthier, *Morale et contrat. Recherches sur les fondements de la morale*, Sprimont, Mardaga, 2000.
- Ph. Gérard, F. Ost et M. van de Kerchove (dir.), *Droit négocié, droit imposé ?*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1996.
- P. Gerin, *Catholiques liégeois et question sociale 1833-1914*, Bruxelles, La pensée catholique, Paris, Office Général du Livre, 1959.
- P. Gerin, *Bibliographie de l'histoire de Belgique 1789-1831*, Louvain-Paris, Nauwelaerts, 1960.
- P. Gerin, « Compte-rendu critique de Simon, rencontres mennaisiennes en Belgique », *Revue d'Histoire ecclésiastique*, 1965, pp. 573-578.
- A. Giddens, *Sociology*, Polity Press, Cambridge, 1989.
- A. Giddens, *Runaway World – How Globalisation is reshaping our Lives*, London, Profile Books, 1999.
- J. Gillissen, « La constitution belge de 1831 : ses sources, son influence », *Res Publica*, 1968, pp. 107-141.
- O. Giraud, « Une école allemande d'analyse des politiques publiques entre traditions étatiques et théoriques », *Revue Française de Science Politique*, 52, (1), 2002, pp. 5-21.
- E. Goffman, *Les moments et leurs hommes. Textes recueillis et présentés par Yves Winkin*, Paris, Seuil/ Minit, 1988.
- M. P. Golding, « The Nature of Compromise : A Preliminary Inquiry », in J. Roland, A. Gutmann et D. Thompson, *Democracy and Disagreement*, Cambridge, London, Harvard University Press, 1996.
- P.-Y. Gomez, *Le gouvernement de l'entreprise*, Paris, Interéditions, 1996.
- C. Guillaume et F. Osty, *La mise en place de l'ARTT à la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées*, Rapport de recherche, LSCI, 1999.
- C. Guillaume et F. Osty, « Le contrat territorial d'exploitation : une innovation partenariale sabordée », in M. Tapie-Grime, *Les recompositions locales des formes de l'action publique*, Paris, L'Harmattan, 2003.
- C. Guillaume et F. Osty, « Innover dans le travail social », in J. Haeringer et F. Traversaz, *Conduire le changement dans les associations*, Paris, Dunod, 2002.

- H. Haag, *Les origines du catholicisme libéral en Belgique (1789-1839)*, Louvain, Université Catholique de Louvain-Nauwelaerts, 1950.
- J. Habermas, *Legitimationsprobleme im Spätkapitalismus*, Francfort sur le Main, Suhrkamp, 1973.
- J. Habermas, *Raison et légitimité. Problèmes de légitimation dans le capitalisme avancé*, Paris, Payot, 1978.
- J. Habermas, *Théorie de l'agir communicationnel*, Paris, Fayard, 1987.
- J. Habermas, « La crise de l'État providence et l'épuisement des énergies utopiques », *Ecrits politiques*, Paris, Flammarion, 1990, pp. 139-167.
- J. Habermas, *De l'éthique de la discussion*, Paris, Éditions du Cerf, 1992.
- J. Habermas, *Faktizität und Geltung*, Francfort sur le Main, Suhrkamp, 1992.
- J. Habermas, *Justification and Application. Remarks on Discourse Ethics*, Cambridge, Mass., MIT Press, 1993.
- J. Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, Paris, Gallimard, 1997.
- J. Habermas, « 'Reasonable' versus 'True', or the Morality of Worldviews », in C. Cronin et P. De Greiff (dir.), *The Inclusion of the Other. Studies in Political Theory*, Cambridge, Mass. : MIT Press, 1998.
- J. Habermas et J. Rawls, *Débat sur la justice politique*, Paris, Ed. du Cerf, 1997.
- J. H. Hallowell, « Compromise as a Political Ideal », *Ethics*, LIV (3), 1944, pp. 157-173.
- P. Hassner, « Vers l'état d'exception permanent ? », *Le Monde*, 24 juin 2003.
- W. Hennis, *La problématique de Max Weber*, Paris, PUF, 1996.
- A. O. Hirschman, « Social Conflicts as Pillars of Democratic Market Society », *Political Theory*, Vol. 22, No.2, 1994, pp. 213.
- E. Hobsbawn, *L'ère du capital 1848-1875*. Paris, Fayard, 1978.
- S. Holmes, *Benjamin Constant et la genèse du libéralisme moderne*, Paris, PUF, 2000.
- M. Hunyadi, *La vertu du conflit : Pour une morale de la médiation*, Paris, Cerf, 1995.
- R. Inglehart, *La transition culturelle dans les sociétés industrielles avancées*, Paris, Economica, 1993.
- L. Jaume, *L'individu effacé ou le paradoxe du libéralisme français*. Paris, Fayard, 1997.
- Jensen et Meckling, « Theory of the Firm : Managerial Behavior, Agency Cost and Ownership Structure », *Journal of Financial Economics*, 3, (4), 1976.

- A. Jobert, *Les espaces de la négociation collective, branches et territoires*, Toulouse, Ed. Octarès, 2000.
- B. Jobert, « La régulation politique : le point de vue d'un politiste », in J. Commaille et B. Jobert, (dir.), *Les Métamorphoses de la régulation politique*, Paris, LGDJ, 1998, p. 119-144.
- E. Kant, *Critique de la faculté de juger*, Paris, Vrin, 1993 (1^{ère} éd. 1790).
- H. Kriesi, *Les Démocraties occidentales. Une approche comparée*. Paris : Economica, 1994.
- H. Kriesi, « Movements of the Left, Movements of the Right : Putting the Mobilization of two New Types of Social Movements into Political Context », in H. Kitschelt, P. Lange, G. Marks et J. D. Stephens (dir.), *Continuity and Change in Contemporary Capitalism*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, pp. 398-423.
- A. Kuflik, « Morality and Compromise », in J. R. Pennock and J. W. Chapman (eds.), *Compromise in Ethics, Law, and Politics, Nomos*, XXI, New York, New York University Press, 1979, pp. 38-65.
- O. Kuty, « Une matrice conceptuelle de la négociation. Du marchandage à la négociation valorielle », *Négociations*, Liège-Lyon, I (1), 2004, pp. 45-62.
- O. Kuty et M. Nachi, « Le compromis, rationalité et valeur : esquisse d'une approche sociologique », *Information sur les Sciences sociales*, (43,2), 2004, pp. 307-330.
- W. Kymlicka, *Liberalism, Community and Culture*, Oxford, Clarendon Press, 1989.
- J. Lacroix, *Communautarisme versus libéralisme. Quel modèle d'intégration politique ?*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2003.
- J. M. Lacrosse, « La Belgique telle qu'elle s'ignore », *Le Débat* (94), 1997, pp. 12-41.
- M. Lallement, « *Industrial Relations* et institutionnalisme historique », communication au colloque « La sociologie économique : histoire et épistémologie », Paris, Maison des sciences économiques, 6 et 7 décembre, 2002.
- M. Lallement, « Un regard sociologique sur les institutions », *Cahiers d'économie politique*, 2002.
- A. Lamathe, E. Verdier, « La décentralisation de la formation professionnelle des jeunes : la cohérence problématique de l'action publique », *Sociologie du travail*, n° 4, vol. 41, 1999, pp. 385-409.
- G. Lavau, *A quoi sert le parti communiste ?*, Paris, Fayard, 1981.
- J.-L. Laville, « Le renouveau de la sociologie économique », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. CIII, 1997, pp. 229-235.
- J.-L. Laville, *Sociologie des services. De l'intérêt à la solidarité*, Toulouse, Eres, 2005.

- R. Leboutte, *Vie et mort des bassins industriels en Europe, 1750-2000*, Paris, L'Harmattan, 1997.
- P. Lebrun, *Essais sur la Révolution industrielle en Belgique 1770-1847*. Mémoires de l'Académie Royale de Belgique (Histoire quantitative et développement de la Belgique au 18^e siècle) 6^e série, tome VIII, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1981, p. 69-111.
- G. Lehmruch, *Proporzdemokratie : Politisches System und politische Kultur in der Schweiz und in Österreich*, Tübingen, Mohr/Siebeck, 1967.
- G. Lehmruch, « Das konkordanzdemokratische Modell in der vergleichenden Analyse politischer Systeme », in Michalisky, Helga (dir.), *Politischer Wandel in konkordanzdemokratischen Systemen*, Vaduz, Verlag der Liechtensteinischen Akademischen Verlag, 1991, pp. 13-24.
- D. Leydet, « Intégration et pluralisme : le concept de culture publique », in F. Blais, G. Laforest et D. Lamoureux (dir.), *Libéralismes et nationalismes. Philosophie et politique*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1995, pp.117-131.
- Y. Lichtenberger, « Conflit, coopération et compromis : La négociation comme construction de réalités complexes », in Ch. Thuderoz et A. Giraud-Héraud (dir.), *La négociation sociale*, Paris, CNRS Éditions, 2000, pp. 265-279.
- A. Lijphart, « Typologies of Democratic Systems », *Comparative Political Studies*, 1, 1968, pp. 3-44.
- A. Lijphart, « Consociation and Federation : Conceptual and Empirical Links », *Revue Canadienne de Science Politique*, XII, (3), 1979, pp. 499-515.
- A. Lijphart, *Patterns of democracy : government forms and performance in thirty-six countries*, New Haven, Yale University Press, 1999.
- A. Lijphart, « Negotiation democracy versus consensus democracy : Parallel conclusions and recommendations », *European Journal of Political Research*, 41, 2002, pp. 107-113.
- A. Lijphart et M.M.L. Crepaz, « Corporatism and Consensus Democracy in Eighteen Countries : Conceptual and Empirical Linkages », *British Journal of Political Science*, 21, 1991, pp. 235-246.
- D. Linhart, *Le torticolis de l'autruche. L'éternelle modernisation des entreprises françaises*, Paris, Le Seuil, 1991.
- D. Linhart, « Sur l'innovation », in N. Alter, *Les logiques de l'innovation*, Paris, La Découverte, 2002, pp. 105-131.
- D. Linhart (avec B. Rist et E. Durand), *Perte d'emploi, perte de soi*, Ramonville, ERES, 2002.
- D. Linhart et R. Linhart, « Naissance d'un consensus : la participation des travailleurs ? », in D. Bachet (dir.), *Décider et agir au travail*, Paris, Cesta, 1985.

- D. Linhart, R. Linhart et A. Malan, « Syndicats et organisation du travail, un jeu de cache cache ? », *Travail et Emploi*, n° 80, septembre, 1999, pp. 109-123.
- R. Linhart, *Lénine, les paysans*, Taylor, Paris, Le Seuil, 1976.
- R. Linhart, *L'Etabli*, Paris, Minuit, 1978.
- D. Luban, « Bargaining and Compromise : Recent Work on Negotiation and Informal Justice », *Philosophy and Public Affairs*, XIV (4), 1985, pp. 397-416.
- H. Mansfield, *Le prince apprivoisé*, Paris, Fayard, 1994.
- J. March et H. Simon, *Les organisations. Problèmes psycho-sociologiques*, Paris, Dunod, 1991 (1^{re} éd. 1958).
- J. March, « L'entreprise comme coalition politique », in J. March (dir.), *Décisions et organisations*, Paris, Dunod, 1991.
- T.H. Marshall, *Sociology at the Crossroads and other essays*, Londres, Heinemann, 1963.
- R. Mayntz, « Politische Steuerung : Anstieg, Niedergang und Transformation einer Theorie », *Politische Vierteljahresschrift, Sonderheft* 26, 1995, pp. 148-168.
- M. Merleau-Ponty, *Sens et non-sens*, Paris, Nagel, 1966.
- M. Merleau-Ponty, *Les Aventures de la dialectique*, Paris, Gallimard, 1955.
- G. Mitchell, et al., « Judgments of Social Justice : Compromise between Equality and Efficiency », *Journal of Personality and Social Psychology*, 65, 1993, pp. 629-639.
- C. Morel, *La Grève froide*, Paris, éditions d'organisation, 1980.
- M.L. Morin, *Le Droit des salariés à la négociation collective, principe général du droit*, Paris, LGDJ, 1994.
- B. Moore, (1969) *Les origines sociales de la dictature et de la démocratie*, Paris, Maspero, 1969.
- C.-A. Morand, « La fin des règles fixes », *Revue européenne des sciences sociales*, XXXIV, n° 104, 1996, pp. 195-205.
- C. Morel, « La drôle de négociation », *Gérer et comprendre*, mars, 1991.
- G. Morgan, *Images de l'organisation*, Québec, Ed. Gaëtan Morin, 1989.
- R. Mouriaux, *Les syndicats dans la société française*, Paris, Presses de la Fondation nationale de Sciences politiques, 1983.
- M. Nachi, « Le juste entre formalisme et substantialisme », *Social Science Information/Information sur les sciences sociales*, XXXVII (4), 1998, pp. 547-592.

- M. Nachi, « La vertu du compromis : Dimensions éthique et pragmatique de l'accord », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 46, 2001, pp. 81-110.
- M. Nachi, *Éthique de la promesse*, Paris, PUF, 2003.
- M. Nachi, « The Morality in/of Compromise. Some Theoretical Reflections », *Social Science Information/Information sur les sciences sociales*, 43 (2), 2004, pp. 291-305.
- M. Nachi, « Introduction. Dimensions du compromis : Arguments pour la constitution d'une théorie du compromis », *Social Science Information/Information sur les sciences sociales*, 43 (2), 2004, pp. 131-143.
- J.P. Nandrin, « Les nominations judiciaires de 1832. Enjeux constitutionnels et politiques et légitimation du nouvel État belge », in P. Lenders. (dir.) *Le personnel politique dans la transition de l'Ancien Régime au nouveau régime en Belgique*, Courtrai, UGA, 1993, pp. 41-69.
- J.P. Nandrin, « Justice, magistrature et politique aux premiers temps de l'indépendance de la Belgique », Académie Royale de Belgique, Mémoire de la classe des Lettres et des Sciences Morales et Politiques, 6^{ème} série, tome VIII : p. 69-111, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1997.
- J.-P. Neuville, « Au-delà du pouvoir. Négociations et régimes de coopération dans l'action organisée », in C. Thuderoz et A. Giraud-Héraud (dir.), *La négociation sociale*, Paris, CNRS Éditions, 2000.
- E. Neveu, *Sociologie des mouvements sociaux*. Paris : La Découverte, 1996.
- T. Nisbet, *La tradition sociologique*. Paris, PUF, 1984.
- F. Nietzsche, *Aurore*, Paris, Gallimard, 1989 (1^{ère} éd. 1881).
- K.-H. Nusser, « Expansive Demokratietheorien bei Charles Taylor, Michael Walzer und Jürgen Habermas », *Zeitschrift für Politik*, 49, (3), 2002, pp. 250-266.
- C. Offe et H. Wiesenthal, « Two logics of Collective Action : Theoretical Notes on Social Class and Organizational Form », *Political Power and Social Theory*, vol. 1, Greenwich, JAI Press Inc., 1980, pp. 67-115
- C. Offe, « The Attribution of Public Status to Interest Groups », in C. Offe (dir.), *Disorganized Capitalism*, Cambridge Mass., Polity Press, 1985, pp. 221-258.
- M. Olson, *Grandeur et décadence des nations. Croissance économique, stagflation et rigidités sociales*, Paris, Bonnel, 1983.
- M. Olson, *La logique de l'action collective*, Paris, PUF, 1987.
- A. Orlean, *L'Analyse économique des conventions*, Paris, PUF, 2004.
- F. Osty, *Le désir de métier*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003.
- F. Osty et M. Uhalde, *La régulation sociale en centrale nucléaire*, Cahier du LSCI, n° 26, 1993.

- Y. Papadopoulos, « Démocratie, gouvernance et « management de l'interdépendance » : des rapports complexes », in Santiso, Javier (dir.), *A la recherche de la démocratie. Mélanges offerts à Guy Hermet*, Paris, Karthala, 2002, pp. 133-157.
- Y. Papadopoulos, *Complexité sociale et politiques publiques*, Paris, Montchrestien, 1995.
- I. Parient-Butterlin, « Principes et politiques chez Dworkin », in S. Wesschee et V. Zanetti (dir.), *Dworkin : un débat*, Bruxelles, Ousia, 1999, pp. 319-344.
- J. R. Pennock et J. W. Chapman (eds.), *Compromise in Ethics, Law, and Politics, Nomos*, XXI, New York, New York University Press, 1979.
- T. Périlleux, *Les tensions de la flexibilité*, Paris, DDB, 2002.
- M.J. Piore, « Critiques sur le système de relations professionnelles de Dunlop », in J.D. Reynaud, F. Eyraud, C. Paradeise et J. Saglio (dir.), *Les Systèmes de relations professionnelles. Examen critique d'une théorie*, Paris, éditions du CNRS, 1990, p. 319-326.
- J. Pocock, *Le Moment machiavélien*. Paris, PUF, 1997.
- K. Polanyi, *La Grande transformation. Aux origines politiques et économiques de notre temps*, Paris, Gallimard, 1983.
- K. Popper, « Conjectures and Refutations », in *The liberal theory of free discussion*, Londres, RKP, 1972, pp. 4-17.
- H. Putnam, *Raison, Vérité et Histoire*, Paris, Minuit, 1984 (1^{ère} éd. 1981).
- J. B. Rauzy, « Conflit et consensus », in M. Canto-Sperber (dir.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Paris, PUF, 1996, pp. 291-292.
- J. Rawls, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1987.
- J. Rawls, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1987, (1^{ère} éd. 1972).
- J. Rawls, *Justice et démocratie*, Paris, Seuil, 1993
- J. Rawls, *Libéralisme politique*, Paris, PUF, 1995 (1^{re} éd. 1993).
- Ph. Raxhon, « Mémoire de la Révolution Française de 1789 et Congrès national belge (1830-31) », *Revue Belge d'Histoire contemporaine*, 26, 1996, I-II, pp. 33-83.
- J. Rémy, « La vie quotidienne et les transactions sociales. Perspective micro ou macro-sociologiques », in M. Blanc (dir.), *Pour une sociologie de la transaction sociale*, Paris, L'Harmattan, 1992, pp. 83-111.
- J. Rémy, « Le défi de la modernité : la stratégie de la hiérarchie catholique au 19^e et 20^e et l'idée de chrétienté », *Social Compass*, 34 (2-3), 1987, pp. 151-173.
- J. Rémy, « La transaction : entre contrôle social et régulation », in Y. Cartuyvels et Ph. Mary (dir.), *L'État face à l'insécurité*, Bruxelles, éd. Labor, 1999, pp. 205-252.

- J.-D. Reynaud, « Conflit et régulation sociale. Esquisse d'une théorie de la régulation conjointe », *Revue française de sociologie*, XX, 1979.
- J.-D. Reynaud, « Les régulations dans les organisations : régulation autonome et régulation de contrôle », *Revue française de Sociologie*, n° 29, 1988.
- J.-D. Reynaud, « Le système et la règle », in J.-D. Reynaud et alii, *Les systèmes de relations professionnelles*, Lyon, Ed. du CNRS, 1988.
- J.-D. Reynaud, *Les Règles du jeu. L'Action collective et la régulation sociale*, Paris, A. Colin, 1989.
- J.-D. Reynaud et G. de Terssac, « L'organisation du travail et les régulations sociales », in P. Dubois et G. de Terssac (dir.), *Les nouvelles rationalisations de la production*, Toulouse, Cepadues, 1992.
- J.-D. Reynaud, *Le conflit, la négociation et la règle*, Toulouse, Octarés, 1995.
- J.-D. Reynaud, « La régulation conjointe et ses dérèglements », *Le Travail Humain*, 1994.
- H. Richardson, « Specifying Norms as a Way to Resolve Concrete Problems », *Philosophy and Public Affairs*, 4, 1990, pp. 279-310.
- N. Richebé, « Les réactions des salariés à la "logique compétence" : vers un renouveau de l'échange salarial ? », *Revue française de sociologie*, n° 43-1, 2002.
- D. Richet, *La France moderne : l'esprit des institutions*, Paris, Flammarion, 1973.
- P. Ricœur, « Pour une éthique du compromis (entretien avec P. Ricœur) », *Alternatives non violentes*, 80, 1991, pp. 2-7.
- P. Ricœur, *Le juste*, Paris, Éditions Esprit, 1995.
- F.-J. Roethlisberger et W.-D. Dickson, *Management and the worker*, Harvard, Harvard University Press, 1931.
- F. Rollin, « Éthique, sociétés pluralistes et compromis », *Le Supplément*, 186 (septembre-octobre), 1993, p. 5-17 (n° sp. « Le compromis en moral »).
- P. Rosanvallon, *La Question syndicale*, Paris, Calman-Lévy, 1988.
- P. Rosanvallon, *Le modèle politique français. La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Paris, Le Seuil, 2004.
- A. Ross, *Trade Union Wage Policy*, Berkeley, University of California Press, 1948.
- G. Rot, « Fluidité industrielle, fragilité organisationnelle », *Revue française de sociologie*, 43-4, 2002.
- J.-J. Rousseau, *Du Contrat social*, Paris, GF-Flammarion, 1966 (1^{re} éd. 1762).
- J.P. Royer, *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 2001.

- J. Saglio, « Équité salariale et rapports de force. La diversité des conceptions des conventions collectives de branche dans le système français de relations professionnelles », communication au colloque « Les conventions collectives », Paris, 23 et 24 mai, GDR Relations professionnelles, 1991.
- R. Sainsaulieu, *L'entreprise, une affaire de société*, Paris, Presses de la FNSP, 1990.
- R. Sainsaulieu, *Sociologie de l'entreprise*, Paris, Presses de la FNSP et Dalloz, 1997.
- R. Sainsaulieu, *Des sociétés en mouvement. La ressource des institutions inter-médiatrices*, Paris, DDB, 2001.
- A. Salmon, *Éthique et ordre économique. Une entreprise de séduction*, Les Éditions du CNRS, 2002.
- D. Segrestin, « Les communautés pertinentes de l'action collective. Canevas pour l'étude des fondements sociaux des conflits du travail en France », *Revue française de sociologie*, XXI, 1980, pp. 171-203.
- D. Segrestin, *Sociologie de l'entreprise*, Paris, Armand Colin, 1992.
- F. Sellier, *La Confrontation sociale en France 1936-1981*, Paris, PUF, 1984.
- M. Sennelart, *Les arts de gouverner. Du régime médiéval au concept de gouvernement*. Paris, Le Seuil, 1995.
- T. C. Schelling, *Stratégie du conflit*, Paris, PUF, 1986.
- C. Schmitt, *Théologie politique*, Paris, Calmann-Lévy, 1988.
- A. Sen, « La prudence chez Adam Smith », *Mouvements*, n° 23, septembre-octobre 2002.
- G. Sher, « Subsidized Abortion : Moral Rights and Moral Compromise », *Philosophy and Public Affairs*, Vol. 10, 1981, pp. 361-372.
- G. Simmel, *Le conflit*, Paris, Circé, 1995.
- G. Simmel, *Sociologie*, Paris, PUF, 1999, Paris, PUF, 1999 (1^{ère} éd. 1908)
- A. Simon, *Le cardinal Sterckx et son temps*, Wetteren, Scaldis (2 vol.), 1950.
- A. Simon, *L'hypothèse libérale en Belgique*, Wetteren, Scaldis, 1956.
- A. Simon, « Rencontres mennaisiennes en Belgique », Bruxelles, Académie Royale de Belgique, *Mémoire de la classe des Lettres et des Sciences Morales et Politiques* : t. LVI, 1963.
- Y. Sintomer, *La Démocratie impossible ? Politique et modernité chez Weber et Habermas*, Paris, La Découverte, 1999.
- Q. Skinner, *Les fondements de la pensée politique moderne*, Paris, Albin Michel, 2001.
- T. V. Smith, « Compromise : Its Context and Limits », *Ethics*, LIII (1), 1942, pp. 1-13.

- J. Stengers, « Le mythe des dominations étrangères dans l'historiographie belge », *Revue Belge de Philologie et d'Histoire*, 59, 1981, pp. 382-401.
- A. Strauss, *Negotiations. Varieties, Contexts, Processes and Social Order*, San Francisco, Jossey-Bass, 1978 (trad. fr. partielle *La trame de la négociation*, I. Baszanger, Paris, L'Harmattan, 1992.)
- W. Streeck, « Interest Heterogeneity and Organizing Capacity : Two Class Logics of Collective Action ? », (1989), *discussion paper*, Wissenschaftszentrum Berlin für Sozialforschung, Berlin, FS I 89-4, 37 pages. Contribution to an International Conference on Political Institutions and Interest Intermediation, organized by the University of Konstanz on the Occasion of Gerhard Lehman's 60th Birthday, 20-21 April 1988.
- W. Streeck et P. C. Schmitter, « Community, Market, State and Associations - The Prospective Contribution of Interest Governance to Social Order » in W. Streeck et P.C. Schmitter (dir.), *Private Interests Government*, Londres, Sage, 1985, pp. 1-29.
- A. Supiot, « La contractualisation de la société », conférence publique à l'Université de tous les savoirs, Paris, Cnam, 22 février, miméo, 2000.
- C. Sunstein, « Incompletely Theorized Agreements », *Legal Reasoning and Political Conflict*, New York, Oxford, Oxford University Press, 1996, pp. 35-61.
- S. Tassier, *Les démocrates belges en 1789*, Bruxelles, Hayez, 1989 (Réédition par J. Vercruyse).
- C. Taylor, *Multiculturalism and the « Politics of Recognition »*, Princeton, Princeton University Press, 1992.
- F.-W. Taylor, *Principles of scientific management*, New York, Harper & Brother, 1911, (tr. fr. *La direction scientifique des ateliers*, Paris, Dunod, 1957).
- L. Thévenot, « Nouvelles figures du compromis », in B. Eme et J.-L. Laville, *Cohésion sociale et emploi*, Paris, EPI/Desclé de Brouwer, 1994, pp. 247-255.
- L. Thévenot, « Justification : justification et compromis », in M. Canto-Sperber (dir.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Paris, PUF, 1996, pp. 789-794.
- C. Thuderoz, « L'Usine et le petit pot », *Sociologie du travail*, 3, 1997.
- C. Thuderoz, *Négociations. Essai de sociologie du lien social*, Paris, PUF, 2000.
- C. Thuderoz et A. Giraud-Héraud (dir.), *La négociation sociale*, Paris, CNRS Éditions, 2000.
- A. Touraine, *La Société post-industrielle*, Paris, Seuil, 1969.
- A. J. Tudesq, « La France romantique et bourgeoise. 1815-1848 », in G. Duby (dir.), *Histoire de la France*, Paris, Larousse, 1970, pp. 374-393.

- D.K. Van Kley, *Les origines religieuses de la Révolution Française 1560-1791*, Paris, Le Seuil, 2002.
- P.Vengeon, « Droit et compromis », *Le Supplément*, 186 (septembre-octobre), 1993, p. 19-35 (n° sp. « Le compromis en moral »).
- A. von Oettingen, *Die Christliche Sittenlehre, t. II : Abriss des Systems christlicher Sittenlehre als Entwurf einer Sozialethik*
- L. Voyé, « Transaction et consensus supposé », in M. Blanc (dir.), *Pour une sociologie de la transaction sociale*, Paris, L'Harmattan, 1992, pp. 194-213.
- R. Walton et R. McKersie, *A Behavioral Theory of Labor Negotiations. An Analysis of Social Interaction System*, New York, McGraw-Hill, 1965.
- M. Walzer, *Raison et Passion. Pour une critique du libéralisme*, Belval, Circé, 2003.
- B. Webb, « Comment en finir avec le sweating-system ? », *Revue d'économie politique*, novembre, n° 11, 1893, pp. 963-974.
- S. et B. Webb, *History of Trade Unionism*, New York, Longmans, Green & Co, 1894.
- S. et B. Webb, *Industrial Democracy*, London, Longmans, Green and Co, 1902.
- M. Weber, *Le Savant et le politique*, Paris, Plon, 1959 (1^{re} éd. 1919)
- E. Weil, *Philosophie et réalité I*, Paris, Beauchesne, 1971.
- J.-M. Weller, *L'État au guichet*, Paris, DDB, 1999.
- J.-M. Weller, « La modernisation des services publics par l'utilisateur : une revue de la littérature (1986 – 1996) », *Sociologie du travail*, n° 3, 1998.
- O. Williamson, *The Economic Institutions of Capitalism*, New York, Free Press, 1985.
- L. Wils, « La Belgique du XIX^e siècle : situation religieuse, politique et sociale », in E. Gerard et P. Wynants (dir.) *Histoire du mouvement ouvrier chrétien en Belgique*, Leuven, 1994, pp. 18-57.
- L. Wils, *Histoire des nations belges*, Ottignies, Quorum, 1996.
- L. Witte et J. Craeybeckx, *La Belgique politique de 1830 à nos jours. Les tensions d'une démocratie bourgeoise*, Bruxelles, Labor, 1987.
- W. Zartman, « Negotiation as a Joint Decision-Making Process », in W. Zartman, *The Negotiation Process. Theories and Applications*, Beverly Hills, Sage, 1977.

Table des matières

Avant-propos	7
---------------------	---

Chapitre introductif :

Compromis, pluralisme et régulation M. de Natneuil et M. Nachi	11
---	----

Compromis et pluralisme

Diversité et monde commun

Compromis et utopie : le malentendu M. de Nanteuil	45
Pluralisme et compromis D. Leydet	81
La dynamique des compromis P. Livet	107
Libéralisme, scepticisme : remarques sur les sites du compromis J. Hoarau	125
Esquisse d'une théorie du compromis M. Nachi	143

Interlude

Aux sources du compromis belge : l'invention du consensualisme et du pragmatisme (1828-1835), O. Kuty	175
--	-----

Compromis et régulations

Réinventer l'action politique

Vrais et faux compromis D. Linhart	205
La métamorphose des compromis sociaux dans les univers de travail	

O. Granier, C. Guillaume, F. Osty	223
Entreprise et compromis	
C. Thuderoz	245
Négociation collective et fabrique du compromis	
M. Lallement	265
Négociation et action collective en politique	
O. Giraud	287
Bibliographie	
Liste des auteurs	
Postface	
J.-L. Laville	